

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 172
N° 57**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 18
no Tiurai 2023

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE

	Pages
Convention n° 2079 RSMA.Pf/MEA/VR du 15 mars 2023 fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'Etat relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf)	15121
Convention annuelle 2023 de soutien aux constructions scolaires n° 17-23 du 17 avril 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027)	15127
Convention n° 21-23 du 4 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française relative au soutien de l'Etat à la création d'un réseau hydraulique et incendie sur le plateau Toovii à Nuku Hiva	15130
Convention n° 22-23 du 9 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Acquisition d'écrans tactiles pour les établissements publics du second degré et circonscriptions scolaires	15134
Convention n° 23-23 du 9 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Acquisition de matériel de vidéo-surveillance pour les établissements d'enseignement public du second degré	15138
Convention n° 24-23 du 9 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Fiber To The Home 5 (FTTH5) : Déploiement et densification du réseau de fibres optiques jusqu'à l'abonné sur les îles des archipels de la Société	15142
Convention de partenariat n° 3739 du 10 mai 2023 - Classe de défense et sécurité globale entre le collège de Taravao et le RIMaP-P (Polynôme académique de Polynésie française)	15146
Avenant 2 n° 11-23 du 27 mars 2023 à la convention n° 58-22 du 22 juin 2022 entre l'Etat et la Polynésie française - Réseau très haut débit interservices publics de la Polynésie française - RTHD.PF	15149
Avenant 1 n° 15-23 du 5 avril 2023 à la convention n° 45-20 du 26 octobre 2020 entre l'Etat et la Polynésie française - Système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Tubuai et Rurutu - phase 1 (Natitua Sud - phase 1)	15150
Avenant 1 n° 18-23 du 25 avril 2023 à la convention n° 66-21 du 6 septembre 2021 entre l'Etat et la Polynésie française relative au soutien de l'Etat à l'acquisition d'une nouvelle unité de traitement des bois par autoclave et mise aux normes de l'existant	15151

Avenant 2 n° 20-23 du 27 avril 2023 à la convention n° 60-19 du 20 septembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française
- Installation photovoltaïque connectée au réseau pour les établissements scolaires du second degré 15152

Avenant 1 n° 26-23 du 10 mai 2023 à la convention annuelle 2023 n° 6 du 3 mars 2023 signée entre l'Etat et la Polynésie française - Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier) 15153

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1088 CM du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire 15156

EXTRAITS

Arrêté n° 1086 CM du 11 juillet 2023 rendant exécutoires les délibérations n° 13-2022 du 2 mai 2022 et n° 14-2022 du 2 mai 2022 du collège de Afareaitu - Moorea portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2021 15156

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 646 PR du 11 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité stratégique et au comité opérationnel du projet "Narua" et au comité de pilotage du projet "Nahiti" 15157

Arrêté n° 648 PR du 12 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de M. Nariiorono Doom pour la création d'activités liées à l'exploitation de la pension de famille dénommée "Pension Taitaa" 15157

Vice-présidence, ministère de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat

Arrêté n° 5978 VP/DIREN du 11 juillet 2023 autorisant Mme Rachael Bay à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les Etats-Unis. 15158

Ministère de l'économie, du budget et des finances

Arrêté n° 6024 MEF/DGAE du 12 juillet 2023 portant extension de 25 dépôts portant sur l'enregistrement de 110 dessins et modèles français 15159

Arrêté n° 6025 MEF/DGAE du 12 juillet 2023 portant extension de la prorogation de 18 dépôts portant sur 133 dessins et modèles français 15205

Arrêté n° 6026 MEF/DGAE du 12 juillet 2023 portant reconnaissance de 225 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle. 15206

Ministère de l'agriculture et des ressources marines

Arrêté n° 5924 MPR/DRM du 7 juillet 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mareva Katy Labbeyi sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 495) 15211

Arrêté n° 5965 MPR du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines 15212

Arrêté n° 5966 MPR du 10 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle 15212

Arrêté n° 6022 MPR du 11 juillet 2023 portant levée de la déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus par Salmonella enterica sérotype Enteritidis 15213

Ministère des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance

Arrêté n° 5948 MJP/DJS du 10 juillet 2023 autorisant la Fédération tahitienne de cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée "Contre-la-montre individuel du Championnat de Polynésie" prévue le samedi 22 juillet 2023. 15214

Ministère des grands travaux, de l'équipement

Arrêté n° 5947 MGT/DEQ du 10 juillet 2023 portant modification des arrêtés de délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité. 15215

Arrêté n° 5967 MGT/DPAM du 10 juillet 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Briac Frédéric Gildas Le Guern, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française. 15215

Arrêté n° 5974 MGT du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 4955 MGT du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie Sigaud, directrice de cabinet auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes 15216

Arrêté n° 6000 MGT/DPAM du 11 juillet 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Paopao (Moorea) du 17 juillet 2023 au 19 juillet 2023 inclus 15217

Arrêté n° 6001 MGT/DPAM du 11 juillet 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Uturoa (Raiatea) du 17 juillet 2023 au 18 juillet 2023 inclus. 15218

Arrêté n° 6002 MGT/DPAM du 11 juillet 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Uturoa (Raiatea) du 17 juillet 2023 au 20 juillet 2023 inclus. 15219

Arrêté n° 6028 MGT du 12 juillet 2023 autorisant, à titre exceptionnel, le navire ST X Maris Stella III à desservir les îles de Rangiroa, Kaukura, Arutua et Apataki lors de son voyage n° 10 du 19 juillet 2023 15220

Arrêté n° 6036 MGT/DTT du 12 juillet 2023 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-027 de M. Eloy Martinez De Las Rivas sur l'île de Moorea 15221

Arrêté n° 6037 MGT/DTT du 12 juillet 2023 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 04B 27T de la SARL "Tahiti Transports Privés" 15221

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

Erratum à l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, paru au JOPF n° 54 du 7 juillet 2023 à la page 14284 15223

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Décision n° 562-2023 DIR/CHPF du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie Bernier, directrice juridique et des droits des patients 15272

Direction régionale des douanes.— Cours des changes (période du 14.07.2023 au 27.07.2023 inclus) 15275

Direction de la construction et de l'aménagement.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois de juin 2023. 15276

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois de juin 2023 15279

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de juin 2023 15282

4° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier pour la période du 3 au 7 juillet 2023 15285

5° Etat récapitulatif de l'autorisation de travaux immobiliers n° 14-022-3 MSF/DCA.PPT du 6 juillet 2023 (2e prorogation) 15287

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

Constitution de société

Sociétés commerciales	15288
Sociétés civiles - Sociétés coopératives	15289

Modification de société

Changement de siège social	15290
Changement de dirigeants	15290
Modification d'objet social	15290
Modification de capital social	15291
Modifications multiples	15291
Poursuite d'activité malgré la perte de la moitié du capital	15292

Cessions et baux

Cession de fonds de commerce	15292
Location gérance	15293

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS LOI 1901

Constitution d'association	15293
----------------------------------	-------

ANNONCES DIVERSES

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJETS

.....	15294
-------	-------

COMMANDE PUBLIQUE

MARCHES PUBLICS

Avis d'appel public à la concurrence	15295
Avis d'appel public à la concurrence (MAPA)	15302
Avis d'attribution	15302



PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION n° 2079 RSMA.Pf/MEA/VR du 15 mars 2023 fixant les conditions d'affectation de fonctionnaires de l'Etat relevant des corps enseignants et d'attribution de moyens complémentaires d'enseignement au bénéfice du Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf)

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n°2006-449 du 18 avril 2006 modifiant la loi n°99-894 du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté n° 139 PR du 21 février 2022 portant modification de l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n°99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat ;

Vu la convention État/Polynésie française n° 23-21 du 30 avril 2021 relative au service militaire adapté de Polynésie française ;

Vu le protocole n° 8419 du 22 octobre 2021 relatif à la participation du Polynôme académique dans la lutte contre l'illettrisme engagée par le régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf).

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par la ministre de l'éducation et de la modernisation de l'administration, en charge du numérique, madame Christelle LEHARTEL, ci-après dénommée le MEA ;

ET,

Le vice-rectorat de Polynésie française, représenté par le vice-recteur, monsieur Thierry TERRET, ci-après dénommé le VR ;

ET,

Le régiment du service militaire adapté de Polynésie française, représenté par le colonel Fabrice AVENEL, ci-après dénommé le RSMA-Pf.

PREAMBULE :

Mieux former et mieux insérer professionnellement les ultramarins en favorisant leur mobilité, et en renforçant notamment « la réussite du Service militaire adapté » (SMA) constitue un des objectifs de la stratégie de croissance pour l'Outre-mer.

Le Régiment du service militaire adapté de Polynésie française (RSMA-Pf) a donc pour mission de faciliter l'insertion sociale de jeunes volontaires polynésiens en dispensant une formation militaire, citoyenne, scolaire et professionnelle adaptée. Le programme de formation repose sur l'acquisition de pré-requis dans les domaines du savoir-être (éducation comportementale et civique), du savoir (remise à niveau scolaire), et du savoir-faire (formation pré-professionnelle).

Les volontaires sont également préparés et présentés au permis de conduire et à une formation « sauvetage, secourisme du travail » (STT), ainsi qu'à divers modules susceptibles de favoriser leur insertion socioprofessionnelle. Le certificat d'aptitude personnelle à l'insertion (CAPI), délivré en fin de session, valide l'acquisition de ces savoirs et compétences. Il est un document de référence pour l'employeur du stagiaire ou pour l'organisme de formation professionnelle qui le prend en relais vers un certificat d'aptitude professionnelle.

Le Vice-rectorat de la Polynésie française, et le ministère en charge de l'éducation de la Polynésie française sont des partenaires institutionnels du RSMA-Pf. Ils agissent en faveur de la remise à niveau sur les plans scolaires et éducatifs, de la prévention et de la lutte contre l'illettrisme. Ces actions se traduisent par l'affectation au RSMA-Pf de professeurs des écoles, de modules de l'enseignement du secondaire ainsi que de compétences pédagogiques et culturelles détenues par les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, et/ou du ministère en charge de l'éducation de Polynésie française.

Les besoins scolaires et éducatifs complémentaires appellent la signature d'une convention fixant les obligations respectives des parties, le cadre des affectations de fonctionnaires de l'Etat au bénéfice du RSMA-Pf, ainsi que l'attribution de moyens complémentaires d'enseignement.

Cette convention répond aux objectifs d'amélioration, de facilitation et d'insertion dans le monde professionnel des jeunes stagiaires volontaires pris en charge par le RSMA-Pf. Elle répond également à la nécessaire mise en place de parcours personnalisés, adaptés et destinés à permettre la poursuite ou la reprise d'études afin de lutter contre l'illettrisme et le décrochage scolaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'affectation et /ou de moyens d'enseignement complémentaires au bénéfice du Régiment du service militaire adapté de Polynésie française. L'affectation de professeurs des écoles sont décidées par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur. Les moyens complémentaires sont déterminés par le ministre chargé de l'éducation après accord du vice-recteur. Le vice-recteur peut également accorder des moyens complémentaires sur les ressources académiques et selon les projets de formation.

Article 2 : Effectif des personnels

L'effectif des professeurs des écoles du CEPf affecté du RSMA-Pf à temps plein ou partiel dans le cadre des activités définies à l'article 4 est fixé d'un commun accord par le vice-rectorat de la Polynésie française et le ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française sur la base des besoins constatés et des moyens disponibles.

Article 3 : Notification des moyens

A l'issue d'une réunion annuelle de concertation entre les parties à la présente convention, le commandant reçoit notification du nombre d'emplois et des ressources complémentaires en heures supplémentaires d'enseignement qui lui sont attribués pour les deux années scolaires à venir.

Article 4 : Nature des activités

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF assurent les cours d'acquisition des savoirs de base nécessaires à la préparation au Certificat de Formation Générale (CFG) des volontaires stagiaires recrutés par le RSMA-Pf. A ce titre, la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) et le vice-rectorat de la Polynésie française (VR-Pf) organisent chaque année sept sessions d'examen supplémentaires délocalisées ou sur Tahiti.

D'autre part, les professeurs des écoles du CEPf assurent les activités précisées dans les fiches de poste annexées à la présente convention. Ces fiches de poste peuvent être réactualisées chaque année en fonction des missions assignées par le RSMA-Pf à ces derniers, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre de la plateforme numérique GERIP et de l'orientation des jeunes volontaires après leur formation.

Article 5 : Conditions d'emploi

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein sont placés sous

l'autorité du chef de corps du RSMA-Pf. Ce dernier fixe leurs conditions de travail et aménagements éventuels et donne toutes instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps restent sous l'autorité du ministre en charge de l'éducation. Cette dernière fixe d'un commun accord avec le chef de corps du RSMA-Pf leurs conditions de travail et aménagements éventuels et donne toutes instructions tendant à permettre la bonne exécution des tâches qui leurs sont dévolues.

- Le lieu d'affectation et d'intervention :

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein sont affectés soit à l'échelon de commandement du SMA basé à Arue, soit dans les compagnies de formation professionnelle de Tubuai, d'Atuona et de Hao. Tous les frais y afférents sont à la charge du RSMA-Pf.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont affectés sur Tahiti pour l'échelon de commandement du SMA basé à Arue, au groupe scolaire de Teina-Mahu sur l'île de Tubuai, au centre scolaire primaire d'Atuona sur l'île de Hiva-Oa, à l'école maternelle ou primaire sur l'île de Hao.

- L'organisation du travail :

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont soumis aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail statutaires applicables à tout personnel enseignant relevant du CEPf, en l'occurrence 27 heures hebdomadaires et 16 semaines de congés annuels.

Pour les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein, la progression annuelle de la formation dispensée et leur emploi du temps sont établis par le chef de corps du RSMA-Pf. Ils sont soumis au respect des exigences de l'organisation inhérente aux documents précités.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, leur emploi du temps est établi par le ministre en charge de l'éducation en accord avec le chef de corps du RSMA-Pf.

- L'octroi des congés annuels :

Les congés annuels des professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein, sont octroyés dans le respect des exigences inhérentes à l'organisation du travail énoncées supra.

Les congés annuels des professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps doivent être pris durant les vacances scolaires arrêtées par le calendrier scolaire en cours.

- Le maintien de la qualité pédagogique :

Les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont regroupés au moins quatre fois par année scolaire en concertation pédagogique ou en séminaire. Le calendrier et l'organisation de ces regroupements sont arrêtés par le chef de corps du RSMA-Pf. Ces regroupements sont pilotés par le chef de corps du RSMA-Pf, en concertation avec la DGEE et le Vice-rectorat.

- Les déplacements des personnels affectés :

Les frais afférents (de transport et de mission) au déplacement des professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein ou pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps sont à la charge du RSMA-Pf.

Pour les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF à temps plein, seuls les déplacements hors de la Polynésie française doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, et d'une information au Vice-rectorat de la Polynésie française, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Pour les professeurs des écoles du CEPf affectés du RSMA-PF pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps, tout déplacement, à l'intérieur et hors de la Polynésie française doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au ministre en charge de l'éducation par la voie hiérarchique, et d'une information au Vice-rectorat de la Polynésie française, au moins un mois avant la date prévue du déplacement.

Les professeurs du second degré de l'enseignement public ou privé sous contrat avec l'Etat peuvent apporter leur concours pour la préparation de certifications professionnelles, de titres et diplômes nationaux ainsi qu'en langue vivante étrangère. Les heures d'enseignement sont effectuées de manière complémentaire à leurs obligations hebdomadaires et réglementaires de service.

Article 6 : Contrôle et évaluation des activités

Les heures d'enseignements définies aux articles 2 et 3 sont prises en charge financièrement par le Vice-rectorat, sur proposition du ministre en charge de l'éducation de la Polynésie française qui organise le service des professeurs sollicités sur proposition du RSMA-Pf.

Les professeurs des écoles du CEPf affectés au RSMA-PF à temps plein et pour une quotité de temps de travail égale ou inférieure au mi-temps bénéficient des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des professeurs des écoles du CEPf.

L'évaluation des activités de ces personnels s'effectue sur la base de deux rapports :

- Un rapport annuel sur la manière de servir établi par le chef de corps du RSMA-Pf après un entretien individuel avec l'enseignant concerné. Ce rapport est accompagné d'un bilan d'activité sur lequel l'agent peut porter ses observations. L'ensemble de ce rapport est adressé à la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) pour intégration dans le dossier administratif de l'enseignant concerné ;
- Un rapport d'inspection réalisé par un inspecteur de l'éducation nationale désigné par le directeur général de l'éducation et des enseignements, et/ou par un inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional désigné par le vice-recteur de la Polynésie française. Le chef de corps du RSMA-PF s'engage à faciliter vis-à-vis de la DGEE et/ou du VR-Pf tout contrôle ou évaluation des missions effectuées par les agents affectés.

Ces rapports font l'objet d'une proposition de notation, validée définitivement par le ministre en charge de l'éducation.

Le pouvoir disciplinaire est exercé suivant les règles régissant le corps de l'état créé pour la Polynésie française sur rapport du chef de corps du RSMA-Pf et/ou sur proposition du ministre en charge de l'éducation de Polynésie française.

Article 7 : Rémunération et remboursement

Les rémunérations principales et accessoires des fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale sont à la charge de l'Etat. Les affectations et l'attribution de moyens en heures complémentaires d'enseignement sont imputés sur les programmes 140 « enseignement du 1^{er} degré public » et ne donnent pas lieu à remboursement.

Les dépenses de fonctionnement inhérentes aux actions éducatives, pédagogiques et de formation sont à la charge du RSMA-Pf.

Article 8 : Condition de réintégration, règle de préavis

Les agents concernés sont affectés pour une durée de deux ans renouvelables.

L'affectation peut prendre fin sur demande de l'agent concerné, sur proposition du ministre chargé de l'éducation, du vice-recteur de la Polynésie française ou du chef de corps du RSMA-Pf respectant un préavis de trois mois.

En cas de non-respect des conditions de l'affectation ou de faute grave avérée, il peut être mis fin sans préavis à l'affectation par accord entre le ministre chargé de l'éducation, du vice-recteur de la Polynésie française ou du chef de corps du RSMA-Pf.

Article 9 : Durée de la convention d'affectation

La présente convention prend effet à compter du jour de la signature par les parties.

La durée de la présente convention est identique à celle prévue par la convention du 22 octobre 2016 sur l'éducation susvisée.

La convention n° 5483/VR/MEE/RSMA du 17 août 2017 est abrogée.

Article 10 : Modification des termes de la convention

Chacune des parties peut proposer la modification de la présente convention. Les modifications proposées doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord commun.

Toute modification formalisée sera officiellement adoptée par voie d'avenant signé par toutes les parties. Ces modifications prennent effet dès la signature de l'avenant.

Sur accord des parties et dans l'intérêt du service public, la date d'effet de ces modifications peut être reportée à une date ultérieure convenue par l'ensemble des signataires.

Article 11 : Dénonciation de convention

Il ne peut être mis fin à la convention avant son terme, sauf à réunir l'accord exprès des parties.

Article 12 : Règlement des litiges

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis à la juridiction compétente de Papeete.

15 MAR 2023

Fait en trois exemplaires à Papeete, le

Le vice-recteur de la Polynésie française,
Thierry TERRET.

*La ministre de l'éducation
et de la modernisation,*
Christelle LEHARTEL.

*Le chef de corps
du régiment du service militaire adapté
en Polynésie française,*
Le colonel Fabrice AVENEL.

CONVENTION ANNUELLE 2023 de soutien aux constructions scolaires n° 17-23 du 17 avril 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'Etat n° 99-16 du 22 octobre 2016 (2017-2027)

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982, modifié, relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'État dans les territoires d'outre-mer modifié ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016 relative à l'éducation entre la Polynésie française et l'État, notamment ses articles 18 et 20 ;
- la décision de programmation du 19 décembre 2022 ;
- les visas du contrôleur budgétaire local n°s CB2023-030, CB2023-031 et CB2023-032 du 1^{er} avril 2023 ;

L'ÉTAT

(Ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports)

représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

représenté par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT ET ARRÊTENT CE QUI SUIT**Article 1^{er} : Objet de la convention**

Conformément à la convention décennale relative à l'éducation n° 99-16 du 22 octobre 2016 signée entre l'État et la Polynésie française, la présente convention a pour objet de fixer la liste des opérations d'investissement programmées au titre de l'exercice.

La liste des opérations d'investissement au titre de l'année 2023 figure dans la décision conjointe annexée à la présente convention.

Chacune de ces opérations fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention précisant l'objet de l'investissement, la nature, le plan de financement, l'échéancier de réalisation, les modalités de versement et les conséquences en cas de non-respect des engagements.

Article 2 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention est la Polynésie française.

Article 3 : Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Article 4 : Plan de financement

Opérations	Montant total HT		Montant de la participation État		Montant de la participation PF	
	en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros
Aménagement et travaux divers des collèges et Lycées (État-Éduc 2023)	248 000 000	2 078 240,00	198 400 000	1 662 592,00	49 600 000	415 648,00
Équipements des collèges et lycées (État-Éduc 2023)	40 000 000	335 200,00	32 000 000	268 160,00	8 000 000	67 040,00
Acquisition de modulaires (État-Éduc 2023)	84 911 695	711 560,00	67 929 356	569 248,00	16 982 339	142 312,00
TOTAL	372 911 695	3 125 000,00	298 329 356	2 500 000,00	74 582 339	625 000,00

La programmation 2023, objet du présent engagement, comporte trois projets dont les modalités de financement sont détaillées ci-dessous :

Article 5 : Engagements financiers

Engagement de l'État

L'État s'engage à apporter son concours financier au bénéficiaire pour la réalisation des opérations listées dont les montants sont identifiés à l'article 4.

L'engagement financier de l'État s'élève à **2 500 000 euros**, soit **298 329 356 francs XPF**. Le concours financier de l'État est imputé sur les crédits délégués par le ministère de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Les versements seront effectués au profit du bénéficiaire auprès du Payeur de la Polynésie française.

Engagement de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à réaliser les opérations mentionnées à l'article 4.

L'engagement financier de la Polynésie française s'élève **625 000 euros**, soit **74 582 339 francs XPF**.

De plus, la Polynésie française prend à sa charge le paiement de la TVA.

Article 6 : Modification

La présente convention peut être amendée par voie d'avenant en cours d'exercice. En outre, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes.

En cas de nécessité de fongibilité entre deux opérations, le tableau figurant en annexe de la présente convention peut faire l'objet d'une modification par avenant à la présente convention, après accord des deux parties.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans, l'une des opérations qui a fait l'objet de la subvention n'a pas débuté, l'arrêté est abrogé, sauf prorogation exceptionnelle par l'autorité ayant attribué la subvention. Cette prorogation ne peut excéder un an.

Article 7 : Dispositions diverses et finales

La programmation, le suivi des engagements, les modalités d'engagement et de paiement sont prévus dans le cadre de la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, complétée par les dispositions portées dans le corps de chaque arrêté attributif relatif aux opérations objet de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Eric SPITZ.

**CONVENTION n° 21-23 du 4 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française relative au soutien de l'Etat
à la création d'un réseau hydraulique et incendie sur le plateau Toovii à Nuku Hiva**

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 843-4 et D. 843-1 ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la convention cadre n° 069-18 du 27 septembre 2018 relative au développement de l'agriculture en Polynésie française modifiée par avenant 1 n° 62-19 du 26 septembre 2019 ;
- le visa du contrôleur budgétaire local n° CB2023-038 du 25 avril 2023 ;

ENTRE

l'État – Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire – représenté par M. Éric SPITZ, Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ET

la Polynésie française, représentée par M. Édouard FRITCH, Président de la Polynésie française.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de l'État (Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire) au projet de « Création d'un réseau hydraulique et incendie sur le plateau TOOVII à Nuku-Hiva ».

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Le commencement d'exécution est autorisé à compter du 1^{er} janvier 2023 et au plus tard douze (12) mois à compter de la signature de la présente convention. À défaut de commencement dans le délai précité, la convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de vingt-quatre (24) mois après le commencement d'exécution.

Article 3 – Description

La construction de l'abattoir de Nuku-Hiva, la mise en place d'une scierie et l'aménagement des terres agricoles et forestières ont conduit la Direction de l'agriculture à lancer une étude hydrologique pour l'approvisionnement en eau sur le plateau de TOOVII.

Cette étude a démontré la nécessité de redéfinir la distribution de l'eau.

Le plateau de TOOVII doit faire l'objet de plusieurs aménagements nouveaux qui nécessitent la création d'un réseau d'eau agricole (adduction, distribution et réservoirs) et d'un réseau de défense contre les incendies.

Article 4 – Plan de financement

Le coût total de l'opération est estimé à **661 578,95 € HT**, soit **78 947 369 F XPF HT**.

Le projet, objet de la présente convention, répond au plan de financement suivant :

FINANCEURS	PARTICIPATIONS €	PARTICIPATIONS XPF	%
ÉTAT	399 726,00	47 700 000	60,42 %
PAYS	261 852,95	31 247 369	39,58 %
TOTAL	661 578,95	78 947 369	100,00 %

Article 5 – Engagement de l'État

Pour la réalisation de l'opération, l'État s'engage à verser une subvention de **399 726 €**, soit **47 700 000 F XPF**, représentant 60,42 % du coût total hors taxes estimé.

La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, selon les caractéristiques suivantes :

Programme	Centre financier	Domaine fonctionnel	Activité
149	0149-C001-R987	0149-21-09	14921000901

Dans le cas où le coût définitif HTVA de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 4, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant mentionné *supra*.

Si le coût définitif HTVA de l'opération est inférieur au coût estimé, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 60,42 % du coût du projet HTVA.

Article 6 – Engagement de la Polynésie française

Le bénéficiaire s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues aux articles 2 et 5 ;
- respecter le plan de financement énoncé à l'article 4 ;
- informer l'État en cas de modification ou d'abandon du plan de réalisation, dans les plus brefs délais, avec communication des éléments ;
- faciliter à tout moment les contrôles de la bonne exécution de l'opération par les services de l'État, sur pièce et sur site, notamment via la mise à disposition de toutes les factures et situations techniques et financières relatives à l'opération financée ;
- assurer la publicité de la participation de l'État selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État <https://www.gouvernement.fr/marque-État> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État.

Le bénéficiaire s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'État et du soutien concerné ;
- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D.1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'État prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

Le bénéficiaire s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement État lors des demandes de paiement et du solde de la subvention concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non versement du solde de la subvention.

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant le versement du solde, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 7 – Modalités de versement

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 30 % de la subvention** pourra être versée dès signature de la présente convention et sur demande du bénéficiaire ;
- **des versements intermédiaires** pourront être opérés sur présentation de justificatifs de dépenses réalisées par le bénéficiaire, accompagnés d'un bilan intermédiaire d'exécution. Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de la présente convention ;
- **le solde** sera versé sur production de :
 - un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par le bénéficiaire ;
 - un bilan de clôture financier HTVA et TTC visés par le bénéficiaire et le Payeur de la Polynésie française ;
 - une copie de l'ensemble des pièces comptables permettant de justifier les données portées au bilan de clôture financier mentionné *supra*.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

Article 8 – Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Eric SPITZ.

CONVENTION n° 22-23 du 9 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Acquisition d'écrans tactiles pour les établissements publics du second degré et circonscriptions scolaires

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissariat de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la circulaire n° 22-016340-D du 13 septembre 2022 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
- la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 15 décembre 2022 ;
- la décision du Ministère des Outre-mer en date du 5 avril 2023 ;
- le visa du contrôleur budgétaire n° CB2023-042 du 27 avril 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation de l'État et de la Polynésie française à l'opération « Acquisition d'écrans tactiles pour les établissements publics du second degré et circonscriptions scolaires », portée par la Polynésie française.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la signature de la présente convention.

L'opération devra démarrer dans un délai de **six (6) mois** suivant la signature de la convention. À défaut de commencement d'exécution dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **douze (12) mois** après son démarrage.

Article 3 – Description et coût de l’opération - Plan de financement

3.1 Description

L’utilisation d’écrans tactiles vise à améliorer la méthode d’apprentissage des professeurs et permet de susciter la curiosité et captiver l’attention de l’élève.

Cette acquisition d’écrans tactiles favorisera la création de cours depuis des modèles préfabriqués, la stimulation visuelle afin de booster la motivation de tous et d’obtenir de meilleurs échanges. L’interaction à plusieurs sur l’écran améliorera la sociabilité et le travail en groupe.

L’enregistrement et le partage de tout ce qui se passe sur l’écran pendant les corrections rafraîchira la mémoire des élèves pendant les rappels de séances précédentes.

Un réel partage et collaboration entre les enseignants pourraient se créer.

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

3.2 Coût et plan de financement

Le coût de l’opération est estimé à **176 989,25 €**, soit **21 120 436 XPF hors taxes**. Son financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

FINANCEURS	PARTICIPATIONS EN €	PARTICIPATION EN XPF	%
État	141 591,00	16 896 301	80 %
Polynésie française	35 398,25	4 224 135	20 %
TOTAL	176 989,25	21 120 436	100 %

Article 4 – Engagement des parties

Afin de permettre la réalisation du projet décrit à l’article 3.1, l’État s’engage à verser à la Polynésie française une subvention de **141 591 euros**, soit **16 896 301 francs XPF**.

La Polynésie française s’engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Faire réaliser l’opération conformément aux caractéristiques techniques décrites dans l’annexe jointe à la présente convention ;
- Utiliser la subvention attribuée par l’État exclusivement pour la réalisation de l’opération décrite dans l’annexe technique jointe à la présente convention. ;
- Exécuter l’opération dans les délais et conditions prévues par les dispositions de la présente convention ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l’article 3.2 ;
- Informer l’État dans les plus brefs délais en cas de modification du plan de réalisation. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l’obligation d’en informer le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l’État durant l’exécution de l’opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d’ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;
- Assurer la publicité de la participation de l’État selon les modalités indiquées à l’article 7 du présent arrêté.

En outre, dans le cas où dans les cinq (5) années suivant la clôture financière du projet (versement du solde par l’État), l’opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d’un changement d’affectation sans autorisation, soit d’un changement dans la propriété de l’objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l’État se réserve le droit d’exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 – Conséquences du non-respect des engagements précités

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de **80 %** du coût estimé du projet HTVA dans la limite de **141 591 euros**.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 3.2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 3.2.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 3.2, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 80 % du coût du projet HTVA.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 30 % de la subvention** pourra être versée, au commencement de l'opération sur présentation par la Polynésie française :
 - d'un justificatif de démarrage de l'opération (attestation de commencement, bon de commande...);
- **le solde** sera versé sur production :
 - du certificat de réalisation de l'opération délivrée par la Polynésie française précisant la date de fin de l'opération ;
 - des états de mandatement HTVA et TTC accompagnés des bons de livraison et des copies des factures correspondantes et d'un bilan de clôture HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française ;

Prise en compte des mandats :

Afin de déterminer le calcul définitif de la subvention, seuls seront retenus les mandats relatifs aux dépenses engagées entre la date de démarrage et la date d'achèvement de l'opération. Ces dépenses pourront être mandatées après la date d'achèvement de l'opération et au plus tard avant l'expiration du délai de transmission des pièces justificatives à l'État défini ci-après.

Délai de transmission des pièces justificatives :

La production des pièces justificatives interviendra dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

Article 7 : Publicité

La Polynésie française est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État ;

La Polynésie française s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'État et du soutien concerné : il conviendra d'afficher sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, la Marianne en inscrivant la mention suivante :

« [Descriptif/dénomination de l'action] est cofinancé[e] par l'État à hauteur de [Montant]. L'État s'engage en Polynésie française avec le fonds exceptionnel d'investissement »

- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D.1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'État prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

La Polynésie française s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement État lors des demandes de paiement et du solde de la subvention concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non versement du solde de la subvention.

Article 8 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 9 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le **9 MAI 2023**

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Eric SPITZ.

CONVENTION n° 23-23 du 9 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Acquisition de matériel de vidéo-surveillance pour les établissements d'enseignement public du second degré

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissariat de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la circulaire n° 22-016340-D du 13 septembre 2022 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
- la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 15 décembre 2022 ;
- la décision du Ministère des Outre-mer en date du 5 avril 2023 ;
- le visa du contrôleur budgétaire n° CB2023-042 du 27 avril 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation de l'État et de la Polynésie française à l'opération « Acquisition de matériel de vidéo surveillance pour les établissements d'enseignement public du second degré », portée par la Polynésie française.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la signature de la présente convention.

L'opération devra démarrer dans un délai de **six (6) mois** suivant la signature de la convention. À défaut de commencement d'exécution dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **douze (12) mois** après son démarrage.

Article 3 – Description et coût de l’opération - Plan de financement

3.1 Description

Les établissements publics du second degré qui en sont demandeurs, seront dotés d’équipement de vidéo surveillance afin d’assurer la sécurité et la sérénité, dans le cadre de la prévention de la délinquance en milieu scolaire.

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

3.2 Coût et plan de financement

Le coût de l’opération est estimé à **127 842,20 €**, soit **15 255 633 XPF hors taxes**. Son financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

FINANCEURS	PARTICIPATIONS EN €	PARTICIPATION EN XPF	%
État	102 273,00	12 204 415	80 %
Polynésie française	25 569,20	3 051 218	20 %
TOTAL	127 842,20	15 255 633	100 %

Article 4 – Engagement des parties

Afin de permettre la réalisation du projet décrit à l’article 3.1, l’État s’engage à verser à la Polynésie française une subvention de **102 273 euros**, soit **12 204 415 francs XPF**.

La Polynésie française s’engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Faire réaliser l’opération conformément aux caractéristiques techniques décrites dans l’annexe jointe à la présente convention ;
- Utiliser la subvention attribuée par l’État exclusivement pour la réalisation de l’opération décrite dans l’annexe technique jointe à la présente convention. ;
- Exécuter l’opération dans les délais et conditions prévues par les dispositions de la présente convention ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l’article 3.2 ;
- Informer l’État dans les plus brefs délais en cas de modification du plan de réalisation. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l’obligation d’en informer le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l’État durant l’exécution de l’opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d’ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;
- Assurer la publicité de la participation de l’État selon les modalités indiquées à l’article 7 du présent arrêté.

En outre, dans le cas où dans les cinq (5) années suivant la clôture financière du projet (versement du solde par l’État), l’opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d’un changement d’affectation sans autorisation, soit d’un changement dans la propriété de l’objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l’État se réserve le droit d’exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 – Conséquences du non-respect des engagements précités

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de **80 %** du coût estimé du projet HTVA dans la limite de **102 273 euros**.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 3.2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 3.2.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 3.2, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 80 % du coût du projet HTVA.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 30 % de la subvention** pourra être versée, au commencement de l'opération sur présentation par la Polynésie française :
 - d'un justificatif de démarrage de l'opération (attestation de commencement, bon de commande...);
- **le solde** sera versé sur production :
 - du certificat de réalisation de l'opération délivrée par la Polynésie française précisant la date de fin de l'opération ;
 - des états de mandatement HTVA et TTC accompagnés des bons de livraison et des copies des factures correspondantes et d'un bilan de clôture HTVA et TTC visés par le Payeur de la Polynésie française ;

Prise en compte des mandats :

Afin de déterminer le calcul définitif de la subvention, seuls seront retenus les mandats relatifs aux dépenses engagées entre la date de démarrage et la date d'achèvement de l'opération. Ces dépenses pourront être mandatées après la date d'achèvement de l'opération et au plus tard avant l'expiration du délai de transmission des pièces justificatives à l'État défini ci-après.

Délai de transmission des pièces justificatives :

La production des pièces justificatives interviendra dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

Article 7 : Publicité

La Polynésie française est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État ;

La Polynésie française s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'État et du soutien concerné : il conviendra d'afficher sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, la Marianne en inscrivant la mention suivante :

« [Descriptif/dénomination de l'action] est cofinancé[e] par l'État à hauteur de [Montant]. L'État s'engage en Polynésie française avec le fonds exceptionnel d'investissement »

- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D.1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'État prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

La Polynésie française s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement État lors des demandes de paiement et du solde de la subvention concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non versement du solde de la subvention.

Article 8 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 9 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le **9 MAI 2023**

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Eric SPITZ.

CONVENTION n° 24-23 du 9 mai 2023 entre l'Etat et la Polynésie française - Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Fiber To The Home 5 (FTTH5) : Déploiement et densification du réseau de fibres optiques jusqu'à l'abonné sur les îles des archipels de la Société

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- la circulaire n° 22-016340-D du 13 septembre 2022 relative au programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants ;
- la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 15 décembre 2022 ;
- la décision du Ministère des Outre-mer en date du 5 avril 2023 ;
- le visa du contrôleur budgétaire n° CB2023-041 du 26 avril 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la participation de l'État et de la Polynésie française à l'opération « Fiber To The Home 5 (FTTH5) : Déploiement et densification du réseau de fibres optiques jusqu'à l'abonné sur les îles des archipels de la Société », portée par la Polynésie française, et mise en œuvre par la société par actions simplifiées ONATI, filiale à 100 % de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Office des postes et télécommunications de Polynésie française » (OPT).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des Outre-mer et dans la continuité du développement numérique de la Polynésie française et dans la stratégie adoptée par l'OPT en vue d'une égalité numérique pour tous.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la signature de la présente convention.

L'opération devra démarrer dans un délai de **six (6) mois** suivant la signature de la convention. À défaut de commencement d'exécution dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **trente (30) mois** après son démarrage.

Article 3 – Description et coût de l’opération – Plan de financement

3.1 Description

Les deux premières tranches ont été réalisées avec succès et ont fait l’objet d’une exécution en termes de déploiement de 101 % pour la première tranche et 78 % pour la seconde tranche. La troisième tranche est réalisée à 110 % fin 2020. Le taux de réalisation de la quatrième tranche a atteint environ 80 % à la fin de l’année 2022 et dont la fin d’exécution de cette tranche est envisagée fin juin 2023. Le total d’équivalent logements (EL) rendus éligibles à la fibre, toutes tranches confondues (y compris les lignes déployées hors programme FEI sur fonds propres), s’élèverait donc à 65 500 lignes, dès la fin du deuxième trimestre 2023.

L’objectif de cette cinquième tranche est de raccorder 13 200 lignes ou Équivalents Logement (EL) supplémentaires dans les îles de l’archipel de la société afin de densifier celles déjà couvertes.

Les opérations à financer sur la période concernent :

- les études d’ingénierie ;
- la main d’œuvre pour le tirage des câbles ;
- la pose des armoires de rue ;
- le raccordement des câbles ;
- les matériels actifs et passifs ;
- le matériel et le logiciel du système d’information ;
- le raccordement des clients.

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

3.2 Coût et plan de financement

Le coût de l’opération est estimé à **7 206 800 €**, soit **860 000 000 XPF hors taxes**. Son financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

FINANCEURS	PARTICIPATIONS EN €	PARTICIPATION EN XPF	%
État	4 324 080,00	516 000 000	60 %
PF / EPIC OPT / AUTRES	2 882 720,00	344 000 000	40 %
TOTAL	7 206 800,00	860 000 000	100 %

Article 4 – Engagement des parties

Afin de permettre la réalisation du projet décrit à l’article 3.1, l’État s’engage à verser à la Polynésie française une subvention de **4 324 080 euros**, soit **516 000 000 francs XPF**.

La Polynésie française s’engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Faire réaliser l’opération conformément aux caractéristiques techniques décrites dans l’annexe jointe à la présente convention ;
- Utiliser la subvention attribuée par l’État exclusivement pour la réalisation de l’opération décrite dans l’annexe technique jointe à la présente convention. ;
- Exécuter l’opération dans les délais et conditions prévues par les dispositions de la présente convention ;
- Respecter le plan de financement énoncé à l’article 3.2 ;
- Informer l’État dans les plus brefs délais en cas de modification du plan de réalisation. Si le projet était abandonné, le bénéficiaire a l’obligation d’en informer le service instructeur ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l’État durant l’exécution de l’opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d’ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;
- Assurer la publicité de la participation de l’État selon les modalités indiquées à l’article 7 du présent arrêté.

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant la clôture financière du projet (versement du solde par l'État), l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Article 5 – Conséquences du non-respect des engagements précités

En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou intégral des sommes perçues au titre de la présente convention.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne serait pas utilisée ou utilisée à des fins autres que celles prévues, l'État exigera le remboursement de tout ou partie des sommes perçues par la Polynésie française.

Article 6 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de **60 %** du coût estimé du projet HTVA dans la limite de **4 324 080 euros**.

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 3.2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 3.2.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 3.2, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit **80 %** du coût du projet HTVA.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 30 % de la subvention** pourra être versée, au commencement de l'opération sur présentation :
 - de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par la SAS ONATI ;
- **des acomptes** pourront être versés sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à la SAS ONATI :
 - états de mandatement attestés par le Payeur de la Polynésie française ;
 - états récapitulatifs des dépenses HTVA et TTC payées et visées par le Président de la SAS ONATI ou son représentant ;

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder **80 %** du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de l'opération.

- **le solde** sera versé sur production de :
 - états de mandatement attestés par le Payeur de la Polynésie française.
 - états récapitulatifs des dépenses HTVA et TTC payées et visées par le Président de la SAS ONATI ou son représentant ;
 - rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération précisant la date de fin de l'opération, établi par la SAS ONATI ;
 - bilan de clôture HTVA et TTC visés par le Président de la SAS ONATI ou son représentant.

Prise en compte des mandats :

Afin de déterminer le calcul définitif de la subvention, seuls seront retenus les mandats relatifs aux dépenses engagées entre la date de démarrage et la date d'achèvement de l'opération. Ces dépenses pourront être mandatées après la date d'achèvement de l'opération et au plus tard avant l'expiration du délai de transmission des pièces justificatives à l'État défini ci-après.

Délai de transmission des pièces justificatives :

La production des pièces justificatives interviendra dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. À défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

Article 7 : Publicité

La Polynésie française est soumise à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer selon les modalités de mise en œuvre définies dans la charte graphique de l'État <https://www.gouvernement.fr/marque-Etat> pour assurer la transparence et la bonne information sur les financements de l'État ;

La Polynésie française s'engage notamment :

- à ce que toute action d'information et de communication menée en lien avec l'action cofinancée fasse mention de la marque de l'État et du soutien concerné : il conviendra d'afficher sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, la Marianne en inscrivant la mention suivante :

« [Descriptif/dénomination de l'action] est cofinancé[e] par l'État à hauteur de [Montant]. L'État s'engage en Polynésie française avec le fonds exceptionnel d'investissement »

- à afficher sur le site de l'opération en question, de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue, le plan d'investissement en respectant les dispositions de l'article D.1111-8 du code général des collectivités territoriales ;
- à ce que l'inauguration de l'investissement financé se déroule en présence d'un représentant de l'État prévenu en amont ;
- à informer sur l'opération cofinancée sur son éventuel site web ou ses réseaux sociaux.

La Polynésie française s'engage à indiquer et justifier les mesures prises en matière de publicité du financement État lors des demandes de paiement et du solde de la subvention concernée.

Le défaut de publicité sur l'opération constitue un motif de non versement du solde de la subvention.

Article 8 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Article 9 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le **9 MAI 2023**

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Eric SPITZ.

**CONVENTION DE PARTENARIAT n° 3739 du 10 mai 2023 - Classe de défense et sécurité globale
entre le collège de Taravao et le RIMaP-P (Polynôme académique de Polynésie française)**

Convention conclue en application du protocole d'accord interministériel du 20 mai 2016 relatif au développement des liens entre la jeunesse, la défense et la sécurité nationale (BOEN dn°26 du 30 juin 2016), du protocole d'accord entre la Polynésie française, le ministère de la défense, et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 05 février 2009, et du document d'application du titre IV du protocole, et en particulier son 2^{ème} alinéa "le rôle du Trinôme", dans lequel la Polynésie française s'est associée au Trinôme pré-existant qui a pris le titre de "Polynôme de la Polynésie française".

La présente convention est conclue entre :

- Le Vice-rectorat de Polynésie française ;
- Le Ministère de l'éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique ;
- Le commandement supérieur des forces armées en Polynésie française ;
- l'association régionale de Polynésie française de l'Institut des hautes études de défense nationale (AR 28 IHEDN) ;
- Le collège de Taravao ;
- Le régiment d'infanterie de marine du Pacifique-Polynésie (RIMaP-P).

ENJEUX

1. Enjeux pour le commandement supérieur des Forces Armées en Polynésie Française (FAPF)

- Participer au rayonnement des FAPF en permettant aux jeunes de mieux connaître la vie et les missions militaires dans le Pacifique ;
- Contribuer au maintien et au développement des liens armée-nation ;
- Contribuer au développement de l'esprit de défense ;
- Promouvoir les différentes spécialités proposées au sein de l'armée de Terre ;
- Développer le sens de la citoyenneté et du civisme en transmettant un savoir être, l'éthique et les valeurs collectives qu'incarnent les armées ;
- Participer activement à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

2. Enjeux pour le collège de Taravao

- Donner du sens à la scolarité autour d'un projet motivant et valorisant en découvrant les métiers de l'armée de Terre ;
- Comprendre et partager les valeurs de la République ;
- Prendre conscience de la puissance française dans le Pacifique et dans le monde ;
- Favoriser l'insertion professionnelle ;
- Développer le sens de la citoyenneté ;
- Participer à valoriser l'image de l'établissement.

MOYENS MIS EN ŒUVRE

- Accueillir les personnels de l'unité militaire au collège de Taravao ;
- Découvrir les missions et spécificités militaire ;
- Présenter du matériel militaire lors de l'exercice CYCLONEX au RIMaP-P ;
- Organiser une visite et démonstration de la section cynotechnique du chenil de Papeari ;
- Participation des élèves de la CDSG à une cérémonie militaire ;
- Accueillir des représentants de l'AR 28 IHEDN.

ENGAGEMENTS DES FAPF

- Présenter les métiers de l'armée de Terre aux collégiens ;
- Mettre à profit l'unité comme support privilégié du lien FAPF / Collège de Taravao (visites, démonstrations etc.) ;
- Etablir des échanges entre les collégiens et le personnel du RIMaP-P, qui contribueront au lien Armée/Nation ;
- Promouvoir le partenariat et relayer les échanges au sein de l'armée de Terre et de la sphère Défense.

ENGAGEMENTS DU COLLÈGE DE TARAVAO

- Mettre en place une classe de défense et sécurité globale, en s'appuyant sur ce partenariat, sous l'autorité d'un personnel référent assurant la liaison avec le référent du RIMaP-P ;
- Organiser les liens entre la classe et l'unité dans le cadre de la progression pédagogique définie par les programmes officiels, les référentiels et les attendus des périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) ;
- Organiser les déplacements de la classe pour effectuer les visites en lien avec les métiers des armées ;
- Promouvoir la démarche au sein du collège et auprès des partenaires locaux (municipalité - en particulier le correspondant défense -, médias, entreprises...) ;
- Sensibiliser les élèves de la CDSG à la culture de la sécurité, en particulier à travers le PPMS du collège.

MODALITES PRATIQUES

- Toutes les visites ou activités prévues peuvent être dénoncées par chaque partenaire et sans préavis, notamment, pour les FAPF, en raison d'impératifs opérationnels ou de service ;
- Le collège s'engage à fournir suffisamment à l'avance les renseignements nécessaires à l'accès sur les sites militaires (nom, prénom, date et lieu de naissance, pièces d'identité de tous les entrants sur les sites militaires) ;
- Ce projet fera l'objet d'une évaluation annuelle dans le cadre du projet d'établissement ;
- Référent du projet :
 - Pour le RIMaP-P : Commandant Stéphane GAVIGNET, militaire de réserve du RIMaP-P;

- Pour le collège : Mme Eléonore TEHAAMEAMEA professeure principale (Sciences Physiques).

REGLEMENT DES DOMMAGES

Lors des visites et déplacements, les collégiens restent sous statut scolaire et donc sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Le chef d'établissement contracte une assurance garantissant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée des visites, les déplacements ou les trajets.

Le bureau contentieux de la DICOM-PF est seul compétent pour assurer l'instruction et l'éventuel règlement amiable des dossiers de dommages causés ou subis par le personnel ou le matériel des FAPF.

DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à la date de sa signature. Elle entre en vigueur pour une durée de deux ans (soit jusqu'au 28 février 2025) et se renouvelle par tacite reconduction dans la limite de trois ans (soit jusqu'au 28 février 2028). La présente convention peut être révisée par voie d'avenant à tout moment à la demande de l'une des parties.

SIGNATURES

Fait à Taravao, le

*La ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,*
Christelle LEHARTEL.

*Le contre-amiral,
commandant supérieur des forces armées
en Polynésie française,*
CA Geoffroy d'ANDIGNE.

Le vice-recteur de la Polynésie française,
Thierry TERRET.

Le président de l'AR 28 - IHEDN,
Stéphane BOUTHEON.

Le principal du collège de Taravao,
Jean-Paul LANDE.

*Le colonel,
commandant le régiment d'infanterie
de marine du Pacifique-Polynésie,*
COL Loïc WIERZBINSKI.

AVENANT 2 n° 11-23 du 27 mars 2023 à la convention n° 58-22 du 22 juin 2022 entre l'Etat et la Polynésie française - Réseau très haut débit interservices publics de la Polynésie française - RTHD.PF

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la convention n° 058-22 du 22 juin 2022 relative au financement du projet intitulé « Réseau Très Haut Débit interservices publics de la Polynésie française – RTHD.PF » ;
- l'avenant 1 n° 088-22 du 15 novembre 2022 à la convention n° 058-22 du 22 juin 2022 ;

ENTRE

l'État – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ET

la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour à l'article 6 de la convention sus-visée le taux de participation de l'État du projet intitulé « Réseau Très Haut Débit interservices publics de la Polynésie française – RTHD.PF ».

Article 2 – Modification

Aux alinéas 1 et 3 de l'article 6, le terme « **28,90 %** » est remplacé par « **45,93 %** ».

Article 3 – Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent avenant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisi par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le

27 MARS 2023

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Eric SPITZ.

AVENANT 1 n° 15-23 du 5 avril 2023 à la convention n° 45-20 du 26 octobre 2020 entre l'Etat et la Polynésie française - Système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Tubuai et Rurutu - phase 1 (Natitua Sud - phase 1)

La présente convention est établie en application des dispositions suivantes :

- la convention n° 45-20 du 26 octobre 2020 relative au financement du projet intitulé « Système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Tubuai et Rurutu – phase 1 (Natitua Sud – phase 1) » ;
- le courrier n° 2012/PR de la Polynésie française en date du 14 mars 2023 ;

ENTRE

l'État – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ET

la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier la durée de réalisation du projet intitulé « Système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique reliant Tahiti à Tubuai et Rurutu – phase 1 (Natitua Sud – phase 1) ».

Article 2 – Modification

Au dernier alinéa de l'article 2, les termes :

« L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 30 mois après son démarrage »

Sont remplacés par :

« L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de trente neuf (39) mois après son démarrage »

Article 3 – Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent avenant, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Papeete, le

Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,*
Eric SPITZ.

AVENANT 1 n° 18-23 du 25 avril 2023 à la convention n° 66-21 du 6 septembre 2021 entre l'Etat et la Polynésie française relative au soutien de l'Etat à l'acquisition d'une nouvelle unité de traitement des bois par autoclave et mise aux normes de l'existant

Le présent avenant à la convention est établi en application des dispositions suivantes :

- la convention n° 066-21 du 6 septembre 2021 relative au soutien de l'Etat à l'acquisition d'une nouvelle unité de traitement des bois par autoclave et mise aux normes de l'existant ;
- la demande de la Polynésie française par courrier n° 2836/PR en date du 11 avril 2023 ;

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Le présent avenant a pour objet de prolonger le délai de réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'une nouvelle unité de traitement des bois par autoclave et mise aux normes de l'existant ».

Article 2 : La convention sus-visée est modifiée comme suit :

- au 4^e alinéa de l'article 2, les mots « vingt-quatre (24) mois » sont remplacés par « quarante-huit (48) mois ».

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour l'Etat :
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Eric REQUET.

AVENANT 2 n° 20-23 du 27 avril 2023 à la convention n° 60-19 du 20 septembre 2019 entre l'Etat et la Polynésie française - Installation photovoltaïque connectée au réseau pour les établissements scolaires du second degré

Le présent avenant à la convention est établi en application des dispositions suivantes :

- la convention n° 60-19 du 20 septembre 2019 relative au financement du projet intitulé « Installation photovoltaïque connectée au réseau pour les établissements scolaires du second degré » ;
- l'avenant 1 n° 56-21 du 30 août 2021 à la convention n° 60-19 du 20 septembre 2019 ;
- le courrier n° 2608/PR de la Polynésie française en date du 31 mars 2023 ;

ENTRE

l'État – Ministère des Outre-mer – représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

ET

la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française.

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

Le présent avenant a pour objet de modifier le délai de réalisation du projet intitulé « Installation photovoltaïque connectée au réseau pour les établissements scolaires du second degré ».

Article 2 – Modification

À l'article 2 de l'alinéa 3 de la convention n° 60-19 du 20 septembre 2019, les termes qui suivent :

« L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 24 mois après son démarrage ».

Sont remplacés par :

« L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai de 42 mois supplémentaires soit au plus tard **le 25 avril 2025** ».

Article 3 – Voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 – Exécution

Toutes les autres dispositions de la convention n° 60-19 du 20 septembre 2019 demeurent inchangées.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.

Pour l'Etat :
Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Eric SPITZ.

AVENANT 1 n° 26-23 du 10 mai 2023 à la convention annuelle 2023 n° 6 du 3 mars 2023 signée entre l'Etat et la Polynésie française - Concours de l'Etat au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3e instrument financier)

Le présent avenant est établi en application des dispositions suivantes :

- la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- l'article 168 de la loi de finances n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 pour 2011 ;
- le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;
- la convention cadre pluriannuelle 2022-2024 n° 97-21 du 14 décembre 2021 signée entre l'État et la Polynésie française relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française ;
- la convention annuelle 2023 n° 006 du 3 mars 2023 signée entre l'État et la Polynésie française relative au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française, notamment son article 6 ;
- la demande de la Polynésie française par courrier n° 2834/PR en date du 11 avril 2023 ;
- la décision modificative de programmation du comité de pilotage en date du 10 mai 2023 ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1^{er} :

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications apportées à la programmation des opérations d'investissements prioritaires de la Polynésie française au titre de l'exercice 2023.

Article 2 :

Conformément à la décision modificative de programmation susvisée, actée conjointement par le comité de pilotage du dispositif, la liste actualisée des opérations d'investissements prioritaires de la Polynésie française au titre de l'année 2023 est jointe en annexe.

Fait en 3 exemplaires originaux, à Papeete, le

10 MAI 2023

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Eric SPITZ.*

*Le Président de la Polynésie française,
Edouard FRITCH.*

Investissements prioritaires de la Polynésie française – 3^{ème} instrument financier (3IF) Modification de la programmation 2023

Réunion du comité de pilotage en date du
- Décision modificative de programmation -

Sur demande du Président de la Polynésie française, et conformément aux modalités de fonctionnement du comité de pilotage relatif au concours de l'État au financement des investissements prioritaires de la Polynésie française (3IF), définies dans la convention cadre pluriannuelle 2022-2024 n° 97-21 du 14 décembre 2021, ce dernier s'est réuni en formation restreinte dématérialisée.

Les partenaires du dispositif valident les modifications apportées à la programmation 2023 concernant l'ajustement des coûts cibles de 3 opérations.

Les montants TTC de la programmation modifiée pour l'exercice 2023 et de la participation de l'État à ces projets demeurent inchangés et s'élèvent respectivement à **6 123 245 818 XPF**, soit **51 312 799,95 euros** et **2 624 248 207 XPF** soit **21 991 199,98 euros**.

La répartition par secteur économique est modifiée et s'établit comme suit :

Secteur économique	Nb opérations	Montant TTC		Part État		Part Pays	
		en XPF	en euros	en XPF	en euros	en XPF	en euros
Aéroportuaire	4	1 740 000 000	14 581 200,00	1 218 000 000	10 206 840,00	522 000 000	4 374 360,00
Défense contre les eaux	5	380 000 000	3 184 400,00	266 000 000	2 229 080,00	114 000 000	955 320,00
Maritime	7	1 800 000 000	15 084 000,00	1 260 000 000	10 558 800,00	540 000 000	4 525 200,00
Routier	34	4 827 494 025	40 454 399,93	3 379 245 817	28 318 079,95	1 448 248 207	12 136 319,98
TOTAL	50	8 747 494 025	73 303 999,93	6 123 245 817	51 312 799,95	2 624 248 207	21 991 199,98

La liste actualisée des opérations est annexée à la présente décision.

À Papeete, le

10 MAI 2023

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française ou son représentant,*
Eric SPITZ.

*Le Président de la Polynésie française
ou son représentant,*
Edouard FRITCH.

Investissements prioritaires de la Polynésie française (3IF) - Programmation 2023 modifiée validée en comité de pilotage réuni en formation restreinte le

					8 747 494 025 XPF	6 123 245 817 XPF	2 624 248 207 XPF	73 309 999,93 €	51 312 799,95 €	21 991 199,98 €
AP	Secteur éligible	Archipels	Nature des Travaux	Titre	Montant projet 3IF TTC	Part Etat (70% TTC)	Part PF (30% TTC)	Montant projet 3IF TTC	Part Etat (70% TTC)	Part PF (30% TTC)
310.2023	Maritime	Iles sous le Vent	Travaux	Construction de deux hangars sur le quai de Farepiti - Bora Bora	360 000 000	252 000 000	108 000 000	3 016 800,00	2 111 760,00	905 040,00
311.2023	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Travaux	Extension de l'aérogare de Tikehau - Travaux	300 000 000	210 000 000	90 000 000	2 514 000,00	1 759 800,00	754 200,00
313.2023	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Travaux	Aménagement de la rivière Hamuta - Pirae - Tranche 1	200 000 000	140 000 000	60 000 000	1 676 000,00	1 173 200,00	502 800,00
220.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Aménagement d'un exutoire des eaux pluviales au PK13.1 de la RT1 - Punaauia	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	585 600,00	251 400,00
221.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Reconstruction de la passerelle piétonne sur la rivière Tefahiti à Mahaena	120 000 000	84 000 000	36 000 000	1 005 600,00	703 920,00	301 680,00
224.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Reconstruction de deux dalots du PK17 au PK18 de la RT4 à Teshupoo	80 000 000	56 000 000	24 000 000	670 400,00	469 280,00	201 120,00
225.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Reconstruction du pont de Vaiaoa au PK18 de la RT1 à Punaauia	150 000 000	105 000 000	45 000 000	1 257 000,00	879 900,00	377 100,00
226.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Reconstruction du pont de Tepuna au PK38 de la RT1 à Papara	150 000 000	105 000 000	45 000 000	1 257 000,00	879 900,00	377 100,00
227.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Reconstruction du pont de Vaiaua au PK36 de la RT2 à Hitaa	400 000 000	280 000 000	120 000 000	3 352 000,00	2 346 400,00	1 005 600,00
228.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Travaux routiers et assainissement RT1 et RT2 - Tahiti	300 000 000	210 000 000	90 000 000	2 514 000,00	1 759 800,00	754 200,00
229.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Travaux routiers et assainissement RT3 et RT4 - Tahiti	400 000 000	280 000 000	120 000 000	3 352 000,00	2 346 400,00	1 005 600,00
230.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Aménagement et travaux réseau routier RT divers - Tahiti	97 494 025	68 245 817	29 248 207	816 999,93	571 899,95	245 099,98
231.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Confortement et sécurisation des emprises routières et dépendances de Tahiti	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
312.2023	Défense contre les eaux	Iles du Vent	Travaux	Protection des berges de rivières et du littoral - Tahiti	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
240.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Réaménagement du carrefour au PK15 de la RT1 à Punaauia	300 000 000	210 000 000	90 000 000	2 514 000,00	1 759 800,00	754 200,00
241.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Aménagement des cheminements piétonniers - Tahiti	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
272.2023	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Travaux	Création d'un balisage lumineux avec installations techniques - Aérodrome de Tikehau	250 000 000	175 000 000	75 000 000	2 095 000,00	1 466 500,00	628 500,00
276.2023	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Travaux	Mise aux normes 3C - Aérodrome de Katiu	480 000 000	336 000 000	144 000 000	4 106 200,00	2 874 340,00	1 231 860,00
300.2023	Maritime	Iles sous le Vent	Travaux	Construction d'une marina à Tevaitoa - Raiatea - Tranche 2 - Travaux	70 000 000	49 000 000	21 000 000	586 600,00	410 620,00	175 980,00
301.2023	Maritime	Iles sous le Vent	Travaux	Construction de la marina de Anau - Bora Bora - Tranche 2	400 000 000	280 000 000	120 000 000	3 352 000,00	2 346 400,00	1 005 600,00
302.2023	Maritime	Iles sous le Vent	Travaux	Construction de la marina de Avera - Raiatea	450 000 000	315 000 000	135 000 000	3 771 000,00	2 639 700,00	1 131 300,00
303.2023	Maritime	Tuamotu - Gambier	Travaux	Sécurisation de la marina et élargissement de la place au droit de la terre Mataura - Travaux	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
304.2023	Maritime	Marquises	Travaux	Reconstruction de barcadère de Vaipae - Ua Huka - Travaux	120 000 000	84 000 000	36 000 000	1 005 600,00	703 920,00	301 680,00
289.2023	Maritime	Tous	Travaux	Balisage maritime 2023	300 000 000	210 000 000	90 000 000	2 514 000,00	1 759 800,00	754 200,00
290.2023	Aéroportuaire	Tuamotu - Gambier	Travaux	Mise aux normes 3C et création d'un balisage lumineux avec installations techniques - Aérodrome de Takaroa	700 000 000	490 000 000	210 000 000	5 866 000,00	4 106 200,00	1 759 800,00
254.2023	Routier	Iles sous le Vent	Travaux	Assainissement pluvial et reféction chaussée RC Raiatea - Travaux	200 000 000	140 000 000	60 000 000	1 676 000,00	1 173 200,00	502 800,00
255.2023	Routier	Iles sous le Vent	Travaux	Assainissement pluvial et reféction chaussée RC Huahine - Travaux	300 000 000	210 000 000	90 000 000	2 514 000,00	1 759 800,00	754 200,00
256.2023	Routier	Iles sous le Vent	Travaux	Assainissement pluvial et reféction chaussée RC Bora Bora - Travaux	150 000 000	105 000 000	45 000 000	1 257 000,00	879 900,00	377 100,00
319.2023	Défense contre les eaux	Iles sous le Vent	Travaux	Entretien et protection des berges, des rivières de Tumarua - Raiatea - Travaux	30 000 000	21 000 000	9 000 000	251 400,00	175 980,00	75 420,00
259.2023	Routier	Australes	Travaux	Travaux de création de caniveau technique à Anapoto - Rimatara	30 000 000	21 000 000	9 000 000	251 400,00	175 980,00	75 420,00
218.2023	Routier	Australes	Travaux	Bétonnage de la route traversière Avera Hauti - Rurutu - Tranche 3	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
260.2023	Routier	Tous	Travaux	Mise aux normes de la signalisation verticale des RT - Tous archipels	50 000 000	35 000 000	15 000 000	419 000,00	293 300,00	125 700,00
261.2023	Routier	Tous	Travaux	Mise en oeuvre de dispositifs de retenue des RT - Tous archipels	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
262.2023	Routier	Tous	Travaux	Mise aux normes de la signalisation horizontale des RT - Tous archipels	40 000 000	28 000 000	12 000 000	335 200,00	234 640,00	100 560,00
263.2023	Routier	Marquises	Travaux	Bétonnage RT - Fatu Hiva - Travaux	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00
268.2023	Routier	Marquises	Travaux	Déviator route, hauteur de Piki Vehine à Talehao - Nuku Hiva - Travaux	310 000 000	217 000 000	93 000 000	2 597 800,00	1 818 460,00	779 340,00
208.2023	Routier	Iles du Vent	Travaux	Travaux d'aménagement de la RT, PK12 à PK14,5 à Mastee - Moorea	350 000 000	245 000 000	105 000 000	2 933 000,00	2 053 100,00	879 900,00
210.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage de route au village de Manihi	25 000 000	17 500 000	7 500 000	209 500,00	146 650,00	62 850,00
211.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage de la route d'accès au débarcadère de Takaocto	60 000 000	42 000 000	18 000 000	502 800,00	351 960,00	150 840,00
212.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage de la route d'accès à l'aérodrome de Kaikura	25 000 000	17 500 000	7 500 000	209 500,00	146 650,00	62 850,00
213.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage route - Rangiroa	35 000 000	24 500 000	10 500 000	293 300,00	205 310,00	87 990,00
214.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage de la route d'accès au débarcadère de Makatea	30 000 000	21 000 000	9 000 000	251 400,00	175 980,00	75 420,00
215.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage de la route d'accès au débarcadère de Anaa	25 000 000	17 500 000	7 500 000	209 500,00	146 650,00	62 850,00
216.2023	Routier	Tuamotu - Gambier	Travaux	Bétonnage route - Mangareva	300 000 000	210 000 000	90 000 000	2 514 000,00	1 759 800,00	754 200,00
244.2023	Routier	Marquises	Travaux	Reconstruction de chaussée entre Taipivai et col de Hatihou - Nuku Hiva - Travaux	30 000 000	21 000 000	9 000 000	251 400,00	175 980,00	75 420,00
324.2023	Défense contre les eaux	Marquises	Travaux	Protection du littoral, front de mer de Nuona - Hiva Oa - Travaux	20 000 000	14 000 000	6 000 000	167 600,00	117 320,00	50 280,00
249.2023	Routier	Marquises	Travaux	Reconstruction du pont de Vaitahu - Tahuaa - Travaux	120 000 000	84 000 000	36 000 000	1 005 600,00	703 920,00	301 680,00
251.2023	Routier	Marquises	Travaux	Sécurisation, glissières et signalisation des RT des Marquises - Travaux	50 000 000	35 000 000	15 000 000	419 000,00	293 300,00	125 700,00
322.2023	Défense contre les eaux	Marquises	Travaux	Réhabilitation des berges de la rivière Patoo - Nuku Hiva - Travaux	30 000 000	21 000 000	9 000 000	251 400,00	175 980,00	75 420,00
252.2023	Routier	Marquises	Travaux	Bétonnage de la RT vers Haikatao - Ua Pou - Travaux	100 000 000	70 000 000	30 000 000	838 000,00	586 600,00	251 400,00

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1088 CM du 12 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire

NOR : DPS23201637AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants de 1961 ;

Vu la délibération n° 78-137 du 18 août 1978 modifiée portant réglementation de l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 fixant la liste des substances vénéneuses destinées à la médecine et les listes des exonérations au classement des substances vénéneuses en médecine humaine et vétérinaire ;

Vu la proposition de la directrice de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale du 22 juin 2023 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— A l'annexe I de l'arrêté n° 626 CM du 14 avril 2014 modifié susvisé, après la ligne correspondant à la substance vénéneuse dénommée "Hexacyclonate de

sodium", sont insérées les trois dernières lignes du tableau suivant, ainsi rédigées :

Dénomination commune de la substance vénéneuse	Dérivés	Tableau A (Liste I)	Tableau C (Liste II)	Tableau B (Stupéfiants)	Exonération
Hexahydrocannabinol ou HHC				IV	
Hexahydrocannabinol acétate ou HHC-acétate ou HHCO				IV	
Hexahydrocannabinol ou HHCP				IV	

Art. 2.— Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.

Moetai BROTHERRSON.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé,
Cédric MERCADAL.

NOR : DEE23200574DL-1

Par arrêté n° 1086 CM du 11 juillet 2023.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 13-2022 du 2 mai 2022 et n° 14-2022 du 2 mai 2022 du collège de Afareaitu - Moorea adoptant le compte financier et portant affectation du résultat de l'exercice 2021.

Le compte financier du collège de Afareaitu - Moorea, au titre de l'exercice 2021, s'établit ainsi :

	SECTION DE FONCTIONNEMENT	OPERATIONS EN CAPITAL	TOTAL DE L'EXECUTION BUDGETAIRE
RECETTES (en F CFP)	65 383 554	1 451 128	66 834 682
DEPENSES (en F CFP)	68 064 200	4 021 233	72 085 433
RESULTAT	-2 680 646		

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 du collège de Afareaitu - Moorea, soit un déficit de *deux millions six cent quatre-vingt mille six cent quarante-six francs CFP* (- 2 680 646 F CFP) est affecté aux comptes :

-10681 – Etablissement :	-2 680 646 F CFP
-10684 – Services spéciaux :	0 F CFP
-10687 – Service de restauration et hébergement :	0 F CFP

Au 31 décembre de l'année 2021, le fonds de roulement du collège de Afareaitu - Moorea est de *treize millions deux cent soixante-dix-huit mille neuf cent vingt-deux francs CFP* (13 278 922 F CFP)

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 646 PR du 11 juillet 2023 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité stratégique et au comité opérationnel du projet "Narua" et au comité de pilotage du projet "Nahiti"

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu le projet "Narua - Insularité et formation en Polynésie française : un défi transformant", lauréat de l'appel à projets "Excellences sous toutes ses formes" de France 2030 ;

Vu le projet "Nahiti - Nouvelles Approches pour l'Innovation et la Technologie dans les îles de Polynésie française", lauréat de l'appel à projets du Plan d'innovation outre-mer (PIOM) de France 2030,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française, au sein du comité stratégique de Narua :

- M. Taivini Teai, ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, *titulaire* ;
- Mme Vannina Crolas, ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration et de la formation professionnelle, *suppléante*.

Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française, au sein du comité opérationnel de Narua :

- Mme Tea Frogier, déléguée à la recherche à la délégation à la recherche, *titulaire* ;
- M. Jean-Yves Meyer, chargé de recherche à la délégation à la recherche, *suppléant*.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française, au sein du comité de pilotage de Nahiti :

- Mme Tea Frogier, déléguée à la recherche à la délégation à la recherche, *titulaire* ;
- Mme Vaimiti Dubousquet, chargé de l'innovation à la délégation à la recherche, *suppléante*.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.
Moetai BROTHERSON.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture
et des ressources marines,*
Taivini TEAI.

ARRETE n° 648 PR du 12 juillet 2023 approuvant l'attribution d'une aide au développement en faveur de M. Nariiorono Doom pour la création d'activités liées à l'exploitation de la pension de famille dénommée "Pension Taitaa"

NOR : SDT23504892AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des pensions de famille ;

Vu la loi n° 2018-10 du 29 mars 2018 modifiée portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 6 avril 2018 modifié relatif à la déclaration d'activité en matière d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté n° 2467 CM du 29 novembre 2018 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des "pensions de famille" ;

Vu l'arrêté n° 4774 MTT du 14 mai 2020 portant classement de la pension "Taitaa" en catégorie chambres d'hôtes 1 tiare ;

Vu la demande d'aide au développement formulée le 27 décembre 2022 par M. Nariiorono Doom ;

Vu le récépissé de dossier complet de demande d'aide n° 967 PR/SDT du 17 avril 2023,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une aide financière de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de M. Nariiorono Doom pour la réalisation d'un programme de développement consistant en la création d'activité liée à l'exploitation d'un établissement d'hébergement de tourisme dénommé "Pension Taitaa" sis à Tubuai, Australes, dont le coût total de l'opération éligible est estimé à *treize millions six cent cinquante mille quatre cent trente-neuf francs CFP* hors taxe (13 650 439 F CFP HT).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de Polynésie française en section investissement au programme 904-2, AP 66-2023, AE 173-2023, article 204, centre de travail 735, service du tourisme, exercice 2023. Le versement du montant de l'aide sera effectué sur le compte de M. Nariiorono Doom, dans les livres de la Banque SOCREDO.

Art. 3.— Le versement de l'aide au développement sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide, soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des factures acquittées attestant la réalisation de la totalité du programme de développement et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par le présent arrêté.

Art. 4.— Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé en fin d'opération est inférieur au montant éligible ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de la seconde tranche s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir du montant réel de l'investissement éligible.

Art. 5.— A compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme

dans un délai maximal de deux ans.

Art. 6.— Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le programme ou la tranche de programme au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Art. 7.— Un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide dans les cas suivants :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire de l'aide, et notamment du non-respect des délais impartis pour justifier de l'emploi de l'aide versée ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme mentionné à l'article 1er ;
- s'il est constaté que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de non-respect de l'obligation de maintenir l'exploitation de la pension de famille pendant une durée de cinq années.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.
Moetai BROTHERRSON.

**VICE-PRESIDENCE,
MINISTRE DE LA CULTURE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE L'ENVIRONNEMENT, DU FONCIER
ET DE L'ARTISANAT**

ARRETE n° 5978 VP/DIREN du 11 juillet 2023 autorisant Mme Rachael Bay à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les Etats-Unis

NOR : ENV23506340AM-1

La vice-présidente du gouvernement de la Polynésie française, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 399 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions de la vice-présidente, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur, de l'environnement, du foncier et de l'artisanat, en charge des relations avec les Institutions ;

Vu l'arrêté n° 4984 VP du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Miri Tatarata, directrice de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment et notamment l'autorisation l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à "l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation" ;

Vu l'acte d'engagement de Mme Rachael Bay en date du 3 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er.— Mme Rachael Bay est autorisée à accéder à des ressources génétiques, ainsi qu'à leur export vers les Etats-Unis dans le cadre d'un projet intitulé : "Mécanisme de la tolérance thermique des coraux" mené par M. Brooke Benson.

Art. 2.— Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

Art. 3.— L'autorisation est accordée pour la période de collecte qui se déroulera durant le mois de juillet 2023 sur l'île de Moorea.

Art. 4.— Les espèces et quantités autorisées à la collecte, en palme/masque/tuba à l'aide de pince coupante stérile, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont de 1280 fragments (2 cm chacun) de *Acropora hyacinthus* et 1280 fragments (2 cm chacun) de *Acropora retusa*.

Art. 5.— Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril ni la survie des individus, ni la suivie des populations échantillonnées.

Art. 6.— Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

Art. 7.— Mme Rachael Bay s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

Art. 8.— Les espèces et quantités autorisées à l'export vers l'université de Californie, Davis sont les suivantes : 1280 fragments de *Acropora hyacinthus* et 1280 fragments de *Acropora retusa* préservés dans de l'ARNlater, de l'éthanol ou congelés puis transportés dans des tubes.

Art. 9.— Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Brooke Benson à l'issue de la période de collecte de terrain.

Art. 10.— Mme Rachael Bay est tenue de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

Art. 11.— Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

Art. 12.— Mme Rachael Bay s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

Art. 13.— La directrice de l'environnement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.

Pour la vice-présidente et par délégation :

Pour la directrice de l'environnement absente :

Le directeur adjoint,
Alexandre VERHOEST.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE,
DU BUDGET ET DES FINANCES**

**ARRETE n° 6024 MEF/DGAE du 12 juillet 2023 portant
extension de 25 dépôts portant sur l'enregistrement de
110 dessins et modèles français**

NOR : DAE23506312AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances,
en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-14 du 7 juillet 2023 ayant publié le dépôt n° 2023-2418 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023-1896 comportant 4 dessins ou modèles, n° 2022-5009 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2022-5011 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2022-5013 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023-1006 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2022-0346 comportant 8 dessins ou modèles, n° 2022-5149 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023-2334 comportant 5 dessins ou modèles, n° 2022-5199 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2022-5123 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023-0744 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023-2392 comportant

6 dessins ou modèles, n° 2022-4832 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023-2327 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023-1249 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023-1744 comportant 31 dessins ou modèles, n° 2023-2037 comportant 13 dessins ou modèles, n° 2023-2049 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023-2118 comportant 3 dessins ou modèles, n° 2023-2191 comportant 8 dessins ou modèles, n° 2023-2256 comportant 4 dessins ou modèles, n° 2023-2290 comportant 2 dessins ou modèles, n° 2023-2376 comportant 1 dessin ou modèle, n° 2023-2395 comportant 2 dessins ou modèles,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2023-14 susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice adjointe
des affaires économiques,
Catherine COLOMBET.*

**ANNEXE À L'ARRETE PORTANT EXTENSION DE 25 DEPOTS
PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DE 110 DESSINS ET MODELES FRANCAIS**

BOPI n° 2023-14 du 7 Juillet 2023

**Produits alimentaires
(Classe : 1)**

Classement : 01-01
N° (s) de publication : 1 109 426 et 1 109 427
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2418

Dépôt du 25 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 2
Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :
MARIR Bouchra 16 Rue Charles Baudelaire, 95360 Montmagny

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
MARIR Bouchra 16 Rue Charles Baudelaire, 95360 Montmagny

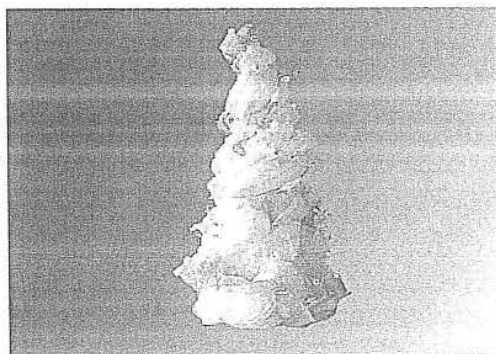
Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

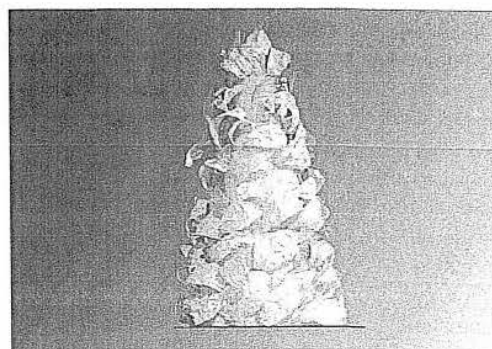
Nature du (des) produit(s) : Gâteaux
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :
Repr. 1.1 : Gâteau Parma. Textures légères sculpturales en feuilles de riz comestibles et petites fleurs délicates
Repr. 2.1 : Gâteau Elya. Textures légères sculpturales en feuilles de riz comestibles et petites fleurs délicates



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 426



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 427

**Articles d'habillement et mercerie
(Classe : 2)**

Classement : 02-02
N° (s) de publication : 1 109 449 à 1 109 459
N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1896

Dépôt du 21 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne
Nombre total de dessins ou modèles : 4
Nombre total de reproductions : 11

Déposant(s) :
loobuyck maryse 2, rue des chaumières, 27230 drucourt

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
loobuyck maryse 2, rue des chaumières, 27230 drucourt

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Gilets
D.M. n°1 : 5 repr.
D.M. n°2 : 4 repr.
D.M. n°3 : 1 repr.
D.M. n°4 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :
Repr. 1.1 : Vue devant. Gilet sans manche avec fonction de sac. Le gilet contient des poches intérieures (lignes en pointillés sur le dessin) destinées à porter les objets. Potentialité d'être un vêtement connecté. Col amovible contenant une capuche rétractable
Repr. 1.2 : Vue de dos. Gilet sans manche avec fonction de sac. Le gilet contient des poches intérieures (lignes en pointillés

sur le dessin) destinées à porter les objets. Potentialité d'être un vêtement connecté. Col amovible contenant une capuche rétractable

Repr. 1.3 : Détail capuche retractable. La capuche est rétractable dans le col

Repr. 1.4 : Vue de côté.. Gilet sans manche avec fonction de sac. Le gilet contient des poches intérieures (lignes en pointillés sur le dessin) destinées à porter les objets. Potentialité d'être un vêtement connecté. Col amovible contenant une capuche rétractable

Repr. 1.5 : Vue de face.. gilet avec où sans manche avec fonction de sac concept général: garder les mains libres le gilet contient des poches intérieures(lignes en pointillés sur le dessin)destinées à porter les objets du quotidien(portefeuille, téléphone portable,clés..) Potentialité d'être un vêtement connecté(géolocalisation, santé,communication...) col amovible contenant une capuche rétractable le même objet replié sur lui-même tient lieu de sac à main portable à la main où en bandoulière

Repr. 2.1 : Vue devant.. Gilet avec où sans manche, avec une fonction de sac concept général: garder les mains libres. Le gilet contient des poches intérieures(lignes en pontillés sur le dessin)destinées à porter les objets du quotidien. Potentialité d'être un vêtement connecté. Le même objet replié sur lui-même tient lieu de sac à main portable à la main où bandoulière

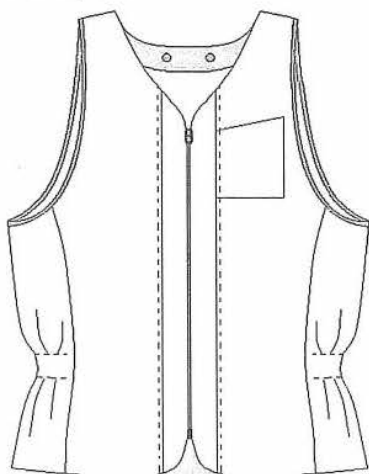
Repr. 2.2 : Vue de dos.. Gilet avec où sans manche, avec une fonction de sac concept général: garder les mains libres. Le gilet contient des poches intérieures(lignes en pontillés sur le dessin)destinées à porter les objets du quotidien. Potentialité d'être un vêtement connecté. Le même objet replié sur lui-même tient lieu de sac à main portable à la main où bandoulière

Repr. 2.3 : Vue de côté.. Gilet avec où sans manche, avec une fonction de sac concept général: garder les mains libres. Le gilet contient des poches intérieures(lignes en pontillés sur le dessin)destinées à porter les objets du quotidien. Potentialité d'être un vêtement connecté. Le même objet replié sur lui-même tient lieu de sac à main portable à la main où bandoulière

Repr. 2.4 : Vue de face.. Compartiments stylos et poche carte accès extérieur

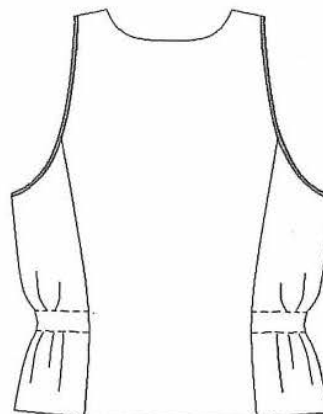
Repr. 3.1 : Mise en situation.. Possibilité de porter le gilet comme un sac sur l'épaule

Repr. 4.1 : Mise en situation.. Possibilité de porter le gilet comme un sac sur l'épaule



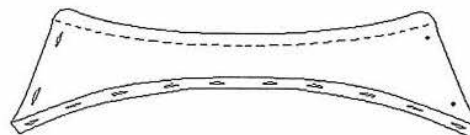
1-1

1 109 449



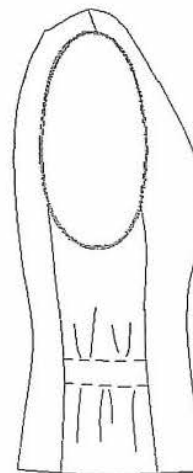
1-2

1 109 450



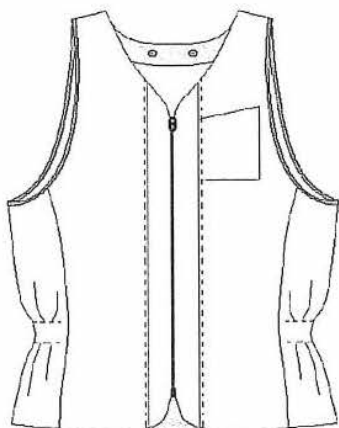
1-3

1 109 451



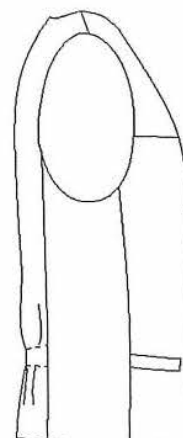
1-4

1 109 452



1-5

1 109 453



2-3

1 109 456



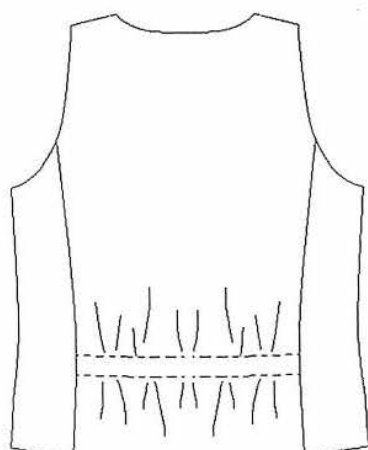
2-1

1 109 454



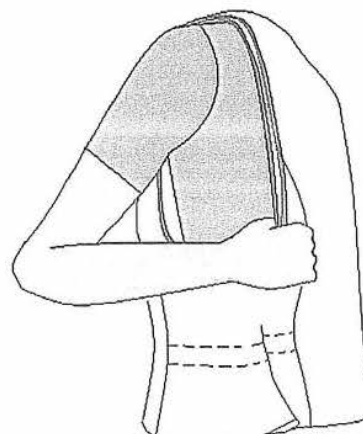
2-4

1 109 457



2-2

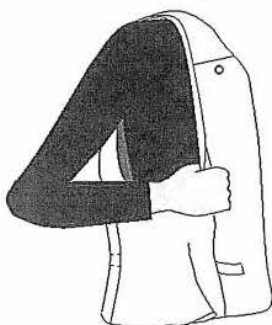
1 109 455



3-1

Reproduction déposée en couleur

1 109 458



4-1

1 109 459

**Articles de voyage, étuis, parasols et objets personnels, non compris dans d'autres classes
(Classe : 3)**

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 109 497 à 1 109 503

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5009

Dépôt du 5 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par actions simplifiée 2
rue du Pont Neuf, 75001 Paris, N° SIREN : 318 571 064, N°
SIREN : 318 571 064

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, SOPHIE REGISSER
- Département de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

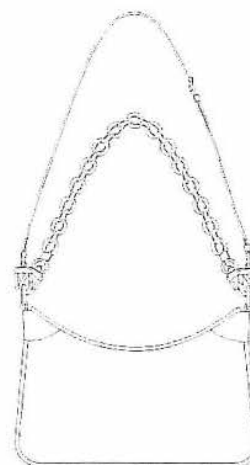
Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : sac à main

D.M. n°1 : 7 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue de derrière*Repr. 1.2* : Vue du dessous*Repr. 1.3* : Vue du dessus*Repr. 1.4* : Vue de Face*Repr. 1.5* : vue Profil 1*Repr. 1.6* : Vue profil 2*Repr. 1.7* : Vue de perspective

1-1

1 109 497



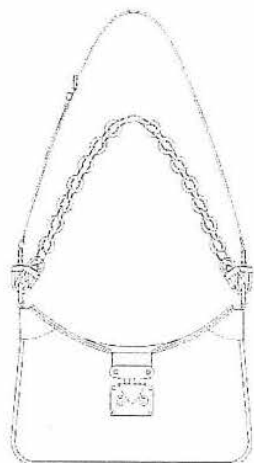
1-2

1 109 498



1-3

1 109 499



1-4

1 109 500



1-7

1 109 503



1-5

1 109 501



1-6

1 109 502

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 109 504 à 1 109 510

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5011

Dépôt du 5 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par actions simplifiée
 Département de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
 75001 Paris, N° SIREN : 318 571 064, N° SIREN : 318 571 064

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, SOPHIE REGISSER
 - Département de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
 75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : sac à main

D.M. n°1 : 7 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

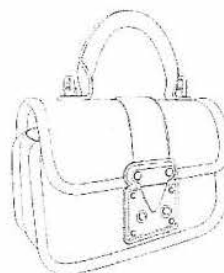
Description :

Repr. 1.1 : Vue de face*Repr. 1.2* : Vue Profil 1*Repr. 1.3* : Vue Profil 2*Repr. 1.4* : VUE DE Perspective*Repr. 1.5* : Vue Arrière*Repr. 1.6* : Vue du Dessous*Repr. 1.7* : Vue du Dessus



1-1

1 109 504



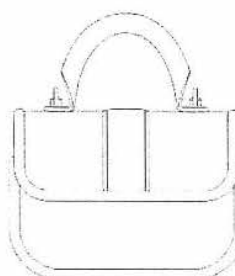
1-4

1 109 507



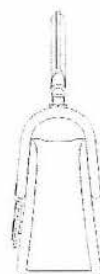
1-2

1 109 505



1-5

1 109 508



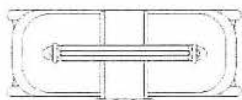
1-3

1 109 506



1-6

1 109 509



1-7

1 109 510

Classement : 03-01

N° (s) de publication : 1 109 511 à 1 109 517

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5013

Dépôt du 5 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par actions simplifiée 2
Rue du Pont Neuf, 75001 Paris, N° SIREN : 318 571 064, N°
SIREN : 318 571 064

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, SOPHIE REGISSER
- Département de la Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf,
75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

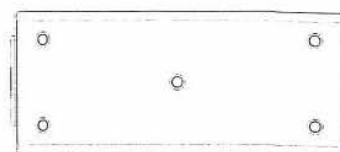
Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : sac à main

D.M. n°1 : 7 repr.

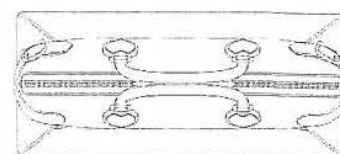
Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue du dessus*Repr. 1.2* : Vue du dessous*Repr. 1.3* : Vue de face*Repr. 1.4* : Vue de profil 1*Repr. 1.5* : Vue profil 2*Repr. 1.6* : Vue de perspective*Repr. 1.7* : VUE Arrière

1-1

1 109 511



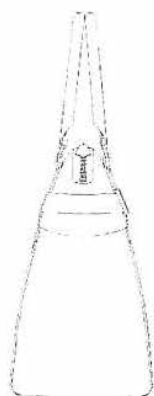
1-2

1 109 512



1-3

1 109 513



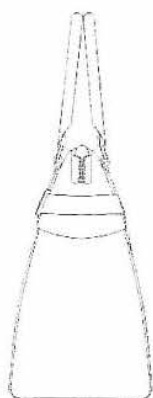
1-4

1 109 514



1-7

1 109 517



1-5

1 109 515



1-6

1 109 516

**Ameublement
(Classe : 6)**

Classement : 06-03

N° (s) de publication : 1 109 554

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1006

Dépôt du 2 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

REUTIN François 5 passage Bullourde, 75011 PARIS

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

REUTIN François 5 passage Bullourde, 75011 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Table basse

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Table basse. Table munie d'un plateau de forme chantournée reposant sur un piètement à quatre pieds



1-1

1 109 554

**Articles de ménage non compris dans d'autres classes
(Classe : 7)**

Classement : 07-01

N° (s) de publication : 1 109 593 à 1 109 616

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 0346

Dépôt du 21 janvier 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 8

Nombre total de reproductions : 24

Dépôt effectué sous la forme simplifiée

Déposant(s) :

CARREFOUR, Société anonyme 93 avenue de Paris, 91300

MASSY, N° SIREN : 652 014 051, N° SIREN : 652 014 051

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

NOVAGRAAF FRANCE, Armelle DOUHAIRE - 2 rue Sarah

Bernhardt, CS 90017, 92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX,

FRANCE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Dépôt ayant fait l'objet d'une demande d'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Plat

D.M. n°1 : 6 repr.

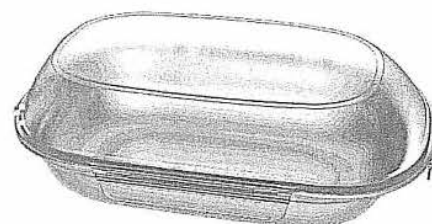
D.M. n°2 : 6 repr.

D.M. n°3 : 6 repr.

D.M. n°4 : 6 repr.

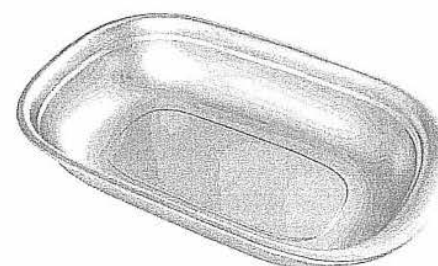
Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue en perspective avec couvercle transparent*Repr. 1.2* : Vue en perspective sans couvercle*Repr. 1.3* : Vue de côté avec couvercle transparent*Repr. 1.4* : Vue de dessus avec couvercle transparent*Repr. 1.5* : Vue de dessous avec couvercle transparent*Repr. 1.6* : Vue de dessous sans couvercle*Repr. 2.1* : Vue en perspective avec couvercle transparent*Repr. 2.2* : Vue en perspective sans couvercle*Repr. 2.3* : Vue de côté avec couvercle transparent*Repr. 2.4* : Vue de dessus avec couvercle transparent*Repr. 2.5* : Vue de dessous avec couvercle transparent*Repr. 2.6* : Vue de dessous sans couvercle*Repr. 3.1* : Vue en perspective avec couvercle transparent*Repr. 3.2* : Vue en perspective sans couvercle*Repr. 3.3* : Vue de côté avec couvercle transparent*Repr. 3.4* : Vue de dessus avec couvercle transparent*Repr. 3.5* : Vue de dessous avec couvercle transparent*Repr. 3.6* : Vue de dessous sans couvercle*Repr. 4.1* : Vue en perspective avec couvercle transparent*Repr. 4.2* : Vue en perspective sans couvercle*Repr. 4.3* : Vue de côté avec couvercle transparent*Repr. 4.4* : Vue de dessus avec couvercle transparent*Repr. 4.5* : Vue de dessous avec couvercle transparent*Repr. 4.6* : Vue de dessous sans couvercle

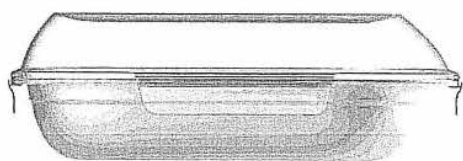
1-1

1 109 593



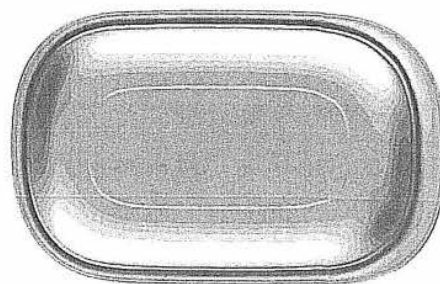
1-2

1 109 594



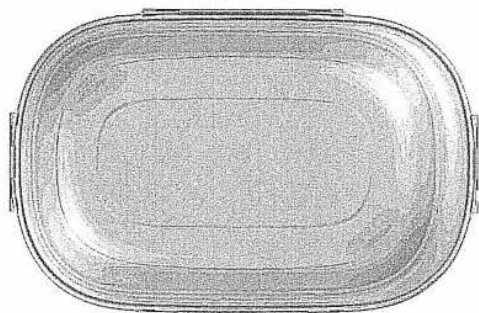
1-3

1 109 595



1-6

1 109 598



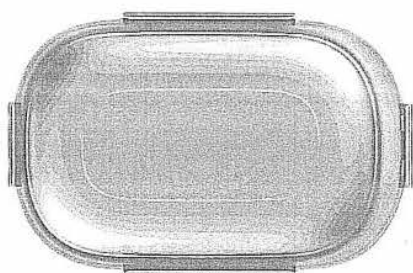
1-4

1 109 596



2-1

1 109 599



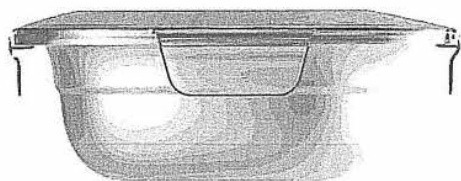
1-5

1 109 597



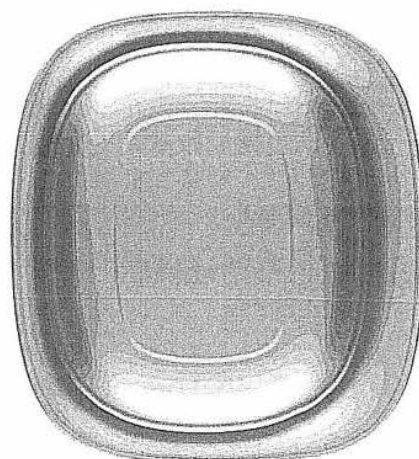
2-2

1 109 600



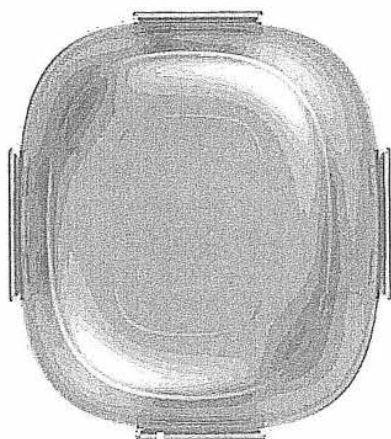
2-3

1 109 601



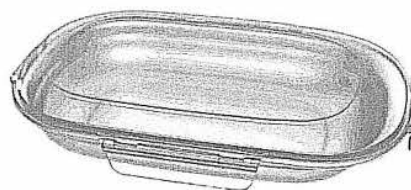
2-6

1 109 604



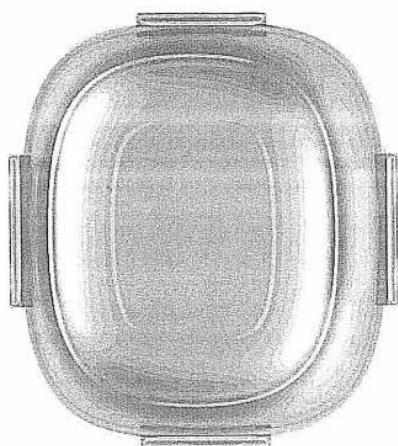
2-4

1 109 602



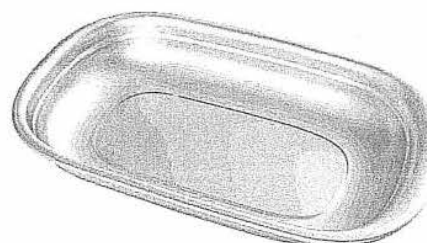
3-1

1 109 605



2-5

1 109 603



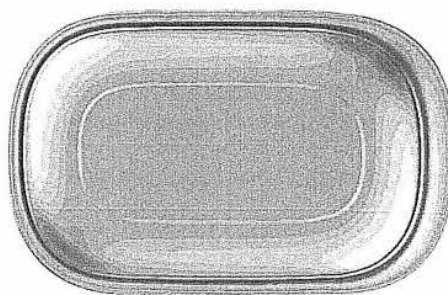
3-2

1 109 606



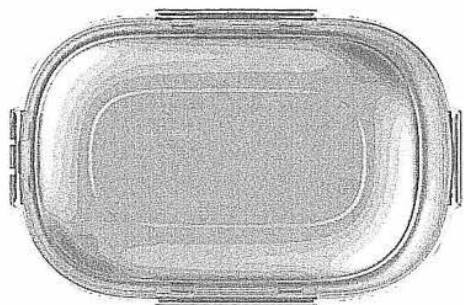
3-3

1 109 607



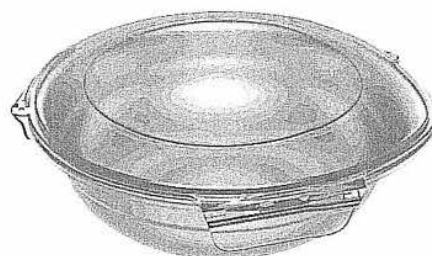
3-6

1 109 610



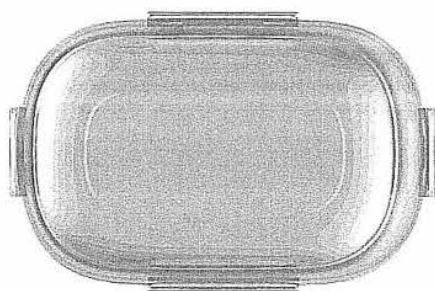
3-4

1 109 608



4-1

1 109 611



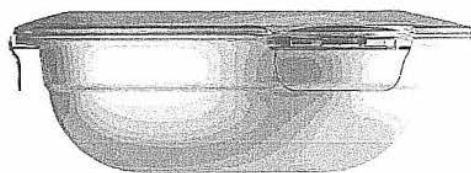
3-5

1 109 609



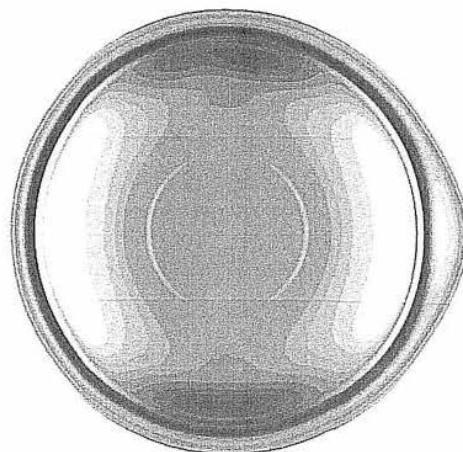
4-2

1 109 612



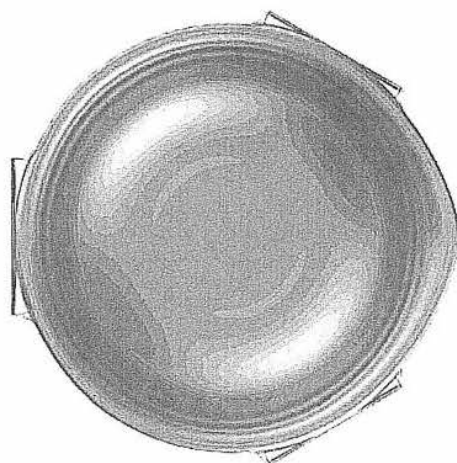
4-3

1 109 613



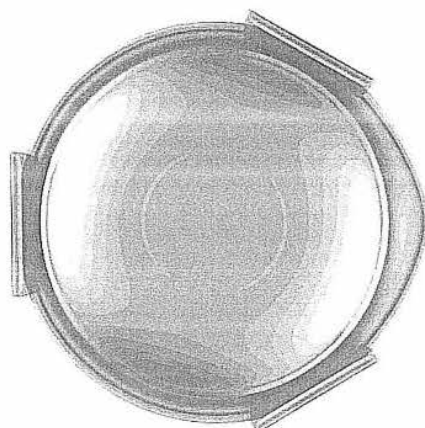
4-6

1 109 616



4-4

1 109 614



4-5

1 109 615

**Emballages et récipients pour le transport ou la
manutention des marchandises
(Classe : 9)**

Classement : 09-01

N° (s) de publication : 1 109 636 et 1 109 637

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5149

Dépôt du 14 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

FRANK PAYNE, Société par actions simplifiée 21 place de la République, 75003 Paris, N° SIREN : 847 633 310, N° SIREN : 847 633 310

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DOGAN ENES 11 RUE GALIN, 33100 BORDEAUX

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Flacons

D.M. n°1 : 2 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Flacon de parfum Le Toucher. Flacon de parfum le toucher version noire création unique*Repr. 1.5* : Flacon de parfum Le Toucher. Flacon de parfum le toucher version noire création unique



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 636



1-5 Reproduction déposée en couleur 1 109 637

Classement : 09-03

N° (s) de publication : 1 109 652

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5149

Dépôt du 14 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

FRANK PAYNE, Société par actions simplifiée 21 place de la République, 75003 Paris, N° SIREN : 847 633 310, N° SIREN : 847 633 310

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DOGAN ENES 11 RUE GALIN, 33100 BORDEAUX

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Boîtes pour cosmétiques [emballages]

D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 2.1 : Emballage Eau de Parfum Le Toucher. Emballage Eau de Parfum Le Toucher version noire



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 652

Classement : 09-01

N° (s) de publication : 1 109 647 à 1 109 651

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2334

Dépôt du 19 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 5

Nombre total de reproductions : 5

Déposant(s) :

CORDIER, Société par actions simplifiée 1 rue de la Seiglière, 33800 Bordeaux, N° SIREN : 803 399 922, N° SIREN : 803 399 922

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

FIDAL, Mathilde PONCHEL - 4-6 avenue d'Alsace, 92982 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bouteilles pour boissons

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Bouteille verte vierge

Repr. 2.1 : Bouteille brut bio vierge
 Repr. 3.1 : Bouteille brut rose vierge
 Repr. 4.1 : Bouteille brut vierge
 Repr. 5.1 : bouteille demi sec vierge



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 647



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 648



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 649



4-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 650



5-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 651

**Horlogerie et autres instruments de mesure,
 instruments de contrôle ou de signalisation
 (Classe : 10)**

Classement : 10-07

N° (s) de publication : 1 109 678 à 1 109 684

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5199

Dépôt du 16 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 21

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par Actions Simplifiée 2
 rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, SOPHIE REGISSER
 - Direction Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf, 75001
 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Cadrans de montres

D.M. n°3 : 7 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 3.1 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue de perspective

Repr. 3.2 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue de face

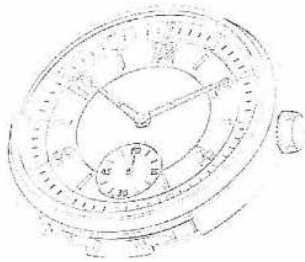
Repr. 3.3 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue de dos

Repr. 3.4 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue latérale 1

Repr. 3.5 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue latérale 2

Repr. 3.6 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue latérale 3

Repr. 3.7 : Boîtier de montre, Cadran de montre vue latérale 4



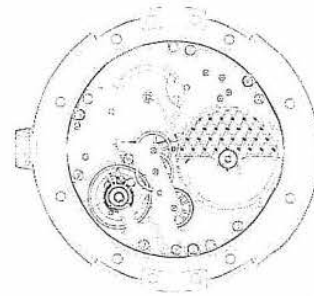
3-1

1 109 678



3-2

1 109 679



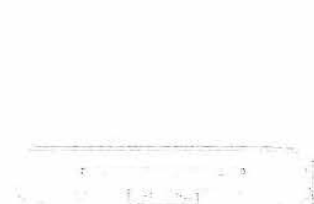
3-3

1 109 680



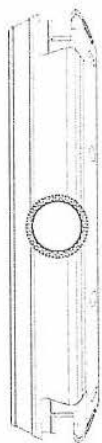
3-4

1 109 681



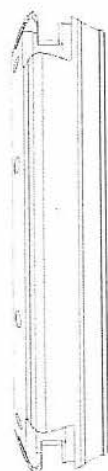
3-5

1 109 682



3-6

1 109 683



3-7

1 109 684

Classement : 10-02

N° (s) de publication : 1 109 657 à 1 109 670

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5199

Dépôt du 16 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 21

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par Actions Simplifiée 2
rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES Direction Propriété
Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Montres-bracelets

D.M. n°1 : 7 repr.

D.M. n°2 : 7 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Montre-bracelet vue de perspective*Repr. 1.2* : Montre-bracelet vue de face*Repr. 1.3* : Montre-bracelet vue de dos*Repr. 1.4* : Montre-bracelet vue latérale 1*Repr. 1.5* : Montre-bracelet vue latérale 2*Repr. 1.6* : Montre-bracelet vue latérale 3*Repr. 1.7* : Montre-bracelet vue latérale 4*Repr. 2.1* : Montre-bracelet vue de perspective*Repr. 2.2* : Montre-bracelet vue de face*Repr. 2.3* : Montre-bracelet vue de dos*Repr. 2.4* : Montre-bracelet vue latérale 1*Repr. 2.5* : Montre-bracelet vue latérale 2*Repr. 2.6* : Montre-bracelet vue latérale 3*Repr. 2.7* : Montre-bracelet vue latérale 4

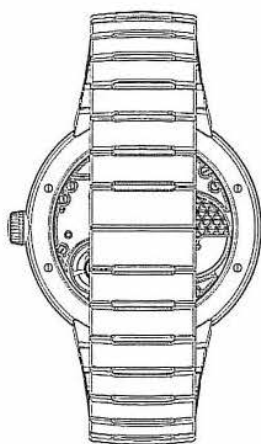
1-1

1 109 657



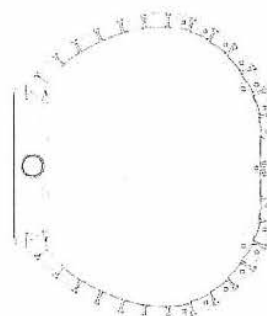
1-2

1 109 658



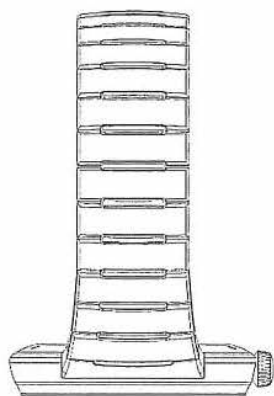
1-3

1 109 659



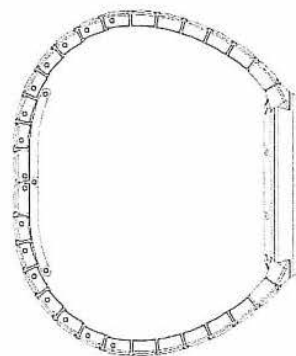
1-6

1 109 662



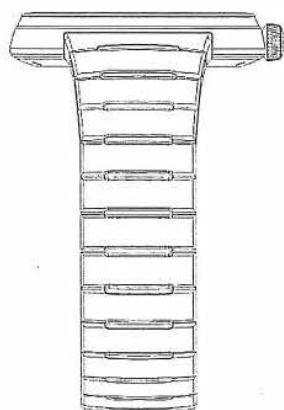
1-4

1 109 660



1-7

1 109 663



1-5

1 109 661



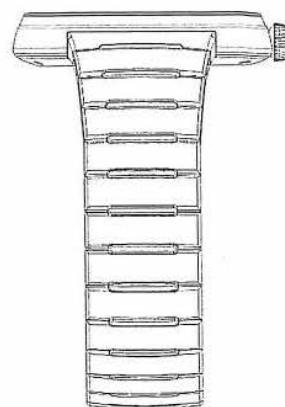
2-1

1 109 664



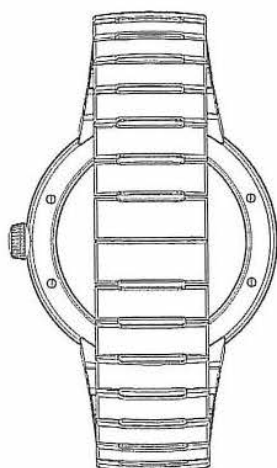
2-2

1 109 665



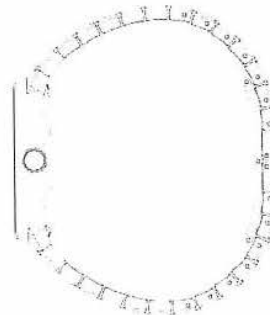
2-5

1 109 668



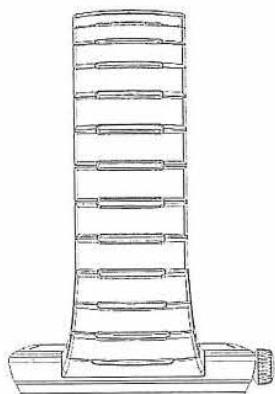
2-3

1 109 666



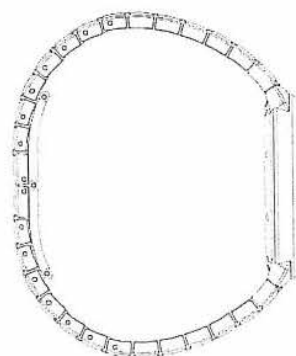
2-6

1 109 669



2-4

1 109 667



2-7

1 109 670

Objets d'ornement

(Classe : 11)

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 109 689 à 1 109 709

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 5123

Dépôt du 13 décembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 21

Déposant(s) :

LOUIS VUITTON MALLETIER, Société par Actions Simplifiée 2
rue du Pont Neuf, 75001 Paris

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SOCIETE LOUIS VUITTON SERVICES, SOPHIE REGISSER
- Direction Propriété Intellectuelle, 2 rue du Pont Neuf, 75001
Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Renonciation totale à l'ajournement de la publication

Nature du (des) produit(s) : Colliers [bijouterie], Boucles
d'oreilles

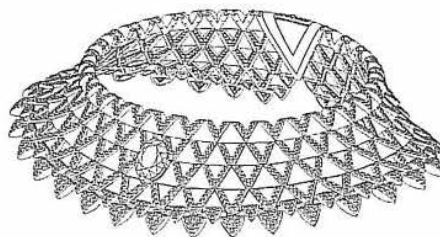
D.M. n°1 : 7 repr.

D.M. n°2 : 7 repr.

D.M. n°3 : 7 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Collier [bijouterie] vue de perspective*Repr. 1.2* : Collier [bijouterie] vue avant*Repr. 1.3* : Collier [bijouterie] vue arrière*Repr. 1.4* : Collier [bijouterie] vue de droite*Repr. 1.5* : Collier [bijouterie] vue de gauche*Repr. 1.6* : Collier [bijouterie] vue de dessus*Repr. 1.7* : Collier [bijouterie] vue de dessous*Repr. 2.1* : Boucles d'oreilles vue de perspective*Repr. 2.2* : Boucles d'oreilles vue avant*Repr. 2.3* : Boucles d'oreilles vue arrière*Repr. 2.4* : Boucles d'oreilles vue de droite*Repr. 2.5* : Boucles d'oreilles vue de gauche*Repr. 2.6* : Boucles d'oreilles vue de dessus*Repr. 2.7* : Boucles d'oreilles vue de dessous*Repr. 3.1* : Collier [bijouterie] vue de perspective*Repr. 3.2* : Collier [bijouterie] vue avant*Repr. 3.3* : Bague [bijouterie] vue arrière*Repr. 3.4* : Bague [bijouterie] vue de droite*Repr. 3.5* : Bague [bijouterie] vue de gauche*Repr. 3.6* : Collier [bijouterie] vue de dessus*Repr. 3.7* : Collier [bijouterie] vue de dessous

1-1

1 109 689



1-2

1 109 690



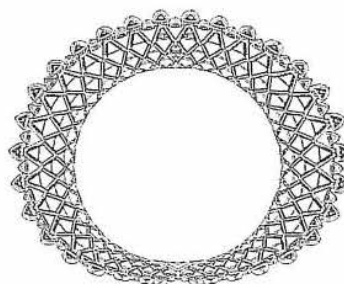
1-3

1 109 691



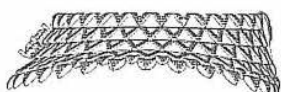
1-4

1 109 692



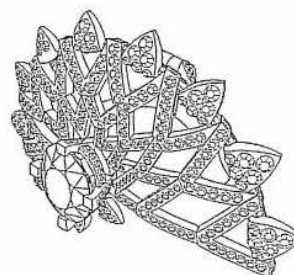
1-7

1 109 695



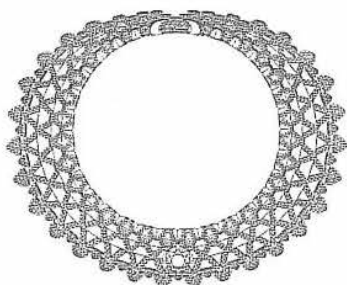
1-5

1 109 693



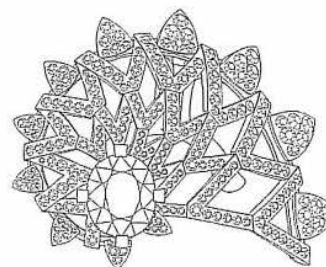
2-1

1 109 696



1-6

1 109 694



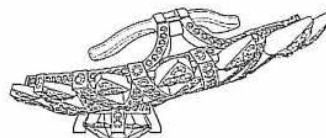
2-2

1 109 697



2-3

1 109 698



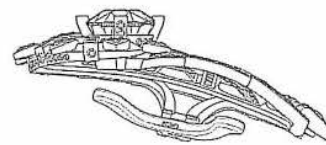
2-6

1 109 701



2-4

1 109 699



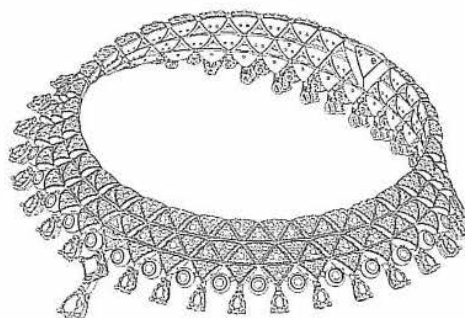
2-7

1 109 702



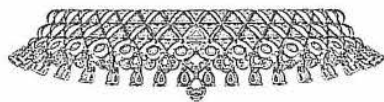
2-5

1 109 700



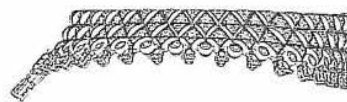
3-1

1 109 703



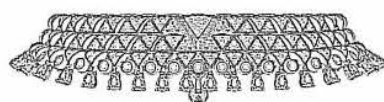
3-2

1 109 704



3-5

1 109 707



3-3

1 109 705



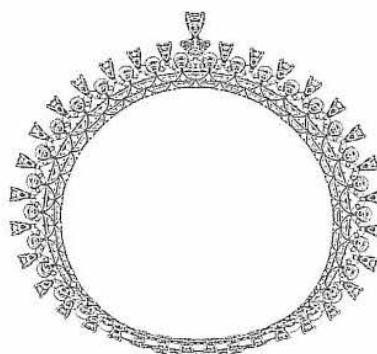
3-6

1 109 708



3-4

1 109 706



3-7

1 109 709

Classement : 11-02

N° (s) de publication : 1 109 751 et 1 109 752

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 0744

Dépôt du 15 février 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :

GUEROULT Céline Poterie de Paillas, 84 impasse Carbiou,
31160 SEVRES

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Poterie De Paillas 84 impasse Carbiou, 31160 MONTASTRUC-
DE-SALIES

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Mobile [ornement]

D.M. n°1 : 1 repr.

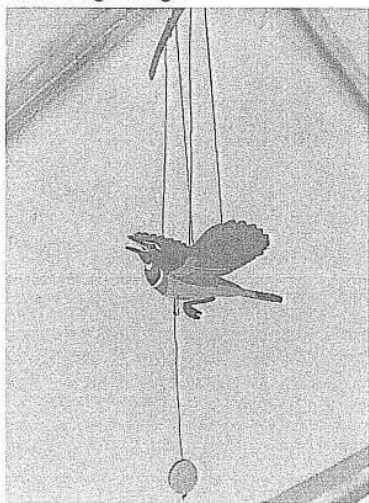
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Mobile Rouge Gorge bleue

Repr. 2.1 : Mobile Rouge Gorge



1-1 Reproduction déposée en couleur

1 109 751



2-1 Reproduction déposée en couleur

1 109 752

Classement : 11-01

N° (s) de publication : 1 109 724 à 1 109 747

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2392

Dépôt du 24 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 6

Nombre total de reproductions : 24

Déposant(s) :

LAPIX Sandrine 1052 chemin de Chantaco, 64500 SAINT-
JEAN-DE-LUZ

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

DEPREZ GUIGNOT & ASSOCIES, Jacques BEAUMONT -
21 rue Clément Marot, 75008 PARIS

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Bracelet, Collier [bijouterie]

D.M. n°1 : 6 repr.

D.M. n°2 : 3 repr.

D.M. n°3 : 3 repr.

D.M. n°4 : 3 repr.

D.M. n°5 : 6 repr.

D.M. n°6 : 3 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Vue de face

Repr. 1.2 : Vue de derrière

Repr. 1.3 : Vue de dessus

Repr. 1.4 : Vue de dessous

Repr. 1.5 : Vue de gauche

Repr. 1.6 : Vue de droite

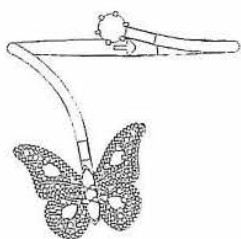
Repr. 2.1 : Vue de face

Repr. 2.2 : Vue agrandie

Repr. 2.3 : Vue en perspective

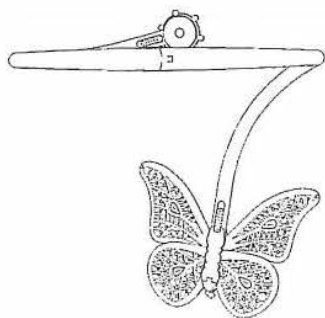
Repr. 3.1 : Vue en perspective

- Repr. 3.2 : Vue de face
- Repr. 3.3 : Vue agrandie
- Repr. 4.1 : Vue de face
- Repr. 4.2 : Vue en perspective
- Repr. 4.3 : Vue agrandie
- Repr. 5.1 : Vue de face
- Repr. 5.2 : Vue de derrière
- Repr. 5.3 : Vue de dessous
- Repr. 5.4 : Vue de dessus
- Repr. 5.5 : Vue de droite
- Repr. 5.6 : Vue de gauche
- Repr. 6.1 : vue en perspective
- Repr. 6.2 : Vue agrandie
- Repr. 6.3 : Vue de face



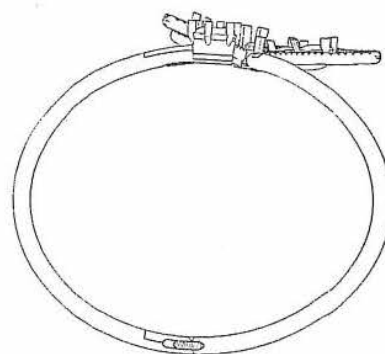
1-1

1 109 724



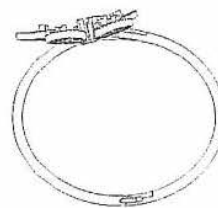
1-2

1 109 725



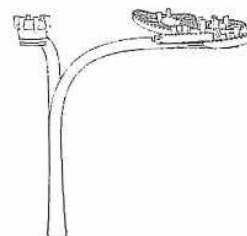
1-3

1 109 726



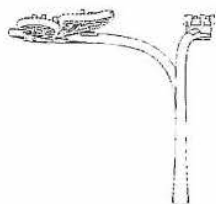
1-4

1 109 727



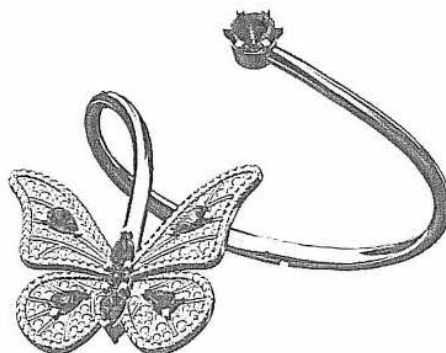
1-5

1 109 728



1-6

1 109 729



2-3

1 109 732



2-1

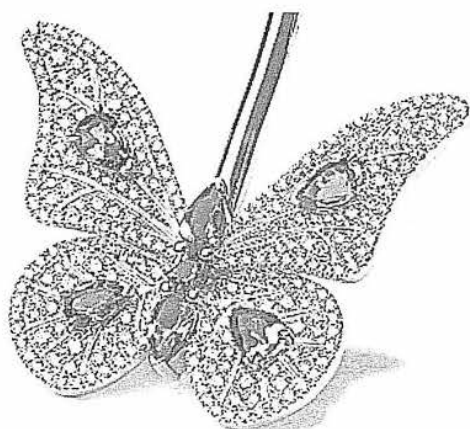
1 109 730



3-1

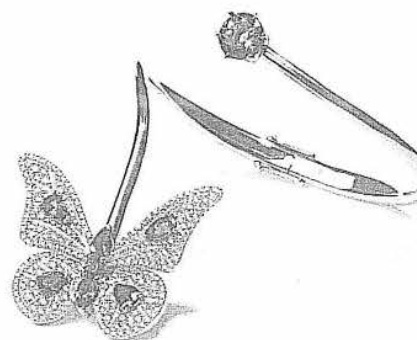
Reproduction déposée en couleur

1 109 733



2-2

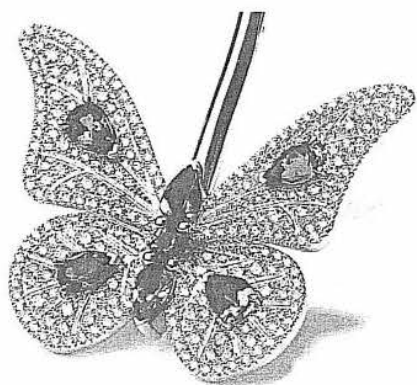
1 109 731



3-2

Reproduction déposée en couleur

1 109 734



3-3 Reproduction déposée en couleur 1 109 735



4-3 Reproduction déposée en couleur 1 109 738



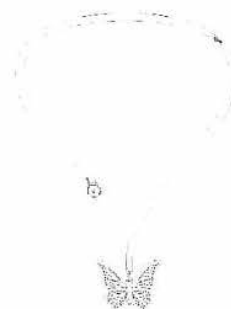
4-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 736



5-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 739



4-2 Reproduction déposée en couleur 1 109 737



5-2 Reproduction déposée en couleur 1 109 740



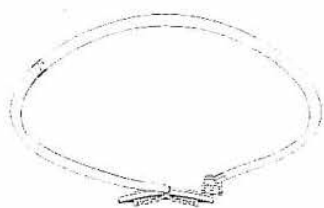
5-3

1 109 741



5-6

1 109 744



5-4

1 109 742



6-1

1 109 745



5-5

1 109 743



6-2

1 109 746



6-3

1 109 747

**Installations pour la distribution de fluides,
installations sanitaires, de chauffage, de
ventilation ou de conditionnement d'air,
combustibles solides
(Classe : 23)**

Classement : 23-06

N° (s) de publication : 1 109 832 et 1 109 833

N° (s) d'enregistrement ou national : 2022 4832

Dépôt du 22 novembre 2022, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :

CLAVIER Dominique 4 route de Pliant, 56880 PLOEREN

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CLAVIER Dominique 4 route de Pliant, 56880 PLOEREN

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Spa (bain à remous)

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

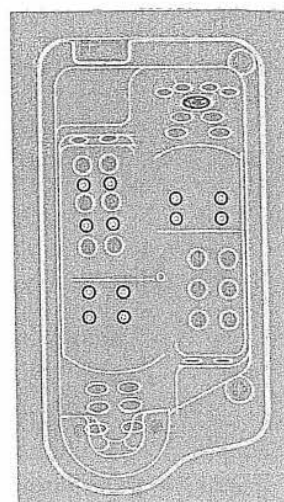
Description :

Repr. 1.1 : Vue du spa ALOES. Spa 2 places. Jets plantaires et cervicales*Repr. 2.1* : Vue de dessus du spa ALOES

1-1

Reproduction déposée en couleur

1 109 832



2-1

1 109 833

**Médecine et laboratoires
(Classe : 24)**

Classement : 24-02

N° (s) de publication : 1 109 834 à 1 109 840

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2327

Dépôt du 18 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 7

Déposant(s) :

AD SIGNATURE, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée 17bis Rue Alfred de Vigny, 33700 Mérignac, N° SIREN : 890 485 931, N° SIREN : 890 485 931

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

METALAW, Salord Géraldine 7 Rue de Prony, cabinet metalaw avocats associés, 75017 Paris

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Instruments de chirurgie
D.M. n°1 : 7 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Vue latérale droite du dessus, couteau à usage chirurgical pour la liposculpture des muscles et des reliefs périmusculaires de forme triangulaire sur la base duquel est soudé un doigtier à trois doigts

Repr. 1.2 : Vue latérale gauche du dessus

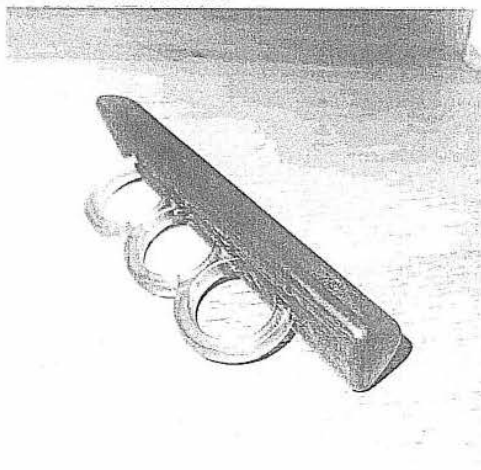
Repr. 1.3 : vue du dessus

Repr. 1.4 : Vue de face

Repr. 1.5 : vue latérale droite de profil

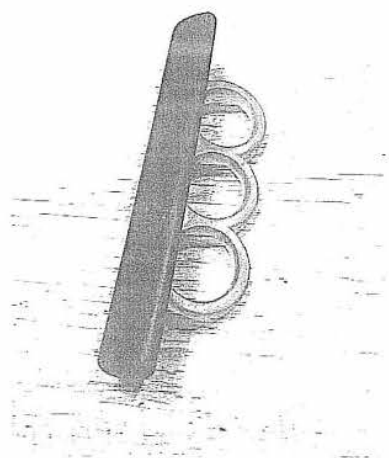
Repr. 1.6 : vue du dessous

Repr. 1.7 : vue latérale de face



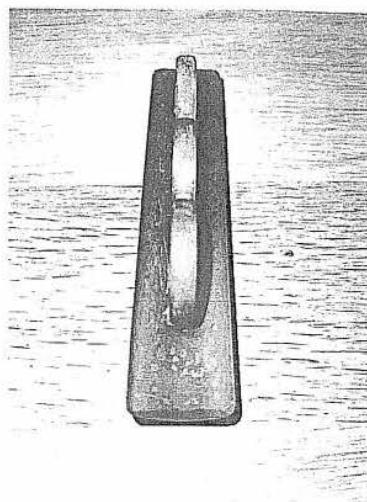
1-1

1 109 834



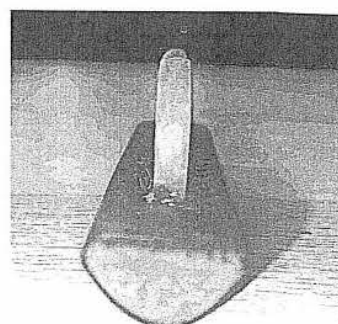
1-2

1 109 835



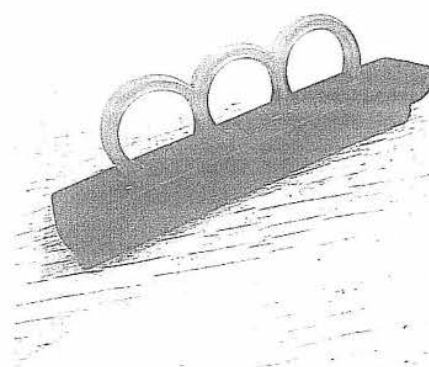
1-3

1 109 836



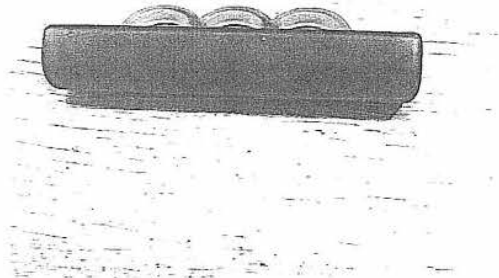
1-4

1 109 837



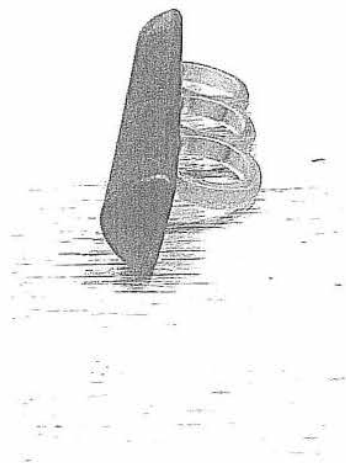
1-5

1 109 838



1-6

1 109 839



1-7

1 109 840

**Articles pour les soins et l'entretien des animaux
(Classe : 30)**

Classement : 30-11

N° (s) de publication : 1 109 964 à 1 109 971

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1249

Dépôt du 15 mars 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) :

MARQUE PASSION PRODUCTION, Société par actions
simplifiée à associé unique 83 avenue de la Grande Armée,
75116 PARIS, N° SIREN : 438 183 170

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

FIDAL, Mathilde PONCHEL - 4-6 avenue d'Alsace, 92982
PARIS LA DEFENSE CEDEX

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Toilette pour animaux de compagnie

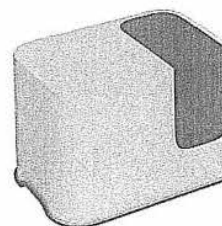
D.M. n°1 : 5 repr.

D.M. n°2 : 2 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

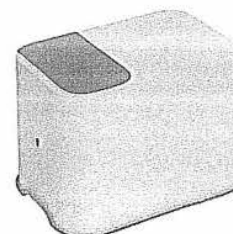
Description :

Repr. 1.1 : Vue de perspective face*Repr. 1.2* : Vue de perspective arrière*Repr. 1.3* : Vue de coupe*Repr. 1.4* : Vue de coupe*Repr. 1.5* : Vue de dessous (éléments)*Repr. 2.1* : Vue d'intérieur (perspective face)*Repr. 2.2* : Vue d'intérieur (perspective arrière)*Repr. 3.1* : Vue d'intérieur dessus

1-1

Reproduction déposée en couleur

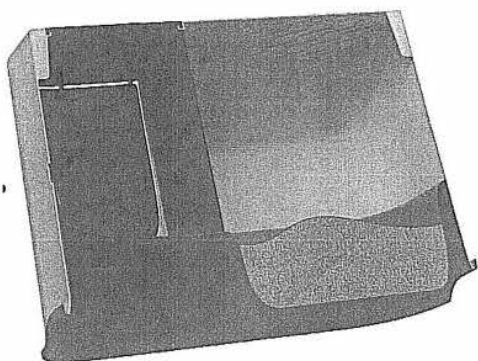
1 109 964



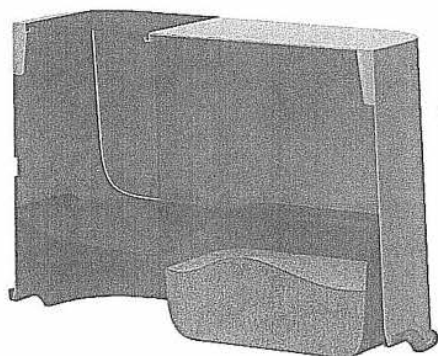
1-2

Reproduction déposée en couleur

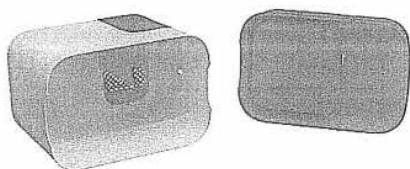
1 109 965



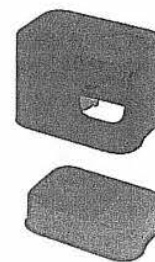
1-3 Reproduction déposée en couleur 1 109 966



1-4 Reproduction déposée en couleur 1 109 967



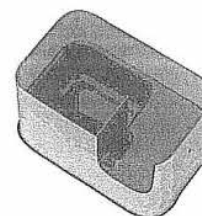
1-5 Reproduction déposée en couleur 1 109 968



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 969



2-2 Reproduction déposée en couleur 1 109 970



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 109 971

pour surfaces, ornementation
(Classe : 32)

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 035 à 1 110 065

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 1744

Dépôt du 12 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 31

Nombre total de reproductions : 31

Déposant(s) :

Fernandez-Suarez Rodrigo Agissant pour le compte de la
Société SOSHALIZE SAS en cours de formation 15 Avenue
Gambetta, 92410 Ville-d'Avray

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Fernandez Suarez Rodrigo 15 Avenue Gambetta, porte 9,
92410 Ville-d'Avray

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos, Symboles graphiques
[personnages comiques]

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

D.M. n°7 : 1 repr.

D.M. n°8 : 1 repr.

D.M. n°9 : 1 repr.

D.M. n°10 : 1 repr.

D.M. n°11 : 1 repr.

D.M. n°12 : 1 repr.

D.M. n°13 : 1 repr.

D.M. n°14 : 1 repr.

D.M. n°15 : 1 repr.

D.M. n°16 : 1 repr.

D.M. n°17 : 1 repr.

D.M. n°18 : 1 repr.

D.M. n°19 : 1 repr.

D.M. n°20 : 1 repr.

D.M. n°21 : 1 repr.

D.M. n°22 : 1 repr.

D.M. n°23 : 1 repr.

D.M. n°24 : 1 repr.

D.M. n°25 : 1 repr.

D.M. n°26 : 1 repr.

D.M. n°27 : 1 repr.

D.M. n°28 : 1 repr.

D.M. n°29 : 1 repr.

D.M. n°30 : 1 repr.

D.M. n°31 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Logo Soshalize

Repr. 2.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

Soshis

Repr. 3.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

Soshis

Repr. 4.1 : Symboles graphiques [personnages comiques] Le

Sohis

Repr. 5.1 : Symboles graphiques [personnages comiques] Les

Soshis

Repr. 6.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

Soshis

Repr. 7.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 8.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 9.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 10.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 11.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 12.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 13.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 14.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 15.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 16.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 17.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 18.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 19.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 20.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 21.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 22.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 23.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 24.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 25.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 26.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 27.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 28.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 29.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 30.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

soshis

Repr. 31.1 : Symboles graphiques [personnages comiques]

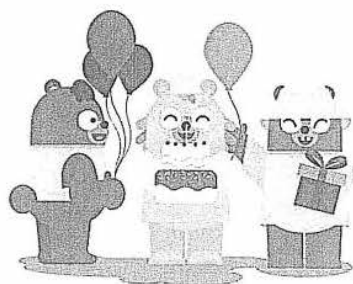
soshis



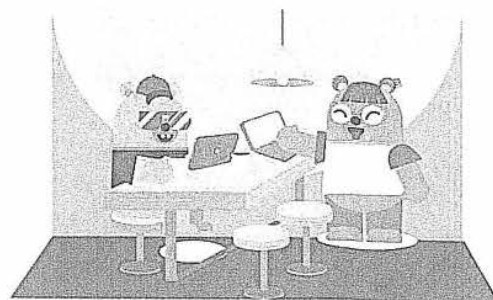
1-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 035



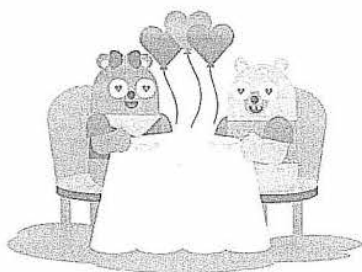
4-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 038



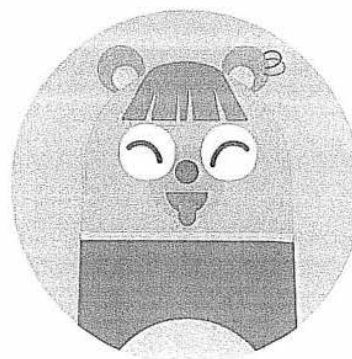
2-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 036



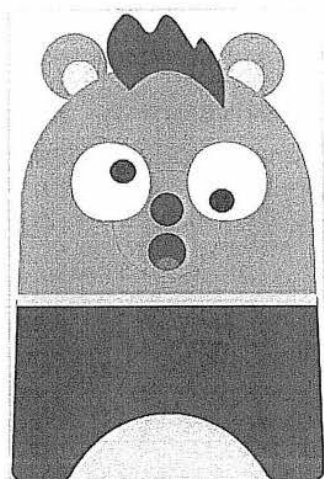
5-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 039



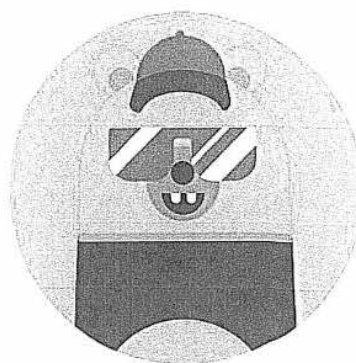
3-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 037



6-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 040



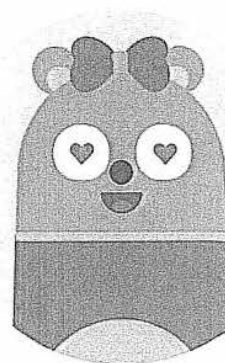
7-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 041



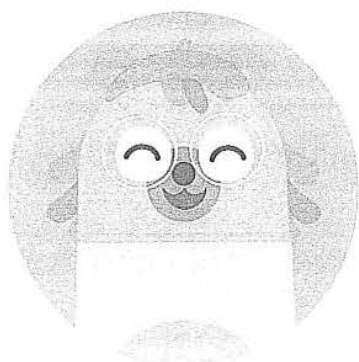
10-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 044



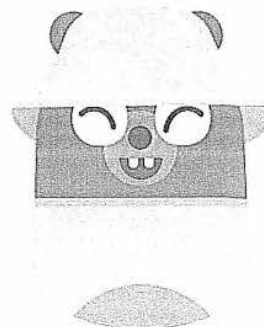
8-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 042



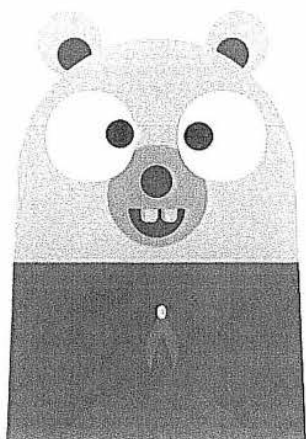
11-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 045



9-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 043



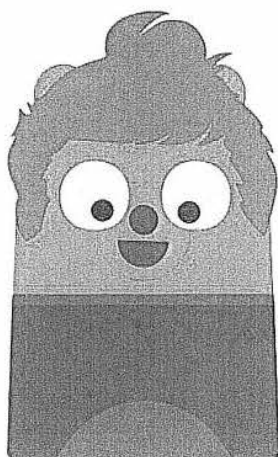
12-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 046



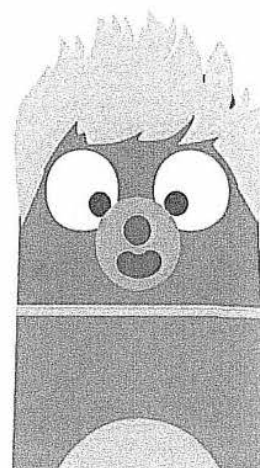
13-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 047



16-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 050



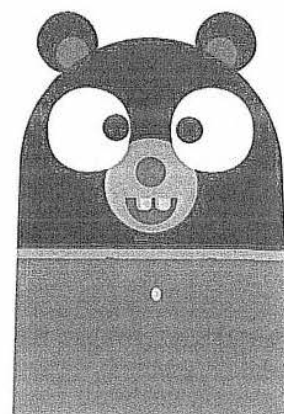
14-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 048



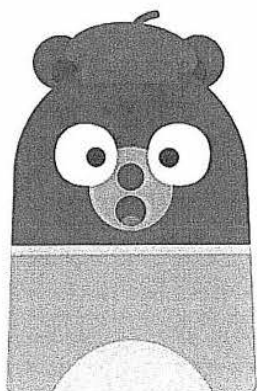
17-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 051



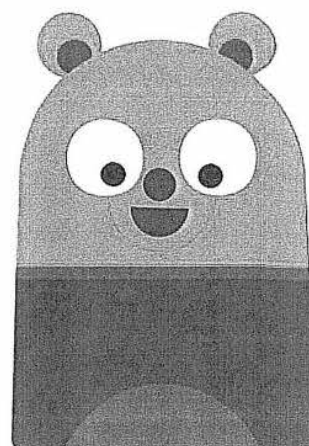
15-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 049



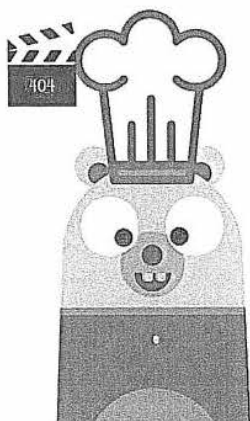
18-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 052



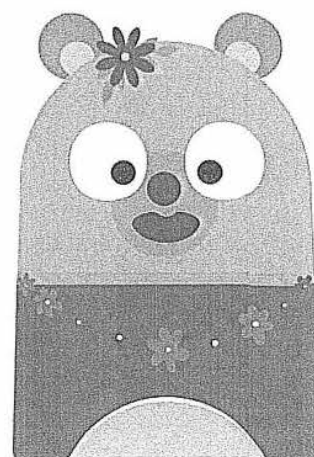
19-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 053



22-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 056



20-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 054



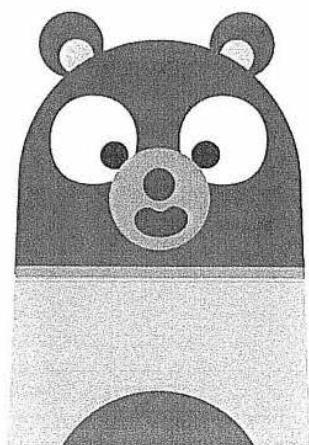
23-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 057



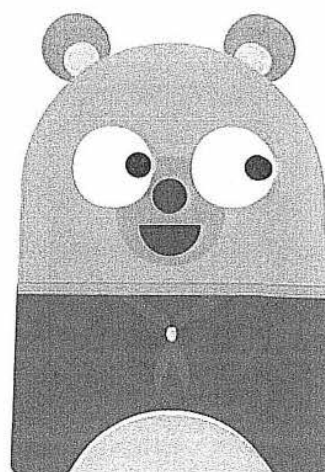
21-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 055



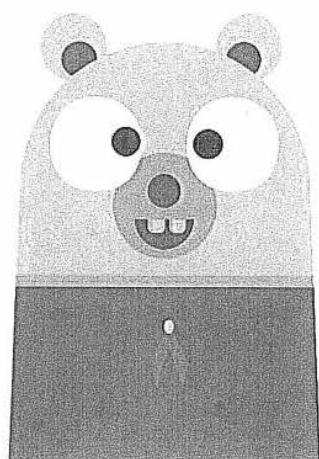
24-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 058



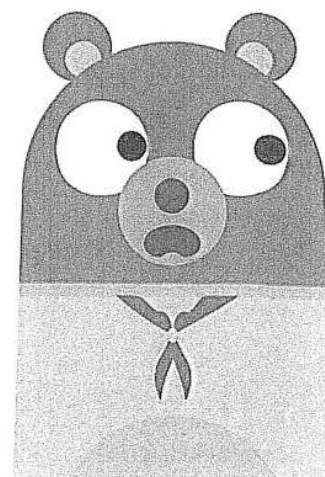
25-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 059



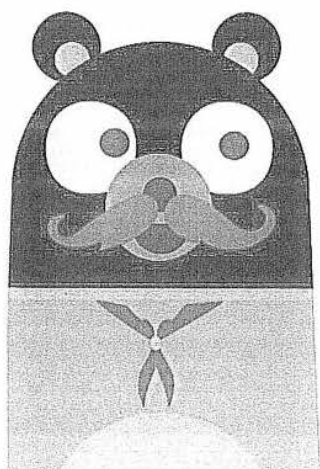
28-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 062



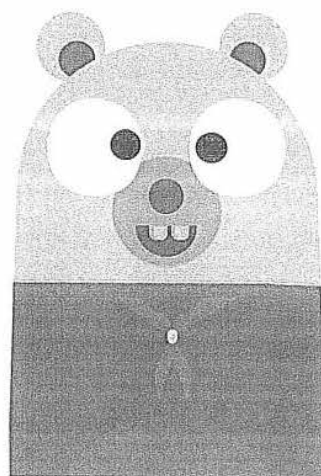
26-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 060



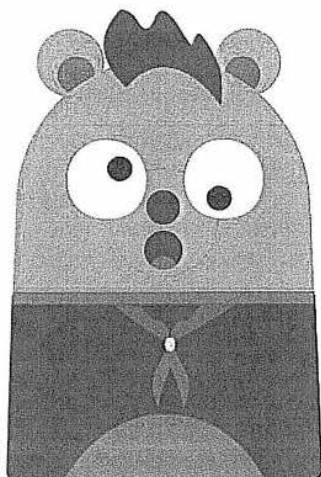
29-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 063



27-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 061



30-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 064



31-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 065

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 097 à 1 110 100

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2037

Dépôt du 29 avril 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 13

Nombre total de reproductions : 4

Dépôt effectué sous la forme simplifiée

Déposant(s) :

jacquemond cyril 2 Zone Artisanale les Flaches, 42330 Saint-Galmier

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

jacquemond cyril 2 Zone Artisanale les Flaches, 42330 Saint-Galmier

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°10 : 1 repr.

D.M. n°11 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 2.1 : LOGO MAISON TRICOLORE

Repr. 3.1 : LOGO MAISON TRICOLORE

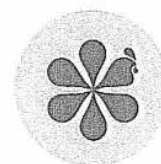
Repr. 10.1 : LOGO MAISON TRICOLORE

Repr. 11.1 : LOGO MAISON TRICOLORE



MAISON TRICOLORE

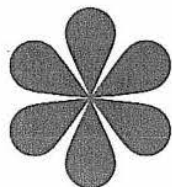
2-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 097



3-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 098



10-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 099



11-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 100

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 101

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2049

Dépôt du 1 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

SEFOLAR Muhamet 73-75, avenue de la Dhuys, 93170
BAGNOLET

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

SEFOLAR Muhamet 75 Avenue de la Dhuys, 93170 Bagnolet

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Dessin technique de cadres pour
cycles ou motocycles

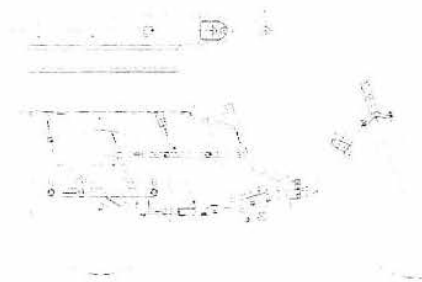
D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Vue d'ensemble.. Le premier modèle Long-Tail cargo pliable du marché. Il a la particularité de posséder sur la partie centrale entièrement intégré au cadre, un emplacement batterie non visible. la loge de la batterie fait partie intégrante du cadre. La forme du cadre de la batterie est intégré au brevet. Les repose pieds et la grille de protection enfants fixée sur le bagage intégré au cadre sont pliables. La protection enfant en mode déplié, devient un large porte bagage. fixations garde boue sans vis



1-1 1 110 101

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 104 à 1 110 106

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2118

Dépôt du 5 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 3

Nombre total de reproductions : 3

Déposant(s) :

Allais Jean-Marc 54 Avenue de grandlieu, 44860 Pont-Saint-
Martin

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Allais Jean-Marc 54 Avenue de grandlieu, 44860 Pont-Saint-
Martin

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Symboles graphiques

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

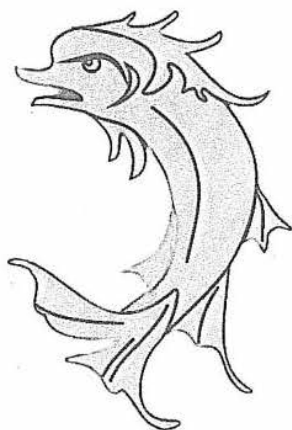
Repr. 1.1 : Symboles graphiques

Repr. 2.1 : Symboles graphiques

Repr. 3.1 : Symboles graphiques



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 104



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 105



3-1 1 110 106

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2191

Dépôt du 11 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 8

Nombre total de reproductions : 8

Déposant(s) :

CHAUSSADAS Céline Quartier Jolimont, 97226 LE MORNE VERT

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

CHAUSSADAS Céline Quartier Jolimont, 97226 LE MORNE VERT - MARTINIQUE

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo apposable sur tout support

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

D.M. n°5 : 1 repr.

D.M. n°6 : 1 repr.

D.M. n°7 : 1 repr.

D.M. n°8 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : Logo visuel global évidé

Repr. 2.1 : Logo Dollar des sables évidé

Repr. 3.1 : Logo détail du dollar des sables évidé

Repr. 4.1 : Logo détail du dollar des sables plein

Repr. 5.1 : Logo visuel global plein

Repr. 6.1 : Logo visuel global plein

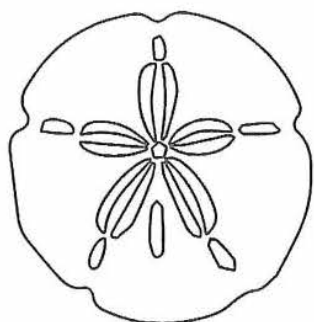
Repr. 7.1 : Logo visuel global évidé

Repr. 8.1 : Logo Dollar des sables plein

AMOUR
LANMOU
LOVE

1-1

1 110 120



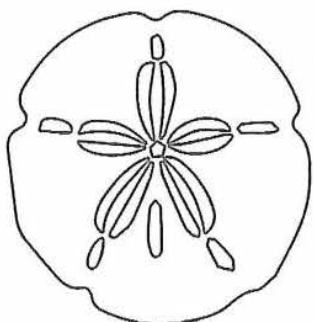
2-1

1 110 121

AMOUR
LANMOU
LOVE

5-1

1 110 124



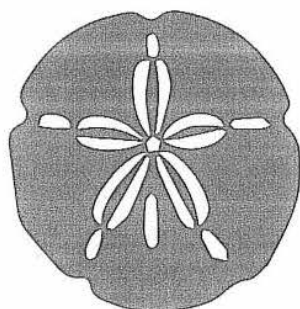
3-1

1 110 122

AMOUR
LANMOU
LOVE

6-1

1 110 125



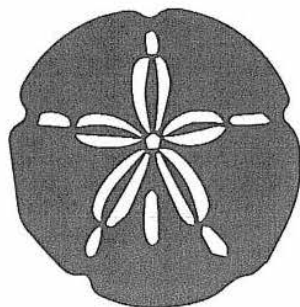
4-1

1 110 123

AMOUR
LANMOU
LOVE

7-1

1 110 126



8-1

1 110 127

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 145 et 1 110 146

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2256

Dépôt du 15 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 4

Nombre total de reproductions : 2

Dépôt effectué sous la forme simplifiée

Déposant(s) :

BABEY Alfred 221 Résidence La Galiote, Marina Royale -
Marigot, 97150 Saint-Martin FWI

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

BABEY Alfred 221 Résidence La Galiote, Marina Royale -
Marigot, 97150 Saint-Martin FWI

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo apposable sur tout support

D.M. n°3 : 1 repr.

D.M. n°4 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 3.1 : Logo SMILE susceptible d'être apposé sur tout support. L'idée est d'associer le mot SMILE à une bouche souriante qui aurait la forme d'une île. Le "I" du mot SMILE est illustré par un cocotier ou un palmier pour compléter l'image de l'île formée par la bouche souriante

Repr. 4.1 : Logo SMILE susceptible d'être apposé sur tout support. Le dessin est basé sur le concept d'une bouche souriante illustrant le mot "SMILE". La bouche souriante représente une île, avec : - la lèvre inférieure bleue symbolisant l'eau, - le trait médian beige symbolisant la plage, - et la lèvre supérieure verte symbolisant le relief de l'île. Le "I" du mot

SMILE est illustré par un cocotier ou un palmier pour compléter l'image de l'île formée par la bouche souriante



3-1

1 110 145



4-1

Reproduction déposée en couleur

1 110 146

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 154 et 1 110 155

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2290

Dépôt du 16 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :

MT CONSULT, Société à responsabilité limitée 21 Avenue
Montfleury, 06300 Nice, N° SIREN : 539 111 013, N° SIREN :
539 111 013

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

MT CONSULT 21 Avenue Montfleury, 06300 Nice

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

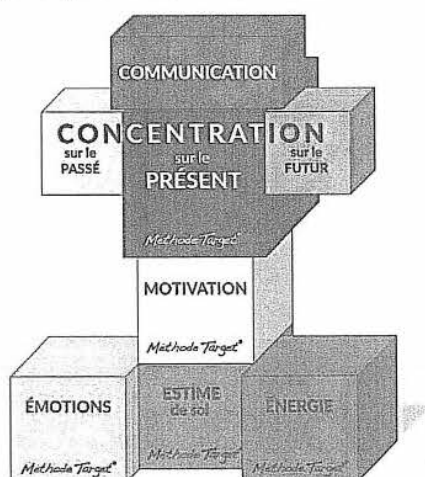
Nature du (des) produit(s) : Graphismes [bidimensionnels],
Symboles graphiques
D.M. n°1 : 1 repr.
D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

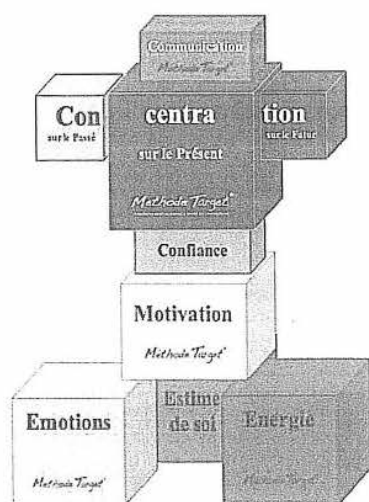
Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Graphismes [bidimensionnels]. Représentation du Modèle de Performance Mentale de Méthode TARGET. Ce modèle de performance mentale ou MPM modélise l'approche du mental dans l'action. Il est composé de 8 éléments de potentiel de la performance mentale à savoir l'énergie, l'estime de soi, les émotions, la motivation, la concentration sur le présent, le passé et le futur, ainsi que la communication
Repr. 2.1 : Symboles graphiques.. Représentation du Modèle de Performance Mentale de Méthode TARGET. Ce modèle de performance mentale ou MPM modélise l'approche du mental dans l'action. Il est composé de 8 éléments de potentiel de la performance mentale à savoir l'énergie, l'estime de soi, les émotions, la motivation, la concentration sur le présent, le passé et le futur, ainsi que la communication et la confiance



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 154



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 155

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 196

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2376

Dépôt du 23 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 1

Nombre total de reproductions : 1

Déposant(s) :

Fabri Franck 7 allée de la roseraie, 93160 Noisy le grand

Mandataire ou destinataire de la correspondance :

Fabri Franck 7 allée de la noiseraie, 93160 noisy le grand

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logos

D.M. n°1 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Description :

Repr. 1.1 : LOGO K. Création d'un visuel ou logo avec lettre K pour tous supports



1-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 196

Classement : 32-01

N° (s) de publication : 1 110 197 et 1 110 198

N° (s) d'enregistrement ou national : 2023 2395

Dépôt du 24 mai 2023, à 92 INPI - Démarche en ligne

Nombre total de dessins ou modèles : 2

Nombre total de reproductions : 2

Déposant(s) :

NIKOBAHOZE Liliose 1 allée des Jonquilles, 78390 BOIS D'ARCY

Mandataire ou destinataire de la correspondance :
 NIKOBAHOZE Liliose 1 allée des Jonquilles, 78390 BOIS
 D'ARCY

Demande d'extension : Polynésie française

Modèle(s) publié(s)

Nature du (des) produit(s) : Logo apposable sur tout support

D.M. n°1 : 1 repr.

D.M. n°2 : 1 repr.

Date de publication : 7 juillet 2023

Durée de l'enregistrement du dessin : 10 ans

Description :

Repr. 1.1 : Logo LFAA Formation France

Repr. 2.1 : Logo AAVANCE




1-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 197



2-1 Reproduction déposée en couleur 1 110 198

ARRETE n° 6025 MEF/DGAE du 12 juillet 2023 portant extension de la prorogation de 18 dépôts portant sur 133 dessins et modèles français

NOR : DAE23506347AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la "direction générale des affaires économiques" ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2023-14 du 7 juillet 2023 ayant publié la prorogation du dépôt n° 031722 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 031723 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 031912 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 032587 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 033151

comportant 4 dessins ou modèles ; du dépôt n° 081461 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 082489 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 083028 comportant 2 dessins ou modèles ; du dépôt n° 083343 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 20132784 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 20133758 comportant 91 dessins ou modèles ; du dépôt n° 20180255 comportant 16 dessins ou modèles ; du dépôt n° 20182766 comportant 2 dessins ou modèles ; du dépôt n° 20182948 comportant 1 dessin ou modèle ; du dépôt n° 20182957 comportant 3 dessins ou modèles ; du dépôt n° 20184457 comportant 3 dessins ou modèles ; du dépôt n° 20184458 comportant 2 dessins ou modèles et du dépôt n° 20185362 comportant 1 dessin ou modèle,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2023-14 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro (INPI)	d'enregistrement	Date de dépôt (INPI)	Déposant/Titulaire
031722		19/03/2003	- BAXTER INTERNATIONAL INC - BAXTER HEALTHCARE S.A.
031723		19/03/2003	- BAXTER INTERNATIONAL INC - BAXTER HEALTHCARE S.A.
031912		27/03/2003	- BAXTER INTERNATIONAL INC - BAXTER HEALTHCARE S.A.
032587		12/05/2023	ORANGE
033151		16/06/2003	ORANGE
081461		25/03/2008	RARE CHAMPAGNE SAS
082489		26/05/2008	CASTEL FRERES
083028		04/07/2008	LOUIS VUITTON MALLETIER
083343		24/07/2008	QEELIN HOLDING LUXEMBOURG
20132784		19/06/2013	ANDROS
20133758		30/08/2013	ESTELLE INTERNATIONAL
20180255		17/01/2018	LANCEL INTERNATIONAL
20182766		08/06/2018	GRANINI FRANCE
20182948		19/06/2018	ANDROS
20182957		19/06/2018	BONDUELLE
20184457		04/10/2018	REVILLON CHOCOLATIER
20184458		04/10/2018	REVILLON CHOCOLATIER
20185362		30/11/2018	LEA NATURE SERVICES

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice adjointe
des affaires économiques,*
Catherine COLOMBET.

ARRETE n° 6026 MEF/DGAE du 12 juillet 2023 portant reconnaissance de 225 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle

NOR : DAE23506355AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 402 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 4906 MEF du 17 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine Bazile en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — La directrice de la direction générale des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
*La directrice adjointe
des affaires économiques,*
Catherine COLOMBET.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 225 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Nature du titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement INPI	Date de dépôt de la demande d'enregistrement auprès INPI	Numéro du BOPI ayant publié l'acte objet de la reconnaissance
ALLIANCE	MARQUE	4058452	30/12/2013	2014-31
ALLIANCE	MARQUE	3263893	19/12/2003	2014-10
ALTIVM LLC	MARQUE	93479327	30/07/1993	2013-40
AM-GMF	MARQUE	93495060	03/12/1993	2014-01
AM-GMF	MARQUE	3237174	18/07/2003	2013-40
AMOREPACIFIC CORPORATION	MARQUE	4047954	18/11/2013	2014-11
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3241543	13/08/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3242686	25/08/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3241545	13/08/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3235885	10/07/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3235887	10/07/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3235883	10/07/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3235886	10/07/2003	2013-30
AMUNDI ASSET MANAGEMENT	MARQUE	3235884	10/07/2003	2013-30
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST	MARQUE	93483089	10/09/1993	2013-45
BRASSERIE DES CIMES	MARQUE	3259730	19/11/2003	2013-47
BRASSERIE DES CIMES	MARQUE	3259724	19/11/2003	2013-47
BRASSERIE DES CIMES	MARQUE	3259726	19/11/2003	2013-47
BRASSERIE DES CIMES	MARQUE	3259723	19/11/2003	2013-47
BRASSERIE DES CIMES	MARQUE	3256113	03/11/2003	2014-26
C & I COMMUNICATION &	MARQUE	4022248	24/07/2013	2013-46
CANAL+ THEMATIQUES	MARQUE	3238110	24/07/2003	2013-36
CARREFOUR	MARQUE	4023882	31/07/2013	2013-47
CARREFOUR	MARQUE	1240336	07/07/1983	2013-28
CARREFOUR	MARQUE	4020616	17/07/2013	2013-45
CARREFOUR	MARQUE	1251630	28/07/1983	2013-32
CARREFOUR	MARQUE	1240156	05/07/1983	2013-31
CARREFOUR BANQUE	MARQUE	1239618	22/06/1983	2013-29
CARREFOUR BANQUE	MARQUE	1239619	22/06/1983	2013-29
CARREFOUR BANQUE	MARQUE	1239617	22/06/1983	2013-29
CECRISA REVESTIMENTOS	MARQUE	93476381	15/07/1993	2013-31
CENTRE INTERNATIONAL DES SPIRITUEUX - CIDS	MARQUE	3232332	16/06/2003	2013-35
CHAMPAGNE BILLECART-SALMON	MARQUE	4033574	19/09/2013	2014-11
CHAMPAGNE JACQUART	MARQUE	1254047	13/12/1983	2013-47
CHAMPAGNE JACQUART	MARQUE	1268322	08/11/1983	2013-47
CHAMPAGNE PIAFF LIMITED	MARQUE	4025434	06/08/2013	2014-17
CHATEAU MIRAVAL	MARQUE	3244835	10/09/2003	2013-45
CHATEAU MIRAVAL	MARQUE	3244832	10/09/2003	2013-45
COLSPA	MARQUE	4025033	05/08/2013	2013-52
COLSPA SAS	MARQUE	4025032	05/08/2013	2013-52
COMAP	MARQUE	4042308	18/10/2013	2014-10
COMMUNE DE SAINT-LARY	MARQUE	93476597	16/07/1993	2013-37
COMMUNE DE SAINT-TROPEZ	MARQUE	4016089	28/06/2013	2013-42
COMPAGNIE GERVAIS DANONE	MARQUE	3263794	18/12/2003	2013-43
COMPAGNIE GERVAIS DANONE	MARQUE	93498068	23/12/1993	2013-43
COMPAGNIE GERVAIS DANONE	MARQUE	1241472	22/07/1983	2013-21
COMPAGNIE GERVAIS DANONE	MARQUE	3257473	18/11/2003	2013-43

COMPTOIR DES COTONNIERS	MARQUE	3256302	12/11/2003	2014-02
COMPTOIR DES COTONNIERS	MARQUE	3256305	12/11/2003	2014-01
DC COMICS	MARQUE	1241138	19/07/1983	2013-30
DELABLI	MARQUE	93479736	06/08/1993	2013-47
EIFPAGE CONSTRUCTION	MARQUE	4007831	21/05/2013	2013-38
EIFPAGE CONSTRUCTION	MARQUE	4012079	07/06/2013	2013-40
EIFPAGE CONSTRUCTION	MARQUE	4036005	05/09/2013	2014-41
EIFPAGE CONSTRUCTION	MARQUE	4007830	21/05/2013	2013-38
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	4021367	19/07/2013	2014-02
EMBOUTS POUR VOLETS	MARQUE	4018065	08/07/2013	2014-02
EMBOUTS POUR VOLETS	MARQUE	4018060	08/07/2013	2014-02
ESII	MARQUE	4031233	19/09/2013	2014-06
EURONEWS SA	MARQUE	3234247	02/07/2003	2013-38
FIJI WATER COMPANY PTE. LTD.	MARQUE	3369253	12/08/2003	2013-41
FIRETRAP LIMITED	MARQUE	93487652	14/10/1993	2013-31
FOX MEDIA LLC	MARQUE	4069799	21/06/2013	2014-33
FRANCODEX SANTE ANIMALE	MARQUE	93475685	02/07/1993	2013-37
FRIO ENTREPRISE	MARQUE	4015094	25/06/2013	2013-42
FRIO ENTREPRISE	MARQUE	4015097	25/06/2013	2013-42
FROMAGERIES PICON	MARQUE	4010259	06/06/2013	2013-39
FRUITE	MARQUE	3254830	03/11/2003	2013-51
GE HEALTHCARE LIMITED	MARQUE	1249181	26/10/1983	2013-46
GENERAL CABLE TECHNOLOGIES CORPORATION	MARQUE	93481008	20/08/1993	2013-42
GENERAL ELECTRIC COMPANY	MARQUE	4212647	16/12/2013	2016-02
GEOFABRICS AUSTRALASIA PTY	MARQUE	4028034	23/08/2013	2014-41
GERFLOR	MARQUE	4022717	26/07/2013	2013-46
GMF VIE	MARQUE	93474154	29/06/1993	2013-31
GMF VIE	MARQUE	93474152	29/06/1993	2013-31
GMF VIE	MARQUE	3252272	20/10/2003	2013-33
GMF VIE	MARQUE	3252270	20/10/2003	2013-33
GMF VIE	MARQUE	1246515	28/09/1983	2013-33
GMF VIE	MARQUE	3252790	22/10/2003	2013-33
GMF VIE	MARQUE	3252793	22/10/2003	2013-33
GMF VIE	MARQUE	93474153	29/06/1993	2013-31
GMF VIE	MARQUE	93474155	29/06/1993	2013-31
GROUPE ADEO	MARQUE	4022201	24/07/2013	2013-47
GROUPE ADEO	MARQUE	4017885	05/07/2013	2014-01
GROUPE ADEO	MARQUE	3235900	10/07/2003	2013-37
GROUPE CANAL +	MARQUE	4021542	22/07/2013	2014-02
GROUPE RETIF DEVELOPPEMENT	MARQUE	4042213	24/10/2013	2013-46
GROUPEMENT D'ACHATS DES OPTICIENS LUNETIERS - GADOL	MARQUE	4018166	08/07/2013	2013-44
HARIBO RICQLES ZAN	MARQUE	1247107	22/09/1983	2013-42
HARIBO RICQLES ZAN	MARQUE	1244493	06/09/1983	2013-42
HARIBO RICQLES ZAN	MARQUE	4032456	16/09/2013	2014-02
HARIBO RICQLES ZAN	MARQUE	4056330	20/12/2013	2014-15
HARIBO RICQLES ZAN	MARQUE	4042114	24/10/2013	2014-07
HELLA KGAA HUECK & CO.	MARQUE	1244153	31/08/1983	2013-40
HOLDING AS PATRIMOINE	MARQUE	4025623	07/08/2013	2013-52
HORYZON MEDIA	MARQUE	4020966	18/07/2013	2013-45
HUILERIE VIGEAN	MARQUE	4024157	01/08/2013	2013-47
I.F.R.I. (INSTITUT FRANÇAIS DE RELATIONS INTERNATIONALES)	MARQUE	1242808	05/08/1983	2013-28
INGREDIA	MARQUE	4032168	13/09/2013	2014-01
IRO	MARQUE	4041561	22/10/2013	2014-07
JJA	MARQUE	4022794	26/07/2013	2014-15

JUSTIN TIMBERLAKE	MARQUE	3238958	29/07/2003	2013-33
KARMIC SOFTWARE RESEARCH	MARQUE	3233410	26/06/2003	2013-40
KENZO	MARQUE	3234328	25/06/2003	2013-24
KENZO	MARQUE	3234318	25/06/2003	2013-24
KENZO	MARQUE	4017021	02/07/2013	2013-43
KENZO	MARQUE	4009873	05/06/2013	2013-39
KENZO	MARQUE	3234319	25/06/2003	2013-24
KENZO	MARQUE	3234327	25/06/2003	2013-24
KENZO	MARQUE	4016779	02/07/2013	2013-43
KENZO	MARQUE	4009850	05/06/2013	2013-39
KENZO	MARQUE	3234326	25/06/2003	2013-24
LA POSTE	MARQUE	4024058	01/08/2013	2014-14
LA POSTE	MARQUE	4023375	30/07/2013	2013-47
LA POSTE	MARQUE	4019984	16/07/2013	2013-45
LABORATOIRES EXPANSCIENCE	MARQUE	4026211	09/08/2013	2014-07
LABORATOIRES M&L	MARQUE	4020142	16/07/2013	2013-50
LABORATOIRES THEA	MARQUE	1274007	26/07/1983	2013-36
LABORATOIRES THEA	MARQUE	93483520	14/09/1993	2013-36
LIGHTBODY EUROPE	MARQUE	4025041	05/08/2013	2014-11
LOGISTA FRANCE	MARQUE	4017468	04/07/2013	2014-04
MAISON ZILLI	MARQUE	4023857	31/07/2013	2013-49
MAISON ZILLI	MARQUE	4025006	05/08/2013	2013-48
MARLYBAG	MARQUE	3236478	15/07/2003	2013-37
MEDA PHARMA GMBH & CO KG	MARQUE	3241834	18/08/2003	2013-40
MESSE DÜSSELDORF GMBH	MARQUE	93475838	09/07/1993	2013-27
MMA VIE/AM-GMF	MARQUE	1257759	16/01/1984	2014-19
MUTUELLE NATIONALE DU BIEN	MARQUE	4016205	28/06/2013	2013-42
MUTUELLE NATIONALE DU BIEN VIEILLIR – MBV	MARQUE	3236279	11/07/2003	2013-46
NATURE ET INNOVATION	MARQUE	4020885	18/07/2013	2013-51
NATURE ET INNOVATION	MARQUE	4025378	06/08/2013	2014-15
NETIA	MARQUE	93475912	06/07/1993	2013-48
NIKON CORPORATION	MARQUE	93478874	02/08/1993	2013-40
NRJ GROUP	MARQUE	3242644	25/08/2003	2013-43
PALMI D'OR BOURGOGNE	MARQUE	4018430	09/07/2013	2014-05
PRINTEMPS	MARQUE	3242019	19/08/2003	2013-29
PRINTEMPS	MARQUE	4024159	01/08/2013	2013-47
PRINTEMPS	MARQUE	4024161	01/08/2013	2013-47
PROMAUTO	MARQUE	4037366	04/10/2013	2014-11
PROMAUTO	MARQUE	4037361	04/10/2013	2014-04
PROSIGN	MARQUE	3232840	24/06/2003	2013-27
QUALIBAT	MARQUE	3257778	19/11/2003	2013-32
QUALWORLD	MARQUE	4053465	10/12/2013	2014-23
RADIO NOSTALGIE	MARQUE	93481352	19/08/1993	2013-42
RADIO NOSTALGIE	MARQUE	93481353	19/08/1993	2013-42
RADIO NOSTALGIE	MARQUE	93481357	19/08/1993	2013-42
REFRESCO FRANCE	MARQUE	1286001	13/10/1983	2013-46
REFRESCO FRANCE	MARQUE	1286002	13/10/1983	2013-46
REFRESCO FRANCE	MARQUE	4052343	05/12/2013	2014-28
ROBUR	MARQUE	4060916	16/01/2014	2014-19
ROBUR	MARQUE	4060859	15/01/2014	2014-19
SA PERRIN VERMOT	MARQUE	3233088	25/06/2003	2013-29
SAINT-GOBAIN ISOVER	MARQUE	1241904	27/07/1983	2013-37
SAINT-GOBAIN PAM	MARQUE	4013530	19/06/2013	2013-51
SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE SIMA	MARQUE	3265649	31/12/2003	2013-50

SALON INTERNATIONAL DE LA MACHINE AGRICOLE SIMA	MARQUE	3265648	31/12/2003	2013-50
SANOFI	MARQUE	1246655	29/09/1983	2013-42
SANOFI	MARQUE	1241784	25/07/1983	2013-40
SANOFI	MARQUE	4018830	10/07/2013	2013-45
SANOFI	MARQUE	4023896	31/07/2013	2013-47
SANOFI	MARQUE	4023908	31/07/2013	2013-47
SANOFI	MARQUE	93484877	28/07/1993	2013-33
SANOFI PASTEUR	MARQUE	4021751	23/07/2013	2013-47
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND	MARQUE	4019198	11/07/2013	2013-44
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND	MARQUE	4019205	11/07/2013	2013-44
SANOFI-AVENTIS DEUTSCHLAND GMBH	MARQUE	4019209	11/07/2013	2013-44
SANOFI-AVENTIS U.S. LLC	MARQUE	93477967	23/07/1993	2013-39
SAPERLIPOPETTE	MARQUE	93477715	20/07/1993	2013-30
SEMO GROUPE	MARQUE	4035883	30/09/2013	2014-04
SERVICE CONCIERGE	MARQUE	4021908	23/07/2013	2013-46
SFC GROUPE	MARQUE	4039071	11/10/2013	2014-10
SHURTAPE TECHNOLOGIES LLC	MARQUE	1247025	04/10/1983	2013-37
SMARTBOX GROUP LIMITED	MARQUE	4031591	11/09/2013	2014-01
SMARTBOX GROUP LIMITED	MARQUE	4047361	15/11/2013	2014-10
SMARTBOX GROUP LIMITED	MARQUE	3247215	19/09/2003	2013-44
SNAP-ON EQUIPMENT GMBH	MARQUE	1242685	03/08/1983	2013-40
SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES	MARQUE	1260778	19/07/1983	2013-35
SOCIETE CIVILE DU DOMAINE DE	MARQUE	93480507	10/08/1993	2013-32
SOCIETE D EXPLOITATION DES SOURCES DES SIGNES SESS	MARQUE	4031167	10/09/2013	2014-01
SOCIETE D EXPLOITATION DES SOURCES DES SIGNES SESS	MARQUE	4018140	08/07/2013	2013-44
SOCIETE DES EAUX MINERALES	MARQUE	4045779	04/11/2013	2014-09
SOCIETE DES EAUX MINERALES	MARQUE	4043941	30/10/2013	2014-08
SOCIETE DES EAUX MINERALES	MARQUE	4043931	30/10/2013	2014-08
SOCIETE PRAMAC	MARQUE	3981359	08/02/2013	2013-24
SOCIETE PRAMAC	MARQUE	3981365	08/02/2013	2013-22
SOCIETE PRAMAC	MARQUE	3981369	08/02/2013	2013-22
SODISE	MARQUE	4029272	31/08/2013	2013-51
SOFIPROTEOL	MARQUE	3235792	10/07/2003	2013-17
SOFIPROTEOL	MARQUE	3235794	10/07/2003	2013-17
SOFIPROTEOL	MARQUE	3235793	10/07/2003	2013-17
SORBONNE UNIVERSITE	MARQUE	3234292	02/07/2003	2013-35
STRIPPIT INC	MARQUE	1243892	26/08/1983	2013-27
STRIPPIT INC	MARQUE	93479239	04/08/1993	2013-27
SUMITOMO HEAVY INDUSTRIES	MARQUE	93479229	04/08/1993	2013-32
SYSTÈME U CENTRALE NATIONALE	MARQUE	3246688	15/09/2003	2013-40
TCGI (JERSEY) LTD	MARQUE	1240089	04/07/1983	2013-39
TENNMAN BRANDS, LLC	MARQUE	4024508	01/08/2013	2013-47
TENNMAN BRANDS, LLC	MARQUE	4024293	01/08/2013	2014-07
TEREOS SCA	MARQUE	3235345	08/07/2003	2013-37
THE STEP2 COMPANY LLC	MARQUE	93482341	03/09/1993	2013-30
THERMADOR GROUPE	MARQUE	4012159	13/06/2013	2013-40
THOIP	MARQUE	3235875	10/07/2003	2013-39
TIOXIDE EUROPE LIMITED	MARQUE	1242827	05/08/1983	2013-52
TOSHIBA TEC KABUSHIKI KAISHA (TOSHIBA TEC CORPORATION)	MARQUE	1255928	02/09/1983	2013-31
TUI FRANCE	MARQUE	93480521	11/08/1993	2013-39
TUI FRANCE	MARQUE	3260032	28/11/2003	2013-49
TUI FRANCE	MARQUE	3241330	12/08/2003	2013-27
TUI FRANCE	MARQUE	3246471	18/09/2003	2013-42

TUIFRANCE	MARQUE	3243347	29/08/2003	2013-42
TUIFRANCE	MARQUE	3239464	01/08/2003	2013-42
VALPOLIS	MARQUE	3263892	19/12/2003	2014-08
VAN CLEEF & ARPELS S.A.	MARQUE	4050479	27/11/2013	2014-14
VAN CLEEF & ARPELS SA	MARQUE	93487904	15/10/1993	2013-46
VAN CLEEF & ARPELS SA	MARQUE	1263435	28/09/1983	2013-46
VAN CLEEF & ARPELS SA	MARQUE	3239644	01/08/2003	2013-40
VAN CLEEF & ARPELS SA	MARQUE	4044057	31/10/2013	2014-08
VILMORIN	MARQUE	1239336	24/06/1983	2013-32
WARNER BROS. ENTERTAINMENT	MARQUE	1318341	06/07/1983	2013-37
WARNER BROS. ENTERTAINMENT	MARQUE	1243308	06/07/1983	2013-29
WARNER BROS. ENTERTAINMENT	MARQUE	1243309	06/07/1983	2013-30
YAMAHA CORPORATION	MARQUE	93478994	03/08/1993	2013-32
YAMAHA CORPORATION	MARQUE	93478992	03/08/1993	2013-32
YVES SAINT LAURENT	MARQUE	4015906	27/06/2013	2013-50
YVES SAINT LAURENT	MARQUE	1240154	05/07/1983	2013-36
YVES SAINT LAURENT	MARQUE	4016572	01/07/2013	2014-08

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES MARINES**

ARRETE n° 5924 MPR/DRM du 7 juillet 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Mareva Katy Labbeyi sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 495)

NOR : DRM23506009AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des

ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 modifiée réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 82 CM du 23 janvier 2023 modifié portant fixation des tarifs d'occupation et d'utilisation du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi du 1er juin 2023 ;

Vu la lettre de désistement de M. Jean Labbeyi, époux de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi, au profit de sa fille Mlle Mareva Katy Labbeyi du 23 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 22 juin 2023 ;

Vu la demande de reprise de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi formulée par Mlle Mareva Katy Labbeyi du 22 juin 2023, reçue le 26 juin 2023,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée au profit de Mlle Mareva Katy Labbeyi, aux clauses et conditions du cahier des charges

selon la réglementation en vigueur, à compter du 1er juin 2023 jusqu'au 7 août 2026, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 3 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 6 ha (4,15 ha et 1,85 ha) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 100 m².

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete, est fixée à *cent seize mille francs CFP* (116 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 6 000 F CFP ;
- sur la base de 6 ha à 1 500 F CFP/1 000 m², soit 90 000 F CFP ;
- sur la base de 100 m² à 200 F CFP/m², soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 1er juin 2023 jusqu'au 7 août 2026.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par Mlle Mareva Katy Labbeyi de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— L'arrêté n° 6206 VP/DRM du 8 juin 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Maria Thérèse Eta Paeahi épouse Labbeyi sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 17) est abrogé à compter du 31 mai 2023.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Mareva Katy Labbeyi et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des ressources marines,
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5965 MPR du 10 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche, à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines

NOR : DRM23506072AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 MPR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 4944 MPR du 25 mai 2023 portant délégation de signature du ministre du secteur primaire, en charge de la recherche à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé est modifié comme suit : "portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines".

Art. 2.— L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines, les délégations mentionnées aux articles 1er à 5 du présent arrêté sont exercées par M. Moana Maamaatuaiahutapu, directeur adjoint et M. Alain Santoni, chef du bureau administratif et financier au sein de la direction des ressources marines".

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2023.
Taivini TEAI.

ARRETE n° 5966 MPR du 10 juillet 2023 portant octroi d'une aide financière à M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle

NOR : SDR23505248AM

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 403 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 2 mars 2018 relatif au classement des carcasses de bovins abattus en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2022-97 APF du 8 décembre 2022 modifiée relative au budget général de la Polynésie française pour l'année 2023 ;

Vu la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu l'arrêté n° 1929 CM du 30 octobre 2017 modifié portant application de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée relative aux aides à la filière agricole ;

Vu la demande d'aide de M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle réceptionnée le 28 février 2023,

Arrête :

Article 1er.— Une aide à la production de viande bovine de 230 000 F CFP (*deux cent trente mille francs CFP*) est attribuée à M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle (aide type VII viande bovine de la loi du pays n° 2017-26 du 9 octobre 2017 modifiée). M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle, né le 24 juin 1979 à Hane, Ua Huka, est exploitant agricole à Vaipae, Ua Huka, carte professionnelle CAPL n° 2022-CG-029.

Le montant de l'aide correspond à la production des bovins abattus en 2023 et est fixé selon les dispositions suivantes sur la base du prévisionnel d'abattages établi par l'éleveur.

Année de production	Poids total carcasse estimé (en kilo)	Montant total de l'aide (en F.CFP)
Production 2023	740	230 000

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section fonctionnement, centre de travail 74015-F, mission 965, programme 965-1, article 652, sous-article 6524.

Art. 3.— L'aide est versée par tranche sur le compte de M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle, sur présentation des documents d'abattage numérotés, établis à l'en-tête de la société d'abattage lorsqu'il s'agit d'une personne morale et comportant notamment, la date d'abattage, le nom de l'éleveur, le poids de carcasse après abattage, la classification et la qualité de la carcasse, le cas échéant le numéro d'identification de l'animal, son sexe et le numéro de traçabilité de la carcasse. Au moment du dernier versement, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base de l'aide recalculée à partir de l'ensemble des pièces justificatives produites.

L'aide ne peut en aucun cas être supérieure au montant maximal indiqué dans l'arrêté attributif.

Art. 4.— M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle s'engage à laisser libre accès à la direction de l'agriculture pour vérifier la réalisation de l'opération financée. Il s'engage également à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date du présent arrêté et à conserver l'usage de l'investissement financé durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Art. 5.— Le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté peut être exigé dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation, préalable et écrite, de l'autorité compétente ;
- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté attributif ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ainsi que dans la production des pièces justifiant la dépense ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Art. 6.— Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Marcel Jean Baptiste Raahere Lichtle et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2023.

Taivini TEAI.

ARRETE n° 6022 MPR du 11 juillet 2023 portant levée de la déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses de l'espèce Gallus gallus par Salmonella enterica sérotype Enteritidis

NOR : DBS23506256AM-1

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 655 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, du foncier, en charge du domaine et de la recherche ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 modifiée définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 13 mai 1997 modifié relatif aux conditions d'hygiène de la collecte et de la commercialisation des œufs ;

Vu l'arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 modifié relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté n° 1651 CM du 15 novembre 2012 modifié relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enterica* sérotypes *Enteritidis* et *Typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte œufs de consommation ;

Vu les rapports d'analyse n° 2023.1294-1, 2023.1295-1, 2023.1296-1 du 30 mars 2023, n° 2023.1297-1 et 2023.1298-1 du 3 avril 2023, n° 2023.1299-1 du 6 avril 2023, n° 2023.1563-1 et 2023.1564-1 du 18 avril 2023, n° 2023.1540-1 et 2023.1541-1 du 19 avril 2023, n° 2023.1608-1 du 28 avril 2023, ainsi que n° 2023.916-1 du 12 juin 2023 et n° 2023.979-1 du 18 juin 2023 du centre d'analyses industrielles et de recherche appliquée pour le Pacifique (CAIRAP) et du laboratoire d'hygiène, biosécurité et environnement (LHBE) de l'Institut Louis-Malardé ;

Sur proposition du directeur de la biosécurité,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2996 MAF du 31 mars 2023 portant déclaration d'infection d'une exploitation de poules pondeuses de l'espèce *Gallus gallus* par *Salmonella enterica* sérotype *Enteritidis* est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.
Taivini TEAI.

**MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE ET DE LA PRÉVENTION
CONTRE LA DÉLINQUANCE**

ARRETE n° 5948 MJP/DJS du 10 juillet 2023 autorisant la Fédération tahitienne de cyclisme à utiliser la voie publique lors de la course cycliste intitulée "Contre-la-montre individuel du Championnat de Polynésie" prévue le samedi 22 juillet 2023

NOR : SJS23506280AM

La ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 406 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions de la ministre des sports, de la jeunesse et de la prévention contre la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 22 juillet 2021 portant nomination de Mme Loan Hoang Oppermann en qualité de directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté n° 4909 MJP du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Loan Hoang Oppermann, directrice de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu les demandes d'avis de la Fédération tahitienne de cyclisme adressées aux maires des communes de Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est relatives à l'organisation de la course cycliste intitulée "Contre-la-montre individuel du Championnat de Polynésie" prévue le samedi 22 juillet 2023 ;

Vu les avis favorables des maires des communes de Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est ;

Vu la demande d'autorisation de la Fédération tahitienne de cyclisme du 5 juillet 2023, adressée à la direction de la jeunesse et des sports,

Arrête :

Article 1er.— La Fédération tahitienne de cyclisme est autorisée à utiliser la voie publique, notamment la route territoriale RT2-RC Est, dans les conditions fixées par les maires des communes de Hitia'a O Te Ra et Taiarapu-Est, pour la course cycliste intitulée "Contre-la-montre individuel du Championnat de Polynésie" prévue le samedi 22 juillet 2023 de 14 heures à 18 heures.

Art. 2.— La directrice de la jeunesse et des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2023.
Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la jeunesse
et des sports,*
Loan HOANG OPPERMANN.

**MINISTÈRE DES GRANDS TRAVAUX,
DE L'ÉQUIPEMENT**

ARRETE n° 5947 MGT/DEQ du 10 juillet 2023 portant modification des arrêtés de délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité

NOR : DEQ23506350AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 69 CM du 17 janvier 1992 modifié portant organisation interne du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 1896 CM du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Bruno Gérard, en qualité de directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 1414 CM du 15 septembre 2020 relatif au régime des délégations de signature ;

Vu l'arrêté n° 4900 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 4901 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, des pièces relatives aux marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 4923 MGT/DEQ du 23 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté n° 4924 MGT/DEQ du 23 mai 2023 portant délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité pour les pièces relatives aux marchés publics ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Aux articles 3 et 9 de l'arrêté n° 4923 du 23 mai 2023 susvisé, les termes : "Mme Hana Galenon" sont remplacés par : "M. Cédric Chevouline".

Art. 2.— A l'article 6 de l'arrêté n° 4924 du 23 mai 2023 susvisé, les termes : "Mme Hana Galenon" sont remplacés par : "M. Cédric Chevouline".

Art. 3.— L'arrêté n° 5676 MGT/DEQ du 30 juin 2023 portant modification des arrêtés de délégation de signature de M. Bruno Gérard, directeur de l'équipement, au profit d'agents placés sous son autorité est retiré.

Art. 4.— Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'équipement,

Bruno GERARD.

ARRETE n° 5967 MGT/DPAM du 10 juillet 2023 portant délivrance par équivalence du brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Briac Frédéric Gildas Le Guern, titre nécessaire à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française

NOR : DAM23506365AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche au large ;

Vu le certificat général d'opérateur (CGO) n° 10095482/2 délivré le 4 février 2019 ;

Vu le certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) n° 10200627/02 délivré le 28 mai 2021 ;

Vu le certificat de formation de l'enseignement médical de niveau II (EM2) n° 10126266/03 délivré le 8 février 2023 ;

Vu l'attestation de formation du simulateur radar n° 7/9 CQ500_26112013 délivrée le 26 novembre 2013 ;

Vu le procès-verbal n° 51-EQUIV./MGT/DPAM du 20 juin 2023 de la réunion de la commission d'équivalence pour la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu la demande de délivrance par équivalence d'un titre de formation professionnelle maritime du 19 mai 2023, la qualification et le parcours professionnel de M. Briac Frédéric Gildas Le Guern,

Arrête :

Article 1er.— Il est délivré, par équivalence, le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) à M. Briac Frédéric Gildas Le Guern né le 30 août 1987.

Art. 2.— Conformément à l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche au large (BCPL) confère à son titulaire l'aptitude et la qualification pour le commandement, à titre professionnel, des navires armés à la pêche hauturière d'une longueur inférieure ou égale à 25 mètres, telles que définies par l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé.

Art. 3.— En application des dispositions de l'article 60 de l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié susvisé et de l'arrêté n° 764 CM du 15 mai 2015 modifié susvisé, le brevet de capitaine de pêche au large délivré à M. Briac Frédéric Gildas Le Guern prend effet le 20 juin 2023.

Art. 4.— La validité du titre est subordonnée à la justification du maintien des compétences particulières par la présentation des attestations de certification spécifiques pour ce titre, telles que :

- la revalidation du certificat général d'opérateur (CGO) ;
- la revalidation du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie (CQALI) ;
- le recyclage de l'enseignement médical de niveau II (EM2).

Art. 5.— Dans les limites de la validité du titre, le titulaire est autorisé à exercer les prérogatives du brevet de capitaine de pêche au large.

Art. 6.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice

des affaires maritimes polynésiennes :

Le directeur adjoint

des affaires maritimes polynésiennes,

Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 5974 MGT du 11 juillet 2023 portant modification de l'arrêté n° 4955 MGT du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie Sigaud, directrice de cabinet auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes

NOR : MGT23506247AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 442 PR du 26 mai 2023 portant nomination de Mme Valérie Sigaud en qualité de directrice de cabinet, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 502 PR du 12 juin 2023 portant nomination de Mme Aurélie Malet-Maurel en qualité de conseiller technique juridique, en charge des transports, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 4955 MGT du 30 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie Sigaud, directrice de cabinet auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de services,

Arrête :

Article 1er. — Il est inséré dans l'arrêté n° 4955 MGT du 30 mai 2023 un article 6-1, après l'article 6, rédigé comme suit :

“Art. 6-1. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie Sigaud, directrice de cabinet, les délégations visées aux articles 1er à 6 sont exercées par Mme Aurélie Malet-Maurel, conseillère technique juridique, en charge des transports, auprès du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes.”

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 6000 MGT/DPAM du 11 juillet 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Paopao (Moorea) du 17 juillet 2023 au 19 juillet 2023 inclus

NOR : DAM23506370AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 19 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant

création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 3494 VP du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer CEFOGEM pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 “conduite du navire”, et 3 “contrôle de l'exploitation du navire” du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisée à Paopao (Moorea), formulée par l'organisme de formation “CEFOGEM” en date du 16 juin 2023 ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL),

Arrête :

Article 1er. — Une session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) sera ouverte du 17 au 19 juillet 2023 inclus, à Paopao (Moorea).

Art. 2. — Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription aux modules	
			M2	M3
AMARU	Jimmy, Vatea	08/12/1977	X	X
ATUAHIVA	Tuhiki, Haroata	02/10/1996	X	X
CERAN-JERUSALEM	Tamaheiarii	14/07/1989	X	X
CHEUNG	Teroto, Rahai	05/12/1993	X	X
DU PREL	Poema, Elisabeth	11/03/1982	X	X
FRY	Andy, Leroy	03/06/1969	X	X
JUBIN	Veena	25/07/1995	X	X
MAI	Henere	15/12/1982	X	X
ONNO	Tevaita, Rozenn	10/10/1994	X	X
TAMU	Jonathan	22/10/1989	X	X
TAUIRA	Noarii	10/03/2004	X	X
TEIHO	Maoritai, Patua	06/04/1991	X	X
TERAITUA	Teihotu	08/04/1997	X	X
UTIA KWONG FOOCK	Manate	16/05/1981	X	X
VINCKIER	Terangi	06/06/2001	X	X

Total candidats(es) inscrits(es) au module 2 = 15

Total candidats(es) inscrits(es) au module 3 = 15

Art. 3.— Les épreuves se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 2 "Conduite du navire"					
Épreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passation
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h/cand.	Lundi 17 juillet 2023	à partir de 7h30	Débarcadère de Paopao (Moorea)
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h/cand.	Mardi 18 juillet 2023	à partir de 7h30	
Module 2 "Conduite du navire"					
2.1 - Règles de barre, feux balisage, signaux	Écrite	1h00	Mercredi 19 juillet 2023	de 8h00 à 9h00	Salle Artisanat située au débarcadère de Paopao (Moorea)
2.2 - Milieu maritime	Écrite	1h00		de 9h00 à 10h00	
2.3 - Conduite des moteurs	Écrite	1h00		de 10h00 à 11h00	
Module 3 "Contrôle de l'exploitation du navire"					
3.1 - Description du navire, stabilité, sécurité, pollution	Écrite	1h00	Mercredi 19 juillet 2023	12h00 à 13h00	Salle Artisanat située au débarcadère de Paopao (Moorea)
3.2 - Environnement réglementaire	Écrite	1h00		13h00 à 14h00	

Art. 4.— Au terme des épreuves théorique et pratique, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera publié sur le site internet de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) : www.service-public.pf/dpam après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice
des affaires maritimes polynésiennes :
Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 6001 MGT/DPAM du 11 juillet 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Uturoa (Raiatea) du 17 juillet 2023 au 18 juillet 2023 inclus

NOR : DAM23506395AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 19 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2880 VP du 29 mars 2023 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de formation Moana Formation pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisée à Uturoa (Raiatea), formulée par l'organisme de formation "Moana Formation" en date du 15 juin 2023 ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL),

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) sera ouverte du 17 au 18 juillet 2023 inclus, à Uturoa (Raiatea).

Art. 2.— Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription aux modules	
			M2	M3
AMO	Haniva, Hubert	30/03/1993	X	X
FAAIO	Temano, Augustin	16/03/1994		X
FIRUU	Vainui	16/11/1989	X	X
FONTAINE	Frédéric, Olivier	01/03/1976	X	X
ILLOUZ	Teiki, Jules	01/06/1980	X	X
LO SHING	Luciano, Taurai	22/02/1996	X	X
TEIVA - LO SAM KIEOU	Mateau, Teva	25/05/1986	X	X
TEMATAUA	Lorenzo	19/10/1976	X	X
TINORUA	Ariiaranoa	23/09/1994		X
VARDON	Tauarii	12/04/1999	X	
HIOE	Kalei, Teheira	26/09/2003	X	

Total candidats(es) inscrits(es) au module 2 = 9

Total candidats(es) inscrits(es) au module 3 = 9

Art. 3.— Les épreuves se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 2 "Conduite du navire"					
Épreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passation
2.1 - Règles de barre, feux, balisage, signaux	Écrite	1h00	Lundi 17 juillet 2023	8h30 à 9h30	Locaux de l'Église Catholique de Uturoa
2.2 - Milieu maritime	Écrite	1h00		9h30 à 10h30	
2.3 - Conduite des moteurs	Écrite	1h00		10h30 à 11h30	
Module 3 "Contrôle de l'exploitation du navire"					
3.1 - Description du navire, stabilité, sécurité	Écrite	1h00	Lundi 17 juillet 2023	12h30 à 13h30	Locaux de l'Église Catholique de Uturoa
3.2 - Environnement réglementaire	Écrite	1h00		13h30 à 14h30	
Module 2 "Conduite du navire"					
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h/cand.	Mardi 18 juillet 2023	à partir de 7h30	Plan d'eau de Uturoa (Raitea)

Art. 4.— Au terme des épreuves théorique et pratique, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera publié sur le site internet de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) : www.service-public.pf/dpam après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.
 Pour le ministre et par délégation :
 Pour la directrice
 des affaires maritimes polynésiennes :
Le directeur adjoint
 des affaires maritimes polynésiennes,
 Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 6002 MGT/DPAM du 11 juillet 2023 arrêtant la liste des candidats(es) autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Uturoa (Raitea) du 17 juillet 2023 au 20 juillet 2023 inclus

NOR : DAM23506401AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 modifié relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 4905 MGT du 19 mai 2023 modifié portant délégation de signature à Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu l'ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté n° 3494 VP du 12 avril 2023 portant renouvellement de l'agrément du Centre de formation des gens de mer CEFOGEM pour dispenser la formation conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL) au titre de l'année 2023 ;

Vu la demande de session d'examen pour l'obtention des modules 2 "conduite du navire", et 3 "contrôle de l'exploitation du navire" du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisée à Uturoa (Raiatea), formulée par le centre de formation des gens de mer CEFOGEM en date du 16 juin 2023 ;

Vu les dossiers d'inscription complets, et réceptionnés par la direction polynésienne des affaires maritimes pour cette session ;

Vu les listes des candidats(es) inscrits(es) à la session d'examen pour l'obtention des modules 2 et 3 du certificat de pilote lagonaire (CPL),

Arrête :

Article 1er.— Une session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) sera ouverte du 17 au 20 juillet 2023 inclus, à Uturoa (Raiatea).

Art. 2.— Sont autorisés(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation théorique et pratique des modules ouverts lors de cette session d'examen les candidats(es) dont les noms suivent :

NOM	Prénom(s)	Date de naissance	Inscription aux modules	
			M2	M3
ATINIU	Bernard	20/08/1984	X	X
BUSTCHER	Heianui, Jacques	27/12/1997	X	X
HINTZE	Turatahi, Alexandre	21/02/1987	X	X
MARO	Clément, Manarii	14/10/1995	X	X
MOTTAZ	Nicolas	17/07/2004	X	X
NEUFFER	Christine, Ariti	27/12/1970	X	X
OTTO	Yannick	11/10/1969	X	X
ROTA	Etera	26/06/1974	X	X
TEAMOTUAITAU	Rudolphe	12/03/1973	X	X
TEHEIURA	Jean Louis	01/07/1976	X	X
TEIHOTAATA	Georges	13/10/1969	X	X
TETUANUI	Matarau	21/04/1995	X	X
TIHOPI	Franck	25/12/1983	X	X
TISSAN	Matahere, Francis	25/05/2001	X	X
TETUAETARA	Mohi	26/05/2001		X

Total candidats(es) inscrits(es) au module 2 = 14

Total candidats(es) inscrits(es) au module 3 = 15

Art. 3.— Les épreuves théorique et pratique se dérouleront aux dates, horaires et lieux indiqués dans le tableau ci-après :

Module 2 "Conduite du navire"					
Épreuves	Nature	Durée	Date de l'épreuve	Horaires	Lieu de passage
2.1 - Règles de barre, feux, balisage, signaux	Écrite	1h00	Lundi 17 juillet 2023	8h30 à 9h30	Locaux de l'Église Catholique de Uturoa
2.2 - Milieu maritime	Écrite	1h00		9h30 à 10h30	
2.3 - Conduite des moteurs	Écrite	1h00		10h30 à 11h30	
Module 3 "Contrôle de l'exploitation du navire"					
3.1 - Description du navire, stabilité, sécurité	Écrite	1h00	Lundi 17 juillet 2023	12h30 à 13h30	Locaux de l'Église Catholique de Uturoa
3.2 - Environnement réglementaire	Écrite	1h00		13h30 à 14h30	
Module 2 "Conduite du navire"					
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h/cand.	Mercredi 19 juillet 2023	à partir de 7h30	Plan d'eau de Uturoa (Raiatea)
2.4 - Manoeuvre	Pratique	1h/cand.	Judi 20 juillet 2023		

Art. 4.— Au terme des épreuves théorique et pratique, un arrêté proclamant les résultats de la session d'examen sera publié sur le site internet de la direction polynésienne des affaires maritimes (DPAM) : www.service-public.pf/dpam après délibération des jurys d'examen réunis par la commission d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire.

Art. 5.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :

Pour la directrice
des affaires maritimes polynésiennes :
*Le directeur adjoint
des affaires maritimes polynésiennes,*
Charles TAPUTUARAI.

ARRETE n° 6028 MGT du 12 juillet 2023 autorisant, à titre exceptionnel, le navire ST X Maris Stella III à desservir les îles de Rangiroa, Kaukura, Arutua et Apataki lors de son voyage n° 10 du 19 juillet 2023

NOR : DAM23506412AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu la loi du pays n° 2016-3 du 25 février 2016 relative à l'organisation du transport interinsulaire maritime et aérien ;

Vu la délibération n° 2017-124 APF du 14 décembre 2017 modifiée relative à la licence d'exploitation et aux obligations de service public dans le transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 210 CM du 15 février 2018 modifié relatif aux autorisations dans le cadre du transport maritime interinsulaire ;

Vu l'arrêté n° 13620 MLA du 18 décembre 2018 portant octroi d'une licence d'exploitation à la SA Société de navigation des Tuamotu (SNT) pour l'exploitation du navire ST X Maris Stella III ;

Vu la demande de la SA Société de navigation des Tuamotu (SNT) en date du 10 juillet 2023,

Arrête :

Article 1er. — A titre exceptionnel, le navire ST X Maris Stella III, exploité par la SA Société de navigation des Tuamotu (SNT), est autorisé à desservir les îles de Rangiroa, Kaukura, Arutua et Apataki lors de son voyage n° 10 du 19 juillet 2023.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.
Jordy CHAN.

ARRETE n° 6036 MGT/DTT du 12 juillet 2023 portant suspension provisoire de la licence de taxi n° 1-027 de M. Eloy Martinez De Las Rivas sur l'île de Moorea

NOR : DTT23506158AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 4904 MGT du 17 mai 2023 portant délégation de signature à M. Lucien Pommiez, directeur des transports terrestres ;

Vu la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises et son arrêté d'application n° 843 CM du 30 avril 2018 modifié ;

Vu l'arrêté n° 722 MDA/DTT du 9 février 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-027 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Moorea et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'exploitant de taxi n° 027 TXM 01, au profit de M. Eloy Martinez De Las Rivas ;

Vu la demande de l'intéressé reçue à la direction des transports terrestres le 23 février 2023 et complétée le 17 mai 2023,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 susvisée, et conformément à sa demande, M. Eloy Martinez De Las Rivas est autorisé à suspendre provisoirement sa licence de taxi n° 1-027 pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du 10 novembre 2022 au 10 mai 2024 inclus.

Art. 2. — L'intéressé est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3. — Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ.

ARRETE n° 6037 MGT/DTT du 12 juillet 2023 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 04B 27T de la SARL "Tahiti Transports Privés"

NOR : DTT23506157AM

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 407 PR du 15 mai 2023 relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 233 CM du 13 février 2008 relatif à la direction des transports terrestres ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et son arrêté d'application ;

Vu l'arrêté n° 1049 MET du 31 janvier 2019 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahiti et portant attribution d'une licence de transport touristique à la SARL "Tahiti Transports Privés" ;

Vu la demande de M. Samuel Da Fonseca, gérant de la SARL "Tahiti Transports Privés", reçue à la direction des transports terrestres le 3 mai 2023,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée susvisée et conformément à sa demande, le gérant de la SARL "Tahiti Transports Privés" est autorisé à suspendre provisoirement la licence de transport touristique portant le n° 04B 27T, pour une durée de douze (12) mois à compter du 3 mai 2023 au 2 mai 2024 inclus.

Art. 2.— Le gérant de la SARL "Tahiti Transports Privés" est tenu de remettre en exploitation la licence suspendue et désignée à l'article 1er du présent arrêté à l'issue de l'échéance prévue, sous peine de radiation de ladite licence.

Art. 3.— Le directeur des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la SARL "Tahiti Transports Privés" et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 juillet 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des transports terrestres,
Lucien POMMIEZ.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ERRATUM à l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes**

Publics concernés : *organismes organisateurs de manifestations aériennes, pilotes et télépilotes participants aux manifestations aériennes, entités impliquées dans les modalités de délivrance de l'autorisation préfectorale applicable à certaines manifestations aériennes.*

Objet : *amendement de l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes.*

Entrée en vigueur : *le texte est applicable le lendemain du jour de sa publication au Journal officiel de la République française.*

Notice : *le présent arrêté modifie certaines dispositions relatives aux règles spécifiques prises en vue d'assurer la sécurité des évolutions des aéronefs lors de manifestations aériennes ainsi qu'aux modalités de délivrance de l'autorisation préfectorale le cas échéant.*

Références : *le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre des armées, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée ;

Vu le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/395 de la Commission du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons ainsi que l'octroi de licences pour les membres d'équipage de conduite de ballons conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/1976 de la Commission du 14 décembre 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de planeurs conformément au règlement (UE) 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/947 de la Commission du 24 mai 2019 concernant les règles et procédures applicables à l'exploitation d'aéronefs sans équipage à bord ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R. 131-3 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-11 ;

Vu le code du sport ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1070 du 24 août 2005 modifié fixant la liste des aérodromes civils appartenant à l'Etat exclus du transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements ;

Vu le décret n° 2013-367 du 29 avril 2013 modifié relatif aux règles d'utilisation, de navigabilité et d'immatriculation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 modifié relatif à la réglementation de la manifestation aérienne organisée dans le cadre du Salon international de l'aéronautique et de l'espace ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2013 fixant les règles relatives à la conception et aux conditions d'utilisation des aéronefs militaires et des aéronefs appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile qui circulent sans aucune personne à bord ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2015 modifié relatif à l'information aéronautique ;

Vu l'arrêté du 18 août 2016 modifié relatif aux éléments laissés à l'appréciation de l'autorité nationale compétente par le règlement n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'exploitation d'aéromodèles au sein d'associations d'aéromodélisme en application du règlement d'exécution (UE) 2019/947 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – L'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé est modifié comme suit :

1° Les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Pour l'application du présent arrêté et de ses annexes, les termes ci-dessous sont employés avec les acceptions suivantes :

« 1° Aéronef sans équipage à bord : aéronef exploité ou destiné à être exploité de manière autonome ou à être piloté à distance sans pilote à bord ;

« 2° Aéronef sans équipage à bord de catégorie A : désigne l'un ou l'autre des aéronefs suivants :

« a) Aéronef sans équipage à bord relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé et dont l'exploitation entre dans la catégorie « ouverte » telle que définie par ce même règlement ;

« b) Aéronef sans équipage à bord captif de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 150 kilogrammes ;

« c) Aéronef sans équipage à bord de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 25 kilogrammes, non motorisé ou comportant un seul type de propulsion respectant les limitations suivantes :

« i) Moteur thermique : cylindrée totale inférieure ou égale à 250 cm³ ;

« ii) Moteur électrique : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;

« iii) Turbopropulseur : puissance totale inférieure ou égale à 15 kW ;

« iv) Réacteur : poussée totale inférieure ou égale à 30 daN, avec un rapport de la poussée au poids sans carburant inférieur ou égal à 1,3 ;

« v) Air chaud : masse totale de gaz en bouteilles embarquées inférieure ou égale à 5 kg ;

« 3° Aéronef sans équipage à bord de catégorie B : aéronef sans équipage à bord ne respectant pas les caractéristiques d'aéronef sans équipage à bord de la catégorie A ;

« 4° Aire de recueil : aire pouvant être sélectionnée par le pilote pour effectuer un atterrissage ou un amerrissage inévitable, destinée à éviter au maximum les dommages corporels de personnes ou des dommages de biens à la surface ;

« 5° Axe de présentation : axe de référence facilement identifiable durant le vol pour les aéronefs effectuant des présentations en vol ;

« 6° Ballon : aéronef tel que défini par le règlement (UE) 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé ;

« 7° Baptême de l'air : vol local avec emport de passagers et effectué sans escale et dont, sauf pour les ascensions libres de ballons, sauts tandem et vols de planeurs ultralégers, les points de décollage et d'atterrissage sont confondus ;

« 8° Compétition sportive : compétition d'aéronefs ayant pour but de délivrer les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux mentionnés à l'article L. 131-15 du code du sport et non pour constituer un spectacle public, et dont l'organisateur est :

« a) Soit la fédération délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport ;

« b) Soit tout organisateur désigné par la fédération délégataire au sens de l'article L. 131-14 du code du sport sous réserve du respect des règles techniques et règlements édictés par la fédération précitée ;

« 9° Défilé aérien : passage d'un dispositif aérien constitué d'un ou de plusieurs aéronefs en vol stabilisé selon une même trajectoire de vol planifiée ;

« 10° Directeur des vols : personne chargée de diriger durant une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale les activités aériennes de la manifestation aérienne dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

« 11° Entraînement : évolution effectuée en dehors du cadre d'une autorisation de manifestation aérienne en vue de s'entraîner à un programme de présentation en vol qui sera montré ultérieurement à un public dans le cadre d'une manifestation aérienne ;

« 12° Escale : interruption du vol entraînant un mouvement de passagers (descente et montée des passagers du premier tronçon et/ou montée de nouveaux passagers pour le tronçon suivant) ou des opérations techniques nécessaires à la poursuite du vol ;

« 13° Evolution : tout mouvement autre qu'au sol ;

« 14° Journées portes ouvertes : sans préjudice de la définition mentionnée au 15° du présent article, journées organisées pour encourager le développement de l'aviation légère et non pour constituer un spectacle public caractérisées par la conjonction des deux facteurs constitutifs suivants :

« a) Journées pendant lesquelles les éventuelles évolutions d'aéronefs ne comprennent ni présentation en vol, ni autre figure de voltige ou vol coordonné, et ne nécessitent ni dérogation aux règles de l'air, ni coordination ;

« b) Journées qui se déroulent sur un aérodrome ou un emplacement où est habituellement exploité le type d'aéronefs présentés et pour lesquelles la zone accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement de l'aérodrome ou, à défaut, sur la partie de l'emplacement à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface ;

« 15° Journées portes ouvertes d'aéromodélisme : journées pour encourager le développement de l'aéromodélisme et non pour constituer un spectacle public caractérisées par la conjonction des trois facteurs constitutifs suivants :

« a) Journées pendant lesquelles des éventuelles évolutions d'aéronefs sans équipage à bord, ne comprennent ni évolution périlleuse, ni évolution inhabituelle nécessitant une expertise de télépilotage particulière, ni enchaînement de figures de voltige, ni vol coordonné, et pour lesquelles aucune coordination n'est nécessaire ;

« b) Journées qui se déroulent en intérieur ou sur une localisation d'activité publiée à l'information aéronautique et pour lesquelles la zone accessible au public n'empiète pas sur l'aire de mouvement de l'aérodrome ou, à défaut, sur la partie de l'emplacement à utiliser pour le décollage, l'atterrissage et la circulation des aéronefs à la surface ;

« c) Journées dont l'organisateur est une fédération ou association d'aéromodélisme disposant d'une autorisation d'exploitation prévue à l'article 16 du règlement d'exécution (UE) 2019/947 susvisé ;

« 16° Manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale : manifestation aérienne autorisée par arrêté préfectoral dont les caractéristiques sont précisées au I de l'article 4 du présent arrêté ;

« 17° Organisateur : personne physique ou morale de droit privé ou de droit public qui se propose d'assumer la responsabilité de l'organisation de la manifestation aérienne ;

« 18° Planeur ultraléger : aéronef ultraléger non motorisé apte à décoller ou atterrir aisément en utilisant l'énergie musculaire du pilote et l'énergie potentielle ;

« 19° Plateforme : emplacement défini par un organisateur et sur lequel une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale peut être autorisée ;

« 20° Présentation au sol : toute présentation à un public d'un aéronef avec maintien au sol ;

« 21° Présentation en vol : vol effectué pour présenter intentionnellement un aéronef à un public, à l'exclusion de tout vol effectué dans le cadre d'un défilé aérien ;

« 22° Répétition : vol effectué en vue de montrer le programme de présentation en vol au directeur des vols dans le cadre de la préparation d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale ;

« 23° Série de vols : vols similaires consécutifs effectués avec un même aéronef et un même équipage occupant les mêmes fonctions pour chaque vol ;

« 24° Service compétent de l'aviation civile : il s'agit :

« a) Des directions interrégionales de la direction de la sécurité de l'aviation civile en métropole ;

« b) De la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane pour les manifestations aériennes organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

« c) De la direction de la sécurité de l'aviation civile Océan-Indien pour Mayotte et La Réunion ;

« d) Du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

« e) Du service d'Etat de l'aviation civile à Wallis-et-Futuna ;

« f) Du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

« 25° Surveillant des vols : désigne une personne chargée par un exploitant aérien d'assurer le contrôle des opérations aériennes et le conseil dans la conduite des vols en toute sécurité dès le départ et pendant toutes les phases du vol. Son rôle ne se substitue pas à celui du directeur des vols qui demeure l'autorité responsable de diriger les activités aériennes de la manifestation aérienne ;

- « 26° Télépilote : pilote à distance au sens du règlement (UE) 2018/1139 du 4 juillet 2018 susvisé ;
- « 27° Vol à sensations : vol sans escale et dont les points de décollage et d'atterrissage sont confondus, effectué pour l'agrément, aux fins de créer des sensations fortes aux passagers par des manœuvres de voltige ;
- « 28° Vol coordonné : groupe d'aéronefs évoluant simultanément de façon coordonnée suivant un programme établi et répété, sous la direction d'un des pilotes commandant de bord ou des télépilotes désigné à l'avance ;
- « 29° Vol de démonstration client : vol effectué pour montrer un aéronef à un ou plusieurs clients éventuels se trouvant à bord, en qualité de pilote ou de passager invités, en vue de vendre ou louer un aéronef de même type ;
- « 30° Volume de présentation : volume nécessaire à un type de présentation en vol défini par sa projection au sol, une hauteur minimale et une hauteur maximale ;
- « 31° Volume de présentation basse hauteur : partie du volume de présentation utilisée pour toute évolution au cours d'une présentation en vol à une hauteur nécessitant une autorisation de l'autorité compétente pour évoluer en-dessous des hauteurs minimales de vol standardisées. » ;

2° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les dispositions du I sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Le présent arrêté s'applique aux manifestations aériennes suivantes :

- « 1° Les manifestations aériennes soumises à autorisation préfectorale, telles que caractérisées à l'article 4 ;
- « 2° Les défilés aériens comprenant un ou plusieurs aéronefs civils ;
- « 3° Les journées portes ouvertes ;
- « 4° Les journées portes ouvertes d'aéromodélisme ;
- « 5° Les compétitions sportives ;
- « 6° Les rassemblements d'aéronefs par les airs qui font l'objet de la part de leurs organisateurs d'une publicité par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen, et caractérisés par l'absence de présentation en vol ;
- « 7° Les évolutions d'un ou plusieurs aéronefs organisées dans le cadre d'une manifestation caractérisée par la conjonction des trois conditions suivantes :
 - « a) Sans appel au public par voie d'affiches, de déclaration dans les médias ou par tout autre moyen ;
 - « b) Dans la limite de 5000 spectateurs attendus par jour ;
 - « c) Sans accès prévisible d'autre public sur le site ou dont l'accès à tout autre public est interdit ;
- « 8° Toute autre évolution d'un ou plusieurs aéronefs, y compris le saut d'un ou plusieurs parachutistes ou parapentistes, organisée dans le cadre d'une manifestation ouverte au public. » ;

b) Au II, les mots : « aux points 2° à 7° » sont remplacés par les mots : « aux points 2° à 8° » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Les dispositions du II sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II. – Une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale faisant intervenir uniquement des aéronefs sans équipage à bord, répondant à l'ensemble des caractéristiques listées ci-après est dénommée pour l'application du présent arrêté "spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord" :

- « 1° La masse maximale au décollage des aéronefs sans équipage à bord est inférieure ou égale à 150 kilogrammes ;
- « 2° Chaque aéronef sans équipage à bord évolue sans personne à bord et :
 - « a) Soit relève du champ d'application du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé et son exploitation entre dans les catégories "ouverte" ou "spécifique" telles que définies par ce même règlement ;
 - « b) Soit évolue en vue de son télépilote ;
 - « c) Soit évolue hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote, et à une hauteur maximale de 50 mètres, et en présence d'une seconde personne capable de maintenir un contact visuel continu sans aide avec l'aéronef sans équipage à bord et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels et en particulier de la présence d'autres aéronefs, de personnes et d'obstacles, afin d'éviter des collisions. En sus, la masse maximale au décollage de l'aéronef sans équipage à bord est inférieure ou égale à 900 grammes. » ;
- b) Au III et IV, les mots : « d'aéromodélisme » sont remplacés par les mots : « d'aéronefs sans équipage à bord » ;
- c) Au IV, après les mots : « "spectacles aériens publics simples" » sont ajoutés les mots : « ou "démonstration de missions d'Etat" » ;

4° L'article 5 est ainsi modifié :

- a) Les mots : « Nonobstant l'article 3 » sont remplacés par les mots : « Nonobstant les dispositions de l'article 3 » ;
- b) Les 2° et 3° deviennent respectivement les 3° et 4° ;

c) Après le second alinéa, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 2° Aux manifestations aériennes de cerfs-volants ; » ;

d) Au nouveau 4°, les mots : « défilés aérien dirigés » sont remplacés par les mots : « défilés aériens dont les évolutions aériennes sont dirigées » ;

e) Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout aéronef civil participant aux manifestations mentionnées au 4° du présent article demeure soumis aux dispositions réglementaires en vigueur applicable aux aéronefs civils. » ;

5° Au troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 6, les mots : « une étude de sécurité permettant de démontrer » sont remplacés par les mots : « un argumentaire de sécurité permettant de justifier » ;

6° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « le i du d du 1° » sont remplacés par les mots : « le a du 2° » ;

b) Au 2°, les mots : « 2° du point SAP.OPS.105 » sont remplacés par les mots : « 3° du point SAP.OPS.105 » ;

c) Le dernier alinéa est supprimé ;

7° Les dispositions du I de l'article 10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Le présent arrêté, y compris ses annexes, est applicable dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française dans sa rédaction résultant de l'arrêté du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes. ».

II. – Le sommaire des annexes, l'annexe I, l'annexe II, l'annexe III et l'annexe IV publiés au *Journal officiel* de la République française en annexe à l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé sont respectivement remplacés par le sommaire des annexes, l'annexe I, l'annexe II, l'annexe III et l'annexe IV annexés au présent arrêté.

Art. 2. – I. – Les manifestations aériennes débutant dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté restent régies par les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent arrêté.

Toutefois, l'organisateur d'une manifestation aérienne soumise à l'autorisation préfectorale prévue à l'article R. 131-3 du code de l'aviation civile débutant dans un tel délai peut appliquer l'arrêté du 10 novembre 2021 susvisé dans sa rédaction résultant du présent arrêté à condition de notifier sans tarder sa décision aux autorités destinataires de la demande d'autorisation préfectorale de manifestation aérienne et de fournir au plus tard 28 jours avant le début de la manifestation aérienne toutes les informations nécessaires à la mise en conformité de sa demande d'autorisation préfectorale de manifestation aérienne.

II. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française.

Art. 3. – Le directeur général de l'aviation civile, le directeur général de la gendarmerie nationale, le directeur général de la police nationale, la directrice générale des outre-mer, le chef d'état-major des armées, les chefs d'état-major d'armée, le délégué général pour l'armement, le directeur des sports, le préfet de police, les préfets de département et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 mai 2023.

*Le ministre de la transition écologique
et de la cohésion des territoires,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
D. CAZE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur du cabinet,
A. BRUGERE

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
P. GUSTIN

*La ministre des sports
et des jeux Olympiques et Paralympiques,*
Pour la ministre et par délégation :
La directrice des sports,
F. BOURDAIS

ANNEXES

SOMMAIRE DES ANNEXES**ANNEXE I – MANIFESTATION AÉRIENNE AUTRE QU'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE (MAA)**

MAA.100 – Exigences essentielles

MAA.200 – Exigences additionnelles

ANNEXE II – SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC (SAP)**Chapitre I^{er} – Généralités (GEN)**

SAP.GEN.100 – Autorité préfectorale compétente

SAP.GEN.105 – Classification des spectacles aériens publics

SAP.GEN.110 – Organisateur

SAP.GEN.115 – Direction des vols

SAP.GEN.120 – Participation à un spectacle aérien public

Chapitre II – Exigences applicables aux autorités (AUT)*Section 1 – Autorisation d'un spectacle aérien public*

SAP.AUT.100 – Réception de la lettre d'intention

SAP.AUT.105 – Avis des autorités après réception de la lettre d'intention

SAP.AUT.110 – Réponse à la lettre d'intention

SAP.AUT.115 – Réception de la demande d'autorisation

SAP.AUT.120 – Avis des autorités après réception de la demande d'autorisation

SAP.AUT.125 – Arrêté préfectoral d'autorisation

SAP.AUT.130 – Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Section 2 – Contrôle des spectacles aériens publics

SAP.AUT.200 – Contrôle

SAP.AUT.205 – Ordre d'interruption

SAP.AUT.210 – Surveillance

Chapitre III – Organisation des spectacles aériens publics (ORG)

SAP.ORG.100 – Généralités

SAP.ORG.105 – Organisation d'un spectacle aérien public

SAP.ORG.110 – Organisation d'un spectacle aérien public simple

SAP.ORG.115 – Caractéristiques des zones côté piste et côté ville

SAP.ORG.120 – Lettre d'intention

SAP.ORG.125 – Demande d'autorisation

Chapitre IV – Déroulement des spectacles aériens publics (OPS)*Section 1 – Direction des vols*

SAP.OPS.100 – Généralités

SAP.OPS.105 – Compétence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public

SAP.OPS.110 – Compétence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public simple

SAP.OPS.115 – Compétence du directeur des vols apprenti

SAP.OPS.120 – Cumul de fonctions

SAP.OPS.125 – Délégué militaire à la manifestation aérienne

SAP.OPS.130 – Directeur des vols militaire

SAP.OPS.135 – Engagement du directeur des vols

SAP.OPS.140 – Préparation du spectacle aérien public

SAP.OPS.145 – Autorité du directeur des vols

SAP.OPS.150 – Positionnement et moyens

SAP.OPS.155 – Compte-rendu

Section 2 – Participation

- SAP.OPS.200 – Formation théorique
- SAP.OPS.205 – Expérience
- SAP.OPS.210 – Fiche de participation et engagement du participant
- SAP.OPS.215 – Conformité à l'autorité du directeur des vols
- SAP.OPS.220 – Adéquation de l'emplacement du spectacle aérien public
- SAP.OPS.225 – Conditions météorologiques

Section 3 – Evolutions

- SAP.OPS.300 – Restrictions de survol
- SAP.OPS.305 – Distance du public
- SAP.OPS.310 – Hauteurs minimales de vol
- SAP.OPS.315 – Circulation en vol
- SAP.OPS.320 – Evolution de parachutistes et parapentistes

Chapitre V – Démonstration de missions d'Etat (DME)

- SAP.DME.005 – Champ d'application
- SAP.DME.100 – Organisation
- SAP.DME.105 – Participation
- SAP.DME.110 – Déroulement

Appendice A – Ordre d'interruption d'un spectacle aérien public

Appendice B – Formation des directeurs des vols

Appendice C – Formation des pilotes et télépilotes de présentation

ANNEXE III – SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD (SAPA)

- SAPA.GEN.005 – Champ d'application

Chapitre I^{er} – Généralités (GEN)

- SAPA.GEN.100 – Autorité préfectorale compétente
- SAPA.GEN.105 – Organisateur
- SAPA.GEN.110 – Direction des vols
- SAPA.GEN.115 – Participation

Chapitre II – Exigences applicables aux autorités (AUT)*Section 1 – Autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord*

- SAPA.AUT.100 – Réception de la demande d'autorisation
- SAPA.AUT.105 – Avis des autorités après réception de la demande d'autorisation
- SAPA.AUT.110 – Arrêté préfectoral d'autorisation
- SAPA.AUT.115 – Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Section 2 – Contrôle des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord

- SAPA.AUT.200 – Contrôle
- SAPA.AUT.205 – Ordre d'interruption
- SAPA.AUT.210 – Surveillance

Chapitre III – Organisation des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord (ORG)

- SAPA.ORG.100 – Généralités
- SAPA.ORG.105 – Caractéristiques des zones côté piste et côté ville
- SAPA.ORG.110 – Dispositions spécifiques à l'accueil d'aéronef(s) sans équipage à bord de catégorie B
- SAPA.ORG.115 – Demande d'autorisation

Chapitre IV – Déroulement des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord (OPS)*Section 1 – Direction des vols*

- SAPA.OPS.100 – Compétence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant
- SAPA.OPS.105 – Compétence du directeur des vols apprenti
- SAPA.OPS.110 – Cumul de fonctions
- SAPA.OPS.115 – Engagement du directeur des vols
- SAPA.OPS.120 – Autorité du directeur des vols
- SAPA.OPS.125 – Positionnement et moyens
- SAPA.OPS.130 – Compte-rendu : participation d'aéronef(s) sans équipage à bord de catégorie B

Section 2 – Participation

- SAPA.OPS.200 – Formation théorique et expérience
- SAPA.OPS.205 – Fiche de participation
- SAPA.OPS.210 – Conformité à l'autorité du directeur des vols
- SAPA.OPS.215 – Circulation dans la zone côté piste
- SAPA.OPS.220 – Adéquation de l'emplacement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord
- SAPA.OPS.225 – Conditions météorologiques

Section 3 – Evolutions

- SAPA.OPS.300 – Restrictions de survol
- SAPA.OPS.305 – Distance du public
- SAPA.OPS.310 – Avitaillement et mise en route

Chapitre V – Spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur (INT)

- SAPA.INT.100 – Autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur
- SAPA.INT.105 – Organisateur
- SAPA.INT.110 – Caractéristiques de la plateforme

SAPA.INT.115 – Direction des vols

SAPA.INT.120 – Participation

SAPA.INT.125 – Service d'ordre et de secours

Chapitre VI – Spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation (AE)

- SAPA.AE.100 – Autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation
- SAPA.AE.105 – Organisateur
- SAPA.AE.110 – Caractéristiques de la plateforme
- SAPA.AE.115 – Participation
- SAPA.AE.120 – Déroulement

Appendice A – Ordre d'interruption d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord

Appendice B – Formation des directeurs des vols des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord

ANNEXE IV – SERVICE D'ORDRE ET DE SECOURS D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE (ORS)

- ORS.005 – Champ d'application
- ORS.100 – Généralités
- ORS.105 – Organisation du service d'ordre : cas des manifestations aériennes sur aérodromes civils ou hors aérodrome
- ORS.110 – Organisation du service d'ordre : cas des manifestations aériennes sur aérodromes militaires
- ORS.115 – Organisation du service d'ordre sur les voies d'accès
- ORS.120 – Service de secours

ANNEXE I

MANIFESTATION AÉRIENNE AUTRE QU'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE
SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE**MAA.100 – Exigences essentielles**

I. – L'utilisation d'un aéronef dans le cadre d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale :

1° Est précédée de la définition par l'organisateur des conditions de nature à assurer la sécurité du public qu'il accueille au regard de l'activité aérienne et la sécurité aérienne ;

2° Est précédée d'une information relative aux modalités d'organisation de la manifestation aérienne de la part de l'organisateur à l'attention de tous les équipages et télépilotes engagés, information dans laquelle sont rappelées les consignes de sécurité ;

3° Impose à toute personne physique ou morale exploitant cet aéronef, au membre d'équipage et au télépilote engagé de respecter les consignes de sécurité déterminées par l'organisateur ;

4° Impose à toute personne physique ou morale exploitant cet aéronef, à un équipage ou à un télépilote engagé de respecter les règlements aéronautiques en vigueur, et en particulier :

- a) Les règles de la circulation aérienne et les distances par rapport aux personnes et aux biens ;
- b) Les conditions d'organisation de baptêmes de l'air, vols à sensation ou vols de découverte, le cas échéant.

II. – Afin de porter à la connaissance des usagers aériens les activités aériennes mentionnées à l'article D. 131-1-4 du code de l'aviation civile ou tout renseignement qu'il est essentiel de communiquer à temps au personnel chargé des opérations aériennes, l'organisateur d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale dépose une demande d'information aéronautique :

1° Soit auprès du service compétent de l'aviation civile ;

2° Soit auprès de l'autorité compétente relevant du ministre de la défense lorsque l'organisateur relève de l'autorité du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur s'agissant de la gendarmerie nationale.

III. – L'organisation d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale demeure soumise aux dispositions spécifiques relatives aux manifestations et aux rassemblements édictées par le code de la sécurité intérieure et le cas échéant par le code du sport, ainsi qu'aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux assurances.

MAA.200 – Exigences additionnelles

I. – En sus des exigences essentielles du point MAA.100, l'organisateur est chargé de désigner un coordinateur de la sécurité aérienne lorsque la manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale répond, au cours de la même journée, à un ou plusieurs des critères ci-dessous :

1° Organisation d'au moins deux vols d'aéronef à réaction autre que des aéronefs sans équipage à bord ;

2° Organisation d'au moins deux vols auxquels participent simultanément deux aéronefs ou plus autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, des planeurs ultralégers, des aéronefs de largage de parachutistes, des parachutes ou des ballons ;

3° Organisation de plus de 15 vols ou série de vols d'aéronefs autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, des planeurs ultralégers, des aéronefs de largage de parachutistes, des parachutes ou des ballons ;

4° Organisation d'au moins quatre catégories différentes d'évolutions parmi les catégories suivantes :

- a) Vol d'avion à réaction ;
- b) Vol auquel participe simultanément deux aéronefs ou plus, autres que des parachutes ou des planeurs ultralégers ;
- c) Vol d'aéronef civil de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes ;
- d) Vol d'aéronef muni d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection ;
- e) Saut d'un ou plusieurs parachutistes ou envol d'un ou plusieurs planeurs ultralégers ;

5° Lorsque la manifestation aérienne est un rassemblement d'aéronefs mentionné au 6° du I de l'article 3, où sont attendus plus de 80 atterrissages ou décollages d'aéronefs liés à la manifestation autres que des mouvements d'aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, de planeurs ultralégers, d'aéronefs de largage de parachutistes, de parachutes ou de ballons.

II. – Pour être désigné par l'organisateur, le coordinateur de la sécurité aérienne susmentionné remplit l'une ou l'autre des conditions d'expérience suivantes :

1° Il a exercé dans les 48 mois précédant la date de la manifestation aérienne la fonction de directeur des vols ou directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public auquel a participé au moins un aéronef autre qu'un aéronef sans équipage à bord de catégorie A, un ballon, un planeur ultraléger, un parachute ou un aéronef de largage ;

2° Il a suivi la formation initiale de directeur des vols prévue à l'annexe II du présent arrêté au cours des 48 mois précédant la date de la manifestation aérienne ;

3° Lorsque la manifestation aérienne ne fait intervenir que des aéronefs pouvant entrer dans le cadre d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord (article 4) :

a) Il a exercé la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, dans les 48 mois précédant la date de la manifestation aérienne ;

b) Il a suivi la formation initiale de directeur des vols prévue à l'annexe III du présent arrêté au cours des 48 mois précédant la date de la manifestation aérienne ;

4° Il détient une qualification reconnue par le ministre chargé de l'aviation civile de pilote instructeur pour chacune des catégories d'aéronefs avec pilote à bord participant à la manifestation aérienne, telle que des avions, des hélicoptères, des planeurs ou des aéronefs ultralégers motorisés ;

5° Lorsqu'il est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense et qu'il exerce dans le cadre de ses fonctions, il satisfait aux conditions d'expérience définies par le ministre de la défense ;

6° Lorsque la manifestation ne fait intervenir que des aéronefs d'une même autorité d'emploi relevant du ministre de l'intérieur, il satisfait aux conditions d'expérience définies par son autorité d'emploi ou à toute autre condition d'expérience mentionnée au II du présent point MAA.200 ;

7° Lorsqu'il exerce dans le cadre d'une compétition sportive, il satisfait aux conditions d'expérience définies par les associations délégataires du ministre chargé des sports au sens de l'article L. 131-14 du code du sport.

III. – Le coordinateur de la sécurité aérienne susmentionné est chargé de conseiller l'organisateur dans la définition et le suivi de la mise en œuvre des consignes de sécurité propres à la manifestation, et notamment :

1° D'établir le cas échéant toute modalité de coordination nécessaire avec le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome lorsque ce prestataire assure un service lors de la manifestations ;

2° De définir l'ensemble des informations détaillées que les pilotes et les télépilotes participant aux évolutions aériennes sont tenus de lui transmettre et le préavis qu'il juge suffisant pour recevoir ces informations ;

3° D'apprécier et définir les moyens et conditions nécessaires à mettre en place, qualitativement et quantitativement, pour assurer la sécurité de l'évènement.

ANNEXE II

SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

SAP.GEN.100 – Autorité préfectorale compétente

Les spectacles aériens publics sont autorisés par arrêté du préfet du département du lieu du spectacle aérien public ou, lorsque le spectacle aérien public a lieu :

1° A Paris, par arrêté du préfet de police ;

2° Au-delà de 300 mètres du rivage, par arrêté du préfet maritime.

En cas de spectacle aérien public hors aérodrome se tenant sur plus d'un département, l'autorisation est donnée conjointement par les préfets des départements territorialement compétents pour le lieu du spectacle aérien.

En cas de spectacle aérien public se tenant sur terre et en mer, l'autorisation est donnée conjointement par le préfet de département ou les préfets des départements et le préfet maritime ou les préfets maritimes territorialement compétents.

Lorsque le spectacle aérien public est organisé sur un aérodrome situé sur plus d'un département, la demande est adressée au préfet désigné pour y exercer les pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile.

SAP.GEN.105 – Classification des spectacles aériens publics

I. – Pour l'application de la présente annexe, les spectacles aériens publics dénommés « spectacles aériens publics simples » et « démonstration de missions d'Etat » font l'objet de dispositions simplifiées ou adaptées.

II. – Un spectacle aérien public n'est pas classé comme un spectacle aérien public simple si au moins une des conditions suivantes est satisfaite durant la période d'appel au public ou durant les répétitions du spectacle aérien public :

1° Au cours de la même journée, il y a au moins deux programmes différents de présentation en vol d'avion à réaction ;

2° Au cours de la même journée, il y a au moins deux programmes différents de présentation en vol auxquels participent simultanément deux aéronefs ou plus autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, des parachutes, des planeurs ultralégers ou des ballons ;

3° Au cours de la même journée, il y a plus de 15 programmes différents de présentation en vol ;

4° Au cours de la même journée, il y a au moins quatre catégories différentes de présentation en vol qui sont représentées parmi les catégories suivantes :

a) Avion à réaction ;

b) Deux aéronefs ou plus, autres que des parachutes ou des planeurs ultralégers, participent simultanément à un même programme de présentation en vol ;

c) Aéronef civil de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes ;

d) Aéronef muni d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection ;

e) Saut d'un ou plusieurs parachutistes ou envol d'un ou plusieurs planeurs ultralégers ;

5° Demande de mise en œuvre de règles alternatives à celles du présent arrêté telle que prévue à l'article 6 du présent arrêté, excepté si ladite demande a fait l'objet d'un avis favorable du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre de la défense préalablement à l'envoi de la lettre d'intention (point SAP.ORG.120), et que cet avis ne s'oppose pas au classement de l'évènement en spectacle aérien public simple ;

6° Deux activités aériennes ou plus simultanées dans le volume de présentation, ou une activité aérienne dans le volume de présentation nécessitant d'être coordonnée avec une activité non aérienne ;

7° Activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public sur l'aérodrome ou l'emplacement du spectacle aérien public ;

8° Activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public interférant avec le volume de présentation.

En l'absence de mention explicite à des dispositions particulières applicables aux spectacles aériens publics simples, les dispositions des spectacles aériens publics s'appliquent aux spectacles aériens publics simples.

III. – Un spectacle aérien public est classé en démonstration de missions d'Etat lorsqu'il est caractérisé par une seule présentation en vol d'un unique aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement affecté à un service public ou d'un unique aéronef militaire, réalisée par des personnels soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur, et consistant à restituer des évolutions et missions qu'ils réalisent habituellement dans leur unité.

Les démonstrations de missions d'Etat sont soumises dans le cadre de la présente annexe uniquement aux dispositions des spectacles aériens publics des chapitres I^{er}, II et V à l'exception du point SAP.GEN.115 du chapitre I^{er} et des autres dispositions associées au directeur des vols qui ne s'appliquent pas à ces démonstrations de missions d'Etat. Ces démonstrations sont aussi soumises dans le cadre de la présente annexe à certains points du chapitre IV conformément aux dispositions prévues au chapitre V.

Les dispositions du présent III ne s'appliquent pas aux manifestations et défilés mentionnés à l'article 5.

IV. – Le préfet concerné (point SAP.GEN.100), après avis du service compétent de l'aviation civile, ou le cas échéant de l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, peut décider de reclasser un spectacle aérien public en tenant compte d'impératifs de sécurité et d'ordre public, des risques associés aux présentations en vol, et de l'environnement du volume de présentation.

SAP.GEN.110 – Organisateur

I. – L'organisateur d'un spectacle aérien public est responsable :

1° De l'application des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes. En lien avec le directeur des vols, il veille notamment à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité ;

2° De l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant le spectacle aérien public ;

3° En lien avec le directeur des vols, de l'utilisation de la plateforme autorisée pour le spectacle aérien public ;

4° De l'arrêt des activités aériennes du spectacle aérien public en cas d'incapacité du directeur des vols et, lorsqu'il a été nommé, du directeur des vols suppléant.

II. – L'organisateur, sauf s'il s'agit de l'Etat, fait la preuve auprès de l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public.

Toutefois, lorsque des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ou lorsque des aéronefs militaires participent à des spectacles aériens publics, l'organisateur autre que l'Etat n'a pas à faire la preuve de ces garanties en ce qui concerne ces matériels et personnels sauf si, par voie réglementaire ou contractuelle, l'organisateur est contraint de disposer de ces garanties.

Les garanties prévues au premier alinéa du II du présent point viennent en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre prévues au SAP.GEN.120 dont disposent les participants au spectacle aérien public en tant que pilote ou télépilote d'aéronef.

III. – L'organisateur obtient au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme, d'une part, sur l'utilisation de la plateforme, et d'autre part, sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'Etat chargés des contrôles prévus au chapitre II de la présente annexe.

IV. – L'organisateur ou, le cas échéant, le représentant qu'il désigne, est le seul interlocuteur des autorités administratives.

SAP.GEN.115 – Direction des vols

L'exécution des activités aériennes du spectacle aérien public est placée sous l'autorité d'un directeur des vols.

Un directeur des vols suppléant, apte à remplacer le directeur des vols, est placé sous l'autorité de ce dernier. Ce suppléant peut remplacer de façon planifiée le directeur des vols lorsqu'une alternance de responsabilité a été prévue dans le cadre de la préparation du spectacle aérien et conjointement explicitée préalablement au spectacle

aérien. De plus, le directeur des vols suppléant peut remplacer le directeur des vols de façon impromptue lorsque la situation l'exige, notamment en cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions. Tout remplacement mentionné au présent alinéa est verbalisé de façon explicite lorsqu'il intervient.

Un directeur des vols suppléant est facultatif dans le cadre de spectacles aériens publics simples auxquels participent exclusivement une seule des catégories suivantes d'aéronef : ballon, parachute, planeur ultraléger.

Pour des besoins de formation, un directeur des vols peut superviser sous sa responsabilité un postulant à la fonction de direction des vols. Cette fonction exercée par le postulant est dénommée « directeur des vols apprenti » dans le cadre de la présente annexe. Le directeur des vols apprenti participe aux tâches du directeur des vols tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement du spectacle aérien public. Toutefois, cette fonction de directeur des vols apprenti est liée exclusivement au directeur des vols et elle cesse si le directeur des vols est remplacé par son suppléant.

SAP.GEN.120 – Participation à un spectacle aérien public

I. – L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur non modifiée par le présent arrêté et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

En particulier, la participation à des spectacles aériens publics d'aéronefs civils en cours d'expérimentation, d'essai ou de contrôle autres que des aéronefs sans équipage à bord est subordonnée à la détention d'un laissez-passer autorisant expressément l'aéronef à cette participation.

Les présentations en vol sont compatibles avec les conditions et limitations d'aptitude au vol et le domaine de vol de l'aéronef.

Des procédures opérationnelles visant à réduire au minimum les conséquences d'une panne de moteur sont associées au programme de présentation en vol.

II. – Tout participant à un spectacle aérien public dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote ou télépilote d'un aéronef en spectacle aérien public et sur demande de l'organisateur, il en fait la preuve.

Toutefois, un participant utilisant un aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement affecté à un service public ou un aéronef militaire n'a pas à disposer de ces garanties dès lors que l'Etat accepte de demeurer son propre assureur ou si, par voie réglementaire ou contractuelle, l'organisateur est contraint de disposer des garanties mentionnées à l'alinéa précédent.

III. – Toute évolution d'aéronef est contrôlée par le pilote à bord ou par le télépilote depuis la surface. Elle résulte à tout instant de commandes de son pilote ou télépilote transmises en temps réel.

En particulier, l'évolution d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique ou en vol autonome est interdite, sauf lorsque l'aéronef sans équipage à bord évolue dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

IV. – Toute activité de formation aéronautique est interdite en spectacle aérien public.

V. – Les vols de démonstration client, les vols à sensation et les baptêmes de l'air se déroulent en dehors du volume de présentation et le cas échéant de la circulation d'aérodrome du site où se déroule le spectacle aérien public. Toutefois, le décollage et l'atterrissage peuvent s'effectuer sur la plateforme du spectacle aérien public sous réserve de ne pas interférer avec les présentations en vol et de limiter les évolutions dans le volume de présentation aux seules procédures de départ et d'arrivée sur cette plateforme.

VI. – Toute activité de découverte du télépilotage se déroule en dehors du volume de présentation et le cas échéant de la circulation d'aérodrome du site où se déroule le spectacle aérien public.

VII. – Présence à bord :

1° La présence à bord d'un aéronef d'une personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la répétition ou de la présentation en vol est interdite ;

2° Par exception à l'alinéa précédent :

a) Le ministre de la défense définit les conditions permettant l'emport de passager lors de répétitions et des présentations en vol effectuées par des pilotes soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense évoluant dans le cadre de leur fonction. Toutefois, l'emport d'un passager lors de présentation en vol sera limité à la fonction d'observateur à des fins de formation ;

b) La présence à bord d'un ou plusieurs passagers lors de répétitions et des présentations en vol dans les ballons est possible sous réserve de ne pas simuler de conditions anormales ou d'urgence.

CHAPITRE II

EXIGENCES APPLICABLES AUX AUTORITÉS

Section 1

Autorisation d'un spectacle aérien public

SAP.AUT.100 – Réception de la lettre d'intention

Le préfet adresse la lettre d'intention d'un spectacle aérien public reçue de l'organisateur (point SAP.ORG.120) aux autorités suivantes :

1° A l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, si le spectacle aérien public se déroule sur un aérodrome dont le ministre de la défense est affectataire unique, principal ou secondaire, ou si des présentations en vol d'aéronefs militaires sont prévues dans le programme du spectacle aérien public ;

2° A l'autorité compétente relevant du ministre de la défense lorsque des aéronefs militaires étrangers participent à la manifestation ;

3° Au directeur de la sécurité aéronautique d'Etat lorsque l'emplacement du spectacle aérien public, utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public, se situe en dehors d'un aérodrome ;

Le préfet destinataire de la lettre d'intention l'adresse aux préfets également concernés par la manifestation si celle-ci est interdépartementale ou si celle-ci est terrestre et maritime (point SAP.GEN.100).

SAP.AUT.105 – Avis des autorités après réception de la lettre d'intention

I. – L'ensemble des destinataires de la lettre d'intention informent le préfet concerné (point SAP.GEN.100), dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la lettre d'intention, de leur éventuelle objection sur les dates et le lieu demandés pour organiser le spectacle aérien public.

Dans ce même délai, le service compétent de l'aviation civile et l'autorité compétente relevant du ministre de la défense transmettent au préfet leur éventuelle recommandation de reclasser un spectacle aérien public en spectacle aérien public simple ou de reclasser un spectacle aérien public simple en spectacle aérien public (autre que simple).

II. – En sus du I du présent point, après réception de la lettre d'intention, le service compétent de l'aviation civile :

1° Vérifie que le directeur des vols et son suppléant répondent aux dispositions du point SAP.OPS.100 de la présente annexe, et évalue le choix de ce directeur des vols et de son suppléant en tenant compte des comptes rendus des spectacles aériens publics précédents pour lesquels ces personnes ont rempli les mêmes fonctions. Il transmet au préfet destinataire de la demande d'autorisation son avis concernant ce directeur des vols et son suppléant, au plus tard quinze jours ouvrés après réception de la lettre d'intention ;

2° Etablit s'il est nécessaire de mettre en place des portions d'espace aérien permettant d'assurer une ségrégation des activités aéronautiques.

III. – Lorsque le directeur des vols ou son suppléant sont des militaires nommés dans les conditions du point SAP.OPS.130 ou lorsque le spectacle aérien public est organisé par une autorité relevant du ministre de la défense et que ce spectacle ne comprend pas d'aéronefs civils, les avis mentionnés au II du présent point sont rendus par l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

Cette autorité compétente relevant du ministre de la défense transmet au préfet destinataire de la demande d'autorisation son avis concernant ce directeur des vols et son suppléant, au plus tard quinze jours ouvrés après réception de la lettre d'intention.

SAP.AUT.110 – Réponse à la lettre d'intention

I. – Dans le cas où il est nécessaire de mettre en place des portions d'espace aérien permettant d'assurer une ségrégation des activités aéronautiques, le service compétent de l'aviation civile, ou le cas échéant (III du point SAP.AUT.105) l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, peut informer l'organisateur dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la lettre d'intention, avec copie au préfet concerné, de la nécessité de transmettre la demande d'autorisation de manifestation aérienne avec un préavis de soixante-dix jours calendaires au plus tard avant la manifestation aérienne.

II. – Dans le cas où le préfet envisage au vu des éléments précisés dans la lettre d'intention de reclasser un spectacle aérien public en spectacle aérien public simple ou inversement de reclasser un spectacle aérien public simple en spectacle aérien public (autre que simple), il en informe l'organisateur dans la mesure du possible au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la lettre d'intention. Dans les mêmes délais, il peut informer l'organisateur de l'identification de difficultés d'organisation du spectacle aérien public au vu des éléments précisés dans la lettre d'intention. L'organisateur peut proposer des modifications acceptables pour le préfet avant les échéances fixées au point SAP.ORG.125 de la présente annexe.

SAP.AUT.115 – Réception de la demande d'autorisation

Le préfet adresse la demande d'autorisation de spectacle aérien public au service départemental d'incendie et de secours, et le cas échéant :

- 1° Aux autorités concernées du point SAP.AUT.100 de la présente annexe ;
- 2° Au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome.

SAP.AUT.120 – Avis des autorités après réception de la demande d'autorisation

I. – Après réception du dossier, les autorités consultées transmettent au préfet concerné leurs avis, chacune en ce qui la concerne et notamment, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le service compétent de l'aviation civile fournit un avis portant sur les dispositions suivantes, sauf lorsque le spectacle aérien public est organisé par une autorité relevant du ministre de la défense et que ce spectacle ne comprend pas d'aéronefs civils :

a) La conformité du dossier aux dispositions des points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.305 de la présente annexe et le cas échéant les modifications des limites entre la zone côté piste et la zone côté ville au regard de l'activité aéronautique, sauf lorsque la plateforme se situe sur un aérodrome dont l'aviation civile n'est pas affectataire ;

b) La cohérence des limites inférieures du volume de présentation basse hauteur avec les planchers définis au SAP.OPS.310 ;

c) Les opérations aériennes :

i) L'adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique ;

ii) La conformité des conditions opérationnelles de participation des aéronefs civils de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes ;

iii) La demande éventuelle d'aéronefs motorisés militaires étrangers à évoluer en-dessous des hauteurs minimales mentionnées au II du SAP.OPS.205, avis rendu en coordination avec l'autorité compétente relevant du ministre de la défense ;

d) L'insertion dans l'espace aérien environnant de la circulation aérienne générée par l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome ;

2° Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve la plateforme, et au cas où cette plateforme se situe sur plus d'une commune, chaque maire concerné, fournit un avis portant sur l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome, et sur les éventuelles dispositions à mettre en œuvre concernant la police de la circulation sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique ;

3° Le directeur de la police aux frontières territorialement compétent fournit un avis sur les aspects de la sécurité des tiers autres que ceux couverts par le service compétent de l'aviation civile ainsi que sur l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome ;

4° L'autorité compétente relevant du ministre de la défense fournit un avis sur :

a) La conformité du dossier aux dispositions des points SAP.OPS.300 et SAP.OPS.305 de la présente annexe et le cas échéant les modifications des limites entre la zone côté piste et la zone côté ville au regard de l'activité aéronautique, lorsque la plateforme se situe sur un aérodrome dont le ministre de la défense est affectataire unique, principal ou secondaire ou lorsque le spectacle aérien public est organisé par une autorité relevant du ministre de la défense ;

b) La participation des aéronefs militaires français et l'adéquation de la plateforme et moyens proposés avec les présentations envisagées de ces aéronefs lors du spectacle aérien public ;

c) La demande éventuelle d'aéronefs motorisés militaires étrangers à évoluer en-dessous des hauteurs minimales mentionnées au II du SAP.OPS.205, avis rendu en coordination avec le service compétent de l'aviation civile ;

5° Le directeur de la sécurité aéronautique d'Etat fournit un avis sur l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome. Il rend également un avis sur l'insertion dans l'espace aérien environnant de la circulation aérienne générée par cet emplacement ;

6° Le service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome fournissent un avis concernant l'importance et la nature des moyens de secours et de lutte contre l'incendie proposés par l'organisateur.

II. – Après réception du dossier, il est transmis au préfet concerné la décision d'accord ou de refus du chef d'état-major concerné ou de son délégué, au nom du ministre de la défense, pour toute participation d'un aéronef militaire étranger au spectacle aérien public.

SAP.AUT.125 – Arrêté préfectoral d'autorisation

I. – L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions spécifiques de l'organisation et du déroulement du spectacle aérien public, et notamment les noms du directeur des vols et de son suppléant, et précise le cas échéant si le spectacle aérien public est qualifié de spectacle aérien public simple et si des règles alternatives à celles du

présent arrêté telles que prévues à l'article 6 du présent arrêté sont acceptées. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les dispositions applicables aux répétitions.

II. – Un arrêté préfectoral ne peut traiter que d'un seul spectacle aérien public.

Si deux spectacles aériens publics ou plus se tiennent simultanément sur un même site, ils sont considérés comme un seul spectacle aérien public devant faire l'objet d'une seule demande d'autorisation et d'un seul arrêté.

Un spectacle aérien public peut se tenir sur plus d'une journée, sans pour autant excéder dix jours consécutifs. Le même spectacle aérien public sur le même site ne peut à nouveau être autorisé qu'à l'expiration d'un délai de trente jours calendaires après la fin du précédent. Toutefois, ce délai de trente jours ne s'applique pas dans le cas de deux spectacles aériens publics couverts par un même dossier déposé et ayant lieu en début et en fin d'un même événement.

SAP.AUT.130 – Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté préfectoral est notifié à l'organisateur, avec ampliation aux autorités citées au point SAP.ORG.125 et le cas échéant aux entités concernées du point SAP.AUT.115, au commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens territorialement compétent, au directeur régional des douanes territorialement compétent, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, au directeur des vols, et au directeur des vols suppléant au plus tard dix jours calendaires avant la date prévue pour le spectacle aérien public.

Section 2

Contrôle des spectacles aériens publics

SAP.AUT.200 – Contrôle

Le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, et les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et son suppléant, et les participants.

Ces autorités ont libre accès au spectacle aérien public, et se font connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée. Dans le cadre d'une démonstration de missions d'Etat, ces autorités se font connaître auprès de l'organisateur.

Ces autorités peuvent contrôler, chacune en ce qui la concerne, la mise en œuvre des mesures de sécurité requises par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces autorités peuvent notamment contrôler par échantillonnage, dans le cadre de leurs compétences respectives, la validité des licences et des qualifications, les conditions d'expérience requises par les points SAP.OPS.200 et SAP.OPS.205, les garanties prévues au point SAP.GEN.120 et, le cas échéant :

- 1° Les déclarations de niveau de compétence des pilotes ;
- 2° Le respect des conditions d'expérience et d'entraînement définies par l'exploitant de l'aéronef pour la réalisation d'une activité particulière ou spécialisée ;
- 3° Les documents de bord des aéronefs participant au spectacle aérien public.

Ces autorités peuvent assister à la réunion préparatoire à laquelle assistent tous les équipages et télépilotes engagés (réunion prévue au 9° du I du point SAP.OPS.145 ou au point SAP.DME.110).

SAP.AUT.205 – Ordre d'interruption

Le préfet, le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, et les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie peuvent ordonner au directeur des vols :

- 1° L'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité, d'incident lié à la sécurité ou de risque pour la sécurité ;
- 2° L'interruption du déroulement du spectacle aérien public si un événement ou risque engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation.

En cas de décision d'interruption d'un vol ou du spectacle aérien public, l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt établit un ordre écrit en deux exemplaires, fait signer le directeur des vols en fonction pour attester sa notification et lui remet un des deux exemplaires. Un modèle d'ordre écrit est proposé en appendice A à la présente annexe. Il appartient à l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

Cette autorité établit dans ce cas un compte rendu détaillé qui est transmis au préfet concerné, au service compétent de l'aviation civile et à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense le cas échéant.

Dans le cas d'une démonstration de missions d'Etat, l'ordre d'interruption éventuel est transmis à l'organisateur de la manifestation aérienne.

SAP.AUT.210 – Surveillance

I. – Lorsqu'un spectacle aérien public répond au moins à cinq des critères suivants, le service compétent de l'aviation civile réalise une action de surveillance au cours du spectacle aérien public :

1° Au cours de la même journée, il y a au moins deux programmes différents de présentation en vol d'avion à réaction ;

2° Au cours de la même journée, il y a au moins deux programmes différents de présentation en vol auxquels participent simultanément deux aéronefs ou plus autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A, des parachutes, des planeurs ultralégers ou des ballons ;

3° Au cours de la même journée, il y a plus de 15 programmes différents de présentation en vol ;

4° Au cours de la même journée, au moins quatre catégories différentes de présentation en vol sont représentées parmi les catégories suivantes :

a) Avion à réaction ;

b) Deux aéronefs ou plus, autres que des parachutes ou planeurs ultralégers, participent simultanément à un même programme de présentation en vol ;

c) Aéronef civil de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5,7 tonnes ;

d) Aéronef muni d'un certificat de navigabilité restreint d'aéronef de collection ;

e) Saut d'un ou plusieurs parachutistes ou envol d'un ou plusieurs planeurs ultralégers ;

5° Demande de mise en œuvre de règles alternatives à celles du présent arrêté telle que prévue à l'article 6 du présent arrêté ayant fait l'objet d'un avis favorable du ministre chargé de l'aviation civile ;

6° Deux activités aériennes simultanées ou plus dans le volume de présentation ou activité aérienne dans le volume de présentation nécessitant d'être coordonnée avec une activité non aérienne ;

7° Activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public sur l'aérodrome ou l'emplacement du spectacle aérien public ;

8° Activité aérienne planifiée extérieure au spectacle aérien public interférant avec le volume de présentation.

II. – Par exception au I du présent point, lorsque le spectacle aérien public est organisé par une autorité relevant du ministre de la défense, l'action de surveillance réalisée par le service compétent de l'aviation civile n'est obligatoire que si la présentation des aéronefs civils répond au moins à cinq des critères du I du présent point.

III. – Lorsqu'une action de surveillance est réalisée au cours d'un spectacle aérien public, le service compétent de l'aviation civile établit un compte-rendu et le transmet au préfet concerné.

IV. – Les actions de surveillance des spectacles aériens publics autres que ceux visés aux I et II du présent point sont effectuées par échantillonnage par le service compétent de l'aviation civile.

V. – Par exception au IV du présent point, les actions de surveillance sont effectuées par l'autorité compétente relevant du ministre de la défense lorsque les spectacles aériens publics sont organisés par une autorité relevant du ministre de la défense et qu'ils ne comprennent pas d'aéronefs civils.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS

SAP.ORG.100 – Généralités

I. – Dans le cadre de la préparation du spectacle aérien public, l'organisateur est notamment chargé de :

1° Proposer un directeur des vols et son suppléant. Toutefois, la proposition de ce directeur des vols suppléant reste facultative dans le cadre de spectacles aériens publics simples auxquels participent exclusivement une seule des catégories suivantes d'aéronef : ballon, parachute, planeur ultraléger ;

2° Définir la plateforme du spectacle aérien public dont il s'assure, en lien avec le directeur des vols et son suppléant, de l'adéquation avec les présentations envisagées lors du spectacle aérien public. A ce titre, il s'assure notamment que :

a) Les facteurs de l'environnement pouvant avoir un impact sur la sécurité des vols de présentation sont évalués ;

b) Les limitations des volumes de présentation, les axes de présentation et les hauteurs minimales de présentation, nécessaires à la sécurité des vols et des tiers, sont définis ;

c) Lorsqu'elle existe, l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs sur la plateforme est dégagée de tout obstacle, et est de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéronefs présentés.

II. – Lorsque des répétitions sont prévues, elles ont lieu en dehors des périodes d'appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen. Elles sont organisées dans le cadre de l'autorisation préfectorale du spectacle aérien public et sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

SAP.ORG.105 – Organisation d'un spectacle aérien public

I. – Le présent point SAP.ORG.105 ne s'applique pas aux spectacles aériens publics simples.

II. – Dans le cadre d'un spectacle aérien public, il est créé par l'organisateur un comité d'organisation et de coordination, préalablement à l'élaboration de la demande d'autorisation de spectacle aérien public. Ce comité d'organisation et de coordination est constitué a minima de :

- 1° L'organisateur ou son représentant, président de ce comité ;
- 2° Le gestionnaire de l'aérodrome ou de l'emplacement où est planifié le spectacle aérien public ;
- 3° Le directeur des vols ;
- 4° Le directeur des vols suppléant.

III. – Les organismes du contrôle de la circulation aérienne dans les espaces aériens environnants sont consultés par le comité pour la préparation du spectacle aérien public. Ils peuvent assister aux réunions de ce comité.

Un protocole est établi en liaison avec le directeur des vols et son suppléant entre l'organisateur du spectacle aérien public et le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome lorsque ce prestataire assure un service lors des présentations en vol ou lors des répétitions en vol afin d'établir toutes les modalités de coordination nécessaires.

IV. – Le comité d'organisation et de coordination est chargé de préparer le spectacle aérien public et notamment :

- 1° De contribuer à la définition de la plateforme ;
- 2° D'élaborer le programme, le minutage et les limites spatiales des présentations en vol de chaque aéronef et des présentations au sol d'aéronefs lorsqu'elles interfèrent avec les présentations en vol ;
- 3° De proposer, pour les vols, des règles de sécurité qui respectent les exigences relatives aux évolutions de la section 3 du chapitre IV de la présente annexe (points SAP.OPS.300 à SAP.OPS.320) ;
- 4° De proposer les trajectoires des circuits d'attente éventuels, les circuits de circulation en vol et les cheminements d'arrivée et de départ, et leur positionnement respectif par rapport aux lieux habités existants et aux espaces aériens adjacents ;
- 5° De définir les moyens permettant de contrôler et surveiller les fréquences utilisées par les aéronefs sans équipage à bord participant ;
- 6° De proposer des mesures de sécurité à mettre en place pour la gestion des répétitions et pour la gestion des vols d'arrivée et de départ des participants au spectacle aérien public ;
- 7° De répartir les tâches à accomplir tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement du spectacle aérien public ;
- 8° D'organiser un poste de coordination pour faciliter le déroulement de la manifestation aérienne et prévoir les moyens de communications adéquats ;
- 9° De s'assurer auprès du service compétent de l'aviation civile et, le cas échéant, de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne sur l'emplacement envisagé, du prestataire du service d'information de vol sur l'emplacement envisagé et de l'exploitant d'aérodrome, que les dispositions associées au déroulement du spectacle aérien public qui relèvent de leurs attributions respectives (restrictions et conditions d'utilisation de l'aérodrome, espace aérien, fréquence radioélectrique à utiliser, etc.) peuvent être prises ;
- 10° De proposer les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;
- 11° D'établir les consignes d'alerte en cas d'accident, ou de s'en tenir informé si elles existent ;
- 12° De limiter l'effet du bruit des aéronefs, en s'assurant que le niveau de sécurité des opérations n'est pas dégradé.

V. – Dans le cadre du déroulement d'un spectacle aérien public, l'organisateur est notamment chargé de :

- 1° Mettre en place le poste de coordination susmentionné ;
- 2° Mettre en place les moyens prévus au point SAP.ORG.115 (relatif aux caractéristiques des zones côté piste et côté ville) ainsi que le service d'ordre lui incombant dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;
- 3° Mettre en place les moyens permettant de contrôler et surveiller les fréquences utilisées par les aéronefs sans équipage à bord participant ;
- 4° Mettre en place les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;
- 5° Veiller à l'application des consignes d'alerte en cas d'accident.

SAP.ORG.110 – Organisation d'un spectacle aérien public simple

I. – Dans le cadre d'un spectacle aérien public simple, l'organisateur est chargé de mener les tâches suivantes :

- 1° Elaborer, en liaison avec le directeur des vols et son suppléant éventuel, le programme, le minutage et les limites spatiales des présentations en vol de chaque aéronef et des présentations au sol d'aéronefs lorsqu'elles interfèrent avec les présentations en vol ;
- 2° Proposer, en liaison avec le directeur des vols et son suppléant éventuel, des règles de sécurité qui respectent les exigences relatives aux évolutions de la section 3 du chapitre IV de la présente annexe (points SAP.OPS.300 à SAP.OPS.320) ;
- 3° Proposer, en liaison avec le directeur des vols et son suppléant éventuel, les trajectoires de circulation en vol, et leur positionnement respectif par rapport aux lieux habités existants ;

4° Proposer, en liaison avec le directeur des vols et son suppléant éventuel, des mesures de sécurité à mettre en place pour la gestion des répétitions et pour la gestion des vols d'arrivée et de départ des participants au spectacle aérien public ;

5° Définir et mettre en place les moyens permettant de contrôler et surveiller les fréquences utilisées par les aéronefs sans équipage à bord participant ;

6° Répartir les tâches à accomplir tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement du spectacle aérien public ;

7° Organiser et mettre en place un poste de coordination pour faciliter le déroulement de la manifestation aérienne et prévoir les moyens de communications adéquats ;

8° Mettre en place les moyens prévus au point SAP.ORG.115 (relatif aux caractéristiques des zones côté piste et côté ville) ainsi que le service d'ordre lui incombant dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;

9° Proposer puis mettre en place les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;

10° Etablir les consignes d'alerte en cas d'accident, ou s'en tenir informé si elles existent ;

11° Veiller à l'application des consignes d'alerte en cas d'accident ;

12° Etablir, en liaison avec le directeur des vols et son suppléant éventuel, un protocole avec le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome lorsque ce prestataire assure un service lors des présentations en vol ou lors des répétitions en vol afin d'établir toutes les modalités de coordination nécessaires ;

13° Limiter l'effet du bruit des aéronefs, en s'assurant que le niveau de sécurité des opérations n'est pas dégradé.

II. – Dans le cadre d'un spectacle aérien public simple pour lequel un directeur des vols suppléant est nommé, une même personne peut cumuler la fonction d'organisateur et de directeur des vols ou la fonction d'organisateur et de directeur des vols suppléant.

SAP.ORG.115 – Caractéristiques des zones côté piste et côté ville

I. – La plateforme du spectacle aérien public est constituée d'une zone côté piste et d'une zone côté ville.

La zone côté piste est la zone non librement accessible au public. Elle est séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur (annexe IV).

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste et inclut l'emplacement réservé au public.

Cet emplacement réservé au public est placé d'un seul côté du volume de présentation sauf pour les évolutions de parachutistes lorsque les spécificités du site permettent des évolutions en toute sécurité, le cas échéant en identifiant une aire d'atterrissage secondaire.

II. – Dans la zone côté piste, une bande colorée matérialisant les limites de circulation au sol est installée à 10 mètres des barrières mentionnées au I du présent point lorsque la circulation ou le stationnement des aéronefs peut interférer avec cette bande de 10 mètres. Cette bande reste libre afin de permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

III. – Dans le cas de présentation d'aéronefs sans équipage à bord captifs en vol circulaire, le public est séparé du volume de présentation par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

SAP.ORG.120 – Lettre d'intention

I. – L'organisateur complète et envoie une lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public, matérialisée par le formulaire CERFA 16176, au préfet concerné (point SAP.GEN.100) et aux destinataires du dossier de demande d'autorisation (point SAP.ORG.125), au plus tard 120 jours calendaires avant la date prévue pour ce spectacle.

II. – En cas de difficultés identifiées par le préfet concerné pour l'organisation du spectacle aérien public au vu des éléments précisés dans la lettre d'intention, l'organisateur peut proposer des modifications acceptables pour le préfet avant les échéances fixées pour la demande d'autorisation du spectacle aérien public (point SAP.ORG.125).

III. – Les dispositions du présent point SAP.ORG.120 ne s'appliquent pas aux spectacles aériens publics simples ne comportant qu'une seule des catégories d'aéronef suivants : ballons, parachutes, planeurs ultralégers.

SAP.ORG.125 – Demande d'autorisation

I. – La demande d'autorisation de spectacle aérien public est effectuée par l'organisateur en renseignant le formulaire CERFA 16181.

II. – La demande complète d'autorisation de spectacle aérien public parvient au préfet concerné (point SAP.GEN.100) :

1° Soixante-dix jours calendaires au plus tard avant la date planifiée pour le spectacle aérien public lorsque pour des motifs d'insertion de la manifestation aérienne dans son environnement aéronautique, le service compétent de l'aviation civile (ou le cas échéant, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense) en a fait la demande à l'organisateur ;

2° Quarante-cinq jours calendaires au plus tard avant la date planifiée pour le spectacle aérien public dans les autres cas.

III. – Dans les mêmes délais que ceux prévus pour l’envoi de la demande complète d’autorisation au préfet concerné (voir le II du présent point), une copie de la demande complète d’autorisation est adressée par l’organisateur :

1° Au service compétent de l’aviation civile, sauf lorsque le spectacle aérien public est organisé par une autorité relevant du ministre de la défense et ne comprend pas d’aéronefs civils ;

2° Au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l’emplacement proposé, et au cas où l’emplacement se situe sur plus d’une commune, à chaque maire concerné ;

3° Au directeur de la police aux frontières territorialement compétent.

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS

Section 1

Direction des vols

SAP.OPS.100 – Généralités

I. – Le postulant à la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant satisfait aux conditions d’expérience du point SAP.OPS.105 sauf dans le cas des spectacles aériens publics simples pour lesquels le postulant satisfait aux conditions d’expérience du point SAP.OPS.110.

II. – La prise en compte d’une expérience de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant ou de directeur des vols apprenti d’un spectacle aérien public d’aéronefs sans équipage à bord ne permet pas de satisfaire à l’une ou l’autre des conditions des points SAP.OPS.105 ou SAP.OPS.110.

III. – Les programmes et les conditions d’organisation des formations initiales et des formations de maintien de compétences mentionnées aux points SAP.OPS.105 et SAP.OPS.110 figurent à l’appendice B de la présente annexe.

IV. – Les directeurs des vols militaires et les directeurs des vols militaires suppléants nommés dans les conditions du point SAP.OPS.130 ne sont pas soumis aux conditions des points SAP.OPS.100, SAP.OPS.105 et SAP.OPS.110. Le ministre de la défense définit leurs conditions d’expériences requises selon ses propres critères.

SAP.OPS.105 – Compétence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant d’un spectacle aérien public

Pour postuler à la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d’un spectacle aérien public autre qu’un spectacle aérien public simple, les conditions d’expérience minimale et récente suivantes sont remplies :

1° L’expérience minimale est remplie lorsque le postulant satisfait à l’ensemble des prérequis suivants :

a) Le postulant atteste être ou avoir été titulaire d’une licence de pilote d’aéronef ou à défaut, fournit un *curriculum vitae* détaillant son expérience aéronautique au service compétent de l’aviation civile et passe un entretien devant ce même service dans les 36 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule au cours duquel il démontre ses connaissances aéronautiques générales ;

b) Le postulant a suivi une formation initiale au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule ;

c) Le postulant a exercé au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule, l’une ou l’autre des fonctions suivantes :

i) La fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d’une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale, cette fonction ayant été exercée dans le cadre d’une manifestation non éligible aux dispositions du 3° du point SAP.OPS.110 et à laquelle a participé au moins un aéronef autre qu’un aéronef sans équipage à bord ;

ii) La fonction de directeur des vols apprenti d’un spectacle aérien public autre qu’un spectacle aérien public simple ;

2° Est dispensé des exigences du 1° du présent point le postulant satisfaisant, au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public pour lequel il postule, aux conditions suivantes :

a) Participation à une formation de maintien de compétences ;

b) Exercice de la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d’une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale correspondant à la catégorie d’un spectacle aérien public autre qu’un spectacle aérien public simple ;

3° L’expérience récente est remplie par l’une ou l’autre des exigences suivantes :

a) Le postulant a exercé la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d’un spectacle aérien public autre qu’un spectacle aérien public simple dans les 18 derniers mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule ;

b) Le postulant a suivi une formation de maintien de compétences dans les 18 derniers mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule ;

c) A défaut de répondre aux exigences du a ou b du 3° du présent point, le postulant a rempli les exigences du 1° du présent point et satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

i) Le postulant a suivi la formation initiale mentionnée au b du 1° du présent point au cours des 18 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule ;

ii) Le postulant a exercé l'une ou l'autre des fonctions mentionnées au c du 1° du présent point au cours des 18 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule.

SAP.OPS.110 – Compétence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public simple

Pour postuler à la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public simple, les conditions d'expérience minimale et récente suivantes sont remplies :

1° L'expérience minimale est remplie par l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) Le postulant fournit un *curriculum vitae* détaillant son expérience aéronautique au service compétent de l'aviation civile et passe un entretien devant ce même service dans les 12 mois précédant la date du spectacle aérien public simple auquel il postule. Durant cet entretien, il démontre sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur des vols et, il atteste être ou avoir été titulaire d'une licence de pilote d'aéronef ou démontre ses connaissances aéronautiques générales ;

b) Le postulant atteste être ou avoir été titulaire d'une licence de pilote d'aéronef et a suivi une formation initiale au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule ;

c) Le postulant a exercé la fonction de directeur des vols, de directeur des vols suppléant ou de directeur des vols apprenti d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public simple pour lequel il postule, cette fonction ayant été exercée dans le cadre d'une manifestation non éligible aux dispositions du 3° du présent point ;

2° L'expérience récente est remplie par l'une ou l'autre des exigences suivantes :

a) Le postulant a exercé la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale dans les 18 mois précédant la date du spectacle aérien public simple auquel il postule, cette fonction ayant été exercée dans le cadre d'une manifestation non éligible aux dispositions du 3° du présent point ;

b) Le postulant a suivi une formation de maintien de compétences dans les 18 mois précédant la date du spectacle aérien public simple auquel il postule ;

c) A défaut de répondre aux exigences du a ou b du 2° du présent point, et nonobstant le b du 1° du présent point, le postulant a rempli les exigences du a ou du b du 1° du présent point ;

3° A défaut de répondre aux exigences du 1° ou 2° du présent point, l'expérience du postulant peut être remplie :

a) Soit par la détention d'un certificat d'instructeur de vol pour ballons tel que prévu au point BFCL.300 du règlement (UE) 2018/395 du 13 mars 2018 susvisé dans le cadre de spectacles aériens publics simples auxquels participent exclusivement des ballons ;

b) Lorsque le spectacle aérien public simple comprend uniquement une activité aérienne de parachutisme :

i) Soit par la détention d'un diplôme pour les activités de parachutisme délivré par le ministère chargé des sports tel que prévu aux articles L. 212-1 et R. 212-7 du code du sport ;

ii) Soit par l'exercice de la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale comprenant uniquement une activité aérienne de parachutisme dans les 18 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule ;

c) Lorsque le spectacle aérien public simple comprend uniquement une activité aérienne de planeur ultraléger :

i) Soit par la détention d'un diplôme pour les activités de parapente ou pour les activités de deltaplane, délivré par le ministère chargé des sports tel que prévu aux articles L. 212-1 et R. 212-7 du code du sport selon le type d'activité incluse dans le cadre de la manifestation. En particulier, un diplôme pour chacune de ces activités est requis lorsque la manifestation comprend ces deux activités ;

ii) Soit par l'exercice de la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale comprenant l'ensemble des activités aériennes (activités de parapente, activités de deltaplane) de la manifestation aérienne à laquelle il postule. Cette expérience est satisfaite dans les 18 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule.

SAP.OPS.115 – Compétence du directeur des vols apprenti

Pour postuler à la fonction de directeur des vols apprenti, les conditions suivantes sont remplies :

1° Lorsque le postulant souhaite exercer cette fonction dans le cadre d'un spectacle aérien public simple, il fournit un *curriculum vitae* détaillant son expérience aéronautique au service compétent de l'aviation civile et passe un entretien devant ce même service dans les 12 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule. Durant cet entretien, il démontre sa connaissance des exigences du présent arrêté et des fonctions de directeur des vols et il atteste être ou avoir été titulaire d'une licence de pilote d'aéronef ou démontre ses connaissances aéronautiques générales ;

2° Lorsque le postulant souhaite exercer cette fonction dans le cadre d'un spectacle aérien public autre qu'un spectacle aérien public simple, il satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) Il atteste être ou avoir été titulaire d'une licence de pilote d'aéronef ou à défaut, fournit un *curriculum vitae* détaillant son expérience aéronautique au service compétent de l'aviation civile et passe un entretien devant ce même service dans les 12 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule au cours duquel il démontre ses connaissances aéronautiques générales ;

b) Il a suivi une formation initiale au cours des 36 mois précédant la date du spectacle aérien public auquel il postule, dont le programme et les conditions d'organisation figurent à l'appendice B de la présente annexe.

SAP.OPS.120 – Cumul de fonctions

Les dispositions du présent point ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'un directeur des vols suppléant a été nommé.

Dans le cadre d'un spectacle aérien public simple, une même personne peut cumuler la fonction d'organisateur et de directeur des vols ou la fonction d'organisateur et de directeur des vols suppléant (voir aussi point SAP.ORG.105).

Sous réserve de ne pas cumuler les fonctions prévues à l'alinéa précédent, le directeur des vols ou le directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public simple et ne comportant qu'une seule présentation en vol peut être le pilote ou le télépilote de l'unique aéronef participant, ou le pilote ou télépilote dirigeant les évolutions lorsqu'il s'agit d'un vol coordonné.

SAP.OPS.125 – Délégué militaire à la manifestation aérienne

Un directeur des vols civil est assisté d'un délégué militaire à la manifestation aérienne désigné par le ministre de la défense lorsque des aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense participent à un spectacle aérien public.

Le délégué militaire à la manifestation aérienne est chargé de vérifier que le programme de présentation en vol des aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense est compatible avec l'arrêté préfectoral d'autorisation, les consignes du directeur des vols et le programme prévu de la manifestation aérienne.

Le délégué militaire à la manifestation aérienne est chargé de vérifier que les conditions d'expérience des pilotes et des télépilotes d'aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense sont compatibles avec le présent arrêté.

Le délégué militaire à la manifestation aérienne est chargé de fournir la fiche de participation et de signer la déclaration mentionnée au point SAP.OPS.210 au nom des pilotes et des télépilotes d'aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense qui participent à un spectacle aérien public. Il est alors chargé d'informer ces pilotes et ces télépilotes d'aéronefs militaires français des conditions particulières qui pourraient avoir été imposées par le directeur des vols.

Le délégué militaire a autorité sur tous les aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense jusqu'au début du roulage.

SAP.OPS.130 – Directeur des vols militaire

Lorsque le spectacle aérien public est organisé par le ministre de la défense ou bien se déroule sur un aérodrome dont l'affectataire unique ou principal est le ministère de la défense, le directeur des vols et son suppléant nommés par l'organisateur peuvent être des personnels en fonction relevant du ministre de la défense. Ils sont alors respectivement dénommés « directeur des vols militaire » et « directeur des vols suppléant militaire ».

Lorsque des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public et des aéronefs militaires sont les seuls participants à un spectacle aérien public, le délégué militaire à la manifestation aérienne peut occuper la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant, à la demande de l'organisateur et après accord du ministre de la défense.

Lorsque le directeur des vols et son suppléant sont tous les deux militaires, ils peuvent être assistés d'un conseiller civil lorsque des aéronefs civils participent au spectacle aérien public.

Sauf mention contraire, les dispositions applicables aux directeurs des vols s'appliquent aux directeurs des vols militaires et aux directeurs des vols suppléants militaires.

SAP.OPS.135 – Engagement du directeur des vols

Le directeur des vols et son suppléant signent chacun la déclaration figurant dans la lettre d'intention d'organisation d'un spectacle aérien public matérialisée par le formulaire CERFA 16176 et signent l'engagement figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public matérialisé par le formulaire CERFA 16181.

Lorsque le directeur des vols supervise un directeur des vols apprenti, il signe avec le directeur des vols apprenti l'engagement de formation figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public matérialisé par le formulaire CERFA 16181.

SAP.OPS.140 – Préparation du spectacle aérien public

I. – Le directeur des vols et son suppléant assistent l'organisateur ou le comité d'organisation et de coordination dans l'organisation du spectacle aérien public (point SAP.ORG.105 ou SAP.ORG.110).

II. – Le directeur des vols et son suppléant connaissent les contraintes spécifiques à toutes les activités aériennes prévues au cours du spectacle aérien public. A cette fin, ils peuvent s'entourer à leur demande ou à l'initiative de l'organisateur d'un ou plusieurs conseillers compétents.

III. – Lorsque le directeur des vols envisage de répartir certaines de ses tâches à accomplir tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement du spectacle aérien public à une ou plusieurs personnes autres que le directeur des vols suppléant, il établit et tient à jour un document comportant l'ensemble des éléments suivants :

1° Une définition claire de la chaîne de responsabilité, et notamment la responsabilité directe du directeur des vols (le cas échéant de son suppléant lorsqu'il le remplace) en ce qui concerne la sécurité aérienne ;

2° L'identification des dangers pour la sécurité aéronautique qui découlent de la répartition de certaines tâches, leur évaluation et la gestion des risques associés, y compris les mesures prises aux fins d'atténuer le risque et de vérifier leur efficacité ;

3° Les dispositions prises pour s'assurer de la compétence des personnes désignées par le directeur des vols pour effectuer certaines de ses tâches ;

4° Les principales procédures mises en œuvre, notamment pour sensibiliser les personnes désignées par le directeur des vols à leurs responsabilités et aux implications desdites tâches sur le déroulement du spectacle aérien public dans son ensemble.

Ce document de gestion opérationnelle des tâches déléguées par le directeur des vols correspond à la taille du spectacle aérien public ainsi qu'à la nature et à la complexité de ses activités, et prennent en compte les dangers inhérents à ces activités et les risques associés.

SAP.OPS.145 – Autorité du directeur des vols

I. – Le directeur des vols dirige les activités aériennes du spectacle aérien public et coordonne les autres activités, aéronautiques ou non, y compris les activités au sol, si elles interfèrent avec les activités aériennes du spectacle aérien public.

L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les équipages et télépilotes français et étrangers, civils ou militaires, participant au spectacle aérien public, ainsi qu'à tout surveillant des vols éventuel lorsque l'exercice de l'autorité du directeur des vols sur des équipages ou télépilotes participant nécessite l'intervention de ce surveillant des vols.

A ce titre, le directeur des vols est chargé de veiller à l'exécution du programme de présentation des aéronefs et :

1° Transmet aux participants au préalable les renseignements concernant les règles de vol, les horaires, les axes et hauteurs minimales des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières du spectacle aérien public, ce qui inclut aussi les consignes et règles éventuelles relatives aux arrivées, répétitions et départs des participants ;

2° Définit l'ensemble des informations détaillées sur les présentations en vol que les pilotes et télépilotes sont tenus de lui transmettre dans le cadre ou en complément des fiches de participation prévues au point SAP.OPS.210 (formulaire CERFA 16179 ou 16282) et le préavis qu'il juge suffisant pour recevoir ces informations ;

3° Etudie et approuve les programmes détaillés de chaque présentation, tels que figurant sur les fiches de participation prévues au point SAP.OPS.210 (formulaire CERFA 16179), en s'assurant que le minutage n'est pas trop serré de façon à pouvoir absorber un retard éventuel ;

4° Fait effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;

5° S'assure de l'engagement écrit des participants conformément au formulaire CERFA 16179 ou 16282 selon le cas (point SAP.OPS.210) ;

6° Contrôle la validité :

a) Des licences et des qualifications et, le cas échéant, les déclarations de niveau de compétence des pilotes ainsi que les documents de bord des aéronefs participant au spectacle aérien public ;

b) Des certificats de formation théorique et des attestations de formation pratique des télépilotes et, le cas échéant, les documents de vol des aéronefs sans équipage à bord participant au spectacle aérien public ;

7° S'assure que les participants remplissent au minimum les conditions d'expérience requises aux points SAP.OPS.200 et SAP.OPS.205 ou toute condition complémentaire qu'il a fixée en fonction de la nature et de la complexité de la présentation ;

8° Se tient informé des modalités de gestion de l'espace aérien lié au spectacle aérien public et a tenu une réunion préparatoire permettant notamment de définir les modalités d'utilisation des fréquences aéronautiques de la plateforme, et la gestion des situations d'urgence liées aux présentations en vols des aéronefs avec les services suivants (voir aussi points SAP.ORG.105 et SAP.ORG.110) :

a) L'organisme du contrôle de la circulation aérienne sur le site pendant le spectacle aérien public ou avec le prestataire du service d'information de vol, si de tels services sont prévus ;

b) Le ou les organismes du contrôle de la circulation aérienne dans les espaces aériens dont une partie du volume interfère avec la mise en œuvre d'une ou plusieurs zones réglementées temporaires au profit du spectacle aérien public, le cas échéant ;

9° Organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent tous les équipages et télépilotes engagés et les agents des organismes cités au a du 8° du I du présent point, réunion au cours de laquelle sont rappelées les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le directeur des vols s'assure auprès des pilotes et des télépilotes n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien connaissance des consignes de sécurité et de l'arrêté préfectoral ;

10° S'assure de la conformité des présentations en vol avec les programmes détaillés des fiches de participation approuvés (voir au 3° du I du présent point) ;

11° Veille à ce que le spectacle aérien public se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières au spectacle aérien public.

II. – A tout moment, s'il le juge nécessaire, le directeur des vols annule tout ou partie des présentations et notamment s'il rencontre l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;

2° Les équipages ou les télépilotes ne respectent pas les consignes ;

3° Les conditions météorologiques sont défavorables.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport au service compétent de l'aviation civile dans un délai de 7 jours.

III. – Le directeur des vols ne peut pas ajouter de présentations en vol qui n'ont pas été préalablement acceptées dans le cadre de la demande d'autorisation du spectacle aérien public, ni de présentations en vol qu'il n'aurait pas préalablement approuvées (voir au I du présent point), mais il peut, en revanche, modifier les horaires ou l'ordre des présentations.

IV. – Le directeur des vols est responsable de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste. Toutefois, d'autres dispositions peuvent être établies dans le cadre du protocole d'accord prévu aux points SAP.ORG.105 et SAP.ORG.110 avec le prestataire de service de la navigation aérienne lorsque que ce prestataire assure un service lors des présentations en vol ou lors des répétitions en vol.

SAP.OPS.150 – Positionnement et moyens

I. – Le directeur des vols se tient normalement à la tour de contrôle de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne ou à la vigie de l'organisme prestataire du service d'information de vol, si elle existe. Toutefois, suivant le type des évolutions des aéronefs et selon la configuration des lieux, il décide s'il se tient à un endroit plus adapté à la surveillance de la sécurité des vols.

Le directeur des vols est constamment présent, soit au sol, soit en vigie si elle existe, pendant le spectacle aérien public à l'exception du cas prévu au point SAP.OPS.120 lié au cumul des fonctions.

II. – Pour assurer sa mission, le directeur des vols peut disposer d'une fréquence radioélectrique spécifique.

Il apprécie et définit les moyens à mettre en place, qualitativement et quantitativement, pour mener à bien sa tâche. En particulier, il s'assure de la disponibilité d'une manche à vent sur la plateforme. Cette manche à vent peut être remplacée par une flamme ou un fumigène lorsque la plateforme n'est utilisée que par des parachutistes ou des parapentistes et qu'elle est équipée d'un moyen de calcul de la vitesse du vent autre que par la manche à vent. Lorsque la plateforme est utilisée par des ballons libres, des dirigeables à air chaud ou des ballons captifs, un autre moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent peut être installé sur la plateforme.

III. – Le délégué militaire à la manifestation aérienne et le conseiller civil mentionnés aux points SAP.OPS.125 et SAP.OPS.130, ainsi que le directeur des vols suppléant se tiennent normalement auprès du directeur de vols, soit au sol, soit en vigie si elle existe. Toutefois, suivant le type des évolutions des aéronefs et selon la configuration des lieux, ils décident en accord avec le directeur des vols s'ils se tiennent à un endroit plus adapté à la surveillance de la sécurité des vols.

SAP.OPS.155 – Compte-rendu

Le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

Section 2

Participation

SAP.OPS.200 – Formation théorique

I. – Tout participant à un spectacle aérien public en tant que pilote ou télépilote de présentation en vol satisfait dans les 60 mois précédant la date du spectacle aérien public à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Le participant a suivi une formation théorique initiale ;

2° Le participant a exercé la fonction de pilote ou télépilote de présentation en vol lors d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale et il a suivi une formation de maintien de compétences théoriques.

II. – Les programmes de la formation initiale et de la formation de maintien de compétences prévues au I du présent point figurent à l'appendice C de la présente annexe.

III. – Est dispensé des exigences énoncées au I du présent point le participant :

1° Autorisé par le directeur des vols du spectacle aérien public, au vu d'une justification par ce participant d'un niveau de compétence reconnu par un autre Etat. Cette autorisation peut être assortie d'une obligation de répétition en vol devant le directeur des vols ou d'une réunion d'information spécifique relative à la réglementation nationale applicable ;

2° Militaire présentant dans le cadre de ses fonctions un aéronef militaire relevant de l'autorité du ministre de la défense ou un aéronef militaire étranger ;

3° Présentant un aéronef dans le cadre d'un ordre de mission réglementaire en tant que participant soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ;

4° Détenant une qualification pour les essais en vol telle que prévue au point FCL.820 du règlement (UE) n° 1178/2011 du 3 novembre 2011 susvisé et présentant un aéronef dans le cadre de ses fonctions de pilote d'essai en vol ;

5° Effectuant une présentation en vol en tant que parachutiste, pilote de planeur ultraléger, pilote de ballon ou télépilote d'un aéronef sans équipage à bord de catégorie A ;

6° Effectuant une présentation en vol dont les évolutions se déroulent dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

SAP.OPS.205 – Expérience

I. – Tout participant justifie sur sa fiche de participation (point SAP.OPS.210) des conditions d'expérience requises aux 1°, 2° et 3° suivants :

1° Dans la catégorie d'aéronef utilisée pour participer au spectacle aérien public et selon le cas :

a) De 200 heures de vol comme pilote d'aéronef motopropulsé ;

b) De 200 heures de vol comme pilote de planeur autre qu'un planeur ultraléger ;

c) De 100 heures de vol comme pilote de planeur ultraléger ;

d) De 50 ascensions comme pilote de ballon libre à air chaud ;

e) De 25 ascensions comme pilote de ballon libre à gaz ;

f) De 300 sauts comme parachutiste, ou un ordre de mission réglementaire du ministre de la défense en cas de saut militaire à ouverture automatique ;

2° Avec le modèle d'aéronef utilisé pour participer au spectacle aérien public, d'au moins trois décollages et trois atterrissages dans les trois mois précédant le spectacle aérien public. Par exception, chaque participant justifie selon le cas :

a) Pour les pilotes de ballons d'au moins trois ascensions, dont au moins une sur un ballon appartenant à la classe de ballon utilisée pour participer au spectacle aérien public, dans les 180 jours précédant le spectacle aérien public ;

b) Pour les parachutistes, quinze sauts dans les trois mois précédant le spectacle aérien public, ou un ordre de mission du ministre de la défense ;

c) Pour les pilotes de planeurs ultralégers, quinze décollages dans les trois mois précédant le spectacle aérien public ;

3° Selon le type d'activité proposée :

a) Avec le modèle d'aéronef présenté, dans le cas d'une présentation en vol de l'aéronef :

i) Soit de trois entraînements, répétitions ou vols de présentation du programme proposé dans les trois mois précédant le spectacle aérien public, sauf pour les présentations en vol de parachute, de parapente ou de ballon ne comportant aucune manœuvre acrobatique ou inusuelle ;

ii) Soit d'un ordre de mission réglementaire pour les personnels soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ou du ministre de l'intérieur présentant un programme restituant avec un aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement affecté à un service public ou avec un aéronef militaire les évolutions et missions qu'ils réalisent habituellement dans leur unité ;

b) En cas de baptême de l'air ou vol à sensation :

i) Soit de 25 heures de vol comme commandant de bord dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public sur la classe ou le type d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée dont trois heures dans les trois mois qui précèdent le spectacle aérien public avec le modèle d'aéronef utilisé pour participer au spectacle aérien public. La classe ou le type d'aéronef s'entend au sens de la qualification du pilote ;

ii) Soit de quinze sauts en tandem en tant que pilote de parachute dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public dont cinq dans les trois derniers mois en cas de baptême de l'air en parachute ;

iii) Soit de quinze envols en tandem en tant que pilote de planeur ultraléger dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public en cas de baptême de l'air en planeur ultraléger ;

iv) Soit de dix heures de vol comme commandant de bord dont au moins trois sur un ballon de même classe et de groupe identique ou supérieur au sens du point BFCL.010 du règlement (UE) 2018/395 du 18 mars 2018 susvisé

que la classe et le groupe du ballon utilisé pour participer au spectacle aérien public, dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public en cas de baptême de l'air en ballon ;

c) Dans le cas d'un pilote d'un aéronef de largage ou de remorquage, de dix opérations dans cette activité dans les douze mois qui précèdent le spectacle aérien public sur la classe ou le type d'aéronef sur lequel est effectuée l'opération concernée dont trois avec le modèle d'aéronef utilisé pour participer au spectacle aérien public, sauf s'il est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense. La classe ou le type d'aéronef s'entend au sens de la qualification du pilote.

Les disciplines dont la pratique ne donne pas lieu à un archivage sur un document réglementaire font l'objet d'une déclaration sur l'honneur du participant. Les justifications ne pouvant être satisfaites à la date limite de transmission de la fiche de participation au directeur des vols seront transmises dans les conditions fixées par ce dernier.

II. – En plus des conditions minimales prévues au I du présent point, chaque participant dont la présentation en vol comprend une ou plusieurs évolutions à une hauteur minimale inférieure à 100 mètres (ou 300 pieds) par rapport à la surface ou une ou plusieurs manœuvres acrobatiques ou inusuelles à une hauteur minimale inférieure à 150 mètres (ou 500 pieds) par rapport à la surface, hors décollage et atterrissage, satisfait au moins à l'une des conditions suivantes :

1° Il déclare sur sa fiche de participation (point SAP.OPS.210) une expérience d'au moins trois participations à des spectacles publics en tant que pilote de présentation au cours des trois années précédant le spectacle aérien public ;

2° Il présente un aéronef sans équipage à bord de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 150 kilogrammes, un ballon, un parachute ou un planeur ultraléger ;

3° Il présente un hélicoptère et n'effectue aucune manœuvre acrobatique ou inusuelle en dessous des 150 mètres (ou 500 pieds) ;

4° Il présente un aéronef militaire français dans le cadre de ses fonctions de militaire et est soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ;

5° Il justifie d'un ordre de mission réglementaire en tant que personnel soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de l'intérieur présentant, avec un aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement affecté à un service public ou avec un aéronef militaire, un programme restituant les évolutions et missions qu'il réalise habituellement dans son unité ;

6° Il présente un aéronef militaire étranger dans le cadre de ses fonctions de militaire et sa demande d'évoluer en dessous des hauteurs minimales précitées a fait l'objet d'un avis du service compétent de l'aviation civile et de l'autorité compétente relevant du ministre de la défense (point SAP.AUT.120).

III. – Les pilotes et télépilotes d'aéronefs militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense justifient des conditions d'expérience du présent point SAP.OPS.205 auprès du délégué militaire à la manifestation aérienne désigné pour le spectacle aérien public.

SAP.OPS.210 – Fiche de participation et engagement du participant

I. – Les dispositions du présent point s'appliquent à tout pilote ou télépilote, dit participant, effectuant une présentation en vol, un baptême de l'air, un vol à sensation, un vol de largage, un vol de remorquage ou un vol de démonstration à un client à l'occasion d'un spectacle aérien public. Elles s'appliquent également à tout surveillant des vols tel que mentionné au point SAP.OPS.145.

II. – Chaque participant établit sa fiche de participation, y renseigne les informations détaillées exigées par le directeur des vols, y signe la déclaration figurant sur cette fiche par laquelle il s'engage en particulier à respecter les consignes de sécurité applicables, et s'assure que le directeur des vols reçoit cette fiche dans les délais que ce dernier a fixés. La fiche de participation détaille notamment l'expérience, et le cas échéant la formation théorique du pilote ou télépilote participant et l'aéronef utilisé.

Dans le cas général, la fiche de participation est matérialisée par le formulaire CERFA 16179 et elle inclut la description du programme de la présentation que le participant s'engage à respecter en précisant les points hauts, les points bas et les points critiques des évolutions.

Une fiche de participation, dite simplifiée, matérialisée par le formulaire CERFA 16282 peut être utilisée pour tout participant :

1° Parachutiste, pilote de planeur ultraléger, pilote de ballon ou télépilote d'aéronef sans équipage à bord de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 150 kg ;

2° Pilote proposant des baptêmes de l'air, vols à sensation ou vols de démonstration client ;

3° Pilote effectuant uniquement des opérations de largage ou de remorquage ;

4° Surveillant des vols tel que mentionné au point SAP.OPS.145.

III. – Lorsque le participant est un pilote ou un télépilote présentant un aéronef militaire français relevant de l'autorité du ministre de la défense, sa fiche de participation est fournie et signée par le délégué militaire à la manifestation aérienne (point SAP.OPS.125).

IV. – Pour garantir la sécurité du public, la sécurité des tiers et la sécurité aérienne, le pilote participant peut être amené dans certaines circonstances exceptionnelles à dévier du programme approuvé par le directeur des vols. En pareil cas, le pilote participant exerce au mieux sa faculté d'appréciation au regard de ces objectifs de sécurité.

SAP.OPS.215 – Conformité à l'autorité du directeur des vols

Les participants d'un spectacle aérien public se conforment aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

SAP.OPS.220 – Adéquation de l'emplacement du spectacle aérien public

Le participant s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les caractéristiques et performances de son aéronef. S'il juge les limitations pour la sécurité des tiers imposées par l'organisateur non suffisantes pour la mise en œuvre de son aéronef, il propose toute mesure d'atténuation nécessaire supplémentaire qu'il soumet au directeur des vols.

SAP.OPS.225 – Conditions météorologiques

Le participant vérifie que les conditions météorologiques sont compatibles avec le programme de présentation approuvé.

Section 3

Evolutions

SAP.OPS.300 – Restrictions de survol

I. – Le survol du public, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des zones de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits, sauf s'il s'agit :

1° D'atterrissage de parachutistes en voile rectangulaire, semi-elliptique ou elliptique pour lesquels le survol du public est permis uniquement lorsque les conditions aérologiques ou la configuration du site le nécessite et sous réserve de pouvoir maintenir une hauteur suffisante n'entraînant aucun risque pour les personnes et les biens à la surface ;

2° De décollage et atterrissage de ballon libre, dans les limites des pentes de dégagement définies par l'organisateur (point SAP.ORG.100).

II. – Le contournement du public est effectué le cas échéant en maintenant la distance d'éloignement la plus contraignante définie en fonction de la vitesse de passage et précisée au point SAP.OPS.305.

SAP.OPS.305 – Distance du public

I. – Les axes de présentation sont déterminés pour permettre aux participants de maintenir, au cours de toutes les évolutions, une distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public. Ces axes de présentation peuvent être dissociés de la piste. Dans ce cas, ils sont clairement identifiables.

Les distances horizontales d'éloignement de l'emplacement réservé au public sont, en mètres, les suivantes :

Vitesse de passage en nœuds (convertie en kilomètres par heure)	Type de manœuvre en vol	
	Passage non convergent vers le public	Voltige ou évolution convergente vers le public
$v \leq 100$ kt (ou $v \leq 185$ km/h)	50, à l'exception : a) Des aéronefs sans équipage à bord de catégorie B : 80 b) Des hélicoptères et autogires : 100	100
100 kt < $v \leq 160$ kt (ou 185 km/h < $v \leq 300$ km/h)	100	150
160 kt < $v \leq 300$ kt (ou 300 km/h < $v \leq 555$ km/h)	150	230
300 kt < v (ou 555 km/h < v)	230	450

Par exception aux distances horizontales d'éloignement de l'emplacement réservé au public précisées dans le tableau du présent point SAP.OPS.305 :

1° Tout passage non convergent vers le public d'aéronefs autres que des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A effectuant un croisement à une vitesse inférieure à 100 nœuds s'effectuera à une distance horizontale minimale de l'emplacement réservé au public de 100 mètres ;

2° La distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public peut être réduite à 65 mètres pour les hélicoptères effectuant un vol de présentation stationnaire disposant de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur. Les translations effectuées hors effet de sol dans la bande comprise entre 65 mètres et 100 mètres du public sont réalisées avec une vitesse adaptée pour assurer la sécurité du vol et du public ;

3° La distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public peut être réduite à 50 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A effectuant une présentation de voltige dont les évolutions ne convergent pas vers le public ;

4° Dans le cadre d'un programme de présentation en vol approuvé par le ministère de la défense, la distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public peut être réduite à :

a) 100 mètres pour les passages non convergents vers le public à une vitesse comprise entre 160 nœuds et 200 nœuds ;

b) 150 mètres pour les manœuvres de voltige et les évolutions convergentes vers le public à une vitesse comprise entre 160 nœuds et 200 nœuds.

II. – Sauf pour les ballons, les manœuvres de décollage et d'atterrissage des aéronefs s'effectuent selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et l'emplacement réservé au public.

III. – Pour les manœuvres d'atterrissage et de décollage, l'emplacement réservé au public est à plus de 100 mètres du bord de la piste et plus généralement de l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages. Toutefois, cette distance peut être réduite à :

1° Une distance de 65 mètres pour les hélicoptères disposant de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;

2° Une distance de 50 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie B de masse maximale au décollage inférieure ou égale à 150 kilogrammes ;

3° Une distance de 30 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A ;

4° Une distance de 35 mètres pour les vols de ballons sous réserve que les opérations de gonflage n'empiètent pas sur la bande de 10 mètres prévue au II du point SAP.ORG.115. Toutefois, cette réduction de distance ne s'applique pas aux dirigeables à air chaud tels que définis par le règlement (UE) 2018/395 du 18 mars 2018 susvisé.

IV. – Les manœuvres de translation au sol en hélicoptère sont effectuées dans l'effet de sol et à une distance horizontale minimale d'éloignement de l'emplacement réservé au public de 65 mètres.

V. – Nonobstant le I et III du présent point, les aéronefs sans équipage à bord relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé et dont l'exploitation entre dans les catégories « ouverte » ou « spécifique » telles que définies par ce même règlement maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947, et en aucun cas inférieure à celles prévues au I du présent point lorsque la vitesse d'évolution est supérieure à 100 nœuds (ou 185 kilomètres par heure) et que la masse maximale au décollage est supérieure à 150 kilogrammes.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux exploitations menées dans le cadre de clubs et d'associations d'aéromodélisme qui ont reçu une autorisation conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

VI. – Les aéronefs sans équipage à bord pour lesquels le premier alinéa du V du présent point ne s'applique pas sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Soit aux autres dispositions du présent point SAP.OPS.305 ;

2° Soit, nonobstant le I et III du présent point SAP.OPS.305, aux dispositions du III du point SAPA.OPS.305 lorsqu'il s'agit d'aéronefs sans équipage à bord dont la masse maximale au décollage est inférieure à 150 kg effectuant une présentation en vol sans évolution convergente vers le public.

VII. – Toute évolution d'aéronef sans équipage à bord est maintenue dans le volume de présentation.

VIII. – La zone d'avitaillement, qui se situe zone côté piste, est écartée du public d'au moins 15 mètres. Dans le cas de remplissage des bouteilles de gaz destinées aux ballons et dirigeables, cette distance est portée à 100 mètres.

IX. – Le démarrage des moteurs des aéronefs s'effectue en zone côté piste et à une distance suffisante du public.

X. – Les exigences du présent point SAP.OPS.305 ne s'appliquent pas aux parachutistes et parapentistes.

SAP.OPS.310 – Hauteurs minimales de vol

I. – Les hauteurs minimales de vol du présent point sont définies sans préjudice des conditions suivantes :

1° Les hauteurs minimales de vol sont toujours définies de manière à garantir qu'en dehors des besoins du décollage ou de l'atterrissage, les aéronefs ne volent pas au-dessus des zones à forte densité, des villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air, à moins qu'ils ne restent à une hauteur suffisante pour leur permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface ;

2° Les hauteurs minimales de vol incluent des marges de sécurité appropriées par rapport aux obstacles environnant éventuels ;

3° Les conditions de restriction de survol du point SAP.OPS.300 et les conditions du point SAP.OPS.205 relatives à l'expérience du participant pour évoluer à basse hauteur sont respectées.

II. – Hauteur minimale de vol en dehors des phases de décollage et d'atterrissage :

1° Les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vol sont applicables dans le volume de présentation lorsque l'aéronef évolue en dehors du volume de présentation basse hauteur ;

2° Dans le cadre de l'autorisation préfectorale du spectacle aérien public, la hauteur minimale de vol peut être abaissée dans les limites du volume de présentation basse hauteur jusqu'à une hauteur par rapport à la surface :

a) De 100 mètres (ou 300 pieds) ;

b) De 30 mètres (ou 100 pieds) dans le cadre des évolutions suivantes :

i) Pour les passages sur l'axe de présentation, autres qu'en hélicoptère, en conditions normales et stabilisées de vol, avec une trajectoire non convergente vers le public ou vers le sol sur toute la longueur de l'axe de présentation ;

ii) Pour les passages sur l'axe de présentation, autres qu'en hélicoptère, avec une trajectoire non convergente vers le public sur toute la longueur de l'axe de présentation dans le cadre d'un programme de présentation en vol approuvé par le ministère de la défense ;

iii) Pour les évolutions sur la plateforme en hélicoptère dans des conditions de hauteur et vitesse suffisantes pour réaliser un atterrissage (ou un amerrissage) d'urgence en toute sécurité ou pour les évolutions en hélicoptère lorsque l'hélicoptère utilisé dispose de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;

c) Nulle dans le cadre des évolutions suivantes sur la plateforme :

i) Pour les évolutions stabilisées de type translation ou vol stationnaire pour les hélicoptères disposant de la capacité à maintenir un vol stationnaire hors effet de sol en cas de panne d'un moteur ;

ii) Pour les évolutions stabilisées de type translation ou vol stationnaire dans des conditions de hauteur et vitesse suffisantes pour réaliser un atterrissage (ou un amerrissage) d'urgence en toute sécurité, lorsqu'elles sont effectuées par des personnels soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de l'intérieur ou de la défense présentant, avec un aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement affecté à un service public ou avec un aéronef militaire, un programme approuvé par leur ministre de tutelle qui restitue les évolutions et missions qu'ils réalisent habituellement dans leurs unités.

III. – Tout participant identifie des aires de recueil préalablement à toute évolution dans le volume de présentation basse hauteur, hors décollage et atterrissage, lorsque l'évolution se situe au-dessus de zones à forte densité, villes ou autres agglomérations, ou de rassemblements de personnes en plein air et qu'il évolue soit avec un aéronef monomoteur, soit avec un aéronef dont la panne d'un moteur ou d'un organe moteur critique ne permet pas de poursuivre le vol.

IV. – Les dispositions du II et III du présent point ne s'appliquent pas aux aéronefs sans équipage à bord, ballons et planeurs ultralégers en vertu des règles de la circulation aérienne générale les concernant. Toutefois, la distance au public peut être réduite dans les conditions du point SAP.OPS.305.

V. – Par exception au II du présent point, les ascensions de ballons captifs s'effectuent de façon que le sommet de l'enveloppe n'excède pas une hauteur de 50 mètres par rapport à la surface.

SAP.OPS.315 – Circulation en vol

Sans préjudice des restrictions de survol du point SAP.OPS.300, et en dehors des besoins de l'atterrissage, du décollage et de la présentation en vol, le circuit de circulation en vol de la plateforme et les cheminements d'arrivée et de départ de ce circuit respectent les règles de l'air relatives aux hauteurs minimales de vols.

SAP.OPS.320 – Evolution de parachutistes et parapentistes

L'évolution de parachutistes et parapentistes ne peut pas être autorisée lorsque la vitesse du vent moyen ou en rafale excède 11 mètres par seconde (21 nœuds).

Tout parachutiste et parapentiste est équipé d'un parachute de secours opérationnel et tout parachutiste emporte en sus un déclencheur de sécurité automatique.

L'ouverture des parachutes est déclenchée à une hauteur supérieure ou égale à 850 mètres (2800 pieds).

En cas de saut en voile hémisphérique avec ouverture automatique, la hauteur minimale de saut est ramenée à 300 mètres (ou 1000 pieds).

Pendant toute l'évolution des parachutistes et parapentistes, aucun aéronef au sol n'est en mouvement et aucun moteur d'aéronef n'est en fonctionnement sur l'aire d'atterrissage prévue pour les parachutistes et parapentistes majorée d'une bande de 10 mètres ; sur le reste de la zone, chaque pilote ou télépilote d'aéronef muni d'un moyen de radiocommunication, en liaison avec le directeur des vols, se tient en parfaite connaissance des mouvements des parachutistes et parapentistes et se tient prêt à tout moment à cesser son mouvement et arrêter ses moteurs. Les aéronefs sans moyen de radiocommunication sont moteur(s) à l'arrêt.

Aucun aéronef en vol, à l'exception de l'aéronef largueur, ne se trouve à l'intérieur d'un volume de saut minimal défini comme la somme des 2 volumes suivants :

1° Le volume défini par l'aire d'atterrissage prévue pour les parachutistes et parapentistes majorée d'une bande de 300 mètres, de plancher le sol et de plafond le plan de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste ;

2° Le volume de plancher le sol et de plafond le plan de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste défini par :

a) D'une part le plan perpendiculaire à l'axe du vent passant par le point de largage du parachutiste ou de décollage du parapentiste et le plan perpendiculaire à l'axe du vent passant par l'aire d'atterrissage prévue pour les parachutistes et parapentistes ;

b) D'autre part les plans perpendiculaires aux plans définis au a) du 2° du présent point et tangents au volume défini au 1° du présent point.

Une liaison radiotéléphonique est obligatoire entre le sol et l'avion largueur.

Le point d'atterrissage est matérialisé et facilement identifiable durant la descente.

Le parachutiste ou parapentiste se pose à une distance supérieure à 10 mètres du public.

CHAPITRE V

DÉMONSTRATION DE MISSIONS D'ETAT

SAP.DME.005 – Champ d'application

Le présent chapitre s'applique uniquement aux démonstrations de missions d'Etat définies au point SAP.GEN.105.

SAP.DME.100 – Organisation

I. – Dans le cadre de la préparation d'une démonstration de mission d'Etat, l'organisateur est notamment chargé de mener les tâches suivantes :

1° Définir la plateforme de la démonstration de missions d'Etat dont il s'assure, en lien avec le participant, de l'adéquation avec la présentation en vol envisagée ;

2° Proposer, en liaison avec le participant, des règles de sécurité qui respectent les exigences relatives aux évolutions de la section 3 du chapitre IV de la présente annexe (points SAP.OPS.300 à SAP.OPS.320) ;

3° Proposer puis mettre en place les moyens permettant d'établir une zone non librement accessible au public, dite zone côté piste, ainsi que le service d'ordre lui incombant dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;

4° Proposer puis mettre en place les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;

5° Etablir les consignes d'alerte en cas d'accident, ou s'en tenir informé si elles existent ;

6° Veiller à l'application des consignes d'alerte en cas d'accident.

II. – La demande d'autorisation de spectacle aérien public est effectuée par l'organisateur en renseignant le formulaire CERFA 16181 à l'exception des rubriques relatives aux directeur des vols. Elle parvient au préfet concerné (point SAP.GEN.100) quarante-cinq jours calendaires au plus tard avant la date planifiée pour la démonstration de missions d'Etat. Dans les mêmes délais, une copie de la demande complète d'autorisation est adressée par l'organisateur :

1° Au service compétent de l'aviation civile, sauf lorsque la démonstration de missions d'Etat est organisé par une autorité relevant du ministre de la défense ;

2° Au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé, et au cas où l'emplacement se situe sur plus d'une commune, à chaque maire concerné ;

3° Au directeur de la police aux frontières territorialement compétent.

SAP.DME.105 – Participation

I. – Tout participant détient un ordre de mission réglementaire de son autorité hiérarchique et satisfait aux conditions de formation et d'expérience des points SAP.OPS.200 et SAP.OPS.205 du chapitre IV de la présente annexe. Il est toutefois exempté de justifier ou déclarer cette expérience sur une fiche de participation.

II. – Le participant s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les caractéristiques et performances de son aéronef. S'il juge les limitations pour la sécurité des tiers imposées par l'organisateur non suffisantes pour la mise en œuvre de son aéronef, il lui propose toute mesure d'atténuation nécessaire supplémentaire.

SAP.DME.110 – Déroulement

I. – Avant la présentation en vol :

1° L'organisateur et l'équipage ou le télépilote engagé se réunissent pour rappeler les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

2° Le participant se tient informé des modalités éventuelles de gestion de l'espace aérien liées à la démonstration de missions d'Etat ;

3° Le participant vérifie que les conditions météorologiques sont compatibles avec le programme de présentation.

II. – Les évolutions de l'aéronef participant sont effectuées dans les conditions de la section 3 du chapitre IV de la présente annexe.

III. – A tout moment, si l'organisateur le juge nécessaire, il annule tout ou partie de la présentation et notamment si les conditions de sécurité ne sont pas remplies ou le participant ne respectent pas les consignes de sécurité ou s'il a reçu un ordre d'interruption d'une autorité compétente. Pour ces motifs d'annulation, l'organisateur a autorité sur le participant.

IV. – L'organisateur est constamment présent au sol pendant les évolutions de l'aéronef participant et il est responsable de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste. Toutefois, d'autres dispositions peuvent être établies dans le cadre d'un accord écrit avec le prestataire de service de la navigation aérienne lorsque que ce prestataire assure un service lors de la présentation en vol ou avec l'autorité hiérarchique du participant lorsque celle-ci dispose de personnel au sol durant les évolutions de son aéronef.

APPENDICE A**ORDRE D'INTERRUPTION D'UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC**

L'ordre d'interruption d'un spectacle aérien public est à établir en deux exemplaires :

I. – Je soussigné [.....]]
 agissant ce jour en qualité de [.....]]
 et présent sur le spectacle aérien public se tenant à [*lieu du spectacle aérien public*]
 organisé par [.....]]
 ayant pour directeur des vols en fonction [.....]]
 autorisé par le(s) préfet(s) [.....]]
 ayant délivré l'arrêté n° [.....]] le [.....]]

ordonne :

- l'interruption totale* ;
- l'interruption partielle*,

du spectacle aérien public pour les motifs suivants (merci de préciser) : [.....].

A [.....], le [.....].

Signature

* Merci de rayer la mention inutile.

II. – Je soussigné, directeur des vols en fonction du spectacle aérien public, reconnaît avoir reçu l'ordre d'interruption concernant :

- l'intégralité de la manifestation* ;
- le programme d'évolution* proposé par [.....] pilote*/télépilote* de l'aéronef [.....],

et en connaître les raisons.

A [.....], le [.....].

Signature

* Merci de rayer la mention inutile.

APPENDICE B**FORMATION DES DIRECTEURS DES VOLS****CHAPITRE 1^{er}****FORMATION INITIALE**

La formation est organisée sous la supervision d'un formateur compétent et donne lieu à la délivrance aux participants d'une attestation de formation initiale à la fonction de directeur des vols.

Module 1 – Généralités

- I. – Architecture globale et contexte d'organisation d'un spectacle aérien public.
- II. – Présentation du rôle du directeur des vols.
- III. – Présentation des contraintes liées à une présentation en vol.

Module 2 – Réglementation

- I. – Introduction : la réglementation a pour but de protéger. Elle doit être connue et respectée par les personnes intervenant dans le cadre de la manifestation aérienne.
- II. – Programme de la formation :
 - 1° Spectacles aériens publics : rôle et responsabilités du directeur des vols dans l'organisation ;
 - 2° Règles de la circulation aérienne : zone réglementée temporaire, hauteurs minimales de vol ;
 - 3° Navigabilité des aéronefs : certificat de navigabilité, laissez-passer, aéronefs relevant de la réglementation nationale dont les aéronefs ultralégers motorisés, immatriculation étrangère ;
 - 4° Licences des équipages : privilèges et qualifications (nationaux et étrangers) ;
 - 5° Exploitation des aéronefs : normale, dérogatoire ;
 - 6° Infrastructures : moyens, information aéronautique ;
 - 7° Télécommunications : moyens, utilisation (fréquences) ;
 - 8° Sûreté : prévention des actes de malveillance ;
 - 9° Responsabilités civiles et pénales.

Module 3 – Facteur humain

- I. – Introduction : une manifestation réunit des moyens divers mis en œuvre par des êtres humains dont la qualité des rapports fera la performance et la réussite de la manifestation.
- II. – Programme de la formation :
 - 1° Gestion de sécurité :
 - a) Organisateur :
 - i) Intégration au processus de préparation ;
 - ii) Affectation des tâches, périmètre d'autorité ;
 - b) Equipe de direction des vols :
 - i) Directeur des vols suppléant ;
 - ii) Délégations opérationnelles ;
 - c) Réunion d'information des pilotes, télépilotes et des équipes de piste :
 - i) Autorité du directeur des vols ;
 - ii) Réunion d'information efficace ;
 - iii) Relation avec les pilotes et télépilotes de présentation ;
 - d) Poste de coordination :
 - i) Périmètre de chaque entité ;
 - ii) Responsabilité décisionnelle ;
 - e) Autorités :
 - i) Périmètre de l'autorité ;
 - ii) Prise de décision ;
 - 2° Gestion de crise :
 - a) Prise de décision (interruption, reprise, annulation) ;
 - b) Autorités : anticipation ;
 - c) Commentateur : scénarios envisagés ;
 - d) Organisateur : gestion communication (conférence de presse).

Module 4 – Analyse du retour d’expérience

I. – Introduction : le directeur des vols aura à faire face à l’imprévu ou à l’inconnu, le retour d’expérience partagé diminue l’imprévu et restreint l’inconnu.

II. – Programme de la formation : cas significatifs.

Module 5 – Préparation et direction d’une manifestation

I. – Introduction : rien ne doit être laissé au hasard, la sécurité en dépend. Une liste de vérification évite les oublis.

II. – Programme de la formation :

1° Préparation :

- a) Intégration dans l’organisation ;
- b) Contenu de la réunion d’information des pilotes et télépilotes ;
- c) Livret d’information préalable du participant ;

2° Exécution :

- a) Fiche de participation ;
- b) Procédures d’exploitation des participants ;
- c) Entourage du directeur des vols : conseillers, gestion des délégations de responsabilités ;
- d) Minutage (réalisation et suivi) ;
- e) Plan B (situation dégradée, conditions météorologiques, minutage des présentations non respecté, ...)

3° Services administratifs :

- a) Obligations réglementaires ;
- b) Délais ;
- c) Relation avec l’autorité ;

4° Espace aérien :

- a) Conventions ;
- b) Moyens liés au contrôle aérien ;
- c) Personnels navigation aérienne ;

5° Sécurité, sauvetage :

- a) Moyens ;
- b) Déclenchement de l’alerte (rôle du directeur des vols) ;
- c) Coordination avec le poste de commandement opérationnel (PCO) ;
- d) Mise en œuvre ;

6° Plan d’urgence : dispositions réglementaires ;

7° Contrôle et surveillance :

- a) Compte-rendu ;
- b) Actions des autorités.

Module 6 – Contrôle des connaissances

L’évaluation des connaissances des fondamentaux sera réalisé au travers d’un questionnaire simple.

CHAPITRE 2

FORMATION DE MAINTIEN DE COMPÉTENCES

La formation est organisée sous la supervision d’un formateur compétent et donne lieu à la délivrance aux participants d’une attestation de formation de maintien de compétence à la fonction de directeur des vols.

Module 1 – Retour d’expérience

I. – Introduction : le directeur des vols aura à faire face à l’imprévu ou à l’inconnu, le retour d’expérience partagé diminue l’imprévu et restreint l’inconnu.

II. – Programme de la formation : cas significatifs et axes d’améliorations.

Module 2 – Veille Réglementaire

I. – Introduction : la réglementation a pour but de protéger, elle doit être respectée. Ne pas la connaître est un risque qui ne peut être acceptable.

II. – Programme de la formation, le cas échéant :

1° Spectacles aériens publics : évolutions réglementaires, mises à jour de la documentation associée ;

2° Focus réglementaire au regard du retour d'expérience sur les thématiques suivantes : manifestations aériennes, navigabilité des aéronefs, exploitation des aéronefs, et formation des équipages et des télépilotes.

Module 3 – Facteur humain

I. – Introduction : une manifestation réunit des moyens divers mis en œuvre par des êtres humains dont la qualité des rapports fera la performance et la réussite de la manifestation.

II. – Programme de la formation : gestion de la sécurité aérienne. Les thématiques de la préparation et du déroulement d'un spectacle aérien public seront a minima abordées au travers de cas concrets et retours d'expériences. Une restitution à tous les participants sera organisée si un travail par ateliers thématiques est organisé.

Module 4 – Validation de participation

La validation de participation sera réalisée au travers d'une mise en situation simple des participants (par exemple avec un jeu de rôle ou l'utilisation d'un questionnaire commun). Une au moins des thématiques suivantes est abordée : réunion d'information efficace, prise de décision, gestion de crise.

APPENDICE C

FORMATION DES PILOTES ET TÉLÉPILOTES DE PRÉSENTATION

CHAPITRE 1^{er}

FORMATION INITIALE

La formation est organisée sous la supervision d'un formateur compétent et donne lieu à la délivrance aux participants d'une attestation de formation initiale à la fonction de pilote ou télépilote de présentation en vol.

Module 1 – Contexte réglementaire

I. – Introduction : la réglementation a pour but de protéger. Elle doit être connue et respectée par les personnes intervenant dans le cadre de la manifestation aérienne.

II. – Programme de la formation :

1° Architecture globale et contexte d'organisation d'un spectacle aérien public :

- a) L'autorisation préfectorale ;
- b) Rôle et responsabilités du directeur des vols dans l'organisation ;
- c) Responsabilités du pilote ou télépilote de présentation ;

2° Expérience du pilote ou télépilote de présentation :

- a) Qualifications et prérequis ;
- b) Entraînements ;

3° Navigabilité des aéronefs ;

4° Evolutions :

- a) Fiche de participation ;
- b) Adéquation de la plateforme ;
- c) Limitations ;

5° Dérogation.

Module 2 – Aspects techniques et facteur humain

I. – Introduction : toute présentation en vol est unique. La préparation et le retour d'expérience partagé diminuent l'imprévu et renforcent la sécurité aérienne.

II. – Programme de la formation :

1° Attitude personnelle :

- a) Motivations ;
- b) Disponibilité ;
- c) Forme physique et mentale ;

2° Construction d'un programme de présentation en vol :

- a) Aérodynamique et mécanique du vol ;
- b) Environnement ;
- c) Conditions normales ;
- d) Conditions dégradées et procédures d'urgence ;
- e) Entraînement ;

- f) Evolution d'un programme de présentation ;
- 3° Fiche de participation ;
- 4° Déroulement d'un spectacle aérien public :
 - a) Préparation ;
 - b) Adaptation au site ;
 - c) Réunions d'information ;
 - d) Gestion des changements et conditions dégradées ;
 - e) Procédures d'urgences : prise de décision (interruption, reprise, annulation).

Module 3 – Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances des fondamentaux sera réalisé au travers d'un questionnaire simple.

CHAPITRE 2

FORMATION DE MAINTIEN DE COMPÉTENCES

La formation est organisée sous la supervision d'un formateur compétent et donne lieu à la délivrance aux participants d'une attestation de formation de maintien de compétences à la fonction de pilote ou télépilote de présentation en vol.

Module 1 – Retour d'expérience

- I. – Introduction : toute présentation en vol est unique. La préparation et le retour d'expérience partagé diminue l'imprévu et renforce la sécurité aérienne.
- II. – Programme de la formation : cas significatifs et axes d'améliorations.

Module 2 – Veille réglementaire

- I. – Introduction : la réglementation a pour but de protéger, elle doit être respectée. Ne pas la connaître est un risque qui ne peut être acceptable.
- II. – Programme de la formation, le cas échéant :
 - 1° Spectacles aériens publics : évolutions réglementaires, mises à jour de la documentation associée ;
 - 2° Focus réglementaire au regard du retour d'expérience sur les thématiques suivantes : manifestations aériennes, navigabilité des aéronefs, exploitation des aéronefs, et formation des équipages et des télépilotes.

Module 3 – Facteur humain

- I. – Introduction : un très grand nombre de facteurs peuvent affecter un vol de présentation, et la bonne prise en compte du facteur humain contribuera à la performance et la réussite de la manifestation.
- II. – Programme de la formation : gestion de la sécurité aérienne. Les thématiques de la préparation et du déroulement d'un spectacle aérien public seront a minima abordées au travers de cas concrets et retours d'expériences. Une restitution à tous les participants sera organisée si un travail par ateliers thématiques est organisé.

Module 4 – Validation de participation

La validation de participation sera réalisée au travers d'une mise en situation simple des participants (par exemple avec un jeu de rôle ou l'utilisation d'un questionnaire commun). Une au moins des thématiques suivantes est abordée : réunion d'information, prise de décision, gestion de crise.

ANNEXE III

SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE A BORD

SAPA.GEN.005 – Champ d'application

- I. – Tout spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes sont soumis dans le cadre de la présente annexe uniquement aux dispositions du chapitre V relatif aux spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur et aux dispositions de contrôle de la section 2 du chapitre II :
 - 1° Le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord se déroule dans une enceinte complètement fermée dont tout aéronef sans équipage à bord en vol ne peut sortir ;
 - 2° Les aéronefs sans équipage à bord effectuant des évolutions dans le cadre du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ont une masse maximale au décollage inférieure ou égale à 900 grammes.
- II. – Sauf lorsque le spectacle répond aux conditions du I du présent point, tout spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord dont le ou les participants exploitent uniquement des aéronefs sans équipage à

bord dans le cadre d'une ou plusieurs autorisations d'exploitation telles que définies à l'article 12 du règlement (UE) n° 2019/947 susvisé, est soumis dans le cadre de la présente annexe uniquement aux dispositions du chapitre VI et aux dispositions de contrôle de la section 2 du chapitre II.

CHAPITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

SAPA.GEN.100 – Autorité préfectorale compétente

Les spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord sont autorisés par arrêté du préfet du département du lieu du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ou, lorsque le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord a lieu :

- 1° A Paris, par arrêté du préfet de police ;
- 2° Au-delà de 300 mètres du rivage, par arrêté du préfet maritime.

En cas de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord hors aérodrome se tenant sur plus d'un département, l'autorisation est donnée conjointement par les préfets des départements territorialement compétents pour le lieu du spectacle aérien.

En cas de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord se tenant sur terre et en mer, l'autorisation est donnée conjointement par le préfet de département ou les préfets des départements et le préfet maritime ou les préfets maritimes territorialement compétents.

Lorsque le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est organisé sur un aérodrome situé sur plus d'un département, la demande est adressée au préfet désigné pour y exercer les pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile.

SAPA.GEN.105 – Organisateur

I. – L'organisateur est le rédacteur de la demande d'autorisation, et le seul interlocuteur des autorités administratives. Il est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

II. – L'organisateur, sauf s'il s'agit de l'Etat, fait la preuve auprès de l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celle de tous les participants au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

Toutefois, lorsque des aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ou lorsque des aéronefs militaires participent à des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord, l'organisateur autre que l'Etat n'a pas à faire la preuve de ces garanties en ce qui concerne ces matériels et personnels sauf si, par voie réglementaire ou contractuelle, l'organisateur est contraint de disposer de ces garanties.

Ces garanties viennent en complément, si cela s'avérait nécessaire, des garanties en propre prévues au SAPA.GEN.115 dont disposent les participants au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en tant que télépilote.

III. – L'organisateur obtient au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme, d'une part, sur l'utilisation de la plateforme, et d'autre part, sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'Etat chargés des contrôles prévus au chapitre II de la présente annexe.

SAPA.GEN.110 – Direction des vols

L'exécution des évolutions aériennes lors d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est placée sous l'autorité d'un directeur des vols. A sa demande ou à l'initiative de l'organisateur, un directeur des vols suppléant apte à remplacer le directeur des vols peut être placé sous l'autorité de ce dernier. Le directeur des vols suppléant remplace le directeur des vols en cas d'incapacité du directeur des vols à assurer ses fonctions.

Pour des besoins de formation, un directeur des vols peut superviser sous sa responsabilité un postulant à la fonction de direction des vols. Cette fonction exercée par le postulant est dénommée « directeur des vols apprenti » dans le cadre de la présente annexe. Le directeur des vols apprenti participe aux tâches du directeur des vols tant lors de la préparation qu'au cours du déroulement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord. Toutefois, cette fonction de directeur des vols apprenti est liée exclusivement au directeur des vols et elle cesse si le directeur des vols est remplacé par son suppléant.

SAPA.GEN.115 – Participation

I. – L'inscription au programme des présentations en vol ou au sol d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord n'accorde pas le droit au participant de déroger aux règlements aéronautiques en vigueur non modifiés par le présent arrêté et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Les présentations en vol sont compatibles avec les conditions d'aptitude au vol et le domaine de vol de l'aéronef.

II. – Tout participant à un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que télépilote d'aéronef sans équipage à bord en spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord et sur demande de l'organisateur, il en fait la preuve.

Toutefois, un participant utilisant un aéronef appartenant à l'Etat et exclusivement affecté à un service public ou un aéronef militaire n'a pas à disposer de ces garanties dès lors que l'Etat accepte de demeurer son propre assureur ou si, par voie réglementaire ou contractuelle, l'organisateur est contraint de disposer des garanties mentionnées à l'alinéa précédent.

III. – Toute activité de formation aéronautique et toute activité de découverte du télépilotage sont interdites en spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

IV. – Les présentations en vol auxquelles participent simultanément deux aéronefs sans équipage à bord ou plus sont uniquement autorisées par le directeur des vols s'il a, préalablement au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, évalué lors de répétitions l'aptitude des participants à évoluer simultanément ou s'il connaît, par expérience de manifestations aériennes soumises à autorisation préfectorale précédentes similaires, l'aptitude de ces participants à évoluer ensemble. Il peut leur imposer les mesures de sécurité particulières qu'il juge adéquates.

V. – L'évolution d'aéronefs sans équipage à bord en vol automatique ou en vol autonome est interdite, sauf lorsque l'aéronef sans équipage à bord évolue dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

CHAPITRE II

EXIGENCES APPLICABLES AUX AUTORITÉS

Section 1

Autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord

SAPA.AUT.100 – Réception de la demande d'autorisation

Le préfet adresse la demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord reçue de l'organisateur (point SAPA.ORG.115) aux autorités suivantes :

1° A l'autorité compétente relevant du ministre de la défense lorsque le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord se déroule sur un aérodrome dont le ministre de la défense est affectataire unique, principal ou secondaire, ou lorsque des présentations en vol d'aéronefs militaires français sont prévues dans le programme du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ;

2° Au directeur de la sécurité aéronautique d'Etat lorsque l'emplacement de la manifestation aérienne, utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant à la manifestation aérienne, se situe en dehors :

a) Soit d'un aérodrome ;

b) Soit d'une localisation d'activité établie en vertu de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord susvisé ;

3° A l'autorité compétente relevant du ministre de la défense lorsque des aéronefs militaires étrangers participent à la manifestation ;

4° Au service départemental d'incendie et de secours ;

5° Au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome, le cas échéant.

Le préfet destinataire de la demande d'autorisation l'adresse aux préfets également concernés par la manifestation si celle-ci est interdépartementale ou si celle-ci est terrestre et maritime (point SAPA.GEN.100).

SAPA.AUT.105 – Avis des autorités après réception de la demande d'autorisation

I. – Après réception du dossier, les autorités consultées transmettent au préfet concerné (point SAPA.GEN.100) leurs avis, chacune en ce qui la concerne. Les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Le service compétent de l'aviation civile fournit un avis portant notamment sur :

a) Le choix du directeur des vols et le cas échéant de son suppléant ;

b) L'adéquation du volume de présentation avec son environnement aéronautique ;

c) La conformité du dossier aux dispositions applicables aux évolutions en vertu de la section 3 du chapitre IV de la présente annexe ;

2° Le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé, et au cas où l'emplacement se situe sur plus d'une commune, chaque maire concerné, fournit un avis portant notamment sur l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome, et sur les éventuelles dispositions à mettre en œuvre concernant la police de la circulation sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique ;

3° Le directeur de la police aux frontières territorialement compétent fournit un avis sur les aspects de la sécurité des tiers autres que ceux couverts par le service compétent de l'aviation civile ainsi que sur l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome ;

4° En ce qui concerne les manifestations aériennes qui se déroulent sur un aérodrome dont le ministre de la défense est affectataire unique, principal ou secondaire, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense fournit un avis sur les conditions d'utilisation de la plateforme militaire ;

5° Le cas échéant, si des présentations en vol d'aéronefs militaires français sont prévues dans le programme du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense fournit un avis sur la participation des aéronefs militaires français et l'adéquation de la plateforme avec les présentations envisagées de ces aéronefs lors du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ;

6° le service départemental d'incendie et de secours et, le cas échéant, le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aérodrome fournissent un avis concernant l'importance et la nature des moyens de secours et de lutte contre l'incendie proposés par l'organisateur ;

7° Le cas échéant, le directeur de la sécurité aéronautique d'Etat fournit un avis sur l'emplacement utilisé pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage des aéronefs participant au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord lorsque cet emplacement est situé hors aérodrome. Il rend également un avis sur l'insertion dans l'espace aérien environnant de l'activité aérienne générée par cet emplacement.

II. – Après réception du dossier, il est transmis au préfet concerné la décision d'accord ou de refus du chef d'état-major concerné ou de son délégué, au nom du ministre de la défense, pour toute participation d'un aéronef militaire étranger au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

SAPA.AUT.110 – Arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe les conditions spécifiques de l'organisation et du déroulement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, et notamment les noms du directeur des vols et de son éventuel suppléant, la participation éventuelle d'aéronef(s) sans équipage à bord de catégorie B, et le cas échéant si la mise en œuvre de règles alternatives relevant de l'article 6 sont acceptées. L'arrêté préfectoral précise les dispositions applicables aux répétitions.

SAPA.AUT.115 – Notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

L'arrêté préfectoral est notifié à l'organisateur, avec ampliation aux autorités concernées du point SAPA.ORG.110, au commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens territorialement compétent, au directeur régional des douanes territorialement compétent, aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, au directeur des vols, et le cas échéant au directeur des vols suppléant au plus tard dix jours calendaires avant la date prévue pour le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

Section 2

Contrôle des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord

SAPA.AUT.200 – Contrôle

Le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacune en ce qui la concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et son suppléant, et les participants.

Ces autorités ont libre accès au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord et se font connaître auprès du directeur des vols avant le début de la manifestation ou dès leur arrivée.

Ces autorités peuvent contrôler, chacune en ce qui la concerne, la mise en œuvre du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, et notamment les déclarations de formation des télépilotes et la mise en œuvre des mesures de sécurité requises.

Ces autorités peuvent assister à la réunion préparatoire à laquelle assistent tous les télépilotes engagés (réunion prévue au 9° du I du point SAPA.OPS.120).

SAPA.AUT.205 – Ordre d'interruption

Le préfet, le service compétent de l'aviation civile, l'autorité compétente relevant du ministre de la défense, les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie peuvent ordonner au directeur des vols l'interruption d'un vol en cas de manquement à la sécurité ou l'interruption du déroulement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord si l'événement engage la sécurité de la suite du déroulement de la manifestation. Il leur appartient, le cas échéant, d'autoriser la reprise des vols.

En cas de décision d'interruption d'un vol ou du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, l'autorité compétente qui ordonne l'arrêt établit un ordre écrit en deux exemplaires, fait signer le directeur des vols pour attester sa notification et lui remet un des deux exemplaires. Un modèle d'ordre écrit est proposé en appendice A à la présente annexe.

Cette autorité établit dans ce cas un compte-rendu détaillé transmis au préfet concerné et au service compétent de l'aviation civile.

SAPA.AUT.210 – Surveillance

Les actions de surveillance des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord sont effectuées par échantillonnage par le service compétent de l'aviation civile.

Lorsqu'une action de surveillance est réalisée au cours d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, le service compétent de l'aviation civile établit un compte-rendu et le transmet au préfet concerné.

CHAPITRE III

ORGANISATION DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD

SAPA.ORG.100 – Généralités

I. – L'organisateur est chargé de préparer le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord et notamment :

- 1° De proposer un directeur des vols, et un éventuel directeur suppléant ;
- 2° De définir la plateforme du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ;
- 3° D'élaborer les limites spatiales d'évolution des aéronefs sans équipage à bord ;
- 4° De proposer des règles de sécurité pour les vols ;
- 5° De définir la hauteur maximale de vol sollicitée pour les présentations ;
- 6° De définir les moyens permettant de contrôler et surveiller les fréquences utilisées ;
- 7° De répartir les tâches à accomplir au cours du déroulement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ;
- 8° De s'assurer le cas échéant auprès du service compétent de l'aviation civile, de l'organisme du contrôle de la circulation aérienne sur l'emplacement envisagé, du prestataire du service d'information de vol sur l'emplacement envisagé et de l'exploitant d'aérodrome, que les dispositions associées au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord qui relèvent de leurs attributions respectives (restrictions et conditions d'utilisation de l'aérodrome, espace aérien, fréquence radioélectrique à utiliser, etc.) peuvent être prises ;
- 9° De proposer les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;
- 10° D'établir les consignes d'alerte en cas d'accident ou de s'en tenir informé si elles existent.

II. – Dans le cadre du déroulement d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, l'organisateur est notamment chargé :

- 1° De mettre en place les moyens prévus au point SAPA.ORG.105 (relatif aux caractéristiques des zones côté piste et côté ville) ainsi que le service d'ordre lui incombant dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;
- 2° De mettre en place les moyens permettant de contrôler et surveiller les fréquences utilisées ;
- 3° De mettre en place les moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans les conditions de l'annexe IV au présent arrêté ;
- 4° De veiller à l'application des consignes d'alerte en cas d'accident.

III. – Une même personne peut cumuler la fonction d'organisateur et de directeur des vols lorsqu'une autre personne est nommée pour remplir la fonction de directeur des vols suppléant.

Une même personne peut cumuler la fonction d'organisateur et de directeur des vols suppléant.

IV. – Dans le cas d'une participation d'un ou plusieurs aéronefs sans équipage à bord militaires français relevant de l'autorité du ministre de la défense, l'organisateur peut demander qu'un délégué militaire à la manifestation aérienne soit nommé par le ministre de la défense. Dans ce cas, les dispositions associées à la fonction de délégué militaire à la manifestation aérienne prévu à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent dans le cadre des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord.

V. – Lorsque des répétitions sont prévues, elles ont lieu en dehors des périodes d'appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen. Elles sont organisées dans le cadre de l'autorisation préfectorale du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord et sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

SAPA.ORG.105 – Caractéristiques des zones côté piste et côté ville

I. – La plateforme du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est constituée d'une zone côté piste et d'une zone côté ville.

La zone côté piste est la zone non librement accessible au public. Elle est séparée de l'emplacement réservé au public par des barrières continues, sauf aux points d'accès à la zone côté piste qui sont contrôlés par le service d'ordre de l'organisateur (annexe IV).

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste.

L'emplacement réservé au public est situé en zone côté ville et il est placé d'un seul côté du volume de présentation.

II. – La zone côté piste comprend au sol trois aires distinctes :

1° Une aire utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs sans équipage à bord, dégagée de tout obstacle, de dimensions adaptées aux caractéristiques des aéronefs sans équipage à bord présentés. La limite de cette aire est matérialisée au sol, du côté de la zone côté piste. Cette limite se situe au moins à 30 mètres de la zone réservée au public pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A et à 50 mètres de la zone réservée au public pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie B ;

2° L'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, clairement matérialisée au sol, en dehors et à au moins 5 mètres de la limite de l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs définie au 1° du II du présent point ;

3° L'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, définie par une séparation matérielle avec les deux aires précédentes et à au moins 15 mètres de la limite de l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs définie au 1° du II du présent point.

III. – Les extrémités de l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs définie au 1° du II du présent point sont situées à plus de 125 mètres d'une voie classée, sauf si la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules y sont interdits. Cette distance est vérifiée tout autour de cette aire.

IV. – Dans le cas de vols circulaires d'aéronefs sans équipage à bord captifs, le volume de présentation dédié à cette activité est séparé de la zone publique (zone côté ville) par un grillage d'une hauteur minimale de deux mètres.

V. – Dans la zone côté piste, une bande est maintenue libre entre l'aire utilisée pour les décollages et les atterrissages des aéronefs définie au 1° du II du présent point et l'emplacement réservé au public afin d'y permettre la circulation rapide des véhicules de secours.

SAPA.ORG.110 – Dispositions spécifiques à l'accueil d'aéronef(s) sans équipage à bord de catégorie B

Lorsqu'un ou plusieurs aéronefs sans équipage à bord de catégorie B participent au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, l'organisateur est chargé, en plus des dispositions du point SAPA.ORG.100 de mener les tâches suivantes :

1° Proposer un directeur des vols suppléant ;

2° Organiser et mettre en place un poste de coordination pour faciliter le déroulement de la manifestation aérienne et prévoir les moyens de communications adéquats ;

3° Etablir par lettre d'accord toutes les modalités de coordination, en liaison avec le directeur des vols et son suppléant, avec les entités suivantes lorsque les évolutions du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord nécessitent la création ou la modification temporaire d'une localisation d'activité d'aéromodélisme :

a) Avec le prestataire de service de la navigation aérienne de l'aérodrome lorsque ce prestataire assure un service lors des présentations en vol ou lors des répétitions en vol, ou à défaut avec le gestionnaire de l'aérodrome ou de l'emplacement lorsque l'aérodrome ou l'emplacement est partagée avec d'autres usagers aériens ;

b) Avec le ou les organismes gestionnaires d'une zone mentionnée à l'article D. 131-1-3 du code de l'aviation civile, dont une partie du volume interfère le cas échéant avec la localisation d'activité créée ou modifiée ;

c) Avec le ou les organismes fournissant le service du contrôle de la circulation aérienne dans des portions d'espace aérien dont une partie du volume interfère le cas échéant avec la localisation d'activité créée ou modifiée.

SAPA.ORG.115 – Demande d'autorisation

I. – La demande complète d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord parvient au préfet concerné (point SAPA.GEN.100) quarante-cinq jours calendaires au plus tard avant la date proposée pour le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

La demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est effectuée en renseignant le formulaire CERFA 16178.

II. – Dans les mêmes délais que ceux prévus pour l'envoi de la demande complète d'autorisation au préfet concerné (voir le I du présent point), une copie de la demande d'autorisation est adressée par l'organisateur :

1° Au service compétent de l'aviation civile ;

2° Au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé, et au cas où l'emplacement se situe sur plus d'une commune, à chaque maire concerné ;

3° Au directeur de la police aux frontières territorialement compétent.

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD

Section 1

Direction des vols

SAPA.OPS.100 – Compétence du directeur des vols et du directeur des vols suppléant

I. – Le postulant à la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Il a exercé la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant ou de directeur des vols apprenti d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale dans les 36 mois précédant la date du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord auquel il postule ;

2° Il a suivi une formation à la fonction de directeur des vols de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord dans les 36 mois précédant la date du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord auquel il postule.

II. – Le programme et les conditions d'organisation de la formation à la fonction de directeur des vols de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord figurent à l'appendice B de la présente annexe.

III. – Ces dispositions ne s'appliquent pas aux directeurs des vols militaires et aux directeurs des vols militaires suppléants lorsqu'ils sont nommés dans les conditions du point SAPA.OPS.130. Le ministre de la défense définit leurs conditions d'expériences requises selon ses propres critères.

SAPA.OPS.105 – Compétence du directeur des vols apprenti

Le postulant à la fonction de directeur des vols apprenti satisfait à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

1° Dans les 36 mois précédant la date du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord auquel il postule, il a suivi une formation théorique à la fonction de directeur des vols de spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord dont le programme et les conditions figurent au chapitre 1^{er} de l'appendice B de la présente annexe ;

2° Dans les 60 mois précédant la date du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord auquel il postule, il a exercé la fonction de directeur des vols ou de directeur des vols suppléant ou de directeur des vols apprenti d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale.

SAPA.OPS.110 – Cumul de fonctions

Une même personne peut cumuler la fonction d'organisateur et de directeur des vols lorsqu'une autre personne est nommée pour remplir la fonction de directeur des vols suppléant.

Une même personne peut cumuler la fonction d'organisateur et de directeur des vols suppléant (voir aussi le point SAPA.ORG.100).

SAPA.OPS.115 – Engagement du directeur des vols

Le directeur des vols et son éventuel suppléant :

1° Connaissent les contraintes spécifiques à toutes les présentations en vol ;

2° Vérifient en liaison avec l'organisateur, l'adéquation de la plateforme aux conditions du point SAPA.ORG.105 ;

3° Signent chacun l'engagement figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord matérialisé par le formulaire CERFA 16178.

Lorsque le directeur des vols supervise un directeur des vols apprenti, il signe avec le directeur des vols apprenti l'engagement de formation figurant dans le dossier de demande d'autorisation de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord matérialisé par le formulaire CERFA 16178.

SAPA.OPS.120 – Autorité du directeur des vols

I. – L'autorité du directeur des vols s'étend à tous les télépilotes français et étrangers des aéronefs sans équipage à bord participant au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

A ce titre, il est chargé de veiller au bon déroulement des présentations en vol et :

1° S'assure avant le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord que l'information aéronautique nécessaire a été effectuée ;

2° S'assure que le télépilote se tient dans la zone désignée à cet effet lors des présentations en vol qu'il effectue ;

3° S'assure que les participants ont bien reçu les renseignements concernant les règles de vol, les axes et hauteur maximale des présentations, la position du public, les consignes de sécurité et les règles particulières à la présentation ;

4° Fait effectuer si nécessaire une reconnaissance du site par les participants ou une répétition des présentations en vol ;

5° S'assure de l'engagement écrit des participants conformément aux dispositions du point SAPA.OPS.205 ;

6° Contrôle la validité des certificats de formation des télépilotes et, le cas échéant, les documents de vol des aéronefs sans équipage à bord participant au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ;

7° Se tient informé des modalités de gestion de l'espace aérien liées aux présentations en vol et a tenu une réunion préparatoire avec l'organisme assurant le service de contrôle de la circulation aérienne sur le site pendant la manifestation aérienne ou avec le prestataire du service d'information de vol, si de tels services sont prévus ;

8° Organise avant le début des vols une réunion préparatoire à laquelle assistent tous les télépilotes engagés et les agents des organismes cités au 7° du I du présent point, réunion au cours de laquelle sont rappelés les consignes de sécurité et les termes de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le directeur des vols s'assure auprès des télépilotes engagés n'ayant pu, avec son accord, assister à cette réunion, qu'ils ont bien connaissance des consignes de sécurité et des termes de l'arrêté préfectoral ;

9° Peut demander l'évacuation de la zone côté piste aux participants qui ne sont pas en train de présenter un aéronef sans équipage à bord.

II. – Le directeur des vols dirige les activités en vol et coordonne les autres activités, aéronautiques ou non, y compris les activités au sol, si elles interfèrent avec les activités en vol.

Le directeur des vols veille à ce que le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord se déroule en conformité avec les règles générales de sécurité et celles particulières au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord. En particulier, il ne peut pas ajouter de présentations en vol qui n'ont pas été préalablement acceptées dans le cadre de la demande d'autorisation du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

À tout moment, s'il le juge nécessaire, le directeur des vols annule tout ou partie des présentations en vol, et notamment s'il rencontre l'un ou l'autre des situations suivantes :

- 1° Les conditions de sécurité ne sont pas remplies ;
- 2° La mise en œuvre des mesures de contrôle des fréquences utilisées n'est pas respectée ;
- 3° Les télépilotes ne respectent pas les consignes ;
- 4° Les conditions météorologiques sont défavorables.

En cas de violation des règles édictées en vue d'assurer la sécurité, avec ou sans interruption de vol, le directeur des vols transmet un rapport au service compétent de l'aviation civile dans un délai de 7 jours.

SAPA.OPS.125 – Positionnement et moyens

Le directeur des vols est constamment présent, soit au sol, soit en vigie si elle existe, pendant le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

Le directeur des vols coordonne son action avec l'agent de l'organisme prestataire du service d'information de vol ou l'organisme de contrôle de la circulation aérienne, si ce prestataire ou organisme assure un service de la navigation aérienne.

Pour assurer sa mission, le directeur des vols peut disposer d'une fréquence radioélectrique spécifique.

Il apprécie et définit les moyens à mettre en place, qualitativement et quantitativement, pour mener à bien sa tâche. En particulier, il s'assure de la disponibilité d'un dispositif indiquant l'orientation et la force du vent sur la plateforme.

SAPA.OPS.130 – Compte-rendu : participation d'aéronef(s) sans équipage à bord de catégorie B

Lorsqu'un ou plusieurs aéronefs sans équipage à bord de catégorie B participent au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, le directeur des vols établit dans un délai de 30 jours un compte rendu relatif à l'ensemble du déroulement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en utilisant le formulaire CERFA 16177. Ce document est adressé au service compétent de l'aviation civile, à l'organisateur et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

Section 2

Participation

SAPA.OPS.200 – Formation théorique et expérience

I. – Tout participant déclare sur l'honneur sur sa fiche de participation prévue au point SAPA.OPS.205 avoir effectué, dans les trois mois précédant le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord auquel il participe, trois exécutions d'évolutions représentatives de la présentation en vol proposée pour ce spectacle avec un modèle d'aéronef sans équipage à bord similaire à celui qui sera utilisé pour ce spectacle.

Les participants ne pouvant attester des conditions du I du présent point à la date limite de transmission de la fiche de participation au directeur des vols transmettent la fiche de participation dans les conditions fixées par ce dernier.

II. – En plus du I du présent point, tout participant en tant que télépilote de présentation en vol d'un aéronef sans équipage à bord de catégorie B déclare sur l'honneur satisfaire dans les 36 mois précédant la date du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1° Le participant a suivi une formation théorique initiale ;
 - 2° Le participant a exercé la fonction de pilote ou télépilote de présentation en vol lors d'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale et il a suivi une formation de maintien de compétences théoriques.
- La satisfaction de l'une ou l'autre de ces conditions peut faire l'objet d'un contrôle de l'autorité.

III. – Les programmes de la formation initiale et de la formation de maintien de compétences prévues au II du présent point figurent à l'appendice C de l'annexe II du présent arrêté.

IV. – Est dispensé des exigences énoncées au II du présent point, le participant :

1° Autorisé par le directeur des vols du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, au vu d'une justification par ce participant d'un niveau de compétence reconnu par un autre Etat. Cette autorisation peut être assortie d'une obligation de répétition en vol devant le directeur des vols ou d'une réunion d'information spécifique relatif la réglementation nationale applicable ;

2° Militaire présentant dans le cadre de ses fonctions un aéronef militaire relevant de l'autorité du ministre de la défense ou un aéronef militaire étranger ;

3° Présentant un aéronef dans le cadre d'un ordre de mission règlementaire en tant que participant soumis au pouvoir hiérarchique du ministre de la défense ;

4° Effectuant une présentation en vol dont les évolutions se déroulent dans le cadre d'une autorisation d'exploitation délivrée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

SAPA.OPS.205 – Fiche de participation

Tout participant signe la déclaration figurant sur la fiche de participation à un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord matérialisée par le formulaire CERFA 16180 par laquelle il s'engage en particulier à respecter les consignes de sécurité applicables. La fiche de participation détaille notamment l'expérience, et le cas échéant la formation théorique du télépilote participant.

SAPA.OPS.210 – Conformité à l'autorité du directeur des vols

Les participants d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord se conforment aux directives et aux injonctions du directeur des vols.

SAPA.OPS.215 – Circulation dans la zone côté piste

Seuls les participants, les organisateurs et les personnes dûment autorisées par le directeur des vols ont accès à la zone côté piste. Ils peuvent rester dans la zone de stationnement des aéronefs sans équipage à bord.

Au sein de la zone côté piste, le télépilote en cours de présentation en vol se tient à l'emplacement matérialisé.

SAPA.OPS.220 – Adéquation de l'emplacement du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord

Le participant s'assure de l'adéquation de l'emplacement retenu par l'organisateur avec les caractéristiques et performances de son aéronef. S'il juge les limitations pour la sécurité des tiers imposées par l'organisateur non suffisantes pour la mise en œuvre de son aéronef, il propose toute mesure d'atténuation nécessaire supplémentaire qu'il soumet au directeur des vols.

SAPA.OPS.225 – Conditions météorologiques

Le participant vérifie que les conditions météorologiques sont compatibles avec le programme de présentation en vol.

Section 3

Evolutions

SAPA.OPS.300 – Restrictions de survol

Le survol du public, le survol de l'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, le survol de l'aire des télépilotes en cours de présentation en vol, ainsi que le survol des aires de stationnement automobile accessibles au public durant les évolutions sont interdits.

Le survol des lieux habités et de toutes lignes aériennes de transport d'énergie électrique ou de leurs supports est interdit.

SAPA.OPS.305 – Distance du public

I. – Les présentations convergentes vers le public (ou face au public) sont interdites.

Les manœuvres de décollage et d'atterrissage des aéronefs sans équipage à bord s'effectuent sur l'aire de décollage et d'atterrissage définie au 1° du II du point SAPA.ORG.105, selon un axe parallèle à la séparation de la zone côté piste et l'emplacement réservé au public.

Les évolutions s'effectuent dans le volume de présentation en vol qui se situe au-dessus de la zone côté piste et à plus de 150 mètres de toute habitation.

II. – Les aéronefs sans équipage à bord relevant du champ d'application du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé et dont l'exploitation entre dans les catégories « ouverte » ou « spécifique » telles que définies par ce même règlement maintiennent une distance horizontale de séparation du public minimale conforme aux dispositions issues de l'application de ce même règlement (UE) 2019/947.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux exploitations menées dans le cadre de clubs et d'associations d'aéromodélisme qui ont reçu une autorisation conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

III. – Les aéronefs sans équipage à bord pour lesquels le premier alinéa du II du présent point ne s'applique pas sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les manœuvres de décollage et d'atterrissage s'effectuent à une distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public d'au moins 50 mètres. Cette distance peut être réduite à 30 mètres pour les aéronefs sans équipage à bord de catégorie A ;

2° Le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord de catégorie A se situe à une distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public d'au moins 50 mètres ;

3° Le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord de catégorie B se situe à une distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public d'au moins 80 mètres. Les évolutions de type voltige avec ces aéronefs s'effectuent dans ce volume à une distance horizontale d'éloignement de l'emplacement réservé au public d'au moins 100 mètres.

IV. – Le directeur des vols peut augmenter les limites du II et du III du présent point si, pour des raisons de sécurité, elles lui semblaient insuffisantes.

SAPA.OPS.310 – Avitaillement et mise en route

Aucun démarrage de moteurs d'aéronef sans équipage à bord n'a lieu dans l'aire de stationnement des aéronefs sans équipage à bord, ni dans la zone côté ville.

L'avitaillement d'aéronef sans équipage à bord s'effectue en zone côté piste à une distance suffisante du public.

De plus, le transfert de gaz et le démarrage des moteurs se font en zone côté piste, et à au moins 20 mètres :

1° De la zone côté ville et en particulier de l'emplacement réservé au public ;

2° Des autres personnes qui sont en zone côté piste et qui n'ont aucun rôle dans le démarrage des moteurs considérés.

CHAPITRE V

SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD EN INTÉRIEUR

SAPA.INT.100 – Autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur

I. – Les spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur sont autorisés par arrêté du préfet du département du lieu du spectacle ou, lorsque ce spectacle a lieu à Paris, par arrêté du préfet de police.

En cas de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur hors aérodrome se tenant sur plus d'un département, l'autorisation est donnée conjointement par les préfets des départements territorialement compétents pour le lieu du spectacle aérien.

Lorsque le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur est organisé sur un aérodrome situé sur plus d'un département, la demande est adressée au préfet désigné pour y exercer les pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article R. 213-1-3 du code de l'aviation civile.

II. – La décision d'autorisation d'organiser la manifestation aérienne est prise par arrêté préfectoral après avis du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé et le cas échéant de l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

III. – Lorsque des répétitions sont prévues, elles ont lieu en dehors des périodes d'appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen. Elles sont organisées dans le cadre de l'autorisation préfectorale du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur et sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

SAPA.INT.105 – Organisateur

L'organisateur est le rédacteur de la demande d'autorisation et :

1° Il est responsable de l'application et la mise en œuvre des prescriptions du présent chapitre ;

2° Il est responsable de l'adéquation de la plateforme aux présentations envisagées et aux caractéristiques du point SAPA.INT.110 ;

3° Il est chargé de proposer des règles de sécurité pour les vols et d'assurer la sécurité du public.

L'organisateur, sauf s'il s'agit de l'Etat, fait la preuve auprès de l'autorité préfectorale qui délivre l'autorisation qu'il dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés, et de celles de tous les participants.

L'organisateur obtient au préalable l'accord de la personne physique ou morale ayant la jouissance de la plateforme, d'une part, sur l'utilisation de la plateforme, et d'autre part, sur l'accessibilité de celle-ci aux représentants de la force publique et aux agents de l'Etat chargés des contrôles prévus à la section 2 du chapitre II de la présente annexe.

L'organisateur complète et envoie la demande d'autorisation d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur matérialisée par le formulaire CERFA 16182 au plus tard 45 jours avant la date proposée pour le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur au préfet concerné (point SAPA.INT.100). Il transmet une copie de la demande au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

SAPA.INT.110 – Caractéristiques de la plateforme

La plateforme du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur est constituée d'une zone côté piste et d'une zone côté ville.

La zone côté piste est la zone non librement accessible au public dans laquelle se déroulent les évolutions des aéronefs sans équipage à bord et dans laquelle se tiennent les télépilotes participants.

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste et inclut le ou les emplacements accessibles au public. Ces emplacements accessibles au public sont complètement séparés de la zone côté piste, empêchant par des moyens adaptés le passage des aéronefs sans équipage à bord en vol de la zone côté piste vers ces emplacements. En particulier, des filets appropriés seront installés pour toute évolution d'un aéronef ayant une énergie maximale à l'impact supérieure à 80 Joules.

SAPA.INT.115 – Direction des vols

L'exécution des présentations en vol et répétitions éventuelles sont placées sous l'autorité de l'organisateur.

L'autorité de l'organisateur s'étend à tous les télépilotes participants.

SAPA.INT.120 – Participation

Néant.

SAPA.INT.125 – Service d'ordre et de secours

Sans préjudice de l'application d'autres dispositions législatives ou réglementaires et notamment celles prévues à l'article L. 211-11 et aux articles R. 211-22 et suivants du code de la sécurité intérieure, l'organisateur propose un service d'ordre et des moyens de secours et de lutte contre l'incendie adaptés au spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur.

Les dispositions de l'annexe IV au présent arrêté ne s'appliquent pas aux spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur objet du présent chapitre.

CHAPITRE VI

SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD ÉVOLUANT SOUS AUTORISATION D'EXPLOITATION

SAPA.AE.100 – Autorisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation

I. – Les spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation sont autorisés par la ou les autorités préfectorales compétentes mentionnées au point SAPA.GEN.100.

II. – La décision d'autorisation d'organiser la manifestation aérienne est prise par arrêté préfectoral après avis du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé et le cas échéant de l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

III. – Lorsque des répétitions sont prévues, elles ont lieu en dehors des périodes d'appels au public de la part des organisateurs par voie d'affiches, de déclarations dans les médias ou par tout autre moyen. Elles sont organisées dans le cadre de l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation aérienne et sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

SAPA.AE.105 – Organisateur

I. – L'organisateur est responsable de l'application et de la mise en œuvre des prescriptions du présent chapitre.

De plus, les dispositions du point SAPA.GEN.105 de la présente annexe s'appliquent à l'organisateur.

II. – L'organisateur est responsable de l'adéquation de la plateforme aux présentations envisagées et aux caractéristiques du point SAPA.AE.110 et il établit, en coordination avec le ou les participants, les conditions de déroulement des présentations en vol et notamment les dispositions de nature à assurer la sécurité du public qu'il accueille et la sécurité des vols.

III. – L'organisateur met en place les moyens lui incombant tels que prévus à l'annexe IV du présent arrêté.

IV. – L'organisateur complète et envoie la demande d'autorisation d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation matérialisée par le formulaire CERFA 16283 au plus tard 45 jours avant la date proposée pour le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur au préfet concerné (point SAPA.AE.100). Il transmet une copie de la demande au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle se trouve l'emplacement proposé et le cas échéant à l'autorité compétente relevant du ministre de la défense.

SAPA.AE.110 – Caractéristiques de la plateforme

La plateforme du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord évoluant sous autorisation d'exploitation est constituée d'une zone côté piste et d'une zone côté ville.

La zone côté piste est la zone non librement accessible au public dans laquelle se déroulent les évolutions des aéronefs sans équipage à bord.

La zone côté ville est constituée de toute zone autre que la zone côté piste et inclut le ou les emplacements accessibles au public. Ces emplacements sont séparés de la zone côté piste par des moyens adaptés pour assurer la sécurité des vols et la sécurité du public et contrôlés par un service d'ordre assuré par l'organisateur lorsqu'il existe des points d'accès depuis ces emplacements à la zone côté piste.

SAPA.AE.115 – Participation

I. – L'inscription au programme des présentations en vol d'un spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord soumis à la présente sous-partie SAPA.AE n'accorde pas le droit au participant de déroger à la réglementation aéronautique en vigueur et ne peut en aucun cas servir de prétexte à les transgresser.

Le participant respecte en particulier les dispositions du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé en ce qui concerne les distances entre les aéronefs sans équipage à bord et les tiers.

II. – Nonobstant la décision d'autorisation d'organisation d'une manifestation aérienne prise par arrêté préfectoral (point SAPA.AE.100), l'exécution des évolutions durant la manifestation aérienne requiert pour le participant de détenir une autorisation d'exploitation délivrée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

III. – Le participant assiste l'organisateur dans la définition des conditions de déroulement des présentations en vol, notamment au regard des conditions de son autorisation d'exploitation précitée, et s'assure de l'adéquation de la plateforme retenue par l'organisateur avec les caractéristiques et performances de son aéronef.

SAPA.AE.120 – Déroulement

I. – L'exécution des présentations en vol et répétitions éventuelles sont placées sous l'autorité de l'organisateur.

II. – L'autorité de l'organisateur s'étend à tous les télépilotes participants.

III. – Durant toute évolution, le télépilote participant respecte les conditions de son autorisation d'exploitation délivrée en application de l'article 12 du règlement (UE) 2019/947 du 24 mai 2019 susvisé.

IV. – Tout télépilote participant se tient dans la zone côté piste.

V. – L'organisateur est constamment présent au sol pendant les évolutions de l'aéronef participant et il est responsable de la décision du déclenchement des moyens de secours et de lutte contre l'incendie dans la zone côté piste. Toutefois, d'autres dispositions peuvent être établies dans le cadre des conditions de déroulement préalablement établies entre l'organisateur et les participants.

VI. – L'organisateur ne peut pas ajouter de participants qui n'ont pas été préalablement acceptés dans le cadre de la demande d'autorisation du spectacle aérien public.

APPENDICE A**ORDRE D'INTERRUPTION D'UN SPECTACLE AÉRIEN PUBLIC D'AÉRONEFS
SANS ÉQUIPAGE À BORD**

L'ordre d'interruption d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord est à établir en deux exemplaires :

I. – Je soussigné [.....] agissant ce jour en qualité de [.....] et présent sur le spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord se tenant à [lieu du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord] organisé par [.....] ayant pour directeur des vols en fonction [.....] autorisé par le(s) préfet(s) [.....] ayant délivré l'arrêté n° [.....] le [.....]

ordonne :

- l'interruption totale* ;
- l'interruption partielle*,

du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord pour les motifs suivants (merci de préciser) : [.....].

A [.....], le [.....].

Signature

* Merci de rayer la mention inutile.

II. – Je soussigné, directeur des vols en fonction du spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord, reconnaît avoir reçu l'ordre d'interruption concernant :

- l'intégralité de la manifestation* ;
- le programme d'évolution* proposé par [.....] télépilote de l'aéronef [.....],

et en connaître les raisons.

A [.....], le [.....].

Signature

* Merci de rayer la mention inutile.

APPENDICE B**FORMATION DES DIRECTEURS DES VOLS DES SPECTACLES AÉRIENS PUBLICS
D'AÉRONEFS SANS ÉQUIPAGE À BORD****CHAPITRE 1^{er}****FORMATION THÉORIQUE**

La formation est organisée sous la supervision d'un formateur compétent et donne lieu à la délivrance aux participants d'une attestation de formation théorique à la fonction de directeur des vols de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord. Toutefois, elle peut également être organisée sous forme d'un apprentissage électronique sous réserve que la formation pratique prévue au chapitre 2 du présent appendice inclue un débriefing de la formation théorique.

Module 1 – Contexte réglementaire

I. – Introduction : la réglementation a pour but de protéger. Elle doit être connue et respectée par les personnes intervenant dans le cadre de la manifestation aérienne.

II. – Contenu du programme de la formation :

- 1° Architecture globale et contexte d'organisation d'un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord ;
- 2° Présentation du rôle et responsabilités du directeur des vols dans l'organisation ;
- 3° Présentation des contraintes liées à aux présentations en vol : volume de présentation, information aéronautique, qualification des télépilotes et autorisation d'exploitation.

Module 2 – Facteur humain

I. – Introduction : une manifestation réunit des moyens divers mis en œuvre par des êtres humains dont la qualité des rapports fera la performance et la réussite de la manifestation.

II. – Contenu du programme de la formation :

1° Gestion de sécurité :

- a) Intégration au processus de préparation de l'organisateur ;
- b) Rôle du directeur des vols suppléant ;
- c) Cumul de fonctions ;
- d) Réunion d'information des télépilotes :
 - i) Autorité du directeur des vols ;
 - ii) Réunion d'information efficace ;

e) Poste de coordination :

- i) Périmètre de chaque entité ;
- ii) Responsabilité décisionnelle ;

f) Autorités :

- i) Périmètre de l'autorité ;
- ii) Prise de décision ;

2° Gestion de crise :

- a) Prise de décision (interruption, reprise, annulation) ;
- b) Autorités : anticipation ;
- c) Commentateur : scénarios envisagés ;
- d) Organisateur : gestion communication (conférence de presse).

Module 3 – Préparation et direction d'une manifestation

I. – Introduction : rien ne doit être laissé au hasard, la sécurité en dépend. Une liste de vérification évite les oublis.

II. – Contenu du programme de la formation :

1° Préparation :

- a) Intégration dans l'organisation ;
- b) Contenu de la réunion d'information des télépilote ;
- c) Livret d'information préalable du participant ;
- 2° Exécution : fiche de participation, positionnement et moyens ;

3° Services administratifs :

- a) Obligations règlementaires ;
- b) Délais ;
- c) Relation avec l'autorité ;

4° Espace aérien :

- a) Modalité de gestion de l'espace aérien ;
- b) Information aéronautique ;

5° Sécurité, secours :

- a) Moyens ;
- b) Déclenchement de l'alerte (rôle du directeur des vols) ;
- c) Mise en œuvre ;

6° Contrôle et surveillance :

- a) Compte-rendu ;
- b) Actions des autorités.

Module 4 – Contrôle des connaissances

L'évaluation des connaissances des fondamentaux sera réalisé au travers d'un questionnaire simple.

CHAPITRE 2

FORMATION PRATIQUE

Module unique – Observation d'un spectacle public

Participation en tant qu'observateur à un spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord sous la supervision d'un formateur compétent avec notamment les objectifs suivants :

- 1° Assister à la réunion d'information des télépilotes et à des présentations en vols ;
- 2° Identifier les dispositions mise en œuvre par l'organisateur et le directeur des vols pour assurer la sécurité des vols et du public ;
- 3° Favoriser le partage de retour d'expérience entre le formateur et les observateurs ;
- 4° Permettre un débriefing de la formation théorique pour tout participant ayant suivi la formation théorique prévue au chapitre 1^{er} du présent appendice par apprentissage électronique.

Ce formateur n'est ni l'organisateur, ni le directeur des vols ou directeur des vols suppléant du spectacle aérien public d'aéronef sans équipage à bord observé, mais obtient pour l'organisation du présent module de formation l'accord préalable de l'organisateur et du directeur des vols de ce spectacle aérien public observé.

La formation donne lieu à la délivrance aux participants d'une attestation de formation pratique à la fonction de directeur des vols de spectacle aérien public d'aéronefs sans équipage à bord.

ANNEXE IV

SERVICE D'ORDRE ET DE SECOURS D'UNE MANIFESTATION AÉRIENNE SOUMISE À AUTORISATION PRÉFECTORALE

ORS.005 – Champ d'application

A l'exclusion des spectacles aériens publics d'aéronefs sans équipage à bord en intérieur (point SAPA.INT.125 de l'annexe III du présent arrêté), les dispositions de la présente annexe sont applicables indifféremment aux spectacles aériens publics et aux spectacles aériens public d'aéronefs sans équipage à bord, sauf mention explicite d'une différence.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives ou réglementaires et notamment celles prévues à l'article L. 211-11 et aux articles R. 211-22 et suivants du code de la sécurité intérieure.

ORS.100 – Généralités

I. – Le service d'ordre comprend :

- 1° Le service d'ordre dans la zone côté piste ;
- 2° Le service d'ordre dans la zone côté ville, et notamment dans l'emplacement réservé au public de la manifestation aérienne ;
- 3° Le service d'ordre sur les voies d'accès à l'aérodrome ou au lieu de la manifestation aérienne.

II. – L'arrêté préfectoral d'autorisation :

1° Définit les conditions générales de sécurité de la manifestation aérienne imposées à l'organisateur, après accord de l'autorité compétente relevant du ministre de la défense si la manifestation aérienne se déroule sur un

aérodrome dont le ministère de la défense est affectataire unique, principal ou secondaire ou lorsque des aéronefs militaires doivent être gardés sur un aérodrome civil ;

2° Rappelle, le cas échéant, les dispositions de l'arrêté de police réglementant la circulation des personnes et des véhicules sur l'aérodrome, et fixe, s'il y a lieu, les dispositions y dérogeant pour la durée de la manifestation aérienne, notamment en ce qui concerne les limites respectives de la zone côté ville et de la zone côté piste ;

3° Précise la ou les autorités pouvant être amenées, en cas de nécessité, à diriger et coordonner les actions de secours, d'ordre public et de sécurité publique.

ORS.105 – Organisation du service d'ordre : cas des manifestations aériennes sur aérodromes civils ou hors aérodrome

Sur l'emprise des aérodromes civils, la sûreté, la sécurité de l'aviation civile, et le bon ordre sont organisés sous l'autorité du préfet, dans le cadre des dispositions des articles R. 213-1 à R. 213-6-1 du code de l'aviation civile.

Dans l'emplacement réservé au public de la manifestation aérienne, ainsi que sur une plateforme hors aérodrome, l'organisateur assure l'organisation du service d'ordre dans le respect des conditions imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

L'organisateur fait appel, en cas de nécessité, à l'autorité précisée par le préfet dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (point ORS.100).

ORS.110 – Organisation du service d'ordre : cas des manifestations aériennes sur aérodromes militaires

Sur l'emprise des aérodromes militaires, l'organisation du service d'ordre incombe à l'autorité militaire.

Dans l'emplacement réservé au public de la manifestation aérienne, l'organisateur assure lui-même ce service, suivant les modalités et dans les limites fixées en accord avec l'autorité précitée.

En cas de nécessité, l'organisateur fait appel à cette autorité militaire ou à ses représentants. Cette autorité militaire et l'autorité désignée par le préfet dans l'arrêté préfectoral d'autorisation (point ORS.100) se tiennent en liaison permanente.

ORS.115 – Organisation du service d'ordre sur les voies d'accès

Le service d'ordre extérieur à l'aérodrome ou au lieu de la manifestation aérienne permet l'accès du terrain et la circulation sur les voies qui y aboutissent. Il permet la circulation rapide des véhicules de secours et leur accès aisé à la zone côté piste, et en particulier à la bande libre prévue aux points SAP.ORG.115 et SAPA.ORG.105.

La zone à surveiller est définie par arrêté préfectoral et les dispositions nécessaires associées figurent, le cas échéant, dans l'arrêté d'autorisation.

Les autorités locales investies du pouvoir de police de la circulation sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique appliqueront les prescriptions arrêtées en lien avec le préfet concerné.

Compte tenu de leurs compétences territoriales habituelles, les interventions au titre de l'ordre public et de la sécurité publique sur les voies d'accès sont confiées soit au corps de la police nationale, soit à la gendarmerie nationale.

Si la manifestation aérienne se déroule sur un aérodrome militaire, cette même autorité en charge des interventions au titre de l'ordre public et de la sécurité générale sur les voies d'accès et l'officier responsable du service d'ordre sur cet aérodrome se tiennent en liaison permanente.

ORS.120 – Service de secours

L'importance et la nature des moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont proposées par l'organisateur en tenant compte du type d'aéronefs présentés, des infrastructures locales déjà existantes et de la proximité et de la facilité de jonction avec des structures existantes dans le proche voisinage du site.

Pour les répétitions, des moyens adaptés de secours et de lutte contre l'incendie, spécifiques aux aéronefs, sont proposés par l'organisateur.

Le préfet approuve ou amende ce projet, et l'arrêté préfectoral d'autorisation précise les moyens de secours et de lutte contre l'incendie à mettre en place par l'organisateur.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**AVIS OFFICIELS****DECISION n° 562-2023 DIR/CHPF du 6 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Valérie Bernier, directrice juridique et des droits des patients**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu la décision n°16/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organisation et organigrammes de la direction du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Vu la note de service n°116/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020.

DECIDE

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BERNIER, directrice juridique et des droits des patients, à l'effet de signer, au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
 - Aux autres administrations ;
 - Aux usagers ;
 - Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- dans le cadre des missions dévolues à la Direction juridique et des droits des patients.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Aux administrateurs du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au directeur de Tahiti Nui Aménagement Durable ;
- Au directeur de la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de service ;
2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
3. Les marchés et contrats, à l'exception des transactions visées à la délibération n°21/2008/CHPF du 08/06/2008.

Dans le cadre des astreintes de direction, Madame Valérie BERNIER reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence. Elle en rend compte dans les plus brefs délais au directeur.

rticle 2. - Madame Valérie BERNIER est en outre habilitée à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. La notation primaire des agents relevant de la direction juridique et de droits des patients ;
3. La convocation des agents de sa direction dans le cadre des procédures disciplinaires, ainsi que l'attribution à ceux-ci de sanctions disciplinaires jusqu'à l'avertissement écrit ;
4. L'appel au ministère d'un avocat, d'un huissier ou d'un expert figurant sur la liste des experts agréés par la cour d'appel, pour les affaires engageant la responsabilité pénale, civile, administrative ou professionnelle de l'établissement ou pour les affaires concernant les agents de l'établissement victimes d'actes délictueux dans le cadre de leurs fonctions ;
5. Les notes d'information.

rticle 3. - Madame Valérie BERNIER est en particulier habilitée à signer au nom du directeur du Centre de la Polynésie française les actes et correspondances relatifs aux matières suivantes :

1. Traitement des plaintes et réclamations des patients, de leurs familles et des associations d'usagers ;
2. Demandes de la Trésorerie du Centre hospitalier relatives à l'affiliation au régime de solidarité de la Polynésie française (RSPF), échanges d'informations avec la Direction des solidarités, de la famille, et de l'égalité de la Polynésie française, avec le Service social de la Caisse de Prévoyance Sociale et des autres services sociaux relevant d'entités publiques ou parapubliques ;
3. Transmissions d'informations aux assurances, ainsi qu'aux avocats représentant en justice les intérêts du CHPF ;
4. Signature et dépôts des plaintes, mémoires, conclusions et requêtes devant les juridictions civiles, administratives et pénales ;
5. Signalement au procureur ou aux forces de l'ordre des infractions pénales dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, à charge pour elle d'en informer dans les plus brefs délais le directeur ;
6. Plaintes au procureur ou aux forces de l'ordre pour les actes dont l'établissement serait victime. Madame Valérie BERNIER est expressément autorisée à représenter le Centre hospitalier dans le cadre de plaintes déposées par l'établissement. Madame Valérie BERNIER est expressément autorisée à représenter le Centre hospitalier dans le cadre des plaintes dirigées contre le Centre hospitalier ou son directeur général en exercice ;
7. Relations avec les représentants des tribunaux dans le cadre de ses missions ;
8. Litiges divers avec les tiers et les agents hospitaliers notamment demandes d'indemnité préalable avant contentieux ;
9. Transactions avec les usagers victimes de vols ou de pertes, lorsque les biens et valeurs concernés ont fait l'objet d'un dépôt auprès de l'administration hospitalière et dans les limites prévues par la délibération n°21/2008/CHPF du 05/06/2008, sous réserve du visa préalable du directeur des finances et du contrôleur des dépenses engagées (CDE) ;
10. Opposition de la prescription quadriennale, notamment dans le cadre des litiges mentionnées au 9. ci-dessus ;
11. Désignation des professionnels amenés à réaliser des actes entrant dans le cadre de la convention relative à l'Unité Médicale Judiciaire ;
12. Madame Valérie BERNIER est expressément autorisée à représenter le Centre hospitalier à la barre des tribunaux.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BERNIER, délégation est donnée à Monsieur Marc PUGIBET, chef du service social, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 3.2 dans la limite de ses attributions et pour les agents placés sous son autorité.

En cas d'absence de Madame Valérie BERNIER, et Monsieur Marc PUGIBET, délégation est donnée à Madame Françoise TATO A pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 3.2.

Article 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie BERNIER, délégation est donnée à Madame TATO A Françoise, chargée des droits des patients, pour signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.4, 3.1, 3.2, 3.3, 3.5 et 3.6 dans la limite de ses attributions et pour les agents placés sous son autorité.

Article 6. - La décision n°352/2022/DIR/CHPF du 16 mai 2022 est abrogée.

Article 7. - La directrice juridique et des droits des patients et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Article 8. - La présente décision sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 06 JUL. 2023

La Directrice
du Centre hospitalier
de la Polynésie française
Claude PANERO

DECISION N° 562 /2023/DIR/CHPF du 06 JUL. 2023

Annexe : Spécimen de signature de la direction juridique et des droits des patients

SPECIMEN DE SIGNATURE	Directrice juridique et des droits des patients Mme BERNIER Valérie
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chef de service social M PUGIBET Marc
SPECIMEN DE SIGNATURE	Chargée des droits des patients Mme TATO A Françoise

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Quinzaine du 14.07.2023 au 27.07.2023 inclus.

données BCE - Parité quotidienne au 11/07/2023

https://www.ecb.europa.eu/stats/policy_and_exchange_rates/euro_reference_exchange_rates/html/index.en.html

Code Devise Pays	Devises	Cours pour 1 €	Cours en francs pacifiques
EUR EURO	1 euro	1	119,33
USD ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	1 dollar US	1,0989	108,59
AUD Australie	1 dollar australien	1,6493	72,35
CAD Canada	1 dollar canadien	1,4588	81,80
CHF Suisse	1 franc suisse	0,9693	123,11
DKK Danemark	1 couronne danoise	7,4529	16,01
GBP Grande-Bretagne	1 livre sterling	0,8511	140,21
HKD Hong Kong	1 dollar Hong Kong	8,6023	13,87
JPY Japon	1 yen	154,27	0,77
NOK Norvège	1 couronne norvégienne	11,452	10,42
NZD Nouvelle-Zélande	1 dollar néo-zélandais	1,7766	67,17
SEK Suède	1 couronne suédoise	11,76	10,15
SGD Singapour	1 dollar singapour	1,4748	80,91
FJD Fidji (1)	1 dollar fidjien	2,40576	49,60
THB Thaïlande	1 baht	38,209	3,12
CNY Chine	1 yuan	7,9143	15,08
KRW Corée	1 won coréen	1422,26	0,08
IDR Indonésie	1 roupie indonésienne	16678,24	0,01
BRL Brésil	1 real brésilien	5,3679	22,23

Source : Banque Centrale européenne

(1) Cours fin de mois au 30/06/2023

DIRECTION DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMENAGEMENT

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Est pour le mois de juin 2023

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 1^{er} juin 2023</u>		
2023-160-3	M. ADAMS Sindy	Parcelle cadastrée n° 8, section DI (Terre « RAUVAU ET HOPEUME : Lot 3 (surplus) ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 juin 2023</u>		
2020-27-8	M. PATIA Roger, Tavi	Parcelle cadastrée n° 11, section CH (Terre « EREEREURI 2 ») à PUEU au PK 8,8 côté montagne quartier TERUEA	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-128-4	Mme MALLET Julia	Parcelle cadastrée n° 82, section EB (Terre « Lotissement Osmond JAMET : Lot 16 ») à AFAAHITI au PK 1 Route du Plateau de TARAVAO	Travaux de construction d'une annexe de type F3 comprenant 2 chambres, une salle d'eau, une terrasse couverte et un deck reliant à la maison d'habitation existante
2023-149-4	M. et Mme ROCHETTE Richard et Poeiti	Parcelle cadastrée n° 64, section AD (Terre « TEURUOA-ATITUPUA-TEFARENAONAO : Lot 7 de la parcelle A ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2023-159-3	M. et Mme ROMEA Teuira et Ginette née BUTSCHER	Parcelle cadastrée n° 35, section AC (Terre « PAEPAEIRIIRI : (partie) ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-172-3	M. TEHARIKI Jean	Parcelle cadastrée n° 291, section DB (Terre « TENONA-PORiotU-VAIMOORA-TEPUMARAURA 2-FAATOROIMANAVA-TUPITO-TETAHUNA-TEPUPUPU-PUNATEA-ATIHAU ET TUPEREUA : surplus lot 7 – Lot O2.6 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 05 juin 2023</u>		
2023-118-5	M. TCHOU FOUC Taiva et Mme BOURDON Coralie	Parcelle cadastrée n° 16, section EY (Terre « RAUVAU ET HOPEUME : Lot 1 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un bureau, un cellier, une buanderie et une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 juin 2023</u>		
2003-2434-4	Mme Patricia JONVAUX veuve PAOFAI	Parcelle de la terre « PAEPAEARAIRE 1 » à PUEU au PK 10,500 côté montagne	Transfert de permis de construire au nom de Mme Patricia JONVAUX veuve PAOFAI pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte
2022-278-7	Mme MAAU Christine	Parcelle cadastrée n° 57, section EM (Terre « HIUPE : PARTIE – Surplus – Parcelle 3 ») à AFAAHITI	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant un bureau, une terrasse couverte et un garage
2023-103-4	Mme AUCH épouse WHAAP Irma	Parcelle cadastrée n° 97, section AA (Terre « APAEVAI : Lot 2C ») à TAUTIRA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois comprenant une terrasse couverte et une rampe d'accès pour Personne à Mobilité Réduite
2023-176-3	M. WONG Manuel, Tiaehau et Mme POL Manuella, Sitha	Parcelle cadastrée n° 20, section AC (Terre « Propriété Louis LEHARTEL : parcelle 6C du lot 6 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-177-3	M. MAKINO Norbert	Parcelle cadastrée n° 134, section BC (Terre « TEPUMARAURA 2 : Lot B – (D) Lot 2 ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-183-3	M. FAAIO Cloud	Parcelle cadastrée n°83, section AB (Terre « Domaine ROBINSON : Lot 3 (partie) – Parcelle A Lot 5.2 – Parcelle 1 ») à AFAAHIT	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
2023-185-3	Mme TEAMO Lydie, Ludia	Parcelle cadastrée n° 36, section NC (Terre « MONTAGNE TUHERU- VALLEES PUEU, AHUOURI, MANAAPOAPO et ½ de TENANAMU : Lot 4C ») à PUEU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1
2023-186-3	Mme PUTOA Eileen	Parcelle cadastrée n° 22, section AN (Terre « LOTISSEMENT AFAAHITI : Lot 14 – Parcelle Q ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 juin 2023</u>		
2022-284-8	Mme PUGIBET Tehinaarii	Parcelle cadastrée n° 83, section DX (Terre « RAUVAU ET HOPEUME ») à AFAAHITI au Plateau de AFAAHITI	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte et un patio
2023-154-3	SCI TEWA 3	Parcelle cadastrée n° 296, section DB (Terre « TENONA-PORIOTU-VAIMOORA-TEPUMARAURA 2 – FAATOROIMANAVA-TUPITO-TETAHUNA-TEPUPUPU-PUNATEA-ATIHAU ET TUPEREUA : surplus lot 7 – Lot A4 – Lot 1B – Parcelle A ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'un entrepôt
2023-194-3	M. LECHENE Tahiarii	Parcelle cadastrée n°125, section DX (Terre « Lotissement HOPEUME : Lot. 12 LOT. A ») à AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage
2023-197-3	M. et Mme KIMITETE Joseph, Teiki et Hortense	Parcelle cadastrée n° 19, section AB (Terre « DOMAINE DE FAAONE : Lots 2 et 3 (ancien partage) – parcelle B du Lot A – TEERI et FAUPE : Partie ») à FAAONE	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
2020-110-4	M. TUIRA Taivini, Jean-Philippe	Parcelle cadastrée n° 101, section CE (Terre « IRIRITEA : lot 4 ») à PUEU au PK 7,700 côté montagne quartier TAVANAE	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-101-3	Mme TERIIEROOITERAI Jeanne, Taianui	Parcelle cadastrée n° 338, section AE (Terre « TEMATATAHOA ») AFAAHITI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F4 avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 14 juin 2023</u>		
2019-231-5	Mme TCHONG-MOU Béatrice	Parcelle cadastrée n° 31, section AD (Terre « TEURUOA-ATITUPUA-TEFANARENAONAO : Lot 1 du partage de la parcelle B ») à TAUTIRA au PK 14,800 côté montagne quartier AHUI	Seconde Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 30 juin 2023</u>		
2023-184-4	Mme ROBLES Marie-Pierre, Laure	Parcelle cadastrée n° 125, section AT (Terre « TEPAHI ») à FAAONE	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte (Kit OPH)
2023-234-3	Mme VAITU Monélie	Parcelle cadastrée n° 116, section AT (Terre « TEREVA : Partie ») à FAAONE au PK 45 côté montagne quartier OUTUOFAI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Tairapu-Ouest pour le mois de juin 2023

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 1^{er} juin 2023</u>		
2023-62-4	M. MAIAU Octave et Mme TEHEIPUARI Movita	Parcelles cadastrées n°s 172 et 176, section AA (Terres « Lotissement NINO : Lot 26 et Lot 27 ») à TOAHOTU	Régularisation des travaux de construction de 2 maisons d'habitation de type F1 (sans cuisine) et un garage
2023-63-4	M. MAIAU Octave et Mme TEHEIPUARI Movita	Parcelle cadastrée n° 176, section AA (Terre « Lotissement NINO : Lot 27 ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte
2023-0156-3	M. DOOM Raihere, Mickael	Parcelle cadastrée n° 6, section DD (Terre « AFERERII : Parcelle TEMUHUIAAUA : Parcelle ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-168-3	M. PAROE Ephereaima	Parcelle cadastrée n° 105, section HB (Terre « TETIIPONI : (partie) ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 juin 2023</u>		
2021-438-7	M. et Mme BERNADINO Rudolph et Christel	Parcelle cadastrée n° 12, section AN (Terre « TEHAOA TOOUO : partie du lot 1 ») à TOAHOTU	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'un « fare pote'e »
2022-406-4	Mme TETUANUI Roimata, Loma, Rose	Parcelle cadastrée n° 145, section BH (Terre « AITEE : Lot b ») à VAIRAO au PK 11,200 côté montagne quartier VAINIAA	Transfert du permis de construire au nom de M. TETUANUI Odon, Vetea, Rauhei pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F5 en bois avec une terrasse couverte
2023-169-3	SCI POKIKI TOAHOTU	Parcelle cadastrée n° 183, section HB (Terre « MITRAPA-ROTORUA-MANUORO-PUAHIANA ET MONTAGNE FAAREI : SURPLUS ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 avec une terrasse couverte et d'une garage comprenant une buanderie
2023-173-3	Mme TOOMARU épouse WONG SING Tania	Parcelle cadastrée n° 92, section BM (Terre « TERUAUPAI 2 : partie ») à VAIRAO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 05 juin 2023</u>		
2021-334-5	SCI COTE CAMPAGNE	Parcelle cadastrée n° 153, section BC (Terre « VAITIARE ») à VAIRAO	Phasage des travaux du permis de construire pour des travaux de construction d'une villa comprenant une maison d'habitation en R+1 de type F4 avec une terrasse couverte, une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte, un « fare pote'e » et une piscine
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 juin 2023</u>			
2019-127-9	Mme TEUIRA Nina	Parcelle cadastrée n° 40, section CA (Terre « PAEPAETINIUHI OU ATOHITEVAI : partie ») à TEAHUPOO au PK 15 côté mer	2 nd e Prorogation du permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte et une rampe d'accès pour personne à mobilité réduite
2022-233-4	M. et Mme MU SAN Mickaël et Anita	Parcelle cadastrée n° 62, section BO (Terre « CONCESSION MARITIME ») à VAIRAO	Travaux de construction d'un ponton
2022-234-7	Mme CRIDLAND Rita	Parcelles cadastrées n°s 108, 268, 269 et 270, section AH (Terres « PORIRO-TEAOA-VAITOHORA : parcelle du lot A ») à TOAHOTU	Avenant au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F4 comprenant un cellier, une terrasse couverte, un deck et un garage
2023-148-4	M. et Mme LONFAT Gilles et Diana	Parcelle cadastrée n° 122, section CB (Terre « ARAHOUHOU ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant une terrasse couverte et pour des travaux de modification et d'extension d'une maison d'habitation existante pour une extension de la toiture et le rajout d'un deck

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 juin 2023</u>		
2023-171-3	Mme VIRIAMU Jade	Parcelle cadastrée n° 85, section BH (Terre « ATIFAAHU PUPAIHO TAIAHO : Lot C ») à VAIRAO	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-180-3	M. MARAETAATA Teddy	Parcelle cadastrée n° 118, section HM (Terre « DOMAINE DE VAIRAO : Lot 3 ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 juin 2023</u>		
2023-170-4	M. PARKER Lewis, Opea	Parcelle cadastrée n° 7, section CI (Terre « DOMAINE PARKER LOT 5 DU LOT 10 ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte et d'une buanderie au rez-de-chaussée, une mezzanine/rangement et un balcon à l'étage
2023-191-3	SCI MIHITEA	Parcelle cadastrée n° 49, section CM (Terre « RAAFAU : Surplus partie Lot e ») à TEAHUPOO	Travaux de construction d'une maison d'habitation en R+1 de type F3 comprenant 2 terrasses couvertes (location Airbnb)
2023-193-3	M. ROTILLON Fabrice	Parcelle cadastrée n° 55, section HK (Terre « DOMAINE DE VAIRAO : Parcelle A1 du Lot 2A ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F3 comprenant un garage
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 12 juin 2023</u>		
2019-200-6	Mme TANEMATEA Rautearii	Parcelle cadastrée n° 58, section BL (Terre « HITIAA ») à VAIRAO au PK 12 côté mer quartier VAVI	Seconde Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-210-3	SCP LE MIRI MIRI	Parcelle cadastrée n° 46, section CK (Terre « AHOTOTEINA ») à TEAHUPOO	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation à louer de type F3 comprenant une terrasse couverte et un garage

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 20 juin 2023</u>		
2023-155-4	Mme DERHAN épouse WAGENER Claudine, Titaina	Parcelle cadastrée n° 166, section AB (Terre « Propriété Stephen Ipeva VIVISH : Lot 4 partie – Propriété DERHAN : Lot a ») à TOAHOTU	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation (kit OPH) de type F3 avec une terrasse couverte
2023-216-3	Mme TEURURAI Esther, Meherio	Parcelle cadastrée n° 24, section HM (Terre « ATIHAU-UTA (Lots 2 et 3) : Lot 4 (partie) ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 juin 2023</u>		
2023-211-3	M. et Mme PRUVOOST Eric et Hélène	Parcelle cadastrée n° 257, section KH (Terre « TUAVA 4 : Lot 16 – Plateau PUUNUI ») à TOAHOTU au PK 8 route de PUUNUI	Travaux de construction d'une maison d'habitation d type F4 comprenant un cellier, une terrasse couverte et un garage
2023-224-3	M. et Mme MESSERLIN Gérard et Mireta née ANAU	Parcelle cadastrée n° 41, section AC (Terre « SAN NOM : PARCELLE ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 30 juin 2023</u>		
2023-189-5	Mme DAUPHIN Raianui	Parcelle cadastrée n° 170, section AH (Terre « TAPUAEHARURU 1 : parcelle B du Lot C – Lot B ») à TOAHOTU	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 comprenant une terrasse couverte, une buanderie et un garage

ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers de la commune de Teva I Uta pour le mois de juin 2023

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 1^{er} juin 2023</u>		
2023-41-5	Mme TAHUAITU Vaitiare	Parcelle cadastrée n° 9, section P (Terre « TUTAU : PARTIE ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 02 juin 2023</u>			
2022-265-4	M. GEMOT Yohan	Parcelle cadastrée n° 172, section BP (Terre « TEFARAU 3 : Lot 2 parcelle 6 Lot A ») à PAPEARI au PK 54 côté mer quartier SHELL	Phasage des travaux du permis de construire pour des travaux de construction de 3 maisons d'habitation à louer de type F1 avec une terrasse couverte
2023-178-3	M. MOU Matahiarii	Parcelle cadastrée n° 109, section AR (Terre « FARERO : Lot B ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F2 avec une terrasse couverte
2023-198-3	Mme TERIIRERE Nahema	Parcelle cadastrée n°31, section BH (Terre « ATIMAUI 1 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 juin 2023</u>			
2023-179-3	M. WONG PO Tenaui et Mme DANIEL Heinarii	Parcelle cadastrée n° 128, section BI (Terre « TUTURIAIANU 3 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'un mur de clôture de 3 mètres de hauteur
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 09 juin 2023</u>			
2023-204-3	Mme COULOMBEL épouse DROLLET Ornella	Parcelle cadastrée n° 211, section AP (Terre « ATITA 2 : Parcelle A ») à MATAIEA	Travaux de construction de 2 maisons d'habitation (dont 1 à louer) de type F1 comprenant une terrasse couverte
<u>TRAVAUX AUTORISES LE 15 juin 2023</u>			
2020-126-4	M. FULLER Vaihiatua	Parcelle cadastrée n° 67, section BX (Terre « TEHOURA 2 : Lot 2 – Lot a ») à PAPEARI au PK 54,800 côté montagne	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA/CTI.TRV	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 15 juin 2023</u>		
2023-113-3	M. TUPEA Tihi, Jacob et Mme SPY Emilie	Parcelle cadastrée n° 19, section BE (Terre « AUTARA ET MATAATIA : Lot 10 ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation de type F1
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 20 juin 2023</u>		
2023-219-3	Mme SANFORD Jessie	Parcelle cadastrée n° 185, section AH (Terre « TIAO : LOT E (PARTIE) ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 23 juin 2023</u>		
2023-45-5	M. FATOA Adrien	Parcelle cadastrée n° 35, section AK (Terre « AMAEHA ») à MATAIEA au PK 44,500 côté montagne quartier POTIAI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F4 en bois avec une terrasse couverte
2023-221-3	Mme LEMAIRE Avelina	Parcelle cadastrée n° 182, section BV (Terre « UMETEHAU-TEIRIIRI-ATIMA-URUVERA-TUPARA-PARAUMARO-AAEROTATAU-TEURUHI-TAIHERETOTO-TEOREPOREPO : lot c ») à PAPEARI	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F2 en bois avec une terrasse couverte
2023-222-3	Mme TAPAKIA Wistine	Parcelle cadastrée n° 215, section AS (Terre « MAORORAUURU PUNIPUNI 2 ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 30 juin 2023</u>		
2020-165-4	M. FARIKI Atana	Parcelle cadastrée n° 52, section BO (Terre « UTUAIA (PUTUAIA) ») à PAPEARI au PK 53,5 côté mer Quartier HAMBLIN	Prorogation au permis de construire pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte
2023-206-3	Mme VIRAU Mihiura	Parcelle cadastrée n° 38, section AK (Terre « AUTIA 1 ET 2 ») à MATAIEA	Travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) de type F3 en bois avec une terrasse couverte

**ETAT RECAPITULATIF des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier
pour la période du 3 au 7 juillet 2023**

COMMUNE DE ARUE

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 4 juillet 2023</u>		
23-252-4	PARFUMERIE BERTONI CARREFOUR ARUE représentée par Monsieur Serge BERTONI	sur la parcelle cadastrée n° 226, section D (Domaine TAMAHANA PARCELLE 1) sise à ARUE	pour des travaux d'aménagement de la boutique NOCIBE
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 6 juillet 2023</u>		
23-388-6	Monsieur Jean-Marc POURSIN mandataire de Madame Thi bich chi VUONG épouse LY et Monsieur Gareth LY	sur la parcelle cadastrée n° 485, section I (Terre AVARII Lot G Surplus Lot F1) sise à ARUE	pour des travaux d'extension (construction d'un garage et d'un laboratoire alimentaire) d'une maison d'habitation existante

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 4 juillet 2023</u>		
23-280-5	Madame Mareva Joyce HAPIPI et Monsieur Teheua Alain HAPIPI	sur la parcelle cadastrée n° 52, section AN (Terre TENAUE PARCELLE A PARTIE) sise à Tiarei	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 3 juillet 2023</u>		
22-1325-4	Monsieur Alexis NGUYEN-THE mandataire de la SAS CASCO - Villa NAONOA représentée par Madame Naomi BENVENISTE	sur la parcelle cadastrée n° 79, section CS (Terre DOMAINE APITIA PARTIE) sise à Teavaro	pour des travaux de construction d'un hébergement touristique comprenant une villa avec annexe, bar et une piscine
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 4 juillet 2023</u>		
22-1061-4	GEOPRO POLYNESIE représentée par Monsieur Teave TEFAATAU mandataire de Monsieur Tuatini DEMES	sur la parcelle cadastrée n° 2, section AB (Terre PUNEHU) sise à Afareaitu	pour des travaux de terrassement
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 juillet 2023</u>		
20-721-4	Monsieur Maney TEHARURU	sur la parcelle cadastrée n° 11, section EZ (Terre PURAUVARUAINO LOT 6 (PARTIE)) sise à Paopao	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (PROROGATION)

COMMUNE DE PAPARA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 juillet 2023</u>		
23-335-2	Madame Meari PUROU	sur la parcelle cadastrée n° 303, section BD (Terre ANCIEN DOMAINE ATIMAONO lot C-2) sise à PAPARA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE PUNAAUIA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 4 juillet 2023</u>		
23-254-3	Monsieur Ioane NG PAO	sur la parcelle cadastrée n° 352, section BC (LOTISSEMENT OROHITI Lot 2) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
23-400-3	SCI CICOLAS représentée par Monsieur Thomas NICOLAS	sur la parcelle cadastrée n° 498, section CD (LOTISSEMENT TE TAVAKE - 4 ème TRANCHE LOT 48) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation
	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 5 juillet 2023</u>		
23-132-2	Monsieur Laurent BARRA mandataire de la SCI MAREVA NUI 1 représentée par Monsieur Jean-Jacques TEIEFITU	sur la parcelle cadastrée n° 188, section AX (Terre TEPATAAI 3 PARCELLE F Lot B) sise à PUNAAUIA	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation

COMMUNE DE MANIHI

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 juillet 2023</u>		
21-1308-2	Madame Tepivai, Christelle MAIFANO	sur la parcelle cadastrée n° 259, section B (Terre MUNOA 1 PARTIE) sise à Ahe	travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH) (MOIFICATION du type de fare : au lieu d'un F3, transférer sur un F4)

COMMUNE DE RANGIROA

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF.DCA.TG	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 7 juillet 2023</u>		
22-1203-2	Madame Tetaahi, Poimata, Christiane FAREATA mandataire de Madame Caroline Tumataio KUG HUE épouse TEFEAIO et de Monsieur Paea Purimeamea TEFEAIO	sur la parcelle cadastrée n° 6, section AA (Terre TEMATIE - FARAOMAHU Partie) sise à Tikehau	pour des travaux de construction d'une maison d'habitation (OPH)

ETAT RECAPITULATIF de l'autorisation de travaux immobiliers n° 14-022-3 MSF/DCA.PPT du 6 juillet 2023 (2e prorogation)**COMMUNE DE PAPEETE**

NUMERO	NOMS	SITUATION	NATURE DES TRAVAUX
MSF/DCA.PPT	<u>TRAVAUX AUTORISES LE 06 juillet 2023</u>		
14-022-3	Monsieur Jean-Baptiste U représentant de la SCI KIAORANA	sur les parcelles cadastrées n°s 16 et 150, section AK (Terres TOTOIE et TOTOIE lot A) sises à PAPEETE	Travaux de construction d'un immeuble « KIAORANA » R- 1, R+7 d'un commerce au rez- de-chaussée, 130 places de stationnement du R-1 au R+3 et 24 logements du R+7 (2 ^{ème} PROROGATION)

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

ANNONCES COMMERCIALES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ANNONCES LEGALES ENTREPRISES

CONSTITUTION DE SOCIETE

SOCIETES COMMERCIALES

Annonce n° 84550

STORIES&CO PRODUCTIONS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 7 juillet 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : STORIES&CO PRODUCTIONS

Objet social : Production de films audiovisuels

Siège social : PK21, servitude Vaieri, 98711 Paea

Capital : 100 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Associé(s) :

Madame Valérie MESTRE, PK21, servitude Vaieri, 98711 Paea

Gérance :

Madame Corinne POUPLARD, PK21, servitude Vaieri, 98711 Paea

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Corinne POUPLARD, gérante

Annonce n° 24362

SAS ALOMA F23

Aux termes d'un acte sous seing privé du 26 juin 2023, il a été constitué une société par actions simplifiée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SAS ALOMA F23

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous terrains et propriétés foncières de toute nature sur lesquels il

sera édifié des logements à usage d'habitation, dans le cadre des dispositions fiscales locales et métropolitaines incitatives à l'investissement applicables au secteur du logement intermédiaire ; l'entreprise générale de bâtiment, la conception, l'édification et la réalisation de tous travaux relatifs à la construction d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation et toutes annexes et dépendances ; la réalisation de toutes prospections, recherches et études pour tous travaux de bâtiment, l'aménagement intérieur, la décoration et la mise en valeur d'immeubles à usage d'habitation ou autres ; l'exécution ou la maîtrise d'ouvrage de tous travaux de viabilité et de voirie; pour la réalisation des opérations ci-dessus, la conclusion de toutes conventions de sous-traitance, contrats, promotion immobilière et de maîtrise d'œuvre déléguée

Siège social : Lotissement Le Lotus, lot B4, BP 130423, 98717 PUNAAUIA

Capital : 200 000 F CFP

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Dirigeant(s) :

Président : Stéphanie SALMON-LEOU demeurant Lotissement Le Lotus, lot B4, 98717 PUNAAUIA

Admission aux assemblées et droits de votes : Les actions de catégorie A donnent droit à 90% des droits de vote et les actions de catégorie B donnent droit à 10% des droits de vote

Clause d'agrément : La cession des actions entre associés est libre. Toute autre cession est soumise à autorisation par l'assemblée des associés statuant aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

La Présidente

Annonce n° 58786

NENA TOURS

Aux termes d'un acte sous seing privé du 19 juin 2023, il a été constitué une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : NENA TOURS *Sigle* : NENA TOURS

Objet social : toutes activités touristiques nautiques, comprenant notamment, la mise à disposition de tout matériel à caractères nautiques, l'organisation d'excursions, la pratique de tous sports nautiques et la visite du lagon

Siège social : Tautira (98722), lot n° 64, lotissement maire nui, BP 7926 (98719) Taravao

Capital : 210 000 F CFP

Parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la majorité des parts sociales.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete

Gérance :

M.NENA Tauhiti demeurant à Papeete Lotissement Arevareva ,

M.NENA Maco demeurant à Tautira Lotissement Maire Nui n°41

Mlle NENA Veroiti demeurant à Papeete Lotissement Arevareva,

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis et mention

M.NENA Tauhiti , co-gérant

M.NENA Maco, co-gérant

Mlle. NENA Veroiti, co-gérante

19/06/2023

SOCIETES CIVILES - SOCIETES COOPERATIVES

Annonce n° 63783

SCP BUIRETTE - CHIN FOO
Papeete, 415 Boulevard Pomare

KATANA

Aux termes d'un acte authentique du 5 juillet 2023, reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire associé de l'Office Notarial BUIRETTE - CHIN FOO, il a été constitué une société civile de participation (scp) présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : KATANA

Objet social : -La propriété et la gestion de toutes participations dans toutes sociétés quelle qu'en soit la forme.

-L'achat, la vente de tous titres, actions, parts de sociétés, la participation par tous moyens à toutes sociétés créées ou à créer, quel qu'en soit l'objet.

-Toutes opérations financières relatives à l'acquisition et la gestion des participations.

-La réalisation d'opérations de trésorerie avec les sociétés contrôlées, directement ou indirectement, sous forme d'avances en compte courant, de prêts, etc..

-Et d'une manière générale, toutes opérations juridiques et financières concourant à la réalisation de l'objet.

Siège social : Papeete, à l'angle de la rue Colette et de l'avenue du Prince Hinoï.

Capital : 200 000 F CFP

Apports en numéraire : 200 000 FCFP, libérés de la totalité à la souscription

Apports en nature : Néant

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : Madame Karine LIAO, demeurant à Punaauia, 3 Lotissement Jambolana

Clause d'agrément : Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Me Nancy CHIN FOO, notaire associé

Annonce n° 88676

SCP BUIRETTE-CHIN FOO,
Notaires Associés à Papeete,
PAPEETE, 415, boulevard Pomare

SCI FOCUS BORA BORA (ANCIENNEMENT SOCIÉTÉ J & N MOLLIERE)

Aux termes d'un acte authentique du 16 mai 2023, reçu par Nancy CHIN FOO

Notaire associé à Papeete, il a été constitué une société civile immobilière présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : SCI FOCUS BORA BORA (ANCIENNEMENT SOCIÉTÉ J & N MOLLIERE)

Objet social : - L'acquisition, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis et biens immobiliers, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- Eventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Siège social : FAAA (98703), Pamatai Hills, lot 388

Capital : 14 316 000 F CFP

Parts sociales : 12.000 parts de 1.193 francs CFP chacune.

Apports en numéraire : 14.136.000 FCFP.

Apports en nature : Néant.

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS de Papeete.

Dirigeants :

Gérant : 1 - Monsieur Pierre Yves Charles Michel SEIGNEUR, demeurant à FAAA (98704) Pamatai Hills lot 388 (BP 46-98713 Papeete).

2 - Madame Sophie Françoise GAUTHIER, Hills lot 388 (BP 46-98713 Papeete).

Clause d'agrément : Aux termes de l'article 13 des statuts, les cessions de parts sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants d'associés. Toute autre cession ne peut intervenir qu'avec l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire.

La société sera immatriculée au RCS de Papeete.

Pour avis, Maître Nancy CHIN FOO, Notaire associé

MODIFICATION DE SOCIETE**CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL**

Annonce n° 34692

A.C.I.

SARL au capital de 2 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Entre Boulevard d'Alsace et Rue des Remparts, Immeuble GIAU, 2^e étage
RCS n° TPI 18 3 B - N° TAHITI C62763

En date du 30 juin 2023, l'assemblée générale mixte a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Papeete, Entre Boulevard d'Alsace et Rue des remparts, Immeuble Giau, 2^e étage (Tahiti - Polynésie française) à Papeete, Derrière le cinéma Liberty (Tahiti - Polynésie française).

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 94425

SOANUI 2

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Tahiti, Punaauia, Pk 13 c/montagne, parcelle BM 304 (Polynésie française)
RCS n° TPI 22 349 B - N° TAHITI E87229

En date du 7 juillet 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de transférer le siège social de la société de Ile de Tahiti, Faa'a, résidence Pamatai Hills, lot 391 A (Polynésie française) à île de Tahiti, Punaauia, Pk 13 c/montagne, parcelle BM 304 (Polynésie française).

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

CHANGEMENT DE DIRIGEANTS

Annonce n° 82486

MIHIRANI

SC au capital de 200.000 F CFP
Siège social : ARUE, Résidence TAMAHANA, appartement 11

RCS n° 19 346 C - N° TAHITI D55781

Avis de constitution : JOPF du 06/12/2019

En date du 7 juillet 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

1/ Mle Mareva SOULISSE, demeurant à Pirae.
2/ Mle Taina SOULISSE, demeurant à Papeete.

Nouvelle(s) mention(s)

1/ Mle Solène BERNAGOUT, demeurant à Pirae.
2/ M. Rémy FORTIN, demeurant à Pirae.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Julien CHAN, notaire associé à PUNAAUIA

Annonce n° 72622

SCI AVEX

SCI au capital de 100 000 F CFP
Siège social : pk 11,2 cote mer PUNAAUIA
RCS n° TPI0569C - N° TAHITI 730457
Avis de constitution : DEPECHE DE TAHITI
29 JANVIER 2005

En date du 10 juillet 2023, l'assemblée générale ordinaire a décidé à compter de la même date, la modification de(s) dirigeant(s) :

Ancienne(s) mention(s)

Mme FARHAT Biljana

Nouvelle(s) mention(s)

Mme FARHAT Biljana demeurant PK 7,8 cote montagne Punaauia

Mr OURY Franck demeurant servitude PUGIBET, TIMI1 N°5 Punaauia

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

pour avis , La gérance

MODIFICATION D'OBJET SOCIAL

Annonce n° 99325

HEREVAI CHARTER

SARL au capital de 200 000 F CFP
Siège social : PK 6,3 côté montagne - 98701 ARUE
RCS n° TPI 18 330 B - N° TAHITI C95565

En date du 30 juin 2023, l'assemblée générale mixte a décidé à compter de la même date de procéder à la modification de l'objet social, anciennement :

- Toutes opérations commerciales et notamment, l'importation, l'achat, la vente, la location de tous navires et matériels concernant la navigation de plaisance ;

- Plus généralement, tout ce qui concerne les activités marines, et tous objets et matériels destinés aux activités nautiques et sports aquatiques, l'achat, la location, la plaisance, le transport maritime et côtier de passagers et le charter, la vente de bateaux de plaisance ;

- [...] le reste de l'article est inchangé , devenu :

- Toutes opérations commerciales et notamment, l'importation, l'achat, la vente, la location de tous navires et matériels concernant la navigation de plaisance ;
 - Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport ;
 - [...] le reste de l'article est inchangé. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

La gérance

Annonce n° 21614

TECHNIVAL

SA à Conseil d'administration au capital
de 50 000 000 F CFP

Siège social : PAPEETE ROUTE DE TIPAERUI
RCS n° 99 323 B - N° TAHITI 521302

En date du 20 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de procéder à l'extension de l'objet social en ajoutant les activités suivantes : La réalisation d'activité de fabrication d'huiles et graisses raffinées. L'article 3 - Objet des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis, le Président

MODIFICATION DE CAPITAL SOCIAL

Annonce n° 78228

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE TERAU

SC au capital de 129 900 F CFP

Siège social : plateau d'AFAAHITI

RCS n° 93 54 C - N° TAHITI 273862

Avis de constitution : LA DEPECHE DE TAHITI
le 28 mai 1993

En date du 10 juillet 2023, il a été décidé aux termes d'un acte authentique à compter de la même date de diminuer le capital social de 15 800 F CFP par cession de parts (1.580 parts de 10 CFP chacune, numérotées de 13.491 à 15.070 inclus) avec retrait d'associé et partage partiel en le baissant de 129 900 F CFP à 114 100 F CFP. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, Me Julien CHAN, notaire associé

MODIFICATIONS MULTIPLES

Annonce n° 99366

TRINITY L

SAS au capital de 200 000 F CFP

Siège social : RUE DUMONT D'URVILLE

IMMEUBLE TETIAVA (ASCENSEUR) - PAPEETE

RCS n° Société en cours d'immatriculation -
N° TAHITI F35432

En date du 11 juillet 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé à compter de la même date de :

- Modifier la dénomination sociale de la société anciennement TRINITY L qui devient TRINITY LAB

- Procéder à la modification de l'objet social, anciennement La société a pour objet en Polynésie française :

Le négoce, l'importation, l'exportation, la fabrication, la commercialisation, la distribution en gros, semi-gros, au détail, traditionnelle ou libre-service, ambulante ou toute autre forme, de marchandises ;

Toutes opérations quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce de détail, semi-gros ou/et en gros en Polynésie.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. , devenu La société a pour objet en Polynésie française :

L'acquisition, la création, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation, l'exploitation directe ou indirecte de tout local ou tout fonds de commerce de laboratoire de cuisine.

L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation en direct ou indirectement de tous fonds de commerce de restaurant, pizzeria, vente de plats sur place ou à emporter, toutes activités annexes ou connexes ;

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place et à emporter ;

La préparation et la commercialisation de tous produits relatifs à ces activités, plats, boissons et plus généralement tous produits d'alimentation ;

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement. L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence. Le reste est sans changement.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Pour avis et mention, le Président.

**POURSUITE D'ACTIVITE MALGRE LA PERTE
DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Annonce n° 85779

LA CAVE DE TAHITI

SAS au capital de 60 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 17 place Notre Dame
RCS n° TPI 14210 B - N° TAHITI B20763

En date du 19 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le président

Annonce n° 6222

TAHITI EASY DRINK

SARL au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 17 place Notre Dame
RCS n° TPI 20 350 B - N° TAHITI D99425

En date du 22 juin 2023, l'assemblée générale extraordinaire a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

Le gérant

Annonce n° 4774

COOK'S BAY RESORT & SUITE

SAS au capital de 4 500 000 F CFP
Siège social : Ile de Moorea, Paopao, Baie de Cook
RCS n° TPI 19 113 B - N° TAHITI D07964

En date du 30 juin 2023, l'assemblée générale mixte a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

le Président

Annonce n° 28589

ATA II

SARL au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Parcelle BM 304,
Lot A de la Terre Fortuné Teissier
RCS n° TPI 22 464 B - N° TAHITI C73737

En date du 30 juin 2023, l'associé unique a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

La modification sera inscrite au RCS de Papeete.

la gérance

CESSIONS ET BAUX

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Annonce n° 88975

**LOTUS COIFFURE
ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ
INSTITUT CAPILLAIRE DU LOTUS**

Par acte reçu le 7 juillet 2023 par Me Julien CHAN, notaire associé à PUNAAUIA (enregistré à PPT le 10 juillet 2023, bordereau 1326/1), Mme Patricia Yvonne Josette GAMIN, coiffeuse, demeurant à PUNAAUIA (98718) (POLYNESIE FRANCAISE) résidence ROYAL PALM, apt BO2 (BP 13 094 - PUNAAUIA). Née à ANNONAY (07100) le 16 octobre 1960. Immatriculée au RCS de PPT sous le n° TPI 17 1889 A et sous le n° TAHITI C47293., a/ont cédé à la société LOTUS COIFFURE, SARL au capital de 200 000 F CFP, ayant son siège social PUNAAUIA, Pk 8,200 côté montagne, Outumaoro, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete, un fonds de commerce de salon de coiffure, situé à PUNAAUIA, Pk 9,600 en amont et en bordure de la route de ceinture, au Centre Commercial LOTUS, moyennant le prix de 15 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 7 juillet 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Julien CHAN et Bryce CHAN - BP 13019 MOANA NUI - 98717 PUNAAUIA - TAHITI

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé

Annonce n° 43802

**L'ENSEIGNE "LE TWIN'S"
ANCIENNEMENT DÉNOMMÉ "LE MOTU",**

Par acte reçu le 10 juillet 2023 par Maître Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, (enregistré le 11 juillet 2023 Bordereau 1335/6), la société L'ANGLE, SARL au capital de 100 000 F CFP, ayant son siège social à l'angle de la rue Lagarde et du Général de Gaulle, Centre Vaima, lot 31B et 36D (N° TAHITI C88867), immatriculée sous le n° 18 221 B au RCS de Papeete, a/ont cédé à la société LA BOUTIQUE D'ARUE, SARL au capital de 120 000 F CFP, ayant son siège social à Punaauia, lotissement GREEN VALLEE NUI, lot 75 (N° TAHITI D41757), immatriculée sous le n° 19 282 B au RCS de Papeete, un fonds de commerce de snack, vente de plats à emporter, exploité à Papeete, Centre Vaima, à l'angle de la rue Lagarde et du Général de Gaulle, moyennant le prix

de 34 000 000 F CFP. La date d'entrée en jouissance est fixée au 10 juillet 2023.

Les oppositions seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publicités légales au siège de l'étude de Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia où domicile a été élu à cet effet et pour être valable devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Me Julien CHAN, notaire associé

LOCATION GERANCE

Annonce n° 17018

MANUHERE PIZZERIA

Suivant un acte sous seing privé en date du 10 juillet 2023, Lesturgie Frederic Bp 61991 98702 FAAA, a confié en location-gérance à Degage Purotu BP 60684 98702 FAAA, son fonds de commerce de : grillade burger salade crêpes pizza connu sous le nom de Manuhere pizzeria, sis et exploité à PK 3,5 coté mer Auae 98704 Faaa

Le preneur exploitera le fonds de commerce, objet de la présente location pour son compte personnel et sera responsable envers les tiers et les fournisseurs pour une durée de 1 an(s) à compter du 10 juillet 2023 pour se terminer le 10 juillet 2024, renouvelable par tacite reconduction.

ASSOCIATIONS

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ASSOCIATION LOI 1901

CONSTITUTION D'ASSOCIATION

Annonce n° 24268

ALPHONSE ALBERT FROGIER ET MINNIE URAORE ROBSON

Objet : L'association dit Alphonse Albert FROGIER et Minnie Uraore ROBSON fondée le 17 juin 2023 a pour objet de :

Regrouper les descendants et alliés issus des 12 souches représentant la descendance de Alphonse Albert FROGIER et de Minnie Uraore ROBSON

Défendre les intérêts de ses membres

Organiser des événements sportifs sociaux, culturels, de santé et environnementaux

Représenter les membres de l'association vis-à-vis des tiers

Effectuer toutes recherches et démarches relative au patrimoine des membres de l'association

Siège social : Mairie de PAEA

Déclaration du 4 juillet 2023 - Récépissé n° W9P1010760

Annonce n° 64463

ASSOCIATION TROPICAL STORMS

Objet : Développer le Roller Hockey sur la commune de Punaauia. Organiser des entraînements, des matchs et des événements autour du Hockey. Elle peut assurer l'achat et la gestion de matériel spécifique au Hockey pour l'ensemble de ses membres.

Siège social : PUNAAUIA POINTE DES PECHEURS
PK 15.5 AROA TE ONE ANINI 98718 PUNAAUIA

Déclaration du 6 juin 2023 - Récépissé n° W9P1010702

Annonce n° 88817

JEUNES ARTISTES DU FENUA (JAF)

Objet : association culturelle et artistique pour les étudiants et amis

Siège social : lycee uturoa

Déclaration du 11 juillet 2023 - Récépissé n° W9P2004649

Annonce n° 9109

TAHITIAN VIBES

Objet : Faire connaître les djs afin que la jeunesse puisse découvrir ce monde.

Aider et accompagner ces jeunes si leurs objectifs est de devenir DJ.

Accompagner les djs :

- dans leurs démarches administratives en relation avec le deejing

- Dans les différentes étapes qu'ils passeront pour atteindre leurs différents objectifs tels que les voyages, les réalisations de leurs studio , leurs production et leur promotions

Faire reconnaître les djs de la Polynésie Française

Siège social : Toahotu PK7.6 C/M

Déclaration du 3 juillet 2023 - Récépissé n°W9P1010757

Annonce n° 20896

HEREHEI NO TE HAU

Objet : Cette association a pour objet :

Développer le secteur agricole, horticole, l'élevage, aquaculture, apiculture, vanille, coprah, Forestier et la pêche lagonaire pour soutenir le développement du pays (Insertion, Manifestation soutien aux entreprises, etc..)

Favoriser les projets de soutien à l'inclusion économique des jeunes.

Organiser des déplacements en Polynésie française ou hors territoire pour participer à des événements ou manifestations relative à son projet.

Réaliser et soutenir tout projets dans le domaine de la culture, artisanat, jeunesse, sport, emploi, aquaculture, cohésion, sociale, environnement, développement économique, cadre de vie urbain.

Siège social : MARAA PK 24,600 côté montagne N° 34 A
Déclaration du 12 juillet 2023 - Récépissé n° W9P1010776

ANNONCES DIVERSES

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Arrêté 2856 CM du 26/12/2018
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJET

ENQUETES PUBLIQUES ET APPELS A PROJETS

Annonce n° 28896

Rectificatif à l'annonce n° 37108 parue au JOPF n° 51 du 27 juin 2023 en page 13580

Au lieu de : 8. Conditions de délai

1/ Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Lundi 10 juillet 2023 à 18h00 à l'heure de Paris,
correspondant au lundi 10 juillet 2023 à 6h00 à l'heure de
Tahiti.

Il fallait lire : 8. Conditions de délai

1/ Date limite de remise des candidatures ou des offres :
Lundi 18 juillet 2023 à 18h00 à l'heure de Paris, correspondant
au lundi 18 juillet 2023 à 6h00 à l'heure de Tahiti.

COMMANDE PUBLIQUE

(Arrêté n° 2855 CM du 26/12/2018 modifié
Avis n° 23813 MEF/DGAE du 20 décembre 2022)

MARCHES PUBLICS**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE****ETUDES DE MAITRISE D'OEUVRE DE CONCEPTION
POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE OMNISPORTS
DE RIMATARA**

Annonce n° 37922

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Rimatara, Amaru Rimatara, 98752 Amaru, tél. : 40 94 42 79, fax : 40 94 42 69, courriel : manfred.mahaa@commune-rimatara.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune de Rimatara.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Diagnostic de la salle omnisports de Rimatara et maîtrise d'oeuvre de conception de la réhabilitation.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Marché de maîtrise d'oeuvre.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Rimatara.

5° Durée du marché : de 12 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Procédure adaptée.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Voir Cahier des Clauses Particulières.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Voir Cahier des Clauses Particulières.

7. Critères d'attribution :

Voir Cahier des Clauses Particulières

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 28 juillet 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 90 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements

complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : manfred.mahaa@commune-rimatara.pf, jean-pierre.gout@polynesie-francaise.pref.gouv.fr, vincent.hourriez@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : jean-pierre.gout@polynesie-francaise.pref.gouv.fr, vincent.hourriez@polynesie-francaise.pref.gouv.fr et stephane.crozatier@polynesie-francaise.pref.gouv.fr.

10. Conditions de remise des offres et /ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Voir Cahier des Clauses Particulières

2° Adresse et modalités de remise des plis : Haut-commissariat de la République en Polynésie française
43, Avenue Pouvana'a a Oopa
98713 Papeete

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 10 juillet 2023.

**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE**

Annonce n° 34331

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Institut Louis Malardé, Rue des Poilus tahitiens, B.P. 30, tél. : 689 40 416 466, courriel : marches.publics@ilm.pf.

2. *Objet* : FOURNITURE, INSTALLATION, MISE EN SERVICE, MAINTENANCE D'UNE PLATEFORME DE CHIMIE IMMUNO-CHIMIE SEROLOGIE ANALYSE AVEC SON ENVIRONNEMENT, FORMATION UTILISATEUR ET FOURNITURE DE REACTIFS CALIBRATEURS CONSOMMABLES ET CONTROLES ASSOCIES.

3. *Rectification* : Nouvelle date limite de remise des candidatures ou des offres : le 07 août 2023 à 15 heures 30.

La date limite de remise des candidatures sous forme papier auprès de l'ILM est repoussée au 07/08/23 à 15h30.

4. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 07 juillet 2023.

**AAPC N°22/11 - MAINTIEN DU LIEN SOCIAL
AUX "MATAHIAPO" DE LA VILLE DE PUNAAUIA -
HERE METUA (RELANCE)**

Annonce n° 45358

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de Punaauia représentée par M. Simplicio LISSANT, Hôtel de ville de Punaauia, BP 13001 98717 Punaauia, tél. : +689.40.86.56.64 / +689.40.86.56.98, courriel : commandepublique@mairiedepunaauia.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le maire de la commune de Punaauia, M. Simplicio LISSANT.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Maintien du lien social aux "Matahiapo" de la ville de Punaauia - HERE METUA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Fourniture et service.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Polynésie française.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire avec un maximum : EN VALEUR PAR LOT.

4. Prestations divisées en lots :

-Lot n° 1 : Confection et conditionnement de déjeuner adapté aux besoins nutritionnels des "Matahiapo"

-Lot n° 2 : Livraison de repas au domicile des "Matahiapo"

-Lot n° 3 : Organisation de visite pour le maintien du lien social avec le "Matahiapo"

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 30 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Administratif : 40 86 56 30, commandepublique@mairiedepunaauia.pf Technique : tel. :40 86 57 43 ariinui.bordet@mairiedepunaauia.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Commandepublique@mairiedepunaauia.pf / +689.40.86.56.30.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les propositions seront remises sous une enveloppe unique fermée par lot à l'adresse suivante :

Hôtel de ville de PUNAAUIA

Pôle commande publique – Direction générale des services
BP 13 001- 98 717 Punaauia

Les plis seront :

- Soit remis contre récépissé les jours ouvrables aux heures de réception, à l'adresse susvisée.

- Soit envoyés par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception postal à l'adresse susvisée. Le cachet de la poste ne fera pas foi, les candidats prendront leurs dispositions afin que les plis arrivent dans les délais.

Dans tous les cas, les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limite fixée dans le présent AAPC.

Heures de réception des offres : du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30 sauf le vendredi jusqu'à 14h30

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 10 juillet 2023.

TRANSPORT SCOLAIRE ROUTIER - ILE DE MOOREA

Annonce n° 96527

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction générale de l'éducation et des enseignements, Pirae rue du Taaone, B.P. 20673, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française, tél. : (689) 40 47 05 00, fax : (689) 40 42 40 39, courriel : courrier@education.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le Ministre de l'éducation.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Transport scolaire par voie terrestre des élèves et étudiants résidents de Moorea.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Marché à bons de commande.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Île de Moorea.

5° Durée du marché : de 10 ans à compter de la date de début d'exécution prévue par le marché ou l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire sans minimum ni maximum.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 août 2023 à 15 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Pirae rue du Taaone , B.P. 20673, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française , tél. : (689) 40 47 05 23 ou 22, fax: (689) 40 42 40 39 , courriel : pts.tahiti@education.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Pirae rue du Taaone , B.P. 20673, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française .

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Direction générale de l'éducation et des enseignements située à Pirae rue du Taaone Bâtiment C - B.P. 20673, 98713 Papeete – TAHITI, Polynésie française

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 11 juillet 2023.

ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 400KVA AVEC COUPLAGE POUR LA COMMUNE DE FAKARAVA

Annonce n° 9063

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de FAKARAVA, Fakarava - Rotoava, 1721 - 98 713 Papeete, tél. : 40 50 93 23, fax : 40 50 93 24, courriel : hinaraimiti@commune-fakarava.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire de la Commune de FAKARAVA.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : ACQUISITION ET INSTALLATION D'UN GROUPE ELECTROGENE DE 400KVA AVEC COUPLAGE POUR LA COMMUNE DE FAKARAVA.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de FAKARAVA.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* : Non.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 11 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Bureau Annexe de FAKARAVA, 3ème étage, Immeuble FAREMIRO, Papeete Avenue Prince Hinoi - Tél : 40 50 93 23 - Email : hinaraimiti@commune-fakarava.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Bureau Annexe de FAKARAVA, 3ème étage, Immeuble FAREMIRO, Papeete Avenue Prince Hinoi - Email : hinaraimiti@commune-fakarava.pf.

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Sous format papier auprès du Bureau Annexe de FAKARAVA au 3ème étage de l'immeuble FAREMIRO situé à Papeete, Avenue Prince Hinoi

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 juillet 2023.

**AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
N° 31/23/MGT - RECONSTRUCTION DE LA VIGIE
DE HIVA OA - LOT 4B : SERRURERIE**

Annonce n° 38339

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Direction de l'Équipement, Bâtiment A1 , Rue du Commandant DESTREMAU , BP 85 - 98713 PAPEETE - TAHITI, tél. : 40 46 81 23, fax : 40 46 83 05, courriel : bureaudesmarches@equipement.gov.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports aériens, terrestres et maritimes, Jordy CHAN.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Reconstruction de la vigie de Hiva Oa - lot 4B : Serrurerie .

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Type de marché : Simple exécution de travaux.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Ile de Hiva Oa, Archipel des Marquises.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Non.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

LOT 1 : Terrassement préparatoire

LOT 2a : Déconstruction

LOT 3a : Reprise de gros œuvre

LOT 3b : Reprise de l'assainissement

LOT 4a : Reprise de charpente

LOT 4b : Serrurerie

LOT 5 : Electricité - Climatisation - Plomberie

LOT 6 : Plafond-Peinture-Revêtement de sol

LOT 7 : Menuiseries aluminium-Menuiseries bois

LOT 8 : Aménagements extérieurs.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs :
A. Présentation du candidat :

- Une lettre de candidature présentée et renseignée selon le modèle joint au DCE (LC1 en cas de candidature

individuelle et LC1bis en cas de candidature en groupement), faisant connaître au moins les renseignements relatifs à l'identification et aux coordonnées du candidat individuel ou de chaque membre en cas de groupement candidat prévus à l'article A233-5 I du Code polynésien des marchés publics.

Pour les personnes morales, cette lettre sera accompagnée d'un extrait Kbis de moins de 1 an permettant d'identifier l'identité de la personne physique ayant le pouvoir d'engager le candidat ou chaque membre du groupement candidat.

Lorsque le signataire des pièces de la candidature et de l'offre du candidat n'est pas mentionné dans l'extrait du Kbis, une délégation de pouvoir du représentant légal de l'entreprise justifiant de l'habilitation du signataire est également produite.

- La demande d'acceptation des sous-traitants (formulaire LC4 joint au DCE), le cas échéant.

B. Autres pièces justificatives concernant la situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs (pour le candidat individuel, le mandataire et cotraitant(s) en cas de groupement et le(s) sous-traitant(s) le cas échéant) :

- La déclaration sur l'honneur visée à l'article A 233-5 du CPMP, dûment datée et signée, pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas mentionnés à l'article LP 233-1 du CPMP (voir PJ) ;

- Les attestations établies par la Direction des impôts et contributions publiques (DICP) et la Direction générale des finances publiques justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, de la situation fiscale régulière du candidat à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement des impôts exigibles ;

- Une attestation établie par la Caisse de prévoyance sociale justifiant, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, que le candidat est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement pour les régimes contributifs.

Les attestations fiscales et sociales ainsi délivrées sont valables pour toute l'année visée. Les candidats qui soumissionnent à plusieurs marchés conservent l'attestation originale et sont autorisés à produire des photocopies.

- Et pour les candidats admis à la procédure de redressement judiciaire, selon l'article A 233-6 du CPMP :

- la copie du ou des jugements prononcés ;

- lorsqu'ils sont en période d'observation, une attestation du juge commissaire les habilitant à poursuivre leur activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : C. Les justifications relatives aux capacités du candidat (et le cas échéant, de ses cotraitants et/ou sous-traitants):

- Une preuve d'une assurance pour les risques professionnels destinée à couvrir les responsabilités qu'il encourt du fait de l'exercice des activités concernées par les prestations qu'il réalise en Polynésie Française.

7. Critères d'attribution :

Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 21 août 2023 à 11 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 5 mois.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : Arrondissement Bâtiment de la direction de l'équipement, bâtiment A2, rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Les documents du DCE sont téléchargeables sur le site internet de Lexpol (<http://lexpol.cloud.pf/>) à l'exception du dossier complet de reportage photo, disponible uniquement sur demande à formuler par mail aux adresses suivantes : maiana.tahuaitu@equipement.gov.pf et hilda.paro@equipement.gov.pf. Un lien de téléchargement sera transmis aux candidats clairement identifiable (non anonyme), ayant téléchargés les documents du DCE sur le site internet de Lexpol. Le dossier peut être consulté au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, bâtiment A1, 3e étage, rue du commandant Destremau, Papeete, Tahiti.

10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Les offres et les candidatures seront remises sous pli cacheté dans une seule enveloppe, contenant les pièces A, B, C, D et E citées à l'article 14 du règlement de consultation. Il est demandé aux soumissionnaires de séparer les pièces A, B, C (pièces relatives à la candidature) des pièces D et E (pièces relatives à l'offre) en les insérant dans des chemises (ou autres) séparées.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres et les candidatures seront remises sous plis cachetés, dans une seule enveloppe portant l'adresse et la mention indiquées dans le règlement de la consultation, à déposer contre récépissé au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, bâtiment A1, 3e étage ou à envoyer par pli recommandé avec avis de réception postal à l'adresse indiquée sur l'enveloppe et parvenir à destination avant la date et heure limites indiquées à l'article 8.1 du présent avis. Toute offre parvenue après cette heure sera rejetée.

11. Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. Date d'envoi du présent avis à la publication :

Le 11 juillet 2023.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE PAPEETE

Annnonce n° 15658

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE PAPEETE, Hôtel de ville, BP 106 98713 PAPEETE, tél. : +68940415795, courriel : commandepublique@villedepapeete.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Monsieur le Maire en exercice, Michel BUIILLARD.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RÉSEAU D'ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE PAPEETE.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Type de marché : Prestations de services.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Sur le territoire de la commune de Papeete.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

6° Variantes autorisées : Non.

3. **Forme du marché :** Marché à bon de commande mono-attributaire avec un minimum : 10 000 000 F TTC et avec un maximum : 40 000 000 F TTC.

4. **Prestations divisées en lots :** Non.

5. **Type de procédure :** Appel d'offres ouvert.

6. **Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats**

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. **Critères d'attribution :** Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en œuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 13 novembre 2023 à 12 heures.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 120 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : commandepublique@villedepapeete.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : commandepublique@villedepapeete.pf.

10. Conditions de remise des offres et / ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Les offres devront être remises contre récépissé au Bureau de la commande publique de la commune de Papeete avant le lundi 13 Novembre 2023 à 12 heures ou, si elles sont envoyées par la poste, devront l'être à cette même adresse, par pli recommandé avec avis de réception postal, et parvenir à destination avant ces mêmes dates et heures limites.

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 12 juillet 2023.

FOURNITURE DES MATERIAUX POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS DE LA COMMUNE DE RURUTU

Annonce n° 69568

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE RURUTU, MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de Rurutu.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture des matériaux pour la Mise en place d'une unité de traitement des déchets verts de la Commune de Rurutu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Moerai-RURUTU.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

Lot 1: Bois de coffrages

Lot 2: Ciment

Lot 3: Ferrailage

Lot 4: Bois de charpentes

Lot 5: Fermes métalliques

Lot 6: Couvertures en tôles.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités

des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. Conditions de délai

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 août 2023 à 15 heures 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : courrier@commune-rurutu.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : courrier@commune-rurutu.pf.

10. Conditions de remise des offres et/ou des candidatures

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Mairie de Moerai-Rurutu

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 11 juillet 2023.

FOURNITURE D'ENGINS DE CHANTIER POUR LA MISE EN PLACE D'UNE UNITE DE TRAITEMENT DES DECHETS VERTS DE LA COMMUNE DE RURUTU

Annonce n° 41667

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE RURUTU, MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de Rurutu.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Fourniture d'engins de chantier pour la Mise en place d'une unité de traitement des déchets verts de la Commune de Rurutu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Moerai-RURUTU.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

Lot 1: Chariot télescopique type manitou + godet cribleur

Lot 2; Tractopelle.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 août 2023 à 15 heures 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 180 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Mairie de Moerai-Rurutu

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 11 juillet 2023.

**FOURNITURE DES MATERIAUX POUR LA RENOVATION
D'UN BATIMENT COMPRENANT 5 SALLES DE CLASSE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MOERAI**

Annonce n° 24191

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE RURUTU, MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Maire de Rurutu.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Fourniture des matériaux pour la Rénovation d'un bâtiment comprenant 5 salles de classe de l'école primaire de Moerai.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Type de marché : Contrat d'achat.

4° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Moerai-RURUTU.

5° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

6° Variantes autorisées : Oui.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Prestations divisées en lots* :

Lot 1: Bois de charpentes

Lot 2: Couvertures en tôles.

Les modalités de soumission aux lots ainsi que les modalités de leur attribution sont définies dans le règlement de la consultation.

5. *Type de procédure* : Appel d'offres ouvert.

6. *Conditions de participation - pièces à fournir par les candidats*

1° Situation juridique, fiscale et sociale des opérateurs : Définie dans le règlement de la consultation.

2° Documents et renseignements relatifs aux capacités des candidats : Défini(s) dans le règlement de la consultation.

7. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

8. *Conditions de délai*

1° Date limite de remise des candidatures ou des offres : Le 23 août 2023 à 15 heures 30.

2° Délai de validité des offres à compter de la date limite de réception des offres : 179 jours.

9. *Renseignements complémentaires*

1° Adresse auprès de laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus (administratifs et/ou techniques) : MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

2° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : MOERAI-RURUTU, MOERAI-RURUTU, tél. : 40 930 260, fax : 40 940 226, courriel : marovaitiare.mateau@commune-rurutu.pf.

10. *Conditions de remise des offres et /ou des candidatures*

1° Contenu du pli à remettre : Défini dans le règlement de la consultation.

2° Adresse et modalités de remise des plis : Mairie de Moerai-Rurutu

11. *Instance chargée des procédures de recours* : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

12. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 11 juillet 2023.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (MAPA)

AAPC N° 06/2023/IJSPF

Annonce n° 25567

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Etablissement public à caractère administratif (EPA) de la Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française (IJSPF), Immeuble Jacques Teheiarri BONNO, Rue Paul Bernière - Pirae, BP 1685 - 98713 Papeete, tél. : +68940502770, courriel : ariitea.bernadino@ijspf.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Ariitea Bernadino, Directeur de l'IJSPF.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : La présente consultation a pour objet la passation d'un marché de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation des études et le suivi des travaux nécessaires à la construction d'une salle de badminton et de tennis de table au complexe sportif du collège de Faa'a.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Faa'a.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 14 août 2023 à 11 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Le dossier de consultation (DCE) en format numérique peut être obtenu sur simple demande par e-mail aux adresses suivantes : ariitea.bernadino@ijspf.pf et paul.chastroux@ijspf.pf. Le dossier de consultation n'est pas disponible en format papier.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : Le dossier de candidature/offre seront remis à l'IJSPF sous pli cachet dans une seule enveloppe, selon les modalités précisées dans le règlement de consultation.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 juillet 2023.

FOURNITURE D UNE NACELLE ELEVATRICE

Annonce n° 88972

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE TAHUATA, Vaitahu TAHUATA, BP 41 , tél. : 40 929 338, fax : 40 929 210, courriel : teapua.burns@commune-tahuata.pf.

3° Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : BARSINAS Félix.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : fourniture d'une nacelle élévatrice.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : TAHUATA.

4° Durée du marché : stipulée dans les documents du marché

3. *Prestations divisées en lots* : Non.

4. *Type de procédure* : Procédure adaptée

5. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation.

6. *Date limite de remise des candidatures ou des offres* : Le 28 juillet 2023 à 00 heures.

7. Renseignements complémentaires

1° Adresse auprès de laquelle le dossier de consultation des entreprises peut être consulté, retiré ou téléchargé : Vaitahu TAHUATA, BP 41 , tél. : 40 929 338, fax : 40 929 210, courriel : teapua.burns@commune-tahuata.pf.

2° Contenu du dossier de réponse : Défini dans le règlement de la consultation.

3° Adresse et modalités pour la remise des plis : BP 41 Vaitahu 98743 TAHUATA.

8. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 10 juillet 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Annonce n° 32648

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : COMMUNE DE HITIA'A O TE RA, BP 102 - 98708 TIAREI.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU AEP DE HITIAA DU PK 37.6 AU PK39.9.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Travaux.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune associée de Hitia'a du pk 37.6 au pk 39.9.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 12 mois à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

3. *Forme du marché* : Marché simple.

4. *Allotissement* :

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 07 février 2023 (JOPF n°annonce 22095).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 3

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 3

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 TRAVAUX DE RENOVATION DU RESEAU AEP DE HITIAA DU PK 37.6 AU PK39.9

Contrat notifié le 04 juillet 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : SAS POLYNESIE VRD - ZI de la Punaruu - Punaauia Tahiti

Valeur totale (hors TVA) : 232 399 360

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : SERVICE COMPTABILITE - MAIRIE CENTRALE DE TIAREI PK 28.3 C/MER - 40521616

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : SERVICE COMPTABILITE - MAIRIE CENTRALE DE TIAREI PK 28.3 C/MER - 40521616

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : COMMUNE ANNEXE DE TIAREI, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 06 juillet 2023.

FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENREES ALIMENTAIRES POUR LES BESOINS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE PIRAE - 2023 - 2026

Annonce n° 76619

1. *Informations relatives à l'acheteur public*

1° Catégorie : Commune.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Commune de PIRAE, BP 51585 - 98716 PIRAE.

2. *Objet et caractéristiques principales*

1° Objet : Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour les besoins du service de restauration scolaire de la commune de Pirae - 2023 - 2026.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Fournitures.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Commune de PIRAE.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est stipulée dans les documents du marché à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre

Le marché est reconductible 3 fois pour une période de 1 an.

3. *Forme du marché* : Marché à bon de commande mono-attributaire.

4. *Allotissement* : 3 lots.

5. *Procédure*

1° Type de procédure : Procédure négociée.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 28 mars 2023 (Par e-mail, dispensé de publicité article LP.323-2.).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. *Informations relatives à une non-attribution*

8. *Attribution du marché*

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 2

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 0

Aucun marché (lot) n'a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 202 Viande de boeuf

Contrat notifié le 22 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : SAS WING CHONG, zone industrielle Vaiava PAPEETE, BP 230 - 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : 1 627 630 F HT MIN / 3 256 530 F HT MAX

Lot n° 304 Oeufs de poule

Contrat notifié le 22 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 1

Nom et adresse du titulaire : SAS WING CHONG, zone industrielle Vaiava PAPEETE, BP 230 - 98713 PAPEETE

Valeur totale (hors TVA) : 109 630 F HT MIN / 219780 F HT MAX

Lot n° 803 Huiles

Contrat notifié le 23 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : Société SIPAC, Vallée TUAURU, PK 10 côté montagne MAHINA TAHITI, BP 11984 - 98709 MAHINA

Valeur totale (hors TVA) : 301 030 F HT MIN / 966 860 F HT MAX

9. *Renseignements complémentaires*

1° Renseignements administratifs : Bureau de la commande publique, 1er étage de l'Hôtel de Ville de Pirae, aile Est (côté Arue) / Tél.(Direct) : 40 50 80 86 / Tél. (Standard) : 40 50 80 80 / Courriel : commandepublique@pirae.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être consulté : Bureau de la commande publique, 1er étage de l'Hôtel de Ville de Pirae, aile Est (côté Arue) / Tél.(Direct) : 40 50 80 86 / Tél.(Standard) : 40 50 80 80 / Courriel : commandepublique@pirae.pf

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours à compter de la publication du présent avis.

3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax : 40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. Date d'envoi du présent avis à la publication : Le 04 juillet 2023.

AVIS D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Annonce n° 34979

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° Catégorie : Polynésie française.

2° Nom et coordonnées de l'acheteur : Service du tourisme, BP 4527 - 98713 Papeete - Tahiti.

2. Objet et caractéristiques principales

1° Objet : Accord-cadre, à marchés subséquents, ayant pour objet la réalisation de prestations d'élagage, d'abattage, de dessouchage d'arbres et de cocotiers, et de décocotage sur les sites touristiques gérés par le Service du tourisme et situés dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Nuku Hiva, Rangiroa et Rurutu.

2° Catégorie de prestations à laquelle se rattache le marché : Services.

3° Lieu d'exécution des prestations ou de livraison de la commande : Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Nuku Hiva, Rangiroa et Rurutu.

4° Durée totale du marché : La durée du marché est de 4 ans à compter de la date de notification du marché ou de l'accord-cadre.

3. *Forme du marché* : Accord-cadre multi-attributaire.

4. *Allotissement* : 13 lots.

5. Procédure

1° Type de procédure : Appel d'offres ouvert.

2° Publication antérieure relative à la présente procédure : le 28 mars 2023 (JOPF).

6. *Critères d'attribution* : Les critères d'attribution et les conditions de leur mise en oeuvre sont définis dans le règlement de la consultation ou la lettre d'invitation au dialogue.

7. Informations relatives à une non-attribution

Lot 11 - Nuku Hiva : Consultation Infructueuse - aucune offre reçue

Lot 12 - Rangiroa : Consultation Infructueuse - aucune offre reçue

Lot 13 - Rurutu : Consultation Infructueuse - aucune offre reçue

8. Attribution du marché

1° Information sur les offres :

Nombre total de plis reçus : 6

Nombre d'offres reçues de la part de PME : 6

Un marché (lot) a été attribué à un groupement d'opérateurs économiques.

Monnaie : Franc pacifique (F CFP)

2° Détail :

Lot n° 1 Arue à Paea - Elagage, abattage et dessouchage d'arbres et de cocotiers

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ENGIE SERVICES / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 2 Arue à Paea - Décocotage

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ENGIE SERVICES / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 3 Paea à la Presqu'île - Elagage, abattage et dessouchage d'arbres et de cocotiers

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ENGIE SERVICES / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 4 Paea à la Presqu'île - Décocotage

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ENGIE SERVICES / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 5 Mahina à Tautira - Elagage, abattage et dessouchage d'arbres et de cocotiers

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ENGIE SERVICES / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 6 Mahina à Tautira - Décocotage

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 3

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ENGIE SERVICES / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 7 Moorea - Elagage, abattage et dessouchage d'arbres et de cocotiers

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 8 Moorea - Décocotage

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : FENUA WOOD / ESPACE NATURA

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 9 Huahine - Elagage, abattage, dessouchage d'arbres et de cocotiers, et décocotage

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : MEK ENTREPRISE /
Groupement LE EDEN GARDEN / LE GREEN GARDEN

Valeur totale (hors TVA) : néant

Lot n° 10 Raiatea - Elagage, abattage, dessouchage
d'arbres et de cocotiers, et décocotage

Contrat notifié le 30 juin 2023

Nombre d'offres reçues : 2

Nom et adresse du titulaire : EFI RAIATEA / Groupement
LE EDEN GARDEN / LE GREEN GARDEN

Valeur totale (hors TVA) : néant

9. Renseignements complémentaires

1° Renseignements administratifs : csvt@tourisme.gov.pf

Adresse auprès de laquelle le marché signé peut être

consulté : Service du tourisme, immeuble Paofai, bâtiment D,
2ème étage, Boulevard Pomare, Papeete

2° Délais d'introduction des recours :

Le référé contractuel peut être exercé dans un délai de
31 jours à compter de la publication du présent avis.

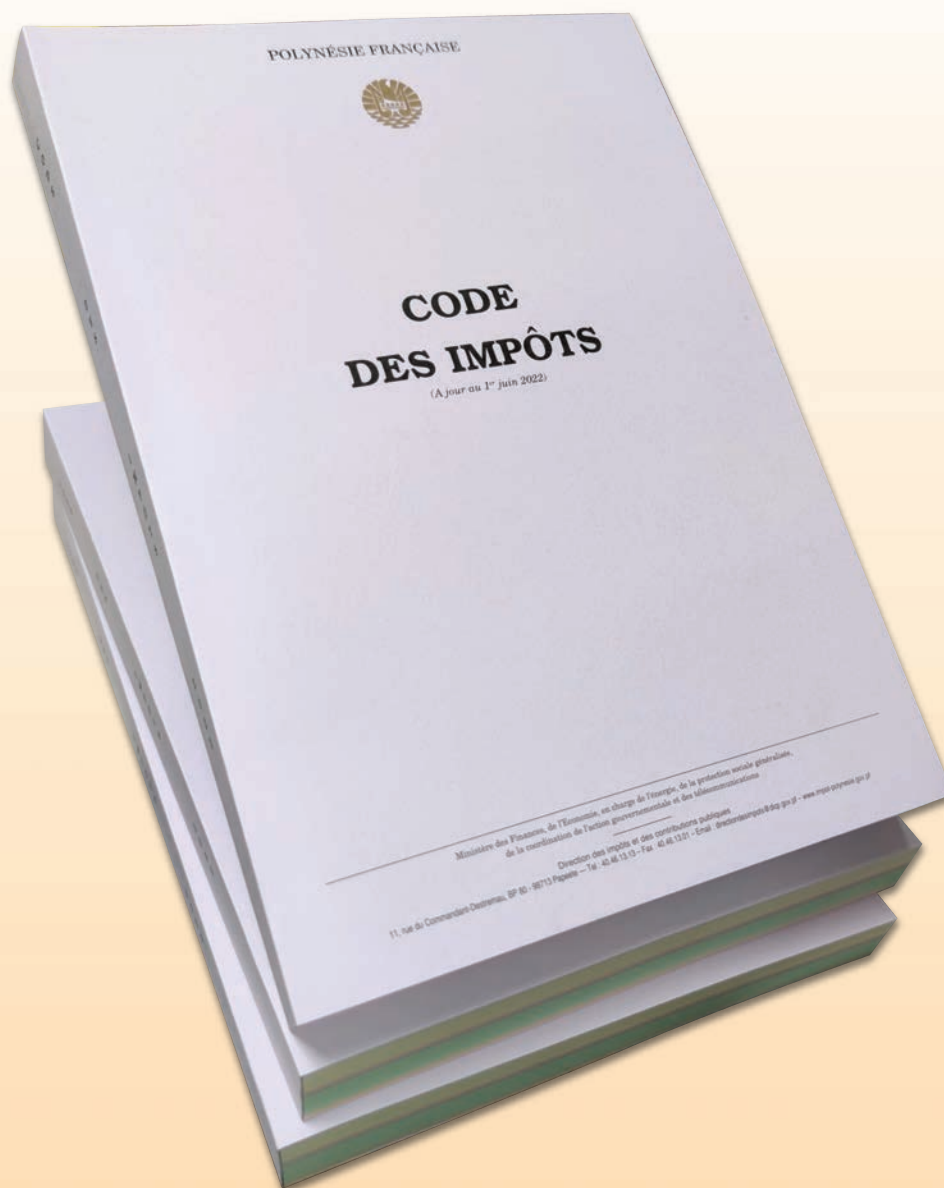
3° Instance chargée des procédures de recours : Tribunal
administratif de la Polynésie française, avenue Pouvanaa-a-
Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, tél. : 40 50 90 25, fax :
40 45 17 24, courriel : greffe.ta-papeete@juradm.fr, site
internet : <http://polynesie-francaise.tribunaladministratif.fr/>.

10. *Date d'envoi du présent avis à la publication :*
Le 06 juillet 2023.





Le Code des Impôts à jour au 1^{er} juin 2022



est disponible à la vente
au prix de 5.880 F CFP TTC



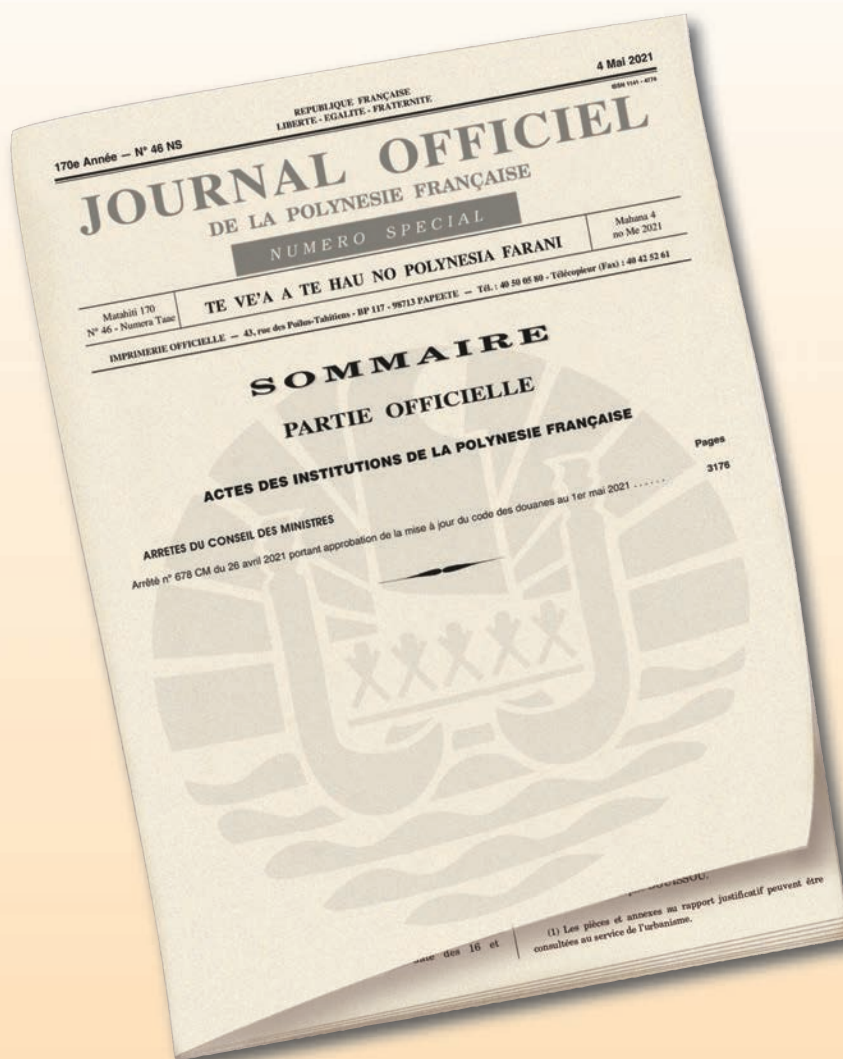
Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes

**SIO****SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**
FARE NENE'IRA'A PARAU A TE HAU FENUA

L'Imprimerie Officielle vous informe que



Le Code des douanes de la Polynésie française à jour au 1^{er} mai 2021 de 276 pages

(JOPF n°46 NS du 04/05/2021)

est disponible à la vente au prix de 1.449 F CFP TTC